



**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU  
DEPARTEMENT**

# **SOMMAIRE**

## **DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

#### **Nominations et/ou Délégations de signature**

Arrêté n° 2015 DEL 041 du 13 février 2015 concernant Mme Annie MARCEL.....	5
Arrêté n° 2015 DEL 042 du 13 février 2015 concernant Mme Lydie AURIGNAC .....	6
Arrêté n° 2015 DEL 043 du 13 février 2015 concernant Mme Catherine BEZAC-GONTHIER.	7
Arrêté n° 2015 DEL 045 du 13 février 2015 concernant M. Gaëtan BRIZARD .....	8
Arrêté n° 2015 DEL 047 du 27 février 2015 concernant Mme CHEVALIER-VILLATE Hélène .	9
Arrêté n° 2015 DEL 048 du 27 février 2015 concernant Mme Patricia BARITAUD.....	10

#### **Fin de nomination**

Arrêté n° 2015 DEL 044 du 13 février 2015 concernant Mme le Docteur Aurélie PEROCHE ..	12
Arrêté n° 2015 DEL 046 du 19 février 2015 concernant M. Bernard FORESTIER.....	13

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

#### **Pôle Personnes Handicapées**

##### **Service des Etablissements**

##### **Tarifification des Etablissements**

Arrêté n° SE-PH-15-001 du 17 février 2015 : SAVS de l'Etoile à SARLAT .....	15
Arrêté n° SE-PH-15-002 du 17 février 2015 : Foyer Occupationnel de l'Embellie à PRATS DE CARLUX .....	17

Arrêté n° SE-PH-15-003 du 17 février 2015 : Foyer d'hébergement de l'Etoile à SARLAT-LA-CANEDA.....	19
---	----

## **Pôle Personnes Agées**

### **Service Personnes Agées en Etablissement**

#### **Tarif journalier**

Arrêté n° SPAE 15-004 du 16 février 2015 : EHPAD « Marcel Cantelaube » à SALIGNAC EYVIGUES.....	22
---	----

Arrêté n° SPAE 15-007 du 26 février 2015 : EHPAD « Foix de Candalle » à MONTPON-MENESTEROL.....	24
---	----

Arrêté n° SPAE 15-009 du 26 février 2015 : EHPAD « Le Parc de la Roche Libère » à TERRASSON-LAVILLEDIEU.....	26
--	----

#### **Dotation Globale - APA**

Arrêté n° SPAE 15-005 du 16 février 2015 : EHPAD « Marcel Cantelaube » à SALIGNAC EYVIGUES.....	29
---	----

Arrête n° SPAE 15-008 du 26 février 2015 : EHPAD « Foix de Candalle » à MONTPON-MENESTEROL.....	31
---	----

Arrêté n° SPAE 15-010 du 26 février 2015 : EHPAD « le Parc de la Roche Libère » à TERRASSON-LAVILLEDIEU.....	33
--	----

#### **Extension de 6 places**

Arrêté n° SPAE-15-006 du 19 février 2015 : création de 6 places d'EHPAD au sein de l'EHPAD St Joseph à PORT-SAINTE-FOY et PONCHAPT.....	36
---	----

## **Pôle Aide Sociale à l'Enfance**

### **Tarifification des Etablissements**

Arrêté n° PASE-15-101 du 16 février 2015 : Maisons d'Enfants Notre Dame à PORT STE FOY	39
--	----

## **SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES**

### **Délégation d'autorisation d'ester en justice**

Arrêté n° 150077 du 10 février 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Andréas SCHINDLER.....	42
--	----

# SERVICE DU CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE, DU CONTROLE DE GESTION ET DE LA DEMARCHE QUALITE

## Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 150073 du 2 février 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans l'affaire qui oppose M. Christophe MAZUEL au Département de la Dordogne..... 44

Arrêté n° 150074 du 5 février 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans l'affaire qui oppose M. Gérald DE TIENDA au Département de la Dordogne..... 45

Arrêté n° 150086 du 11 février 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans l'affaire qui oppose M. Jacquy DUBREUILH au Département de la Dordogne..... 46

Arrêté n° 150087 du 17 février 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans l'affaire qui oppose Mme Patricia ESTRADA au Département de la Dordogne..... 47

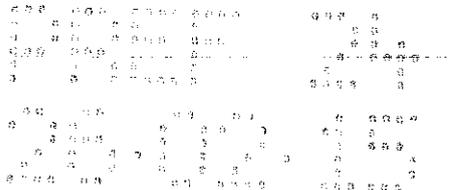
## COMMISSION PERMANENTE DU 9 FEVRIER 2015

Ordre du jour ..... 51

Délibérations..... 55

# **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Nomination et/ou délégation de signature**



Direction des Ressources Humaines

N° 2015 DEL 041

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2015 DEL 026 du 19 janvier 2015 portant nomination de Mme Annie MATHIEU en qualité de Chef de Bureau du Suivi Administratif et Juridique de l'Enfant au Service Administratif et Financier du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2011 DEL 035 du 31 mars 2011 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2011 DEL 038 du 31 mars 2011 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2011 DEL 290 du 31 mars 2011 modifié portant nomination de M. Jean-Pierre HOTTIAUX en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé de la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2015 DEL 021 du 19 janvier 2015 portant nomination de M. Yvon CAULIER en qualité de Directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2015 DEL 022 du 19 janvier 2015 modifié portant nomination de Mme Lydie AURIGNAC en qualité de Chef du Service Administratif et Financier au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU la demande de changement d'état civil de Mme Annie MARCEL,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2015 DEL 026 du 19 janvier 2015 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Madame Annie MARCEL est NOMMÉE CHEF DE BUREAU DU SUIVI ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE DE L'ENFANT au Service Administratif et Financier du Pôle Aide Sociale à l'Enfance de la D.D.S.P.

**ARTICLE 3 :** Sur proposition de Mme le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention, délégation de signature est donnée à Mme Annie MARCEL pour toutes les matières relevant de sa compétence.

**ARTICLE 4 :** Mme Annie MARCEL est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> MARS 2015.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., l'Adjoint au Directeur Général Adjoint, le Directeur le Directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, le Chef du Service Administratif et Financier, Mme Annie MARCEL et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à PÉRIGUEUX, LE 13 FÉVRIER 2015  
Le Président,

  
Bernard CAZEAU

Direction des Ressources Humaines

N° 2015 DEL 042

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2015 DEL 022 du 19 janvier 2015 portant nomination de Mme Lydie AURIGNAC en qualité de Chef du Service Administratif et Financier au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2011 DEL 035 du 31 mars 2011 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2011 DEL 038 du 31 mars 2011 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2011 DEL 290 du 31 mars 2011 modifié portant nomination de M. Jean-Pierre HOTTIAUX en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé de la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2015 DEL 021 du 19 janvier 2015 portant nomination de M. Yvon CAULIER en qualité de Directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2015 DEL 022 du 19 janvier 2015 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lydie AURIGNAC, Chef du Service Administratif et Financier, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par les Chefs de Bureau chacun pour ce qui les concerne, à savoir :

- Mme Murielle BONY, Chef de Bureau Assistants Familiaux
- Mme Pascale MARTINET, Chef de Bureau Tarification et Mandatement
- Mme Annie MARCEL, Chef de Bureau du Suivi Administratif et Juridique de l'Enfant »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> MARS 2015.

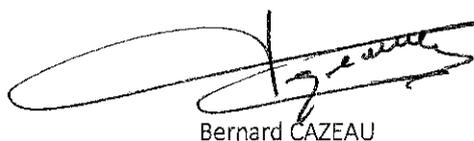
ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., l'Adjoint au Directeur Général Adjoint, le Directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, les Chefs de Bureau des Assistants Familiaux, Tarification et Mandatement, Suivi Administratif et Juridique de l'Enfant, Mme Lydie AURIGNAC et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à PÉRIGUEUX, LE 13 FÉVRIER 2015

Le Président,

  
Bernard CAZEAU

Direction de l'Organisation  
et du Développement Territorial

Direction des Ressources Humaines

N° 2015 DEL 043

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général n° 2014 DEL 126 du 31 décembre 2014 portant nomination de Mme Catherine BEZAC-GONTHIER en qualité de Chef de bureau du Pôle Adultes de la M.D.P.H.,  
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2011 DEL 035 du 31 mars 2011 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,  
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2011 DEL 038 du 31 mars 2011 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P.,  
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2011 DEL 290 du 31 mars 2011 modifié portant nomination de M. Jean-Pierre HOTTIAUX en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé de la D.D.S.P.,  
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2011 DEL 305 du 31 mars 2011 portant nomination de Mme Hélène LEFAURE-DIEUAIDE en qualité de Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,  
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2011 DEL 306 du 31 mars 2011 portant nomination de Mme Nadine-Dominique LABROUSSE en qualité de Directeur-Adjoint à la M.D.P.H.,  
VU l'arrêté et la convention de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne portant mise à disposition de Mme Catherine BEZAC-GONTHIER auprès du G.I.P.-Maison Départementale des Personnes Handicapées,  
VU l'arrêté en date du 2 février 2015 de M. le Président du GIP-MDPH portant nomination de Mme Catherine BEZAC-GONTHIER en qualité de Chef de service du Pôle Adultes de la M.D.P.H.,  
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2014 DEL 126 du 31 décembre 2014 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Madame Catherine BEZAC-GONTHIER est NOMMÉE CHEF DE SERVICE du Pôle Adultes de la MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES.

**ARTICLE 3 :** Mme Catherine BEZAC-GONTHIER est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

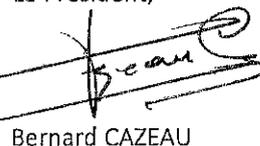
**ARTICLE 4 :** Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> MARS 2015.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., l'Adjoint au Directeur Général Adjoint, le Directeur, le Directeur-Adjoint de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, Mme Catherine BEZAC-GONTHIER et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à PÉRIGUEUX, LE 13 FÉVRIER 2015  
Le Président,

  
Bernard CAZEAU

Direction de l'Organisation  
et du Développement Territorial

Direction des Ressources Humaines

N° 2015 DEL 045

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2011 DEL 035 du 31 mars 2011 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2012 DEL 055 du 20 juillet 2012 modifié portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2012 DEL 079 du 20 juillet 2012 portant nomination de M. Christian VALLADE en qualité de Directeur de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service de l'Agriculture,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

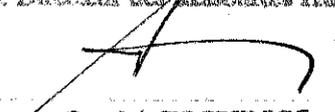
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Gaëtan BRIZARD est NOMMÉ CHEF DE PROJET « AGENDA 21 » à la Direction de l'Agriculture et de l'Environnement à la Direction de l'Organisation et Développement Territorial.

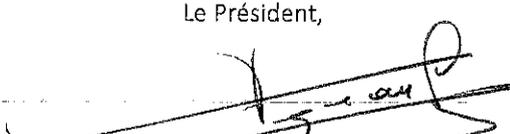
ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> MARS 2015.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial, le Directeur de l'Agriculture et de l'Environnement-Chef du Service de l'Agriculture, M. Gaëtan BRIZARD et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,  
Pour le Président en par délégué,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à PÉRIGUEUX, LE 13 FÉVRIER 2015  
Le Président,

  
Bernard CAZEAU

Direction de l'Organisation  
et du Développement Territorial

Direction des Ressources Humaines

N° 2015 DEL 047

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2011 DEL 035 du 31 mars 2011 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2011 DEL 206 du 31 mars 2011 modifié portant nomination de Mme Patricia BARITAUD en qualité de Chef du Service du Contentieux de l'Aide Sociale, du Contrôle de Gestion et de la Démarche Qualité,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame CHEVALIER-VILLATE Hélène est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE DU CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE, DU CONTRÔLE DE GESTION ET DE LA DÉMARCHE QUALITÉ à la Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 2 : Mme CHEVALIER-VILLATE Hélène est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> MARS 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Chef du Service du Contentieux de l'Aide Sociale, du Contrôle de Gestion et de la Démarche Qualité, Mme CHEVALIER-VILLATE Hélène et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à PÉRIGUEUX, LE 27 FÉVRIER 2015

Le Président,

Bernard CAZEBAUD

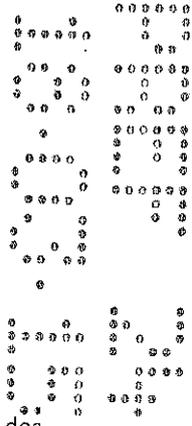
Pour signature,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

Patrick ESCURIOL

Direction de l'Organisation  
et du Développement Territorial

Direction des Ressources Humaines

N° 2015 DEL 048



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2011 DEL 206 du 31 mars 2011 modifié portant nomination de Mme Patricia BARITAUD en qualité de Chef du Service du Contentieux de l'Aide Sociale, du Contrôle de Gestion et de la Démarche Qualité à la Direction Générale des Services Départementaux,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2011 DEL 035 du 31 mars 2011 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2011 DEL 206 du 31 mars 2011 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 4** ; En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia BARITAUD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Stéphanie MARTY-BOUY et Mme CHEVALIER-VILLATE Hélène, Adjointes au Chef du Service Contentieux de l'Aide Sociale, du Contrôle de Gestion et de la Démarche Qualité »...

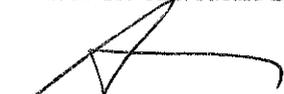
**ARTICLE 2** : Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> MARS 2015.

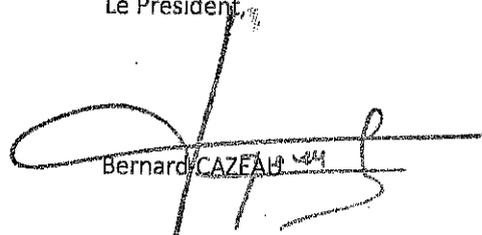
**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, les Adjointes au Chef du Service Contentieux de l'Aide Sociale, du Contrôle de Gestion et de la Démarche Qualité, Mme Patricia BARITAUD et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à PÉRIGUEUX, LE 27 FÉVRIER 2015

Le Président,

Ensemble ampliation,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

  
Bernard CAZEAU

# **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Fin de nomination**

Direction de l'Organisation  
et du Développement Territorial

Direction des Ressources Humaines

N° 2015 DEL 044

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2014 DEL 043 du 27 mars 2014 portant nomination de Mme Aurélie PEROCHE en qualité de Chef du Service Centre de Planification et d'Éducation Familiale au Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Actions de Santé de la DDSP,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2011 DEL 035 du 31 mars 2011 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2011 DEL 038 du 31 mars 2011 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2011 DEL 290 du 31 mars 2011 modifié portant nomination de M. Jean-Pierre HOTTIAUX en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé de la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2014 DEL 039 du 27 mars 2014 portant nomination de Mme Bénédicte CAUCAT en qualité de Directeur du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Actions de Santé,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2014 DEL 040 du 27 mars 2014 portant nomination de Mme Valérie BAYON-COSTE en qualité de Directeur Adjoint-Chef des Services Protection Maternelle et Infantile (PMI) et Actions de Santé du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Actions de Santé,

VU la lettre de démission de Mme Aurélie PEROCHE, en date du 12 janvier 2015, du poste de Chef du Service Centre de Planification et d'Éducation Familiale au Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Actions de Santé,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2014 DEL 043 du 27 mars 2014 susvisé est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

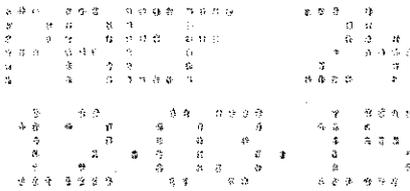
**ARTICLE 2** : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la DDSP, l'Adjoint au Directeur Général Adjoint, le Directeur, le Directeur Adjoint-Chef des Services PMI et Actions de Santé du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Actions de Santé, Mme le Docteur Aurélie PEROCHE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

Patrick ESCURIOL,

Fait à PÉRIGUEUX, LE 13 FÉVRIER 2015  
Le Président,

Bernard CAZEAU



Direction de l'Organisation  
et du Développement Territorial

Direction des Ressources Humaines

N° 2015 DEL 046

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2011 DEL 287 du 31 mars 2011 portant nomination de M. Bernard FORESTIER en qualité de Chef de Service Assistance, Soutien Technologique et Logistique à la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2011 DEL 035 du 31 mars 2011 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2011 DEL 038 du 31 mars 2011 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2015 D 324 en date du 17 février 2015 portant admission de M. Bernard FORESTIER à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 mars 2015,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2011 DEL 287 du 31 mars 2011 susvisé est abrogé, à compter du 21 mars 2015.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., M. Bernard FORESTIER et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à PÉRIGUEUX, LE 19 FÉVRIER 2015  
Le Président,

  
Bernard CAZEAU

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Personnes Handicapées**

**Service des Etablissements**

**Tarification des établissements**

Direction Départementale  
de la Solidarité et de la Prévention  
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements

N° SE – PH – 15 – 001

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°15-113 du Conseil Général de la Dordogne en date du 30 janvier 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2012-2016 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'APAJH du Périgord Noir en date du 1<sup>er</sup> février 2012 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-14-003 en date du 18 février 2014 du Président du Conseil Général fixant la tarification 2014 concernant :

SAVS de l'Etoile

Temniac

24200 SARLAT

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 361,00 €	716 969,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	560 134,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	130 474,00 €	
Résultats	<u>Déficit</u>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	707 528,00 €	716 969,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 441,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<u>Excédent</u>	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation 59 093,23 € par mois

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à 787,91 € à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur du service susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Le Chef de service des Publications

Véronique GALLARD

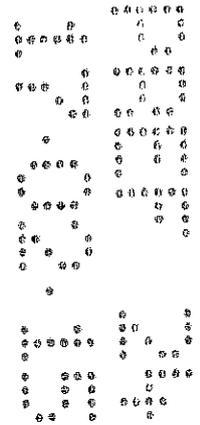
Fait à Périgueux, le 17 FEV. 2015

LE PRESIDENT, M

Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président,

Jean CHAGNEAU



LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°15-113 du Conseil Général de la Dordogne en date du 30 janvier 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2012-2016 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'APAJH du Périgord Noir en date du 1<sup>er</sup> février 2012 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-14-002 en date du 18 février 2014 du Président du Conseil Général fixant la tarification 2014 concernant :

Foyer Occupationnel de l'Embellie

Pech Lauzière

24370 PRATS DE CARLUX

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 420,00 €	2 091 893,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	1 490 432,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	311 041,00 €	
Résultats	<u>Déficit</u>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	2 072 665,00 €	2 091 893,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	19 228,00 €	
Résultats	<u>Excédent</u>	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer Occupationnel	157,58 € par jour
Accueil de Jour	78,79 € par jour

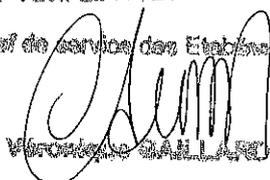
ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur du service susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

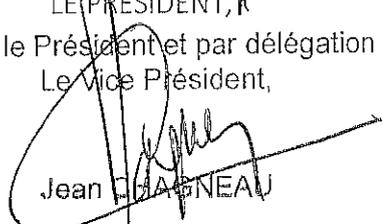
Le Chef de service des Etablissements

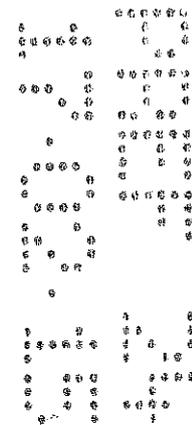
  
Véronique SALLUSSE

Fait à Périgueux, le 17 FEV. 2015

LE PRÉSIDENT, R

Pour le Président et par délégation  
Le Vice Président,

  
Jean CHAGNEAU



LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la délibération n°15-113 du Conseil Général de la Dordogne en date du 30 janvier 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2012-2016 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'APAJH du Périgord Noir en date du 1<sup>er</sup> février 2012 ;
- SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-14-001 en date du 18 février 2014 du Président du Conseil Général fixant la tarification 2014 concernant :

Foyer d'hébergement de l'Etoile  
Temniac  
24200 Sarlat-la-Canéda

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 772,00 €	1 730 653,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	942 375,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	630 506,00 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	1 634 221,00 €	1 730 653,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	96 432,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'hébergement 116,31 € par jour

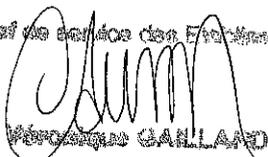
ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur du service susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Le Chef de service des Finances

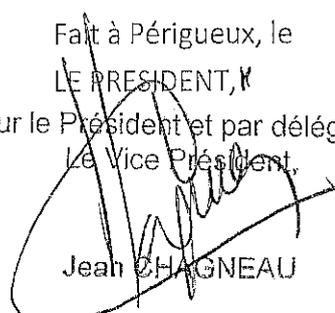
  
Vincent GALLARD

Fait à Périgueux, le 17 FEV. 2015

LE PRÉSIDENT, R

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président

  
Jean CHAGNEAU

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Personnes Agées**

**Service Personnes Agées en Etablissement**

**Tarif Journalier**

Direction Départementale  
de la Solidarité et de la Prévention  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

N° SPAE - **15 - 004**



LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n°15-113 du Conseil Général de la Dordogne en date du 30 janvier 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues en date du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° SPAE-14-013 en date du 20 février 2014 de Monsieur le Président du Conseil Général fixant les tarifs 2014 de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 006 162,76 €	2 003 834,82 €	+2 327,94 €
Section Dépendance	483 568,98 €	488 272,48 €	-4 703,50 €

**ARTICLE 3** : Le tarif journalier hébergement applicable pour les résidents de plus de 60 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 pour :

EHPAD "Marcel Cantelaube"  
Avenue de la Calprenède  
24590 Salignac Eyvigues

est fixé à : 50,94 €

**ARTICLE 4** : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 sont fixés comme suit :

Gir 1/2 : 16,64 €  
Gir 3/4 : 10,57 €  
Gir 5/6 : 4,48 €

**ARTICLE 5** : Au 1<sup>er</sup> mars 2015, le tarif journalier pour l'hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à :

65,78 €

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 FEV. 2015  
LE PRESIDENT

Pour le Président  
Par délégation  
Le Vice-Président  
  
Jean CHAGNEAU

Direction Départementale  
de la Solidarité et de la Prévention  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

N° SPAE - **15 - 007**



LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;  
 VU la délibération n° 15-113 du Conseil Général de la Dordogne en date du 30 janvier 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU le courrier transmis le 24 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;  
 VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol en date du 19 février 2015 ;  
**CONSIDERANT** l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol ;  
**SUR** proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° SPAE-14-029 en date du 20 février 2014 de Monsieur le Président du Conseil Général fixant les tarifs 2014 de l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 402 008,41 €	2 402 008,41 €	0,00 €
Section Dépendance	655 356,04 €	655 356,04 €	0,00 €

**ARTICLE 3** : Le tarif journalier hébergement applicable pour les résidents de plus de 60 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 pour : EHPAD "Foix de Candalle"

43 rue Foch  
24700 Montpon-Ménéstérol

est fixé à : **49,80 €**

**ARTICLE 4** : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 sont fixés comme suit :

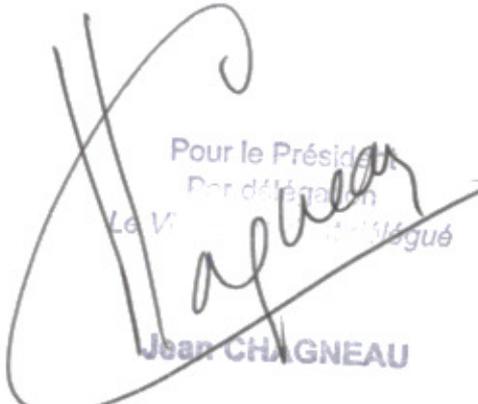
Gir 1/2 : 18,06 €  
 Gir 3/4 : 11,46 €  
 Gir 5/6 : 4,86 €

**ARTICLE 5** : Au 1<sup>er</sup> avril 2015, le tarif journalier pour l'hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à : **64,49 €**

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 FEV. 2015  
LE PRESIDENT

  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Vice-président délégué  
Jean CHAGNEAU

Direction Départementale  
de la Solidarité et de la Prévention  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

N° SPAE - **15 - 009**



**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 15-113 du Conseil Général de la Dordogne en date du 30 janvier 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu en date du 9 février 2015 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE-14-015 en date du 24 février 2014 de Monsieur le Président du Conseil Général fixant les tarifs 2014 de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 602 424,26 €	1 581 539,68 €	+20 884,58 €
Section Dépendance	504 586,54 €	480 956,91 €	+23 629,63 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier hébergement applicable pour les résidents de plus de 60 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 pour :

**EHPAD "Le Parc de la Roche Libère"**  
Rue de la République  
24120 Terrasson-Lavilledieu

est fixé à : **47,91 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 sont fixés comme suit :

Gir 1/2 : 19,21 €  
Gir 3/4 : 12,20 €  
Gir 5/6 : 5,17 €

ARTICLE 5 : Au 1<sup>er</sup> mars 2015, le tarif journalier pour l'hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à :

64,72 €

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 FEV. 2015  
LE PRESIDENT

Pour le Président  
Par déléguation  
Le Vice-Président délégué  
  
Jean CHAGNEAU

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Personnes Agées**

**Services Personnes Agées en Etablissement**

**Dotation Globale - APA**

Direction Départementale  
de la Solidarité et de la Prévention  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

N° SPAE - **15 - 005**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU la délibération n°15-117 du Conseil Général de la Dordogne en date du 30 janvier 2015 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la délibération n°15-113 du Conseil Général de la Dordogne en date du 30 janvier 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE-14-014 en date du 20 février 2014 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne transmises le 27 octobre 2014 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues. Pour l'année 2015 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

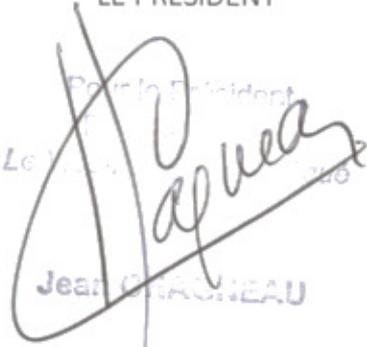
Janvier	22 664,00 €
Février	22 664,00 €
Mars	27 274,87 €
Avril	24 200,97 €
Mai	24 200,97 €
Juin	24 200,97 €
Juillet	24 200,97 €
Août	24 200,97 €
Septembre	24 200,97 €
Octobre	24 200,97 €
Novembre	24 200,97 €
Décembre	24 200,97 €
<b>TOTAL</b>	<b>290 411,60 €</b>

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2015 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2016.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 FEV. 2015  
LE PRESIDENT

  
Pour le Président  
Le 16/02/2015  
Jean GRACHEAU

Direction Départementale  
de la Solidarité et de la Prévention  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

N° SPAE - **15 - 008**



## LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;  
VU la délibération n° 15-117 du Conseil Général de la Dordogne en date du 30 janvier 2015 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;  
VU la délibération n° 15-113 du Conseil Général de la Dordogne en date du 30 janvier 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;  
VU l'arrêté n° SPAE-14-030 en date du 20 février 2014 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménestérol ;  
VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne transmises le 24 octobre 2014 ;  
SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménestérol. Pour l'année 2015 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

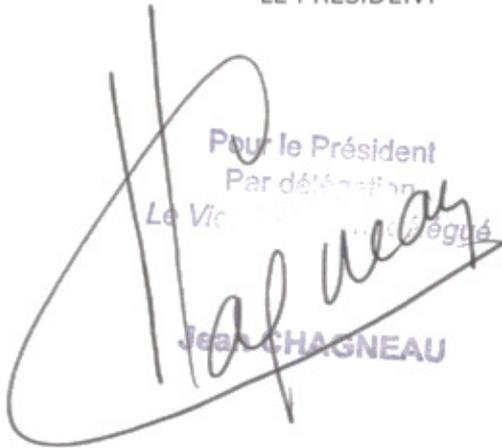
Janvier	29 732,39 €
Février	29 732,39 €
Mars	29 732,39 €
Avril	30 867,60 €
Mai	30 016,20 €
Juin	30 016,20 €
Juillet	30 016,20 €
Août	30 016,20 €
Septembre	30 016,20 €
Octobre	30 016,20 €
Novembre	30 016,20 €
Décembre	30 016,20 €
<b>TOTAL</b>	<b>360 194,37 €</b>

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2015 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2016.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 FEV. 2015  
LE PRESIDENT

Pour le Président  
Par déléguation  
Le Vice-Président délégué  
  
Jean CHAGNEAU

Direction Départementale  
de la Solidarité et de la Prévention  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

N° SPAE - **15 - 010**



**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;  
 VU la délibération n° 15-117 du Conseil Général de la Dordogne en date du 30 janvier 2015 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;  
 VU la délibération n° 15-113 du Conseil Général de la Dordogne en date du 30 janvier 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;  
 VU l'arrêté n° SPAE-14-016 en date du 24 février 2014 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu ;  
 VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne transmises le 31 octobre 2014 ;  
 SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu. Pour l'année 2015 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	18 729,84 €
Février	18 729,84 €
Mars	24 882,46 €
Avril	20 780,70 €
Mai	20 780,70 €
Juin	20 780,70 €
Juillet	20 780,70 €
Août	20 780,70 €
Septembre	20 780,70 €
Octobre	20 780,70 €
Novembre	20 780,70 €
Décembre	20 780,70 €
<b>TOTAL</b>	<b>249 368,44 €</b>

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2015 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2016.

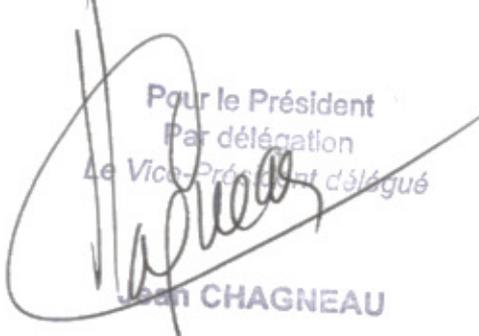
ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 FEV. 2015

LE PRESIDENT

Pour le Président  
Par délégation  
Le Vice-Président délégué



JEAN CHAGNEAU

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Personnes Agées**

**Services Personnes Agées en Etablissement**

**Extension de 6 places**

Direction Départementale  
de la Solidarité et de la Prévention  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

N° SPAE - **15 - 006**



### Arrêté d'extension de EHPAD « Saint-Joseph » à Port Ste Foy.

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n° 14-369 du 21 novembre 2014 relative à l'adoption du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes âgées de Dordogne ;
- VU l'arrêté n° 041957 du 10 décembre 2004 de Monsieur le Préfet de la Dordogne autorisant la transformation des 99 places en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite privée à but non lucratif « Saint-Joseph » de Port Ste Foy ;
- VU la demande du Président de l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA) de création de 6 places d'accueil pour personnes âgées non dépendantes au sein de l'établissement pour personnes âgées St Joseph à Port Ste Foy et Ponchapt, en date du 15 octobre 2014 ;
- VU l'accord de principe en date du 4 novembre 2014 quant à la création de ces 6 lits supplémentaires ;

Sur proposition de madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du CASF, est accordée à l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sociaux, médico-sociaux et Sanitaires d'Aquitaine (ADGESSA), sise 31, rue du Fils à Bordeaux pour la création de 6 places d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) au sein de l'EHPAD St Joseph, 19 rue du Périgord à Port -Sainte-Foy et Ponchapt.

**ARTICLE 2 :** Pour ces 6 places, non médicalisées, l'établissement ne pourra pas accueillir plus de 10 % de résidents classés dans les groupes iso-ressources 1 et 2 et ne devra pas dépasser 300 de GMP (Groupe Iso Ressources Moyen Pondéré). Ces lits devront être installés dans des locaux constitués en unité de vie autonome.

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

ARTICLE 3 : Ces 6 places d'EHPA ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette unité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en vertu de l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne prendra effet qu'après la réalisation d'une visite de conformité prévue par le CASF et notamment ses articles D 313-11 à D 313-14.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne portant que sur les 6 lits d'EHPA sera réputée caduque, en application de l'art. L 313-2 du CASF, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux, madame le directeur départemental de la solidarité et de la prévention et madame la directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 FEV. 2015  
LE PRESIDENT *K*

  
Bernard CAZEAU

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Aide Sociale à l'Enfance**

**Tarifification des établissements**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2015 047-0010

N° PASE - 15 - 101

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Général de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

**LE PREFET DE DORDOGNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU DEPARTEMENT DE DORDOGNE**

- VU** L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU** la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU** le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU** la délibération n°14.119 du Conseil général de Dordogne en date du 31 janvier 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le courrier transmis le 23 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**ARRE TENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°2014107-0010 et PASE-14-112 en date du 17 avril 2014 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2014 concernant :

**Maison d'Enfants Notre Dame**  
1 rue Notre Dame  
BP 46  
33220 PORT STE FOY

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 150,00 €	2 474 186,10 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 910 371,68 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	220 664,42 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 430 115,86 €	2 474 186,10 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	6 429,51 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	4 743,49 €	
	Résultat (Excédent)	32 897,24 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 153,43 € par jour  
S.A.P.M.N. 46,03 € par jour

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2015 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

**76,72 € par jour**

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Dordogne et de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **16 FEV. 2015**

LE PREFET DE DORDOGNE,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Bernard CAZEAU

# **SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES**

**Délégation d'autorisation d'ester en justice**

150077

Service des Affaires Juridiques  
Et des Procédures Contractuelles

N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la requête n°1404631-5 enregistrée par le Tribunal Administratif de Bordeaux le 10 novembre 2014 concernant M. Andréas SCHINDLER qui conteste la décision du Président du Conseil général de la Dordogne de rejet de sa demande d'agrément en qualité d'assistant familial,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles dans l'affaire qui oppose le département de la Dordogne à Monsieur Andréas SCHINDLER, Le Bernicou – 24140 BEAUREGARD ET BASSAC concernant la requête présentée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **10 FEV. 2015**

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
ET PAR DELEGATION  
L'ADJOINT AU CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

  
ANNICK MAZEAU

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT  
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

  
PHILIPPE LAPORTE

**SERVICE DU CONTENTIEUX DE L'AIDE  
SOCIALE, DU CONTROLE DE GESTION ET  
DE LA DEMARCHE QUALITE**

**Délégation d'autorisation d'ester en justice**

Direction Générale des Services Départementaux

Service contentieux de l'aide sociale  
Contrôle de gestion & Démarche qualité



## ARRETE

Objet : Monsieur Christophe MAZUEL c/ Département de la Dordogne –

Tribunal Administratif

### LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L 3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Général n° 11-235 du 11 avril 2011 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département.

Vu la requête en date du 18 décembre 2014 reçue le 28 janvier 2015 déposée par Monsieur Christophe MAZUEL devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Considérant qu'il a lieu de défendre les intérêts du Département

### DECIDE,

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département et de désigner le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité pour suivre ce dossier

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Périgueux le 2 février 2015

Pour le Président  
*et par délégation*  
Le Directeur Général des Services

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. BCRET".

Marc BECRET

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
ET PAR DELEGATION  
L'ADJOINT AU CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES  
PROCEDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

150074



## ARRETE

Objet : Monsieur Gérald DE TIENDA c/ Département de la Dordogne –

Tribunal Administratif

### LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L 3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Général n° 11-235 du 11 avril 2011 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département.

Vu la requête en date du 20 janvier 2015 reçue le 4 février 2015 déposée par Monsieur Gérald DE TIENDA devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Considérant qu'il a lieu de défendre les intérêts du Département

### DECIDE,

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département et de désigner le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité pour suivre ce dossier

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Périgueux le 5 février 2015

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
ET PAR DELEGATION  
L'ADJOINT AU CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES  
PROCEDURES CONTRACTUELLES  
  
ANNICK MAZEAU

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services

  
Marc BECRET

150086

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX

Service du contentieux de l'aide sociale  
contrôle de gestion & démarche qualité

N°

ARRETE

Objet : Monsieur Jacqy DUBREUILH c/ Département de la Dordogne –  
Tribunal Administratif

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L 3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Général n° 11-235 du 11 avril 2011 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département.

Vu la requête en date du 2 septembre 2014 reçue le 26 janvier 2015 déposée par Monsieur Jacqy DUBREUILH devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Considérant qu'il a lieu de défendre les intérêts du Département

DECIDE,  
En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département et de désigner le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité pour suivre ce dossier

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Périgueux le 11 février 2015

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
ET PAR DELEGATION  
L'ADJOINT AU CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES  
PROCEDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

Marc BECRET

150087

ARRETE

Objet : Madame Patricia ESTRADA c/ Département de la Dordogne –

Tribunal Administratif

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L 3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Général n° 11-235 du 11 avril 2011 délégrant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département.

Vu la requête en date du 26 janvier 2015 déposée par Madame Patricia ESTRADA devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Considérant qu'il a lieu de défendre les intérêts du Département

DECIDE,

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département et de désigner le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité pour suivre ce dossier

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Périgueux le 17 février 2015

Pour le Président  
*et par délégation*  
Le Directeur Général des Services

  
Marc BECRET

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
ET PAR DELEGATION  
L'ADJOINT AU CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES  
PROCEDURES CONTRACTUELLES

  
YANNICK MAZEAU

**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL GENERAL**

**(I)**

---

**9 février 2015**

---

**DELIBERATIONS**  
**(n°s 15.CP.I.1 à 15.CP.I.40)**

**\*\***

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

**Réunion du 9 février 2015**

\*\*

**PRESENTS :**

M. CAZEAU, Président du Conseil général.

**Vice-Présidents,**

MM. AUZOU,  
CHAGNEAU,  
DUTARD,  
FOURCAUD,  
FOURLOUBEY,  
KARP,  
MONMARSON,  
NADAL,  
SAINT-AMAND,  
ZACCARON,

Mmes BORDES,  
LANGLADE.

**Membres délégués,**

MM. BOURGEOIS,  
COLAS,  
COUVY,  
GANIAYRE,  
GENDREAU,  
LABROUSSE.

**Membres,**

MM. ALARD,  
BOIDE,  
BOUSQUET,  
MAZIERE,  
PINAULT.

**ABSENTS EXCUSES :**

MM. COLBAC,  
EYMARD,  
PEIRO,  
BAZINET,  
DEGUILHEM,  
MATTERA,  
MORTEMOUSQUE.

**ASSISTENT à la SEANCE :**

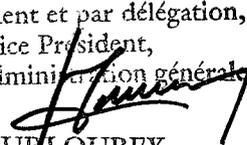
MM. DROIN,  
FOURNIER.

La séance est ouverte à 14 h 45 et levée à 15 h 30.

\*\*

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente du Conseil général est fixée le **lundi 2 mars 2015 à 14 heures 30.**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice Président,  
Chargé de l'administration générale

  
Jean FOURLOUBEY



## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

---

Réunion du 9 février 2015

---

### ORDRE DU JOUR

---

#### **Finances (M. MONMARSON)**

- 1) Taxes d'urbanisme irrécouvrables. Admissions en non-valeur.
- 2) Mise en accessibilité des bâtiments et espaces publics communaux. Commune de Saint Privat des Prés. Prorogation de la validité de la Convention n° 101011 du 17 décembre 2010.
- 3) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs du Canton de CARLUX.
- 4) Contrats d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 1 au Contrat de Ville d'ATUR.
- 5) Contrat d'Objectifs 2011 - 2015. Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs du canton de SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE.

#### **Sport - devoir de mémoire (M. COLBAC)**

- 6) Inscription des sites départementaux au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI).

#### **Administration générale et marchés publics (M. FOURLOUBEY)**

- 7) Restructuration du Collège Max Bramerie à LA FORCE. Validation du programme de l'opération.
- 8) Remboursement du sinistre du 16 octobre 2013. Centre d'Exploitation de CREYSSE.
- 9) Avenant n° 1 au contrat d'affermage (lot 2) des sites touristiques, historiques et culturels à billetterie intervenu avec la SEMITOUR-PERIGORD. Centre d'interprétation et Parc animalier du Thot.
- 10) Convention de mise à disposition à titre précaire et onéreux du logement meublé sis 2, rue Littré à PERIGUEUX à M. Nabil HAMZAOUI.
- 11) Site de GRAND BRASSAC. Télévision Numérique Terrestre (TNT). Avenant n° 2 à la convention d'hébergement des installations de la Société ITAS TIM sur les pylônes propriété du Département.
- 12) Régularisation foncière. Cession à l'Etat du terrain d'assiette du Centre d'Exploitation de THIVIERS.

- 13) Site départemental de l'Abbaye de CADOUIN. Convention de mise à disposition de terrains situés lieu-dit "Condamine" avec l'Association "L'été" événements du Tact équestre.
- 14) Avenant n° 2 à la convention du 18 mars 2013 pour la mise à disposition de locaux : - Maison du Département en Sarladais, - Centre Médico-Social BELVES, - Centre Médico-Social LE BUGUE, - Centre Médico-Social MONTIGNAC, - Tous Centres Médico-Sociaux occupés par le Département de la Dordogne le cas échéant.
- 15) Restauration du personnel. Convention avec le restaurant "L'Escapade Gourmande" de RIBERAC.

### **Tourisme (M. PEIRO)**

- 16) Convention cadre 2015-2017 pour la définition et la valorisation des itinéraires cyclotouristiques en Dordogne.

### **Routes et transports (M. AUZOU)**

- 17) Route départementale n° 6089. Aménagement de la déviation de LARCHE (19). Suppression d'un emplacement réservé sur le territoire de la Commune de LA FEUILLADE.
- 18) Opérations locales de sécurité. Cantons de MONPAZIER, HAUTEFORT, VELINES, RIBERAC, SAVIGNAC-LES-EGLISES et EXCIDEUIL. Conventions entre le Département de la Dordogne et les Communes de ANLHIAC, LAVALADE, VERGT-DE-BIRON et GRANGE-D'ANS.
- 19) Transactions foncières sur le territoire des Communes de GINESTET, de LAVEYSSIERE, de SARLAT LA CANEDA, de SAVIGNAC LEDRIER, de VARAIGNES et de VELINES.
- 20) Changement d'organisateur secondaire pour la gestion déléguée de services de transports destinés à titre principal à la desserte d'établissements scolaires.

### **Insertion et économie sociale et solidaire (Mme BORDES)**

- 21) Convention relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).
- 22) Avenant n° 2 à la convention annuelle d'objectifs et de moyens Etat/Département relative à la mise en oeuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE). Année 2015.

### **Enfance et Famille (Mme LANGLADE)**

- 23) Analyse des pratiques professionnelles des Assistants Familiaux. Rémunération des intervenants.
- 24) Tarification des vaccinations pratiquées au Centre Départemental de vaccination.

### **Education (M. ZACCARON)**

- 25) Convention d'utilisation des installations sportives Stade J. Hernandez La Maroutine chemin des Gabarriers - Lalinde par le Collège Jean Monnet de Lalinde.

### **Economie et Emploi (M. FOURCAUD)**

- 26) Transactions foncières sur le territoire des Communes de BERGERAC et de CREYSSE. Parc d'activité de Saint Lizier.

### **Logement (M. KARP)**

- 27) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence d'aide à la pierre. Programme d'Action Territorial 2012-2017. Objectifs 2015.
- 28) Politique départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017. Modification des délibérations des Commissions Permanentes n° 14.CP.IX.85 du 20 octobre 2014 et n° 14.CP.X.74 du 24 novembre 2014.
- 29) Politique départementale de l'Habitat. Demande de prorogation du délai de vente des lots pour une année supplémentaire de lotissements communaux.
- 30) Politique départementale de l'Habitat. Aide départementale aux logements communaux. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.IX.87 du 20 octobre 2014.
- 31) Convention triennale pour la contribution de "GDF SUEZ" au Fonds de Solidarité pour le Logement. Années 2015 - 2016 - 2017.
- 32) Avis du Conseil général sur le Schéma de COhérence Territorial (SCOT) de la Vallée de l'Isle en Périgord.

### **Eau - Assainissement - Aménagement rural (M. DUTARD)**

- 33) Assainissement des eaux usées. Autorisation de Commencer les Travaux : commune de Creysse.

### **Coopération décentralisée et politique européenne (M. COLAS)**

- 34) Programmation des fonds européens 2014-2020 : Convention de partenariat entre la Région Aquitaine et le Département de la Dordogne.
- 35) Fonds Social Européen (FSE) : candidature du Département à la gestion d'une enveloppe globale pour appuyer sa politique d'insertion.
- 36) Fonds Social Européen (FSE) 2014-2020 : création d'un Comité Technique de Sélection et adoption de son règlement intérieur.

- 37) Opération présentée dans le cadre du Programme opérationnel national "Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) et intitulée "Repérer, coordonner et proposer un parcours d'accompagnement des jeunes NEET en Dordogne".

**Archéologie - Préhistoire - Origines de l'Homme (M. LABROUSSE)**

- 38) Convention entre le Département de la Dordogne et le Centre des Monuments Nationaux relative à la mise à disposition de matériel pédagogique.

**Technologies de l'information (M. BAZINET)**

- 39) Réforme de matériels informatiques.
- 40) Convention constitutive du groupement de commandes pour la mise en place du Groupement Réseaux des Etablissements Publics Aquitains 4 (GREPA 4).

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

Délibération n° 15.CP.I.1 du 9 février 2015

**Taxes d'urbanisme irrécouvrables.  
Admissions en non-valeur.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**ACCORDE** l'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme à :

- M. HUNTER Tom.....161 €  
(insolvabilité)
- MME SCREEN Kelly.....183 €  
(insolvabilité)
- M. et MME DELLIS ET EMANUEL Frédéric.....141 €  
(insolvabilité)
- M. et Mme DORR Irène et Pétrus.....226 €  
(insolvabilité)
- MME ANCELLIN Elise.....16 €  
(insolvabilité)
- M. HARDMAN Simon.....13 €  
(insolvabilité)
- SCI Le CAIRE chez M. LARDET.....93 €  
(insolvabilité)
- M. et MME BALMER et VANDEKERCHOVE Stéphane.....71 €  
(insolvabilité).

*Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015*

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

**Délibération n° 15.CP.I.2 du 9 février 2015**

---

**Mise en accessibilité des bâtiments et espaces publics communaux.  
Commune de Saint Privat des Prés.  
Prorogation de la validité de la Convention n° 101011 du 17 décembre 2010.**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

**VU** la délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.X.5 du 5 novembre 2010,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**PROROGE** d'un an, soit jusqu'au 30 décembre 2015, la validité de la convention n° 101011 du 17 décembre 2010 concernant la mise en accessibilité de la salle des fêtes par la Commune de Saint Privat des Prés, le montant de la subvention s'élevant à 5.840 €.

*Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015*

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

**Délibération n° 15.CP.I.3 du 9 février 2015**

—————  
**Contrat d'Objectifs 2011-2015.  
Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs du Canton de CARLUX.**  
—————

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011 et n° 11-222 du 31 mars 2011,

**VU** la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.VIII.6 du 10 octobre 2011,

**VU** la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VII.4 du 11 septembre 2012,

**VU** la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.XI.8 du 23 décembre 2013,

**VU** la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

**VU** la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.XI.24 du 15 décembre 2014,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**APPROUVE** l'avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs, ci-annexé, à passer avec les Communes du Canton de CARLUX,

**AUTORISE** M. le Président du Conseil général à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONSEIL GENERAL  
DE LA DORDOGNE

-----

CANTON DE  
CARLUX

-----

**CONTRAT D'OBJECTIFS  
2011 - 2015**

**AVENANT N° 4**

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS  
DU CANTON DE CARLUX**

VU le Contrat d'Objectifs du canton de CARLUX, signé le 10 octobre 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du canton de CARLUX, M. le Président de la Communauté de communes du Carluxais Terre de Fénelon, Mmes et MM. les Maires des 11 communes du canton,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers entre le Département et les Communes/EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5<sup>ème</sup> génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour le période 2011-2014. Ainsi, la dotation est augmentée de **158.632 €**, et représente au total **793.160 €**.

**ARTICLE 2 :**

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs du canton de CARLUX bénéficie d'une dotation globale départementale de **793.160 €**, répartie en 3 parts :

- 153.503 € affectés à la voirie communale,
- 574.182 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation des équipements publics du canton,
- 65.475 € affectés au fonds de réserve.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

**Fait à PERIGUEUX, le 9 février 2015**

Le **PRESIDENT**  
du **CONSEIL GENERAL**,

**B. CAZEAU**

Le **CONSEILLER GENERAL**  
du Canton de **CARLUX**,

**A. ALARD**

Les **MAIRES** du Canton,

# CONTRAT D'OBJECTIFS 2011-2015

## AVENANT N° 4 AU CONTRAT D'OBJECTIFS DU CANTON DE CARLUX PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANCIER				Année de Transition	
				ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014		2015
		<b>I - RAPPEL CONTRAT</b>										
A		Crédits affectés à la voirie .....			153.503	49.033	46.145	44.562	13.763			
B		Crédits affectés aux équipements.....			481.025	82.096	120.719	120.892	157.318			
C		Crédits affectés au Fonds de réserve .....			0				0			
		<b>DOTATION GLOBALE (2011-2014) .....</b>			<b>634.528</b>	<b>158.632</b>	<b>158.632</b>	<b>158.632</b>	<b>158.632</b>			<b>158.632</b>
59		<b>Abonnement de la dotation (Décision Modificative n° 2 du 21 novembre 2014)</b>			<b>158.632</b>							<b>158.632</b>
		<b>DOTATION GLOBALE (2011-2015) .....</b>			<b>793.160</b>	<b>158.632</b>	<b>158.632</b>	<b>158.632</b>	<b>158.632</b>			<b>158.632</b>

## PROGRAMMATION 2015

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANCIER				Année de Transition	
				ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014		2015
		<b>TRAVAUX EQUIPEMENTS</b>										
T1	CARLUX	Déplacement Agence Postale / Création d'un Cabinet médical et logements - 2 <sup>ème</sup> tranche	91.822	20.225	30.000							30.000
T2	CARSAC-AILLAC	Mise en conformité Mairie 2 <sup>ème</sup> tranche	89.425	17.885	22.356							22.356

**PROGRAMMATION 2015 (suite)**

MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHEANCIER				Année de Transition 2015	
			ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014		
	<b>TRAVAUX EQUIPEMENTS</b>										
T3	ORLIAGUET	Aménagement de la Place de la Mairie	8.276		2.483						2.483
T4	PRATS DE CARLUX	Travaux église / Restauration Mur Clocher- 3 <sup>ème</sup> tranche	29.745		5.949						5.949
T5	SAINTE-MONDANE	Travaux Salle des Fêtes	23.396		7.019						7.019
T6	SIMEYROLS	Mise en conformité Salle des Fêtes - 2 <sup>ème</sup> tranche	84.500	21.125	25.350						25.350
B	<b>TOTAL EQUIPEMENTS</b>		<b>327.164</b>	<b>59.235</b>	<b>93.157</b>						<b>93.157</b>
	<b>TOTAL CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 4.....</b>										
	<b>NOUVEAU FONDS de RESERVE .....</b>										
					<b>65.475</b>						<b>65.475</b>

Les MAIRES du Canton,

**Délibération n° 15.CP.I.4 du 9 février 2015**

**Contrats d'Objectifs 2011-2015.  
Avenant n° 1 au Contrat de Ville d'ATUR.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011, n° 11-222 du 31 mars 2011 et n° 14-297 du 21 novembre 2014,

**VU** la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.VII.8 du 5 septembre 2011,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**APPROUVE** l'avenant n° 1 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec la Ville d'ATUR,

**AUTORISE** M. le Président du Conseil général à le signer, au nom et pour le compte du Département.

**CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015**

**AVENANT N° 1  
au CONTRAT DE VILLE  
d'ATUR**

**VU** le Contrat d'Objectifs de la Ville d'ATUR, signé le 5 septembre 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du canton de SAINT PIERRE DE CHIGNAC et M. le Maire de la Ville d'ATUR,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers avec les communes et les EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5<sup>ème</sup> génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Aussi, la dotation globale du contrat est augmentée de **22.868 €** soit un total de **114.340 €**. Le nouveau fonds de réserve est de **22.868 €**.

**ARTICLE 2 :**

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de la Ville d'ATUR bénéficie d'une dotation globale départementale de **114.340 €** répartie en 2 parts :

- 114.340 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local,
- 0 € affecté au fonds de réserve.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

**Fait à PERIGUEUX, le 9 février 2015**

**Le PRESIDENT  
du CONSEIL GENERAL,**

**B. CAZEAU**

**Le CONSEILLER GENERAL  
du Canton de SAINT PIERRE DE CHIGNAC,**

**J. AUZOU**

**Le MAIRE  
de la Ville d'ATUR,  
A. CURNIL**

# CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

## AVENANT N° 1

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE LA VILLE D'ATUR  
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER						
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015		
		<b>I - RAPPEL CONTRAT</b>											
A		Crédits affectés à la voirie .....											
B		Crédits affectés aux équipements .....				91.472	22.868	22.868	22.868	22.868			
C		Crédits affectés au Fonds de réserve .....				0							
		<b>DOTATION GLOBALE .....</b>				<b>91.472</b>	<b>22.868</b>	<b>22.868</b>	<b>22.868</b>	<b>22.868</b>			
		<b>ABONDEMENT DE LA DOTATION (Décision Modificative N° 2 du 21 novembre 2014)</b>				<b>22.868</b>							<b>22.868</b>
<b>C 1</b>		<b>MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE .....</b>				<b>22.868</b>							<b>22.868</b>

## PROGRAMMATION 2011 – 2015

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER						
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015		
		<b>TRAVAUX D'EQUIPEMENTS</b>											
T 1	ATUR	Construction d'une salle des fêtes (1 <sup>ère</sup> tranche)	350.000			22.868							22.868
<b>B</b>		<b>TOTAL EQUIPEMENTS</b>				<b>22.868</b>							<b>22.868</b>
		<b>TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 1 .....</b>				<b>22.868</b>							<b>22.868</b>
<b>C 4</b>		<b>NOUVEAU FONDS DE RESERVE .....</b>				<b>0</b>							

Le MAIRE de la Ville d'ATUR,

*Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015*

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

**Délibération n° 15.CP.I.5 du 9 février 2015**

—————  
**Contrat d'Objectifs 2011 - 2015.**  
**Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs du canton de SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE.**  
—————

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations du Conseil général n° 11-13b) du 11 février 2011 et n° 11-222 du 31 mars 2011,

**VU** les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.II.4 du 18 avril 2011, n° 12.CP.IV.5 du 14 mai 2012, n° 13.CP.V.3 du 3 juin 2013 et n° 14.CP.VI.6 du 28 juillet 2014,

**VU** la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**APPROUVE** l'avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec les Communes du Canton de SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil général à le signer, au nom et pour le compte du Département.

**CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015**

**AVENANT N° 4  
au CONTRAT D'OBJECTIFS  
du CANTON de SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE**

**VU** le Contrat d'Objectifs du canton de SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE, signé le 4 juillet 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du canton de SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE et Mmes et MM. les Maires des 7 communes du canton,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers avec les communes et les EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5<sup>ème</sup> génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Aussi, la dotation globale du contrat est augmentée de **163.972 €** soit un total de **819.860 €**. Le nouveau fonds de réserve est de **191.776 €**.

**ARTICLE 2 :**

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs du canton de SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE bénéficie d'une dotation globale départementale de **819.860 €** répartie en 3 parts :

- 308.752 € affectés à la voirie communale,
- 480.651 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local,
- 30.457 € affectés au fonds de réserve.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

**Fait à PERIGUEUX, le 9 février 2015**

**Le PRESIDENT  
du CONSEIL GENERAL,**

**Le CONSEILLER GENERAL  
du Canton de SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE,**

**B. CAZEAU**

**G. COLAS**

**Les MAIRES du Canton,**

## CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

### AVENANT N° 4 AU CONTRAT D'OBJECTIFS DU CANTON DE SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER							
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
		<b>I - RAPPEL CONTRAT</b>												
<b>A</b>		Crédits affectés à la voirie.....				<b>255.560</b>			55.290	56.220	83.420	60.630		
<b>B</b>		Crédits affectés aux équipements.....				<b>372.524</b>			89.897	67.157	72.160	143.310		
<b>C</b>		Crédits affectés au Fonds de réserve.....				<b>27.804</b>						<b>27.804</b>		
		<b>DOTATION GLOBALE.....</b>				<b>655.888</b>			<b>145.187</b>	<b>123.377</b>	<b>155.580</b>	<b>231.744</b>		
		<b>ABONDEMENT DE LA DOTATION .....</b>				<b>163.972</b>								<b>163.972</b>
<b>C 1</b>		<b>MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE.....</b>				<b>191.776</b>								<b>191.776</b>
		<b>II – RELIQUAT SUR OPERATIONS SOLDEES</b>	<b>Coût total H.T.</b>	<b>subv. prévue</b>	<b>subv. mandatée</b>				<b>Reliquat 2011</b>	<b>Reliquat 2012</b>	<b>Reliquat 2013</b>	<b>Reliquat 2014</b>		
	MIALLET	Rénovation bibliothèque	25.163	10.070	8.630					1.440				
	MILHAC DE NONTRON	Travaux de voirie	84.093	15.000	13.642						1.358			
	SAINTE SAUD LACOUSSIERE	Travaux de voirie	80.454	16.630	14.180						2.450			
	SAINTE PARDOUX LA RIVIERE	Aménagement de la place H. Brives	201.795	25.000	23.167						1.833			
<b>C 2</b>		<b>MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE.....</b>				<b>198.857</b>				<b>1.440</b>	<b>5.641</b>			<b>191.776</b>

III - ANNULLATIONS D'OPERATIONS		Coût total H.T.	subv. prévue		Reliquat 2011	Reliquat 2012	Reliquat 2013	Reliquat 2014	
CC du Pays de Jumilhac Le Grand (MIALLET)	Aménagement et mise aux normes APEI Miallet	550.000	30.000					30.000	
<b>C 3</b>	<b>MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE.....</b>								<b>228.857</b>

### PROGRAMMATION 2015

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANCIER									
				ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015					
	<b>TRAVAUX DE VOIRIE</b>															
V 1	CHAMPS ROMAIN	Travaux de voirie	42.813			16.400									16.400	
V 2	FIRBEIX	Travaux de voirie	40.000			12.000									12.000	
V 3	MILHAC DE NONTRON	Travaux de voirie	21.032			8.400									8.400	
V 4	SAINTE SAUD LACOUSSIERE	Travaux de voirie	90.000			20.200									20.200	
<b>A</b>	<b>TOTAL VOIRIE</b>		<b>193.845</b>			<b>57.000</b>									<b>57.000</b>	
	<b>TRAVAUX D'EQUIPEMENTS</b>															
T 1	CC du Pays de Jumilhac Le Grand (MIALLET)	Aménagement et mise aux normes APEI MIALLET	550.000	179.008 (DETR 2014)	60.000 (CG)	60.000									60.000	

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANCIER							
				ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015			
T 2	FIRBEIX	Acquisition foncière	34.492			11.700								11.700
T 3	MILHAC DE NONTRON	Réhabilitation / performance énergétique des logements locaux	32.031			12.800								12.800
T 4	MILHAC DE NONTRON	Aménagement et mise en accessibilité de bâtiments et espaces communaux	27.032			10.800								10.800
T 5	SAINTE FRONT LA RIVIERE	Construction d'un columbarium	10.700			4.300								4.300
T 6	SAINTE PARDOUX LA RIVIERE	Aménagement de la Place des Sols	88.010			18.400								18.400
T 7	SAINTE PARDOUX LA RIVIERE	Réfection de la couverture de l'ancien Presbytère	23.961			9.600								9.600
T 8	SAINTE SAUD LACOUSSIÈRE	Restauration de l'Eglise	14.550			5.800								5.800
T 9	SAINTE SAUD LACOUSSIÈRE	Réfection allées / parking du cimetière	20.000			8.000								8.000
B	<b>TOTAL EQUIPEMENTS</b>		<b>800.776</b>	<b>179.008</b>	<b>60.000</b>	<b>141.400</b>								<b>141.400</b>
	<b>TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR L'AVENANT N° 4.....</b>					<b>198.400</b>								<b>198.400</b>
C 4	<b>NOUVEAU FONDS DE RESERVE .....</b>					<b>30.457</b>								<b>30.457</b>

Les MAIRES du Canton,

**Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015**

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

**Délibération n° 15.CP.I.6 du 9 février 2015**

—————  
**Inscription des sites départementaux  
au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI).**  
—————

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

**VU** la délibération du Conseil général n° 11-213 du 11 février 2011,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**INSCRIT** au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) le site de pratique suivant :

Niveau 3 :

- Parcours de maniabilité VTT du site départemental du lac de Gurson.

*Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015*

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

Délibération n° 15.CP.I.7 du 9 février 2015

—  
**Restructuration du Collège Max Bramerie à LA FORCE.  
Validation du programme de l'opération.**  
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

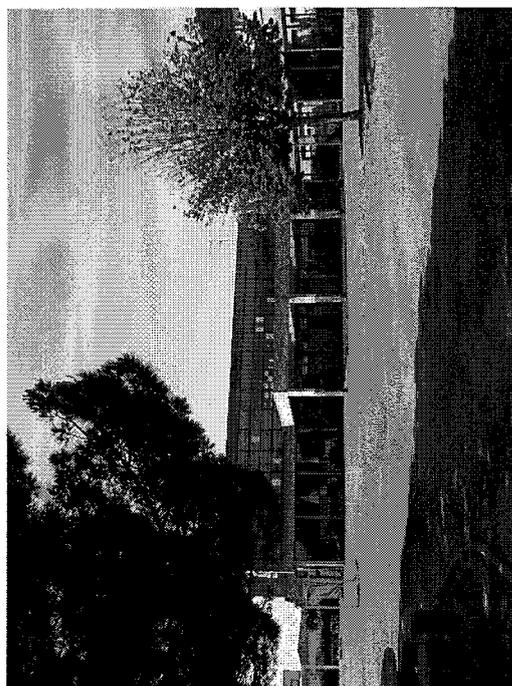
**LA COMMISSION PERMANENTE**

**APPROUVE** le contenu du programme de restructuration du Collège Max Bramerie à LA FORCE présenté par l'Agence Technique Départementale (ATD) et joint en annexe.

**FIXE** le coût prévisionnel de l'opération totale à 3.125.000 € TTC (valeur avril 2014).

Annexe à la délibération n° 15.CP.I.7 du 9 février 2015.

# COLLÈGE MAX BRAMERIE à LA FORCE PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT



Dossier programme  
Avril 2014

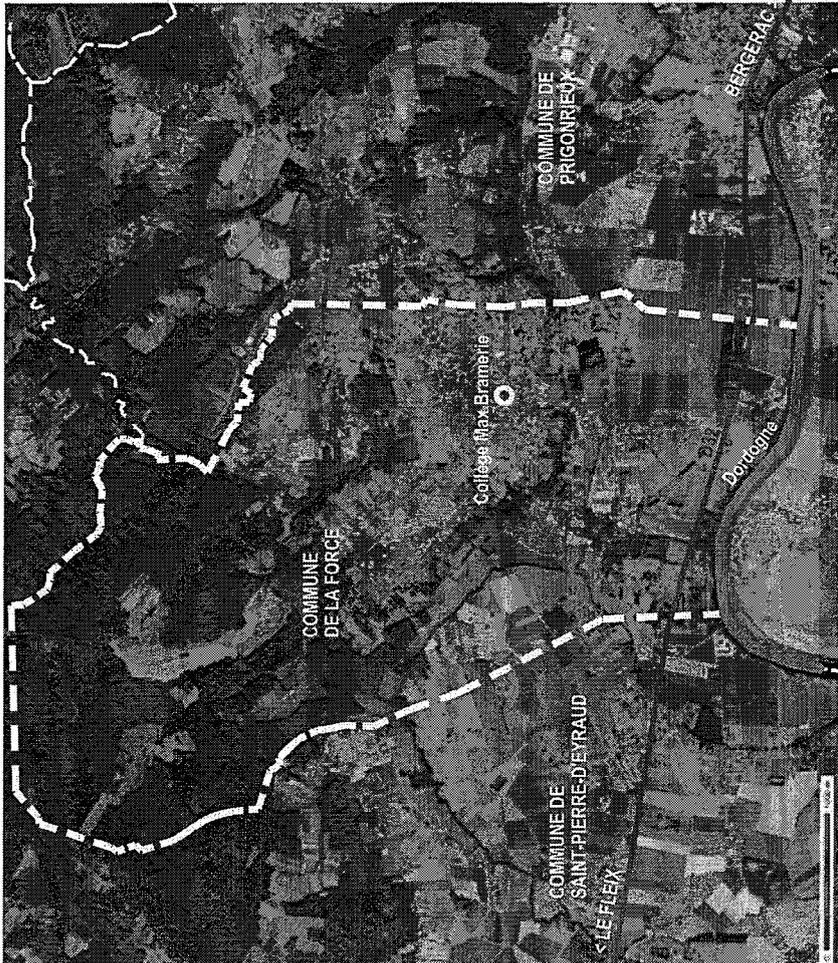
01 : PRÉSENTATION	
Présentation de la commune de La Force	page 01
Présentation du collège	page 02
02 : ÉTAT DES LIEUX	
Plan de Masse	page 03
Rez-de-chaussée	page 04
Étage	page 05
Problèmes rencontrés	page 06
Tableau des surfaces	page 07
03 : PROJET	
Plan de Masse	page 08
Rez-de-chaussée	page 09
Étage	page 10
04 : BESOINS	
Fiches programme	page 11
	page 12
	page 13
	pages 14 à 20
05 : CONTRAINTES	
Généralités	page 21
Mission de maîtrise d'oeuvre	page 22
Attentes particulières	page 23
Organisation de l'opération	page 23
Prix limite	page 23

01 : PRÉSENTATION  
Présentation de la commune de La Force  
Présentation du Collège

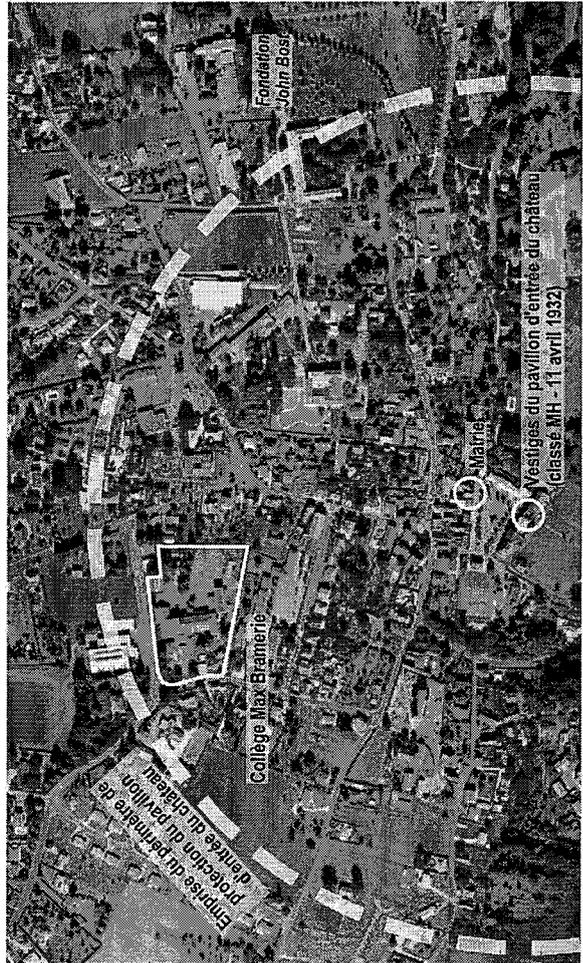
page 01  
page 02  
page 02

*RÉAMÈNAGEMENT DU COLLÈGE MAX BRAMERIE À LA FORCE*

# **01 - PRÉSENTATION**



source : www.geoportail.gouv.fr



source : www.geoportail.gouv.fr

**Présentation de la Commune de La Force :**

- Bassin d'emploi :**
- La proximité immédiate de Bergerac, la situation dans la vallée de la Dordogne et l'implantation de la Fondation John Bost autour de La Force sont les atouts de ce bassin de vie. L'ouverture récente de la déviation Ouest de Bergerac renforce l'attractivité de cette commune.
  - Premier employeur privé du Département de la Dordogne, la Fondation John Bost emploie environ 1000 personnes pour soigner 950 résidents. Elle est présente sous forme de 14 pavillons répartis dans 3 communes de la vallée. Le site de La Force - Prignonieux (11 pavillons répartis sur 220 hectares d'un seul tenant et en espace ouvert) influence fortement le développement urbain de ces deux communes.

**Patrimoine :**

- Le secteur de La Force est riche d'un patrimoine souvent lié au protestantisme (comme en témoigne notamment le temple protestant de la Fondation John Bost).
- Seul monument protégé de la commune, le pavillon des recettes est le dernier témoignage saisissant de ce que pouvait être l'ancien château des Ducs de La Force, construit au début du XVII<sup>e</sup> siècle et démolit entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le milieu du XX<sup>e</sup> siècle. Aujourd'hui propriété de la commune, un projet de restauration et mise en valeur du pavillon est à l'étude.

Sources : "Cahier de recommandations architecturales et paysagères" édité par le CAUE de la Dordogne ; "A la recherche du château disparu de La Force" édité par l'ARAH (Association de Recherches Archéologiques et Historiques du Pays de La Force).

**Présentation du Collège :**

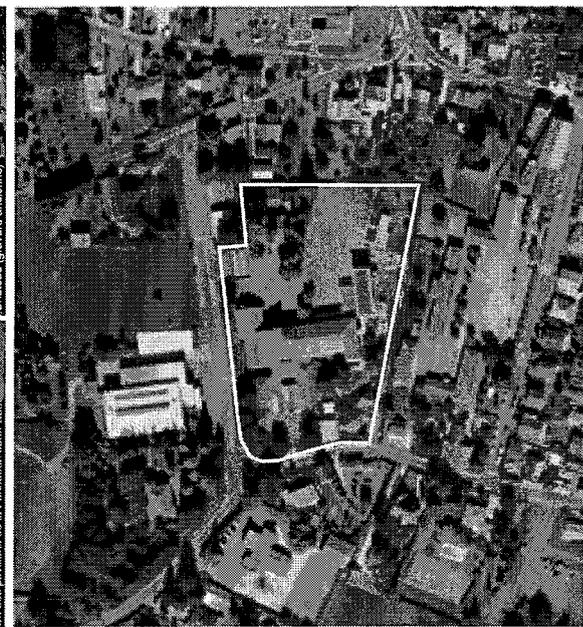
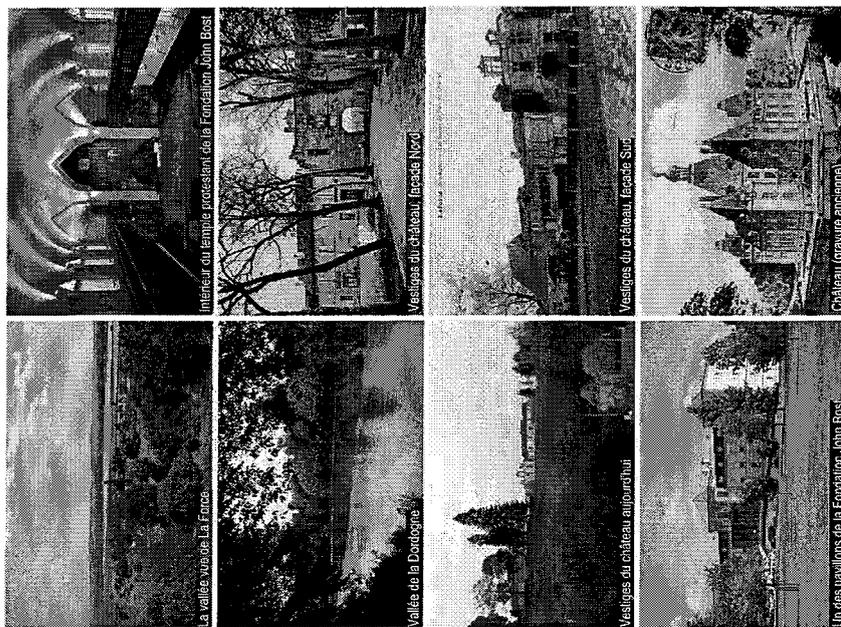
Max Bramerie :

- Né en 1910 à Saint-Cyprien, il a été instituteur dès l'âge de 19 ans à l'école de La Force, puis devient directeur de l'école primaire en 1941. C'est un précurseur en matière d'enseignement : il tente de mettre en place deux classes expérimentales proches des sixièmes et des cinquièmes, les collèges n'existant pas à l'époque. Lui-même y enseignera la littérature. Il voit la création du Collège d'Enseignement Général (CEG) en 1965, prend sa retraite la même année et décède en 1997. Sa vie a été marquée par un engagement fort pour sa commune : il a développé la vie culturelle en créant le Foyer Rural (théâtre, cinéma, voyages, conférences), participé à la création de deux écoles et de la poste. Il a aidé nombre de ses élèves à avoir leur certificat d'étude. Il est venu en aide aux habitants confrontés à des situations difficiles, en créant, notamment, le centre de Protection Maternelle et Infantile.

Source : [www.membbramerie.fr](http://www.membbramerie.fr)

Le collège aujourd'hui :

- Effectif moyen : environ 600 élèves
- Nombre de divisions : 24
- Surface totale bâtie : 4360 m<sup>2</sup>
- Surface du terrain d'assiette du collège : 15 380 m<sup>2</sup>
- Surface de terrain disponible : 12 304 m<sup>2</sup>

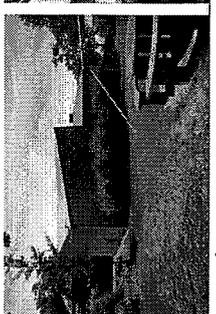
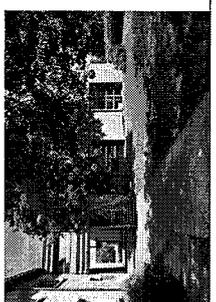
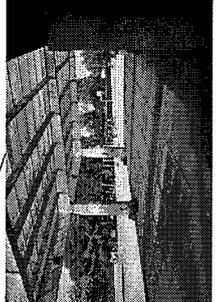
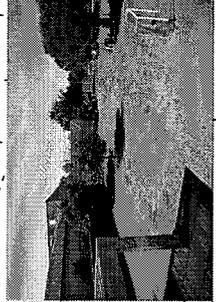
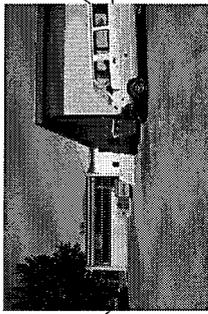
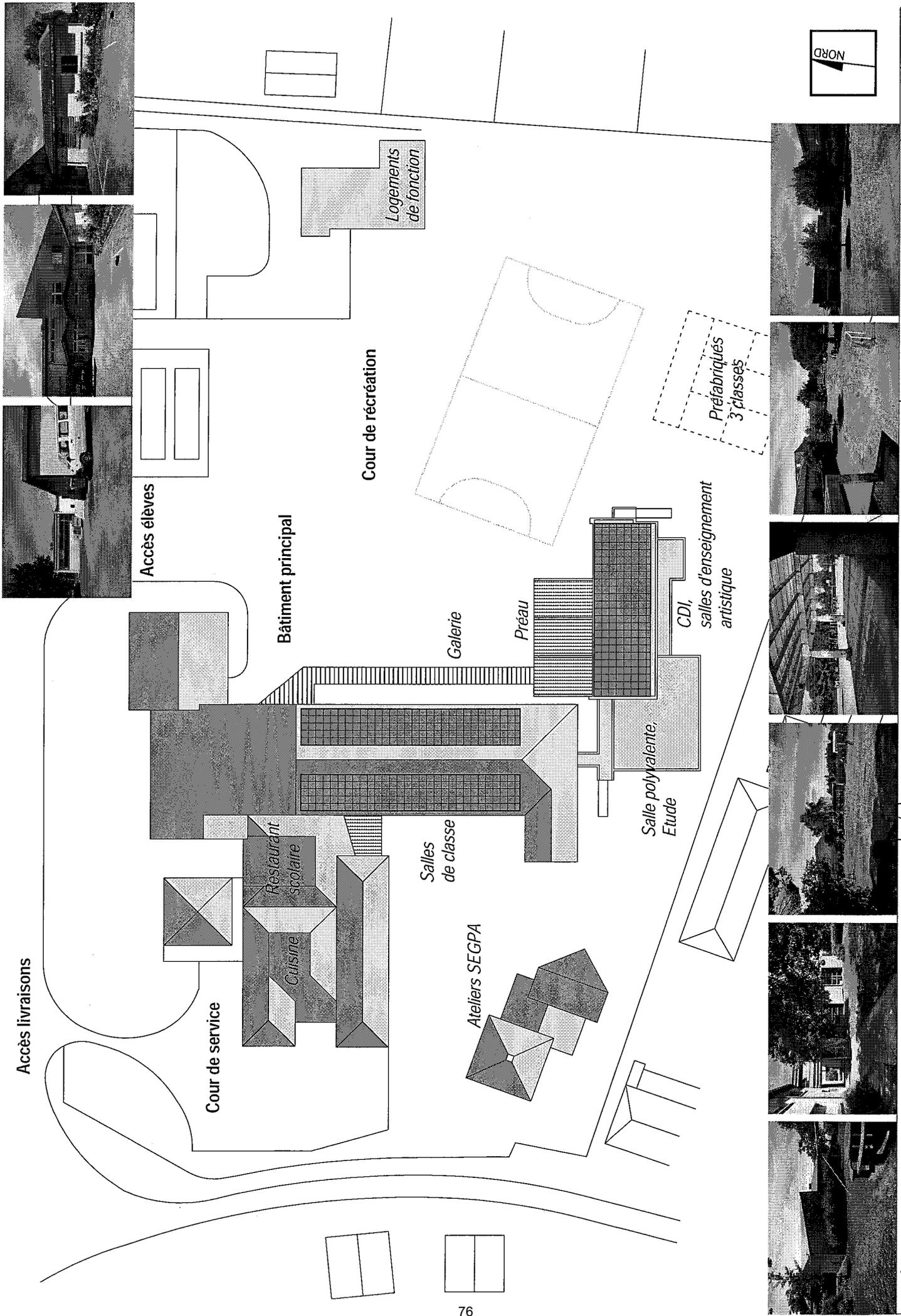


02 : ÉTAT DES LIEUX  
Plan de masse  
Rez-de-chaussée  
Etage  
Problèmes rencontrés  
Tableau des surfaces

page 03  
page 04  
page 05  
page 06  
page 07  
page 08

RÉAMÉNAGEMENT DU COLLÈGE MAX BRAMERIE À LA FORCE

# 02 - ETAT DES LIEUX



rue du collège

entrée du collège

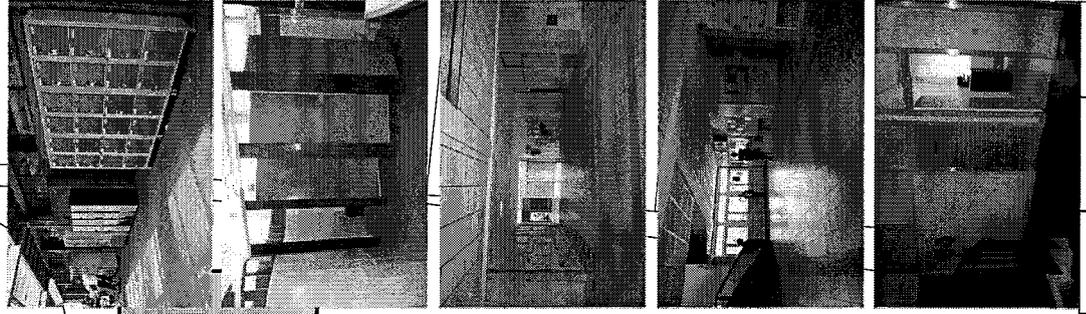
cour scolaire

cour de service

préfabriqués -  
3 classes



- Salle de classe SEGPA
- Atelier SEGPA
- enseignement général
- enseignement scientifique
- technologie
- enseignement artistique
- salle informatique
  
- CDI
- salles d'études
- foyers et clubs élèves
- salle polyvalente
  
- sanitaires
- locaux des enseignants
- administration
- accueil santé
  
- restauration
- cuisines et réserves
- Locaux techniques, maintenance
  
- Dégaragements
- Préaux et galeries



rue du collège

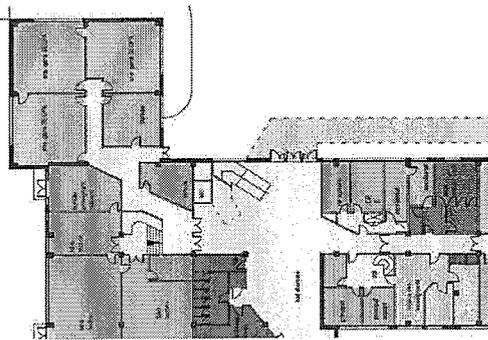
bâtiment principal

-  Salle de classe SEGPA
-  Atelier SEGPA
-  enseignement général
-  enseignement scientifique
-  enseignement technologie
-  enseignement artistiques
-  salle informatique
-  CDI
-  salles d'études
-  foyers et clubs élèves
-  salle polyvalente
-  sanitaires
-  locaux des enseignants
-  administration
-  accueil santé
-  restauration
-  cuisines et réserves
-  Locaux techniques, maintenance
-  Dégagements
-  Préaux et galeries



**ADMINISTRATION et LOCAUX DES ENSEIGNANTS:**

La partie administration du collège est actuellement dispersée : les bureaux sont séparés par les couloirs et le hall. Le secrétariat manque de place et est isolé du reste de la partie administrative. L'administration ne dispose pas de salle de réunions et de sanitaires dédiés, ni d'espace d'archivage conséquent.

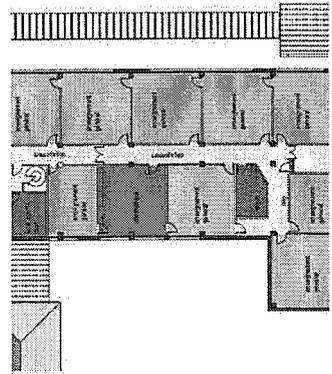


Les locaux des enseignants ne disposent pas de sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite. Une surface supplémentaire permettant de créer un espace de travail au calme pour les enseignants serait nécessaire. Un bureau de rencontre parents-professeurs devra être prévu.

L'infirmierie est trop exigüe et ne dispose pas d'accès direct depuis l'extérieur.

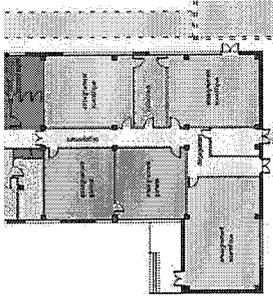
**SALLE INFORMATIQUE:**

Trop petite, elle est inadaptée à l'usage croissant qui en est fait.



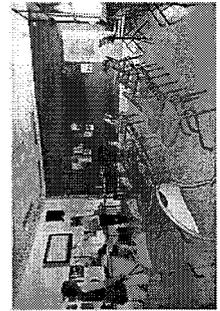
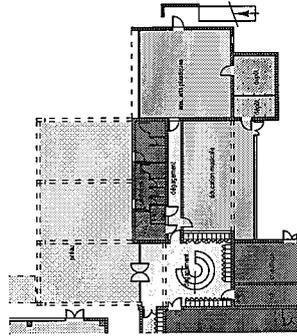
**SALLES D'ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE:**

Les salles de sciences sont actuellement trop petites et ne sont pas équipées de paillasses adaptées aux personnes à mobilité réduite.



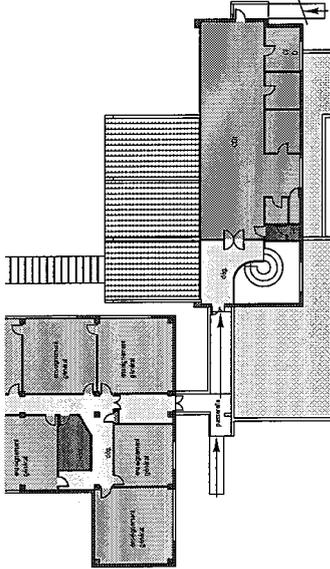
**SALLES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE :**

La salle d'arts plastiques sera déplacée dans l'extension, afin de libérer de l'espace pour créer un foyer des élèves.



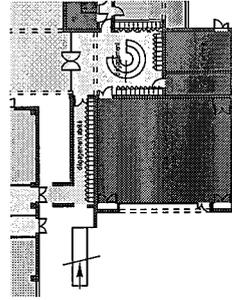
**SALLES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL :**

Il manque des salles de classe d'enseignement général. Les salles créées en extension devront avoir une surface adaptée pour 30 élèves. Le CDI est actuellement isolé, il manque des salles d'enseignement général à proximité.



**SALLES D'ÉTUDE :**

Il manque une d'étude indépendante, à créer en extension, à proximité du foyer des élèves et de la vie scolaire.

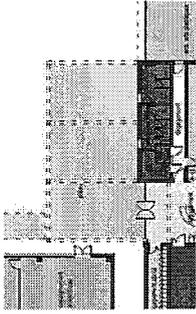


**FOYER DES ÉLÈVES :**

Ce local n'existe actuellement pas. Il devra être prévu dans la partie existante, à proximité du préau.

**ESPACES EXTÉRIEURS:**

Le préau est trop petit. (153 m2 actuellement). Le projet devra prévoir l'extension de cet espace abrité.



Secteurs fonctionnels	existant	Remarques sur l'existant
<b>A - LOCAUX D'ENSEIGNEMENT</b>		
Q. Surr.T.		
<b>A1 - Enseignement général</b>		
salles courantes	15	708
salles d'arts plastiques	4	208
salles d'arts plastiques	1	83
salles d'arts plastiques	2	18
salles d'arts plastiques	2	18
total enseignement général		965
<b>A2 - Sciences expérimentales</b>		
salles sciences Physiques	1	63
salles SVT	2	149
salles de collection	1	24
total sciences expérimentales		236
<b>A3 - Technologie</b>		
espace technologie polyvalent	2	173
bureau des médios	1	30
total EG	1	213
<b>A4 - Salles informatiques</b>		
total informatique		49
<b>A5 - Arts plastiques</b>		
salles d'art plastique	1	74
dépot	1	15
total arts plastiques		89
<b>A6 - Education musicale</b>		
salle musique	1	75
dépot	1	9
total éducation musicale		84
<b>A7 - Espaces EPS</b>		
salle d'arts plastiques		
local rangement matériel		
vestiaire des élèves		
bureau vestiaire des ens.		
<b>A8 - Section SEGPA</b>		
atelier	178	2 ateliers + salle horticulure
bureau des méthodes		possibilité d'habiller récemment
dépot	36	
vestiaire des élèves	36	
total ateliers SEGPA		214
<b>B - LOCAUX D'ACCOMPAGNEMENT ÉLÈVES</b>		
<b>B1 - CDI</b>		
salles de documentation	188	manque 1 salle de classe en un espace de travail en équipe 2 promoteur du CDI
espaces de travail en équipe		
dépot matériel	1	compartiment CDI très exigu pour recevoir parents
local reprographie		
Orientation et act. sociale	6	manque de bancs dans hall A
Local tête de réseau	204	difficile en surface
total CDI		
<b>B2 - Salles d'étude</b>		
total salle d'étude	0	manquant 2 salles
<b>B3 - Salles de travail</b>		
total salles de travail	0	manquant 1 salle
<b>B4 - Local du personnel éducatif</b>		
bureau conseiller d'éducation	16	espace autour d'accès trop petit
bureau des surveillants	15	
total personnel éducatif		31
<b>B5 - Salles polyvalentes</b>		
salle	126	servi aussi de salle d'emploi
dépot, local technique		
total CDI		126
<b>C - LOCAUX DES ENSEIGNANTS</b>		
foyers des enseignants	61	manque un espace de travail en cabine
bureau d'inscription des parents		manque salle lav
salles		difficile de surface
total locaux des enseignants		61

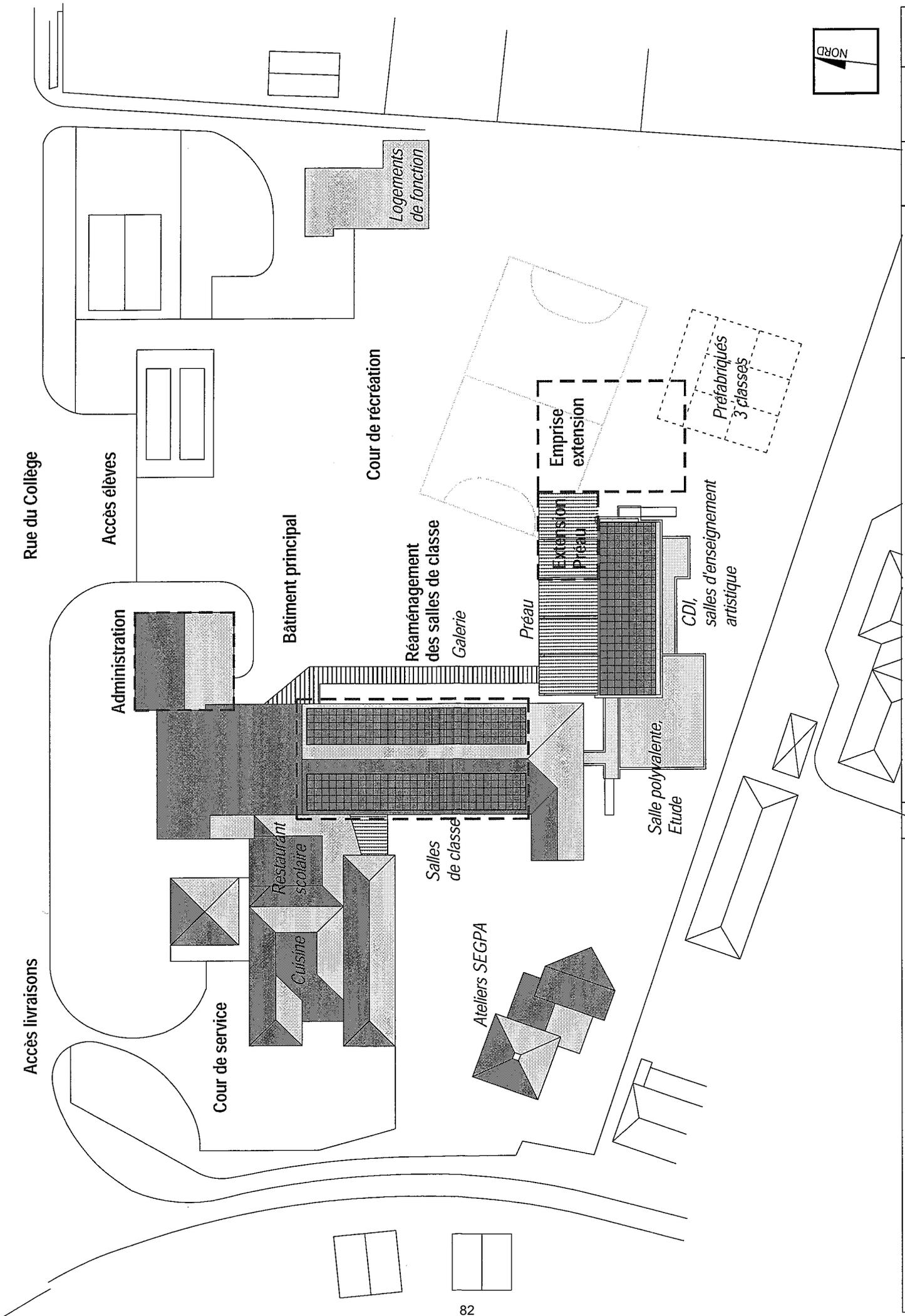
Secteurs fonctionnels	existant	Remarques sur l'existant
<b>D - LOCAUX ADMINISTRATIFS</b>		
Q. Surr.T.		
<b>D1 - Administration générale</b>		
bureau du principal	15	Administration générale
bureau principal adjoint	13	
secrétariat	24	long prêt et pose de l'ensemble de l'administration
bureau de l'inspecteur	31	
secrétariat d'inspection	20	
archives	7	
salles de réunion		
salles		
total locaux administratifs		110
<b>E - LOCAUX ACCOUEILLISANTS</b>		
<b>E1 - Accueil</b>		
bureau médecin et infirmière	37	compart. ménage, chambre mère et bc.
salle de soins, sas déshabillage		
chambre		
salles		
total locaux accueil santé	37	long prêt, pas de salle dédiée sur extérieur
<b>F - RESTAURATION</b>		
<b>F1 - Restauration</b>		
salle à manger élèves	220	ensemble venant d'être agrandi et restauré récemment
salle à manger commerçants	30	
salle		
cuisine	271	
vestiaires et stockage		
vestiaires		
lingerie, blanchisserie		
total restauration		521
<b>G - LOCAUX D'ENTRETIEN</b>		
<b>G1 - Entretien</b>		
atelier fardolium et vestiaire	53	
réserves factolium		compart. sans atelier
réserves produits inflammables		
garage voiture de service		
locaux d'entretien	33	
réserves mobilier		
charifère	25	
total maintenance		111
<b>H - SANITAIRES DES ÉLÈVES</b>		
salles filles	107	
salles garçons		
total sanitaires élèves		107
<b>I - CIRCULATIONS</b>		
hall accueil	237	
circulations fermées	454	
total circulations		691
<b>J - ESPACES EXTÉRIEURS</b>		
entrée du collège		
préaux	190	dont un préau de 63m2 long prêt
galeries	105	
espaces verts		
total espaces extérieurs		295
<b>K - LOGEMENTS DE FONCTION</b>		
logement type F5		
logement type 4	1	99
logement type 3	1	72
chambres passages		
couloirs	2	33
total logements de fonctions		198
<b>M - DIVERS</b>		
local personnel dépt	15	
total divers		15
<b>TOTAL SURFACES m2 :</b>		
		4359

03 : PROJET  
Plan de masse  
Rez-de-chaussée  
Etage

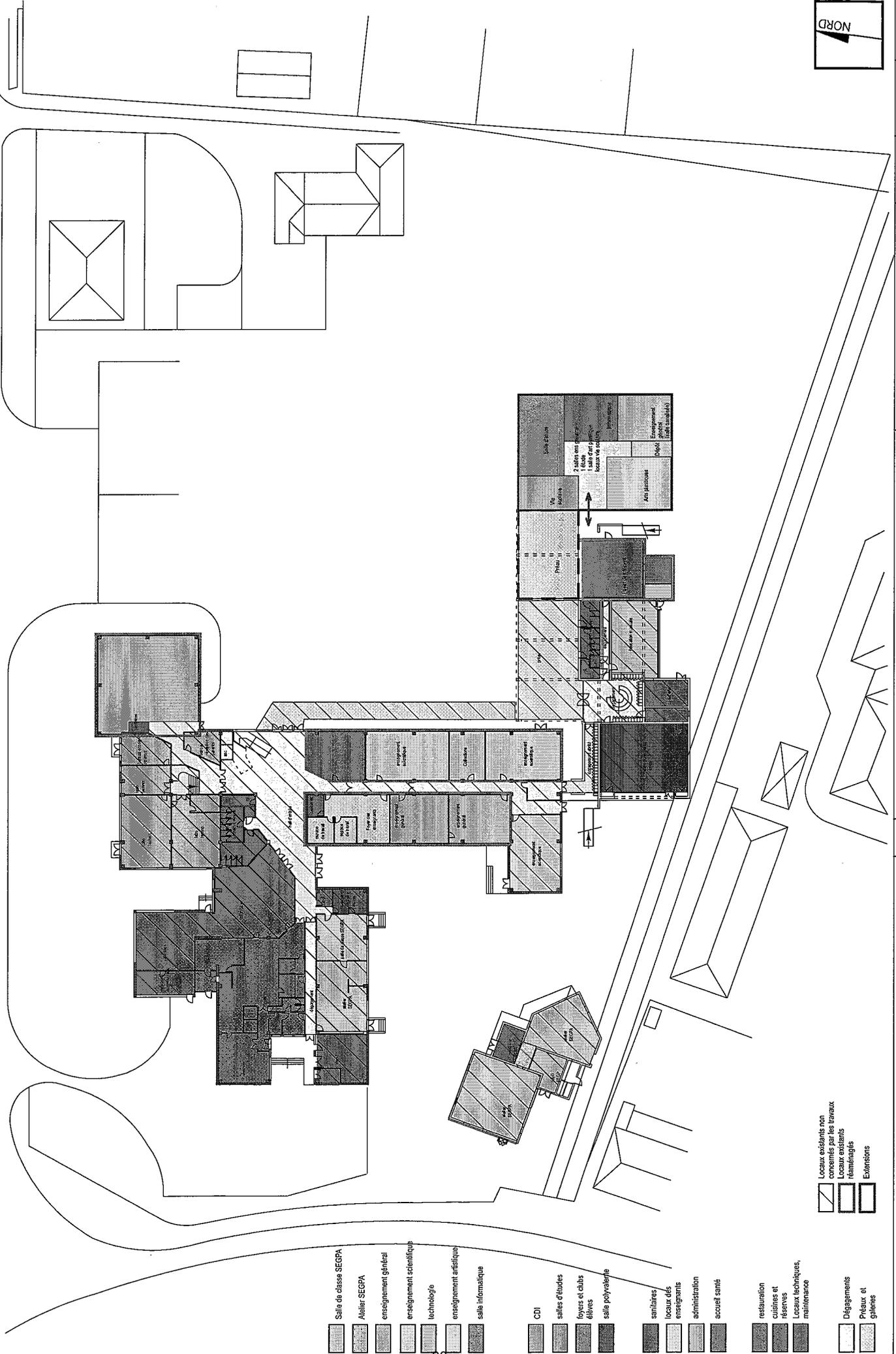
page 09  
page 10  
page 11  
page 12

*RÉAMÉNAGEMENT DU COLLÈGE MAX BRAMERIE À LA FORCE*

# **03 - PROJET**



rue du collège



- Salle de classe SEGPA
- Atelier SEGPA
- enseignement général
- enseignement scientifique
- technologie
- enseignement artistique
- salle informatique
- CDI
- salles d'études
- foyers et clubs élèves
- salle polyvalente
- sanitaires
- locaux dédiés enseignants
- administration
- accueil santé
- restauration
- cuisines et réserves
- Locaux techniques, maintenance
- Dégradements
- Préaux et galeries

- Locaux existants non concernés par les travaux
- Locaux existants réaménagés
- Extensions

rue du collège



bâtiment principal

-  Salle de classe SEGPA
-  Atelier SEGPA
-  enseignement général
-  enseignement scientifique
-  technologie
-  enseignement artistique
-  salle informatique
-  CDI
-  salles d'études
-  foyers et cabas élèves
-  salle polyvalente
-  sanitaires
-  locaux des enseignants
-  administration
-  accueil santé
-  restauration
-  cuisines et réserves
-  Locaux techniques, maintenance
-  Dégaragements
-  Préaux et galeries

-  Locaux existants non concernés par les travaux
-  Locaux existants réaménagés
-  Extensions

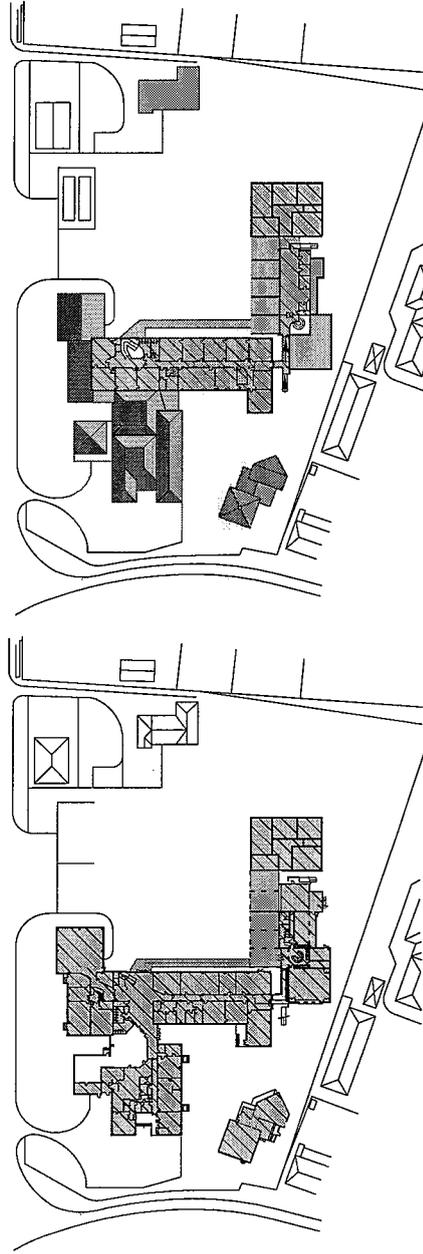
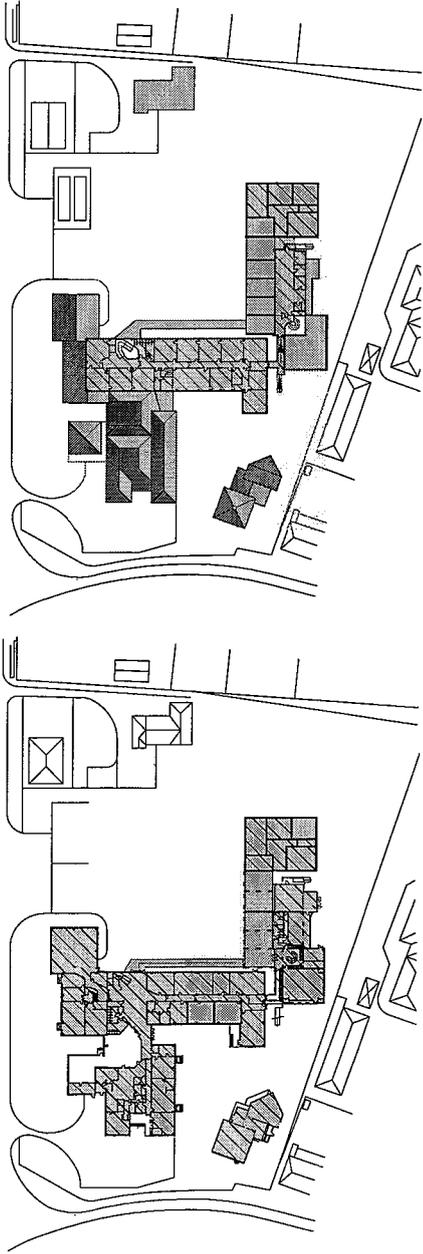
04 : BESOINS  
Fiches programme

page 13  
pages 14 à 20

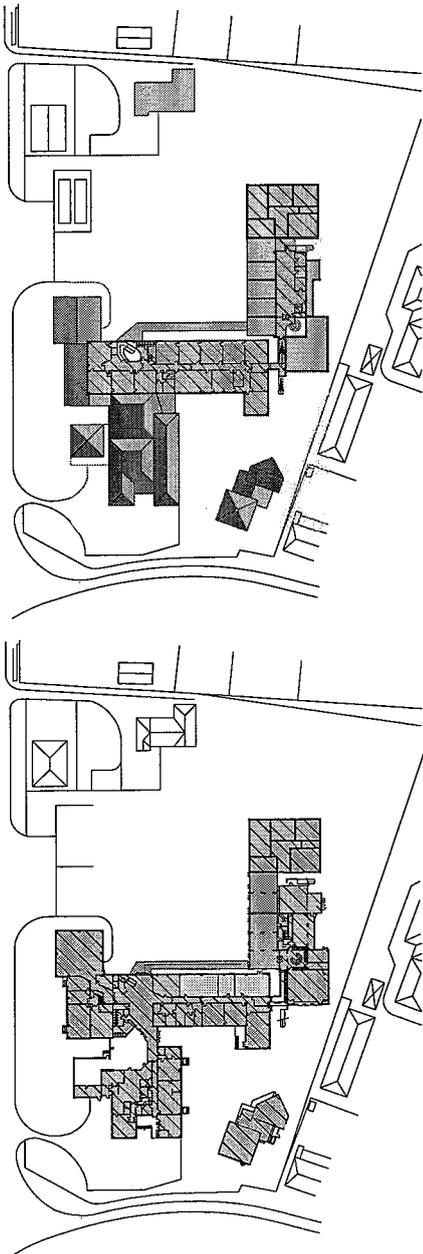
# 04 - BESOINS

<b>AT - ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL : Salles banalisées</b>	
<b>LOCALISATION</b>	Rez-de-chaussée : une salle banalisée dans la partie créée ; extension de deux salles existantes Etage : une salle banalisée dans la partie créée.
<b>SURFACES CONCERNÉES</b>	Rez-de-chaussée : 56 m <sup>2</sup> (salle dans la partie neuve), 62 et 67 m <sup>2</sup> (salles existantes agrandies) Etage : 56 m <sup>2</sup>
<b>DESTINATION</b>	Cours théoriques d'enseignement général pouvant faire appel à différents supports (audiovisuel, informatique, projection...)
<b>EXIGENCES</b>	Grande souplesse d'organisation et d'utilisation. Organisation classique de la salle privilégiant une bonne orientation des tables et du tableau par rapport aux sources de lumière naturelle. Bonne isolation phonique, confort acoustique. Revêtements de sol permettant un entretien facilité.
<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	Revêtements de sol résistants et faux-plafonds permettant d'assurer un confort acoustique. Isolation suffisante permettant de répondre aux exigences réglementaires. L'extension des salles existantes se fait sur la partie "foyer des enseignants".
<b>EQUIPEMENTS</b>	Tableau blanc. Ecran pour vidéo-projection. Possibilité d'occulter, protections solaires à prévoir en fonction de l'orientation. Salles pré-câblées en vue de pouvoir être équipées d'un équipement de vidéo-projection. Prise internet, raccordement réseau Informatique

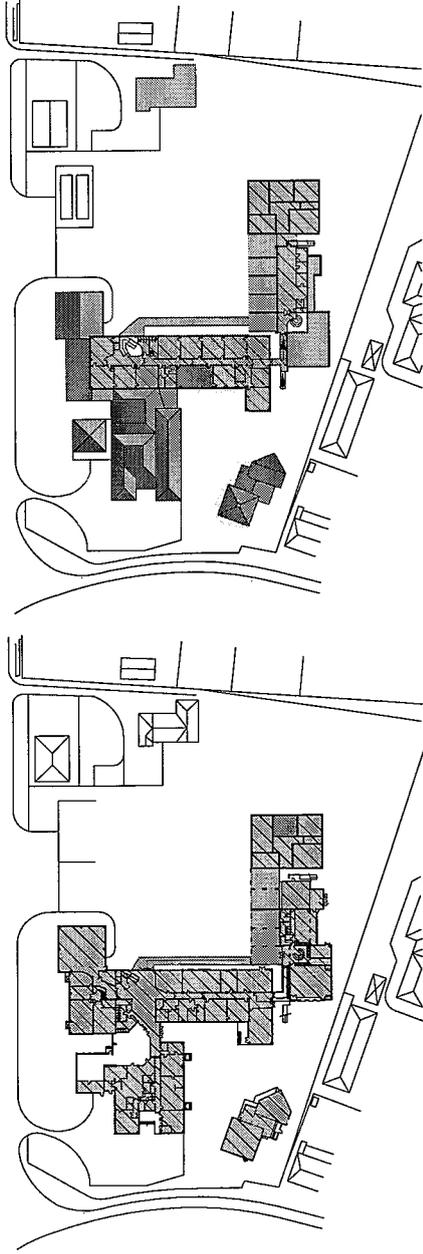
<b>AT - ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL : Salles courantes SEGPA</b>	
<b>LOCALISATION</b>	Etage : trois salles dans la partie créée.
<b>SURFACES CONCERNÉES</b>	2 salles de 56 m <sup>2</sup> 1 salle de 76 m <sup>2</sup> Ces trois salles remplacent les trois salles existantes au rez-de-chaussée (partie Nord, réaménagée pour recevoir l'administration).
<b>DESTINATION</b>	Salles de classe réservées à la Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) Cette section accueille des élèves présentant des difficultés d'apprentissage graves et durables. Ils suivent des enseignements adaptés qui leur permettent à la fois d'acquérir les connaissances et les compétences du socle commun, de construire progressivement leur projet de formation et de préparer l'accès à une formation diplômante. Chaque SEGPA est organisée en divisions qui comptent environ 16 élèves. Dans chaque division, un enseignant de référence coordonne les actions et assure un suivi personnalisé des élèves. La formation des élèves de SEGPA conjugue des enseignements généraux et des activités pratiques. (source : <a href="http://www.maxbramerie.fr">www.maxbramerie.fr</a> )
<b>EXIGENCES</b>	Les exigences sont les mêmes que pour une salle de classe classique : grande souplesse d'organisation et d'utilisation. Organisation classique de la salle privilégiant une bonne orientation des tables et du tableau par rapport aux sources de lumière naturelle. Bonne isolation phonique, confort acoustique. Revêtements de sol permettant un entretien facilité.
<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	Revêtements de sol résistants et faux-plafonds permettant d'assurer un confort acoustique. Isolation suffisante permettant de répondre aux exigences réglementaires.
<b>EQUIPEMENTS</b>	Tableau blanc. Ecran pour vidéo-projection. Possibilité d'occulter, protections solaires à prévoir en fonction de l'orientation. Salles pré-câblées en vue de pouvoir être équipées d'un équipement de vidéo-projection. Prise internet, raccordement réseau Informatique

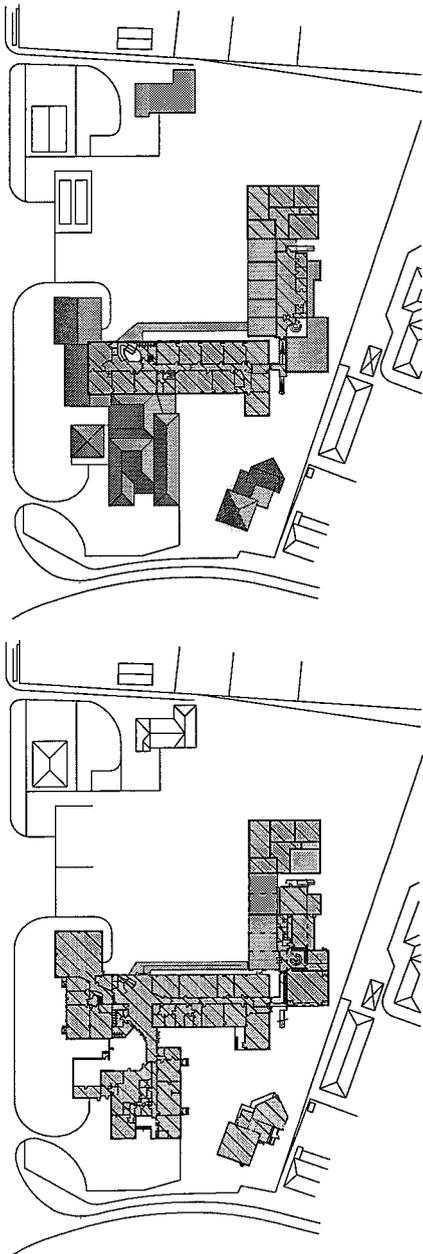


<b>A2 - SCIENCES EXPERIMENTALES</b>	
<b>LOCALISATION</b>	Rez-de-chaussée du bâtiment existant.
<b>SURFACES CONCERNEES</b>	2 salles de 85 m <sup>2</sup> 1 espace "collection" de 40 m <sup>2</sup> La troisième salle, existante, n'est pas concernée par les travaux
<b>DESTINATION</b>	Salles destinées aux cours traditionnels et travaux pratiques en sciences naturelles, géologie et sciences physiques. Une salle de collection réservée au personnel enseignant utilisée pour la préparation des cours et expériences, le stockage des équipements scientifiques et le nettoyage du matériel, communiquant avec les deux salles qu'elle sépare.
<b>EXIGENCES</b>	Capacité d'accueil de 32 élèves dont une place réservée pour personnes à mobilité réduite. Paillasses sèches pour les élèves, 1 paillasse avec point d'eau pour enseignant, 3 points d'eau dans la salle, alimentation des paillasses en courant faible / fort. Organisation classique de la salle privilégiant une bonne orientation des tables et du tableau par rapport aux sources de lumière naturelle et permettant le passage des chaises. Bonne isolation phonique, confort acoustique. Revêtements de sol permettant un entretien facilité et résistant aux produits chimiques. Locaux nécessitant une très bonne ventilation.
<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	Réfection des sols, isolation des murs extérieurs, revêtements muraux, peintures, faux-plafonds, installation électrique, câblage informatique, plomberie (alimentation / évacuations), éclairage, ... Isolation suffisante permettant de répondre aux exigences réglementaires.
<b>EQUIPEMENTS</b>	Salles de classe : - Tableau blanc, écran pour vidéo-projection. - Possibilité d'occulter, protections solaires à prévoir en fonction de l'orientation. - Salles pré-cablées en vue de pouvoir être équipées d'un équipement de vidéo-projection. - Prise internet, raccordement réseau informatique. Collections : - Paillasse avec point d'eau, rayonnages, courant faible / fort.

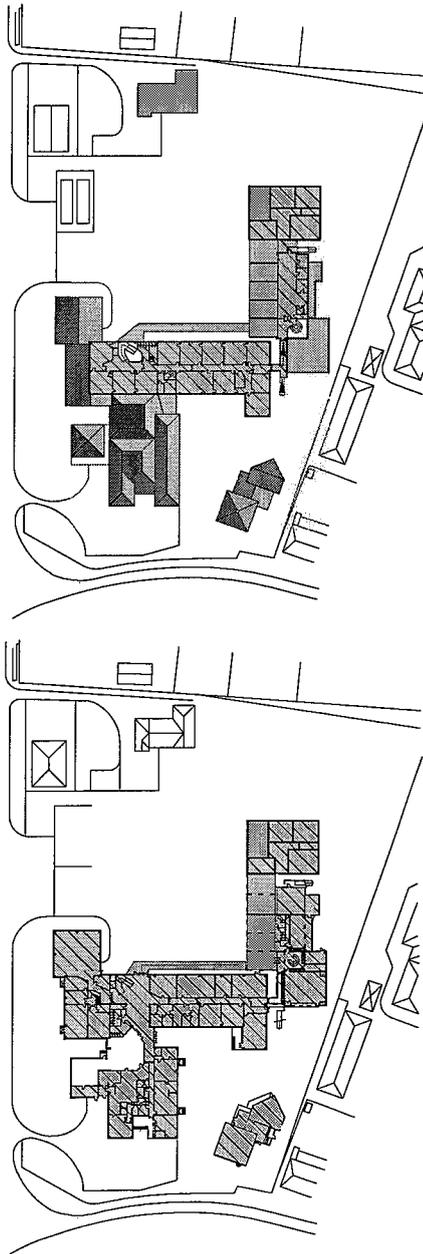


<b>A4 - SALLES INFORMATIQUES</b>	
<b>LOCALISATION</b>	Rez-de-chaussée : une salle créée dans la partie neuve. Etage : une salle agrandie dans la partie existante.
<b>SURFACES CONCERNEES</b>	Partie existante : extension de la salle informatique permettant de passer de 49 à 87 m <sup>2</sup> Partie neuve : une salle de 56 m <sup>2</sup>
<b>DESTINATION</b>	Salles destinées à l'enseignement assisté par ordinateur, ouvertes à toutes les disciplines. Peuvent servir de laboratoire de langues
<b>EXIGENCES</b>	Eclairage naturel, protections solaires, dispositif devant permettre l'occultation. Équipement informatique pour 32 postes. Câblage pour vidéo projecteur ou tableau numérique. Protection anti-effraction. Prévoir renouvellement d'air suffisant ou rafraîchissement. Revêtement de sol anti-statique.
<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	Dans la partie existante : démolition de cloison séparative, isolation des murs extérieurs, revêtements muraux, faux plafonds phoniques, ventilation ou rafraîchissement, installation électrique, revêtements de sols, câblage informatique, éclairage, peintures, ... Isolation suffisante permettant de répondre aux exigences réglementaires.
<b>EQUIPEMENTS</b>	Plots d'alimentation électrique, équipement informatique pour 32 postes, câblage pour vidéo-projecteur ou tableau numérique. Protections solaires ou systèmes d'occultation. Tableau blanc, écran pour vidéo-projection.

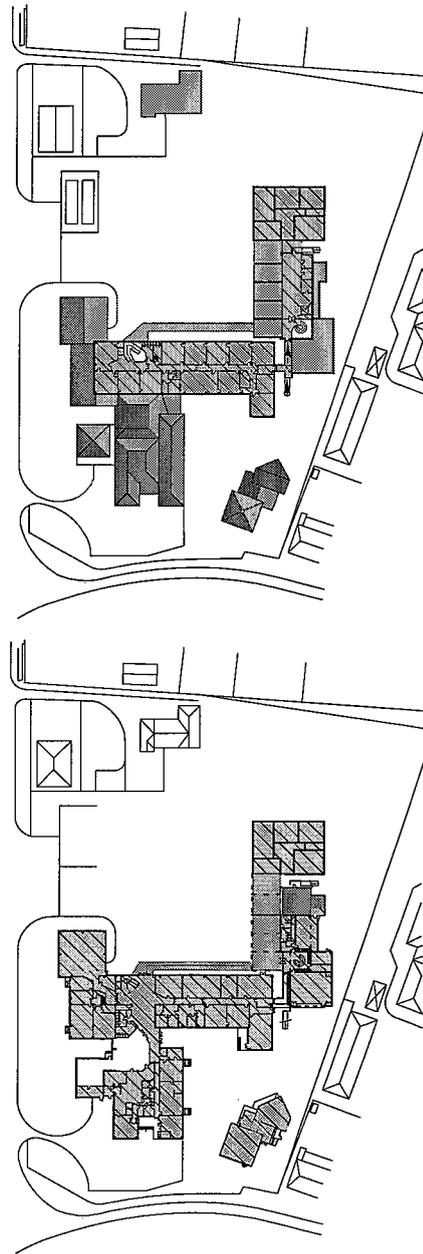




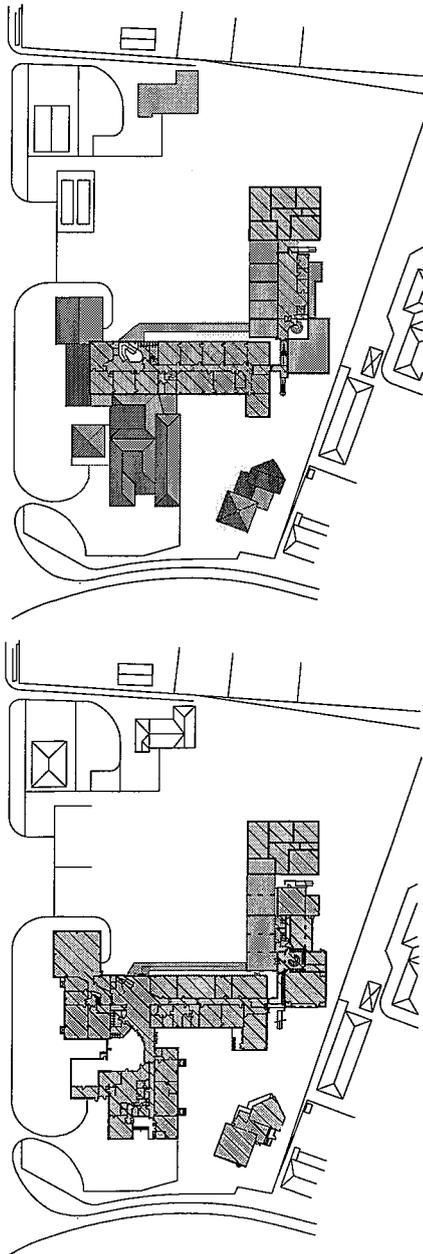
<b>LOCALISATION</b>	<b>A5 - ARTS PLASTIQUES</b>
Rez-de-chaussée : une salle créée dans la partie neuve. (la salle existante étant remplacée par le foyer des élèves).	
<b>SURFACES CONCERNÉES</b>	
Rez-de-chaussée : une salle de classe de 77 m <sup>2</sup> avec dépôt de 15 m <sup>2</sup> attenant.	
<b>DESTINATION</b>	
Enseignement des arts plastiques sous la forme de cours théoriques et d'ateliers pratiques. Les ateliers peuvent utiliser différents médias : dessin, peinture, modelage, installations, photographie, projections audio-visuelles ...	
<b>EXIGENCES</b>	
Grande souplesse d'organisation et d'utilisation. Espace facile à entretenir (revêtements muraux et sols). Prévoir des espaces d'affichage suffisants.	
<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	
Revêtements de sol résistants et faux-plafonds permettant d'assurer un confort acoustique. Isolation suffisante permettant de répondre aux exigences réglementaires.	
<b>EQUIPEMENTS</b>	
Tableau blanc, écran pour vidéo-projection. Possibilité d'occulter, protections solaires à prévoir en fonction de l'orientation. Prise internet, raccordement réseau informatique. Nombres de prises suffisants permettant d'installer des ordinateurs et imprimantes. Evier céramique double bac avec égouttoir pouvant recevoir 3 points d'eau, implanté dans la salle de cours.	



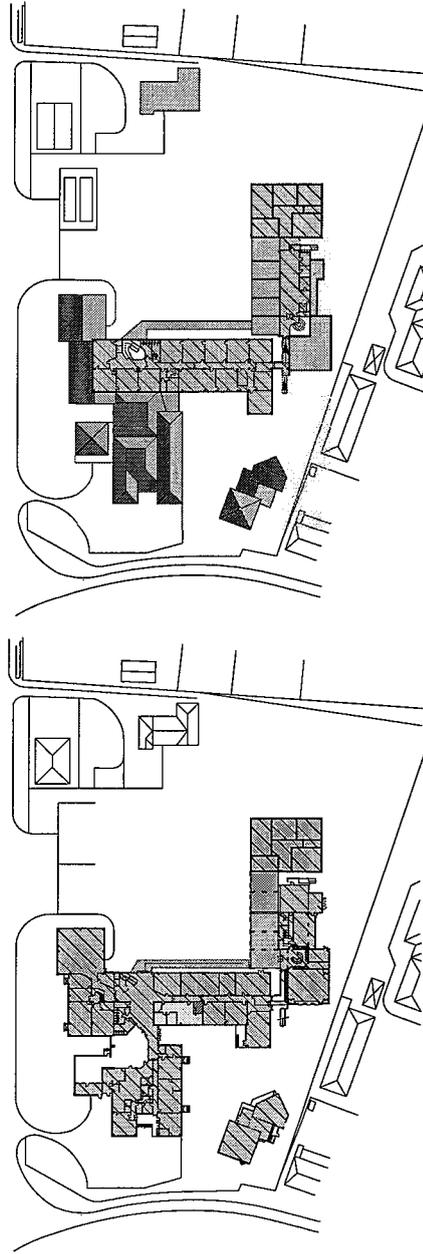
B2 - SALLES D'ETUDES	
<b>LOCALISATION</b>	Deux salles créées dans l'extension
<b>SURFACES CONCERNÉES</b>	Rez-de-chaussée : 83 m <sup>2</sup> Etage : 75 m <sup>2</sup>
<b>DESTINATION</b>	Salles utilisées par les élèves en dehors des heures de cours, pour faire leurs devoirs, encadrés par un surveillant.
<b>EXIGENCES</b>	Organisation classique de la salle privilégiant une bonne orientation des tables et du tableau par rapport aux sources de lumière naturelle. Bonne isolation phonique, confort acoustique. Revêtements de sol permettant un entretien facilité.
<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	Revêtements de sol résistants et faux-plafonds permettant d'assurer un confort acoustique. Isolation suffisante permettant de répondre aux exigences réglementaires.
<b>EQUIPEMENTS</b>	Tableau blanc. Possibilité d'occulter, protections solaires à prévoir en fonction de l'orientation. Salles pré-câblées en vue de pouvoir être équipées d'un équipement de vidéo-projection. Prise internet, raccordement réseau informatique



B3 - FOYER DES ELEVES	
<b>LOCALISATION</b>	Rez-de-chaussée : dans le bâtiment existant, à la place de la salle d'arts plastiques.
<b>SURFACES CONCERNÉES</b>	1 salle de 75 m <sup>2</sup> 1 local de stockage attenant de 16 m <sup>2</sup> .
<b>DESTINATION</b>	Salle utilisée par les élèves à l'inter-classe (12h / 14h). En communication directe avec la cour de récréation et le préau, elle peut également être utilisée pour les activités de clubs internes au collège.
<b>EXIGENCES</b>	Espace facilitant les activités dans le calme.
<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	Revêtements de sol résistants et faux-plafonds permettant d'assurer un confort acoustique.
<b>EQUIPEMENTS</b>	Ecran pour vidéo-projection. Possibilité d'occulter, protections solaires à prévoir en fonction de l'orientation. Salles pré-câblées en vue de pouvoir être équipées d'un équipement de vidéo-projection. Prise internet, raccordement réseau informatique. Local attenant pouvant être fermé à clé pour entreposer le matériel utilisé par les clubs.



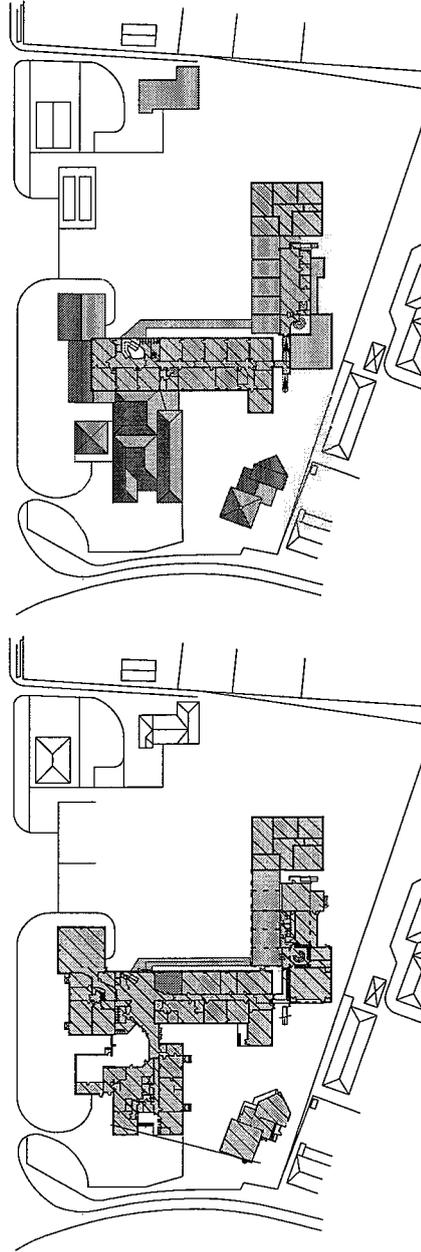
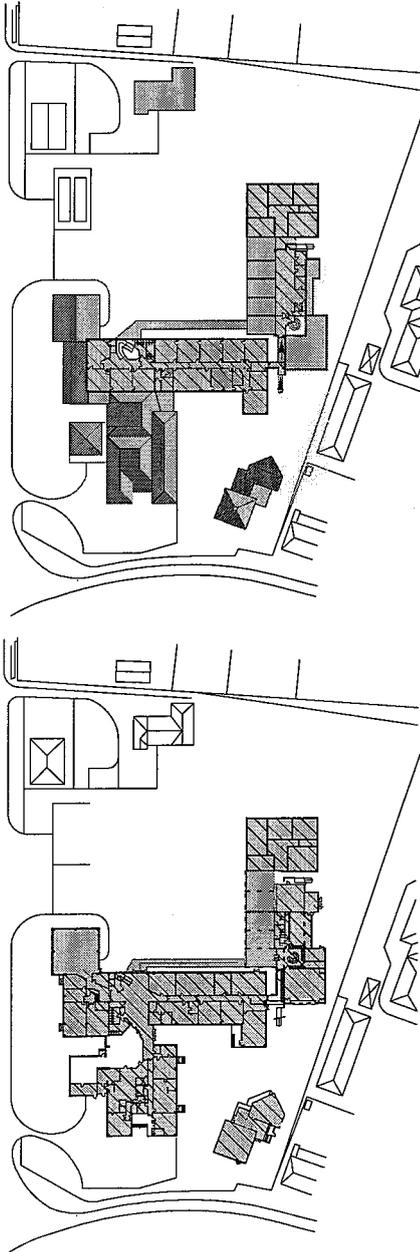
<b>B4. BUREAU DES SURVEILLANTS - VIE SCOLAIRE</b>	
<b>LOCALISATION</b>	Rez-de-chaussée, dans la partie créée.
<b>SURFACES CONCERNÉES</b>	Rez-de-chaussée : 45 m <sup>2</sup>
<b>DESTINATION</b>	Espace de travail de l'équipe des surveillants. Permet de recevoir les élèves ou leurs parents.
<b>EXIGENCES</b>	Proximité avec le préau, la cour de récréation. Le bureau doit permettre une parfaite visibilité vers les espaces extérieurs et notamment le portail d'accès à la cour.
<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	Revêtements de sol résistants et faux-plafonds permettant d'assurer un confort acoustique. Isolation suffisante permettant de répondre aux exigences réglementaires.
<b>EQUIPEMENTS</b>	Comptoir d'accueil Postes de travail pour trois surveillants Protections solaires à prévoir en fonction de l'orientation. Prise internet, raccordement réseau informatique. Tableau d'affichage.

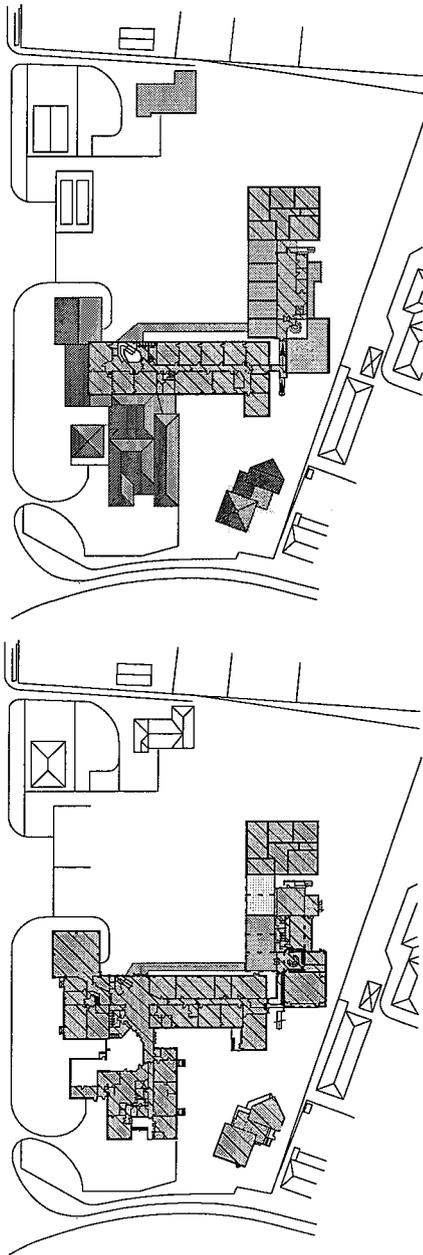


<b>C. FOYER DES ENSEIGNANTS</b>	
<b>LOCALISATION</b>	Rez-de-chaussée : Extension de l'espace existant suite au déplacement des deux bureaux de l'administration.
<b>SURFACES CONCERNÉES</b>	Rez-de-chaussée : 88 m <sup>2</sup>
<b>DESTINATION</b>	Lieu d'échange réservé à l'équipe enseignante en dehors des heures de cours Possibilité de travailler au calme dans deux bureaux.
<b>EXIGENCES</b>	Lieu favorisant la détente des professeurs. Bonne isolation phonique, confort acoustique, notamment des espaces de travail au calme. Prévoir postes de travail (notamment informatique), et équipements utiles aux moments de pose et de détente (café) ...
<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	Dépose de l'escalier désormais inutilisé et fermeture de la trémie Démolitions de cloisons afin d'agrandir l'espace Déplacement des sanitaires (accessibilité PMR indispensable) Remise en état de l'ensemble des locaux agrandis
<b>ORGANISATION DES ESPACES</b>	Les locaux des enseignants seront organisés en sous espaces de la manière suivante : - Deux espaces de travail au calme de 14 m <sup>2</sup> , pouvant être fermés, et à l'isolation phonique étudiée - Un foyer des enseignants de 52 m <sup>2</sup> - Un espace sanitaires accessibles aux PMR de 8 m <sup>2</sup> , réservé aux enseignants

D. LOCAUX ADMINISTRATIFS	
<b>LOCALISATION</b>	Rez-de-chaussée : Dans le bâtiment existant, à proximité de l'entrée du collège, à la place des salles SEGPA et d'un bureau existant.
<b>SURFACES CONCERNÉES</b>	Rez-de-chaussée : 205 m <sup>2</sup>
<b>DESTINATION</b>	L'objectif des travaux est de regrouper en un même lieu l'ensemble des bureaux de l'équipe administrative du collège, jusqu'alors dispersés. Ainsi, l'échange entre les différents membres de l'administration du collège sera grandement facilité. Ces locaux sont dédiés au travail administratif, peuvent recevoir les élèves, les parents ou les enseignants. L'emplacement choisi permet d'identifier clairement la partie administrative du collège. La proximité de l'entrée du collège et de la cour de récréation favorise la visibilité vers l'extérieur.
<b>EXIGENCES</b>	Lieu favorisant à la fois le travail de l'équipe administrative, une certaine confidentialité et permettant l'accueil des enseignants, élèves ou parents. Bonne isolation phonique entre les bureaux, confort acoustique. L'isolation des locaux réaménagés sera renforcée. Le confort visuel de ces lieux de travail devra être étudié, en privilégiant l'éclairage naturel.
<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	Démolition complète des locaux existants, dépose des faux-plafonds. Amélioration de l'isolation thermique, faux plafonds phoniques, revêtements muraux, installation électrique, revêtements de sols, cablage informatique, éclairage, peintures... Equipement de sanitaires réservés au personnel administratif, (accessibilité PMR indispensable).
<b>ORGANISATION DES ESPACES</b>	Les locaux administratifs seront organisés de la manière suivante : - Bureau du principal : 20 m <sup>2</sup> - Bureau du principal adjoint : 20 m <sup>2</sup> - Secrétariat : 21 m <sup>2</sup> - Bureau de l'intendant : 20 m <sup>2</sup> - Secrétariat Intendance : 24 m <sup>2</sup> - Local informatique : 12 m <sup>2</sup> - Archives de proximité : 20 m <sup>2</sup> - Salle de réunions : 35 m <sup>2</sup> - Sanitaires : 4 m <sup>2</sup>

E. LOCAUX ACCUEIL SANTE	
<b>LOCALISATION</b>	Rez-de-chaussée : Local aménagé à la place de bureaux existants, à proximité du hall d'entrée.
<b>SURFACES CONCERNÉES</b>	Rez-de-chaussée : 55 m <sup>2</sup>
<b>DESTINATION</b>	Lieu d'accueil et de soin des élèves.
<b>EXIGENCES</b>	Eclairage naturel occultable. Revêtements muraux et de sol lessivables. Espace suffisamment dimensionné permettant le passage aisé d'un brancard. Bonne ventilation, bonne isolation phonique.
<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	Dépose de l'escalier désormais inutilisé et fermeture de la trémie Démolitions de cloisons afin d'agrandir l'espace Extension des sanitaires (accessibilité PMR indispensable) Remise en état de l'ensemble des locaux agrandis
<b>ORGANISATION DES ESPACES</b>	Les locaux d'accueil santé (infirmier) seront organisés en sous espaces de la manière suivante : - Une salle de soins de 24 m <sup>2</sup> , favorisant la confidentialité, avec zone d'attente et sas de déshabillage. La salle de soins sera équipée d'une paillasse avec point d'eau, d'un réfrigérateur, de plaques électriques, d'une armoire à pharmacie condamnable. - Une chambre de 15 m <sup>2</sup> , équipée de deux lits avec séparation partielle amovible. - Un bureau de 12 m <sup>2</sup> - Un espace sanitaires accessibles aux PMR de 4 m <sup>2</sup>





J - PRÉAU	
<b>LOCALISATION</b>	Rez-de-chaussée : Dans le prolongement du préau existant.
<b>SURFACES CONCERNÉES</b>	Rez-de-chaussée : 120 m <sup>2</sup>
<b>DESTINATION</b>	Le préau existant était destiné à être utilisé comme espace de passage couvert.
<b>EXIGENCES</b>	Le préau devra permettre de relier les nouveaux espaces (salles de classe, salle d'étude et vie scolaire) et rez-de-chaussée) aux espaces existants (foyer des élèves, olamme). Le principe constructif et les matériaux seront identiques au préau existant. Il devra être pédestre comme l'espace de passage abrité, et particulièrement assuré à l'entrée avec l'escalier extérieur existant.

05 : CONTRAINTES  
Généralités  
Mission de maîtrise d'oeuvre  
Attentes particulières  
Organisation de l'opération  
Prix limites

page 21  
page 22  
page 23  
page 23  
page 23

*RÉAMÈNAGEMENT DU COLLÈGE MAX BRAMERIE À LA FORCE*

# **05 - CONTRAINTES**

## 05-A

### GÉNÉRALITÉS :

Le présent programme a été établi sur la base du "Livres blancs des collèges" recensant les besoins de chaque établissement de Dordogne sur la période 2013 - 2017.

En plus du cahier de recommandations techniques "constructions scolaires" établi par les services techniques de l'Éducation Nationale, fixant les exigences d'ordre général, les concepteurs tiendront compte des exigences formulées ci-après. Elles résultent d'une expérience acquise par le service des bâtiments départementaux du Conseil général de la Dordogne, responsable de l'entretien et de la pérennité des collèges du département.

En effet, le maître d'œuvre devra, lors de la conception et de la réalisation de son opération, intégrer les préoccupations de maintenance et d'exploitation du collège. Par extension, cela permettra d'améliorer le fonctionnement, d'en limiter les dépenses (pérennité et durabilité des différentes composantes de l'ouvrage).

#### Démolitions

Elles devront se faire en respectant les procédures habituelles (sécurité, tri des gravats, ...).

Elles seront programmées afin de perturber le moins possible le déroulement des cours (pendant les vacances scolaires par exemple).

#### Volumétries

Le collège actuel étant le résultat d'opérations d'extension successives, la volumétrie des bâtiments créés devra être étudiée de façon à respecter une unité d'ensemble en évitant toute complexité formelle, tant au niveau des façades que des toitures. Les parements extérieurs devront être robustes, éanches et imperméables, à l'entretien réduit. Les façades devront présenter une très bonne résistance aux risques de dégradation des élèves, notamment dans les zones qui leur sont facilement accessibles.

Les façades vitrées devront garantir un confort d'utilisation et un entretien facilité. Les verrières en toiture sont à proscrire.

#### Protections solaires et occultations

Toutes les salles exposées devront être équipées de stores robustes et efficaces, permettant la protection solaire ou l'occultation en cas de besoin. Les dispositifs devront être compatibles avec les menuiseries existantes. Ils présenteront les caractéristiques suivantes :

- Simplicité et facilité de manœuvre
- Robustesse et bonne tenue dans le temps
- Facilité d'entretien
- Résistance à la corrosion et comportement silencieux en cas de mise en oeuvre extérieure.

#### Menuiseries extérieures

Actuellement en aluminium sur la quasi intégralité du collage, il pourra être envisagé de remplacer les menuiseries existantes vétustes des locaux réaménagés. En effet, les menuiseries en aluminium ne présentent pas les mêmes performances en fonction des périodes auxquelles elles ont été posées.

#### Menuiseries intérieures

Les huisseries devront être en bois et les paumelles renforcées. Les vantaux seront à âme pleine. Des plaques de propreté seront à prévoir autour des poignées. La quincaillerie sera particulièrement solide. Les ferme-portes seront de type anti-vandalisme. Des bords seront prévus pour toutes les portes.

#### Acoustique

Toutes les dispositions seront prises pour que le niveau d'ambiance permette l'utilisation des locaux dans les meilleures conditions.

Tous les locaux d'enseignement devront avoir un temps de réverbération inférieur ou égal à une seconde. Dans les circulations, ce temps pourra atteindre 1,5 seconde.

#### Faux-plafonds

Ils seront situés à 2,60 m minimum de hauteur, résistants aux chocs. Dans les salles bénéficiant de planchers avec estrade, cette hauteur sera augmentée.

#### Murs et protections

Les circulations de étage réaménagé seront suffisamment dimensionnées. Une attention particulière sera apportée au choix des couleurs, avec le souci de répondre aux exigences d'une fréquentation par des personnes handicapées (mal voyants par exemple).

Des protections d'angles seront à prévoir. Les murs devront répondre à une résistance suffisante (traitement des carrelages et des pieds).

#### Revêtements de sols

La facilité de nettoyage devra guider le choix du maître d'œuvre. Les revêtements devront avoir un classement UPEC compatible avec l'usage des locaux.

Des sols durs (carrelages pleine masse) devront être prévus dans les circulations et dans les salles particulièrement exposées aux risques de dégradations.

#### Plomberie, sanitaire

Les équipements prévus devront répondre à des contraintes de robustesse, de facilité d'entretien et de réparation. Des systèmes d'économie d'eau devront être installés.

#### Électricité - Éclairage

L'éclairage naturel sera privilégié tout en évitant ses inconvénients (éblouissements, réflexes). Les installations électriques ne devront pas être accessibles par les élèves. Les interrupteurs et les prises de courant seront encastrés, de type anti-vandalisme donc résistants.

Les locaux d'enseignement et d'accompagnement seront équipés de plafonniers électriques basse ou très basse luminosité.

Les niveaux d'éclairage moyens à maintenir dans les locaux restructurés seront :

- 300 lux dans les salles de classe
- 425 lux dans les bureaux
- 500 lux pour éclairer les tableaux

Les prises seront toutes équipées de systèmes à éclipse pour limiter les risques d'électrocution par introduction d'objet.

Les salles spécifiques seront équipées d'un interrupteur à variableur de lumière. L'éclairage des circulations se fera par télérupteurs avec minuterie. Les locaux sanitaires seront équipés d'éclairage par détecteurs de mouvement.

#### Assainissement

Les eaux usées et vannes seront évacuées dans le système d'assainissement public existant. Les eaux pluviales seront collectées et raccordées au réseau existant.

#### Chauffage, eau chaude sanitaire

Le maître d'œuvre devra justifier ses choix quant à la conformité à la réglementation thermique, en présentant une étude thermique approfondie et détaillée établie au moment des phases d'avant projet.

#### Réglementation

Les travaux seront soumis à l'ensemble des textes réglementaires concernant les établissements recevant du public (sécurité, incendie, accessibilité ...). Un bureau de contrôle sera désigné afin de vérifier la conformité du projet.

## 05-B

### MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE :

La maîtrise d'ouvrage confiera une mission de maîtrise d'oeuvre de base complétée des études de diagnostic et de relevés (DIAG), d'études d'exécution (EXE), d'une mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC).

La mission de maîtrise d'oeuvre comprendra donc :

- Les études de diagnostic (DIAG)
- Les études d'avant projet sommaire (APS)
- Les études d'avant projet définitif (APD)
- Les études de projet (PRO)
- L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- Les études d'exécution (EXE)
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier (OPC)
- L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception (AOR)

## 05-C

### ATTENTES PARTICULIÈRES :

Le projet établi par le maître d'oeuvre sélectionné devra prendre en compte un ensemble d'éléments essentiels :

- Le présent programme, base de travail, a été établi en concertation avec les utilisateurs et les services concernés.
- L'usage qui sera fait du bâtiment : l'équipe de maîtrise d'oeuvre devra établir le projet en tenant compte des contraintes fonctionnelles. Des réunions de travail avec les utilisateurs (personnel administratif, équipe enseignante), seront programmées.
- Les règles d'urbanisme devront être prises en compte. (la commune de La Force est dotée d'un PLU en cours de révision en PLU)
- Le terrain d'assiette du projet étant inclus dans le périmètre de protection du château de La Force, le maître d'oeuvre devra tenir compte des préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Les interventions ultérieures sur l'ouvrage : le maître d'ouvrage proposera des matériaux solides, durables et présentant des facilités d'entretien.
- Le projet devra permettre une parfaite accessibilité des personnes à mobilité réduite ainsi que des personnes handicapées (tous handicaps confondus).
- L'accès, depuis le domaine public, aux services de secours et d'incendie, devra être étudié en concertation avec les services concernés.

## 05-D

### ORGANISATION DE L'OPÉRATION :

Phasage de l'opération :

L'opération pourra se décomposer en deux tranches :

- Tranche 1 :
    - Extension : construction des nouvelles salles en rez-de-chaussée et étage, jonction avec le CDI.
  - Tranche 2 :
    - Une fois les travaux d'extension réalisés, possibilité de libérer les trois salles SEGPA et d'y aménager la partie administrative.
- Les travaux de réaménagement intérieurs seront réalisés en opérations-troir, en privilégiant les temps de vacances scolaires pour limiter les désagréments.
- Une organisation précise et rigoureuse des travaux devra être proposée.

Contrôle technique :

Un organisme indépendant sera désigné avant le démarrage des études. Les missions de contrôle technique qui lui seront confiées seront définies ultérieurement.

Sécurité, Protection de la Santé :

Afin de garantir un bon déroulement des travaux d'exécution et d'entretien ultérieurs au regard de la sécurité et de la santé dans le bâtiment, un coordinateur SPS (Sécurité, protection de la santé) sera désigné et interviendra dès les phases de conception.

Une organisation précise et rigoureuse des travaux sera proposée.

Le maître d'oeuvre retenu devra suggérer les différentes phases d'intervention tout en permettant à l'établissement de fonctionner en toute sécurité.

Il faudra :

- Planifier les interventions par zones dans le bâtiment concerné
- Organiser les différents accès public-élèves, équipe pédagogique, services internes, distincts de l'accès au chantier ;
- Définir les périmètres d'intervention sécurisés
- Eventuellement prévoir le déplacement et la réutilisation des préfabriqués pour assurer le fonctionnement provisoire.

Ordonnancement, Pilotage, et Coordination :

La mission OPC a pour objet :

- Pour l'ordonnancement et la planification : d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux ; de déterminer leurs enchaînements, de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités.
- Pour la coordination : d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux.
- Pour le pilotage : de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

## 05-E

### PRIX LIMITES :

Le montant HT de l'ensemble des travaux, objet du marché de maîtrise d'oeuvre ne devra pas excéder 2 170 000 € HT (valeur avril 2014)

Cette estimation ne tient pas compte des options éventuelles.

La mission confiée au concepteur intégrera l'ensemble des travaux et prestations suivants :

- Préparation du site
- Organisation du chantier
- Restructuration partielle du rez-de-chaussée et de l'étage
- Extension en R+1
- Remise en état des locaux ayant fait l'objet de travaux

**Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015**

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

**Délibération n° 15.CP.I.8 du 9 février 2015**

—————  
**Remboursement du sinistre du 16 octobre 2013.  
Centre d'Exploitation de CREYSSE.**  
—————

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**ACCEPTÉ** l'indemnité de 23.982 € proposée par le Cabinet HERAUT EXPERTS, sis 18 rue Jean Clédat à PERIGUEUX, au titre du remboursement du sinistre du 16 octobre 2013 survenu au Centre d'Exploitation de CREYSSE.

Le montant de l'indemnité s'élève à 23.982 €, conformément au montant des travaux de réparation du bâtiment.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil général à accepter l'indemnité, au nom et pour le compte du Département.

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

Délibération n° 15.CP.I.9 du 9 février 2015

**Avenant n° 1 au contrat d'affermage (lot 2) des sites touristiques, historiques et culturels à billetterie intervenu avec la SEMITOUR-PERIGORD.  
Centre d'interprétation et Parc animalier du Thot.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.II.36 du 18 avril 2011,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 au contrat d'affermage (lot 2) des sites touristiques, historiques et culturels à billetterie concernant le Centre d'interprétation et parc animalier du THOT, ci-annexé, à intervenir avec la SEMITOUR-PERIGORD, ayant pour objet de modifier la rédaction de l'article 9.2.3, d'intégrer un article 9.4 permettant la prise en compte des travaux de valorisation réalisés à l'initiative du fermier et de mettre à jour l'inventaire initial pour tenir compte des retraits (annexe 1) et ajouts (annexe 2) de matériels.

**SUPPRIME** le 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 9.2.3 - Travaux d'extension.

**INSERE** un article 9.4 – Travaux de valorisation à l'initiative du fermier, ainsi rédigé :

« Le fermier peut être à l'initiative de travaux visant à valoriser le site et son exploitation.

A cet effet, il propose au délégant, au moins six (6) mois avant leur commencement, un avant-projet qu'il transmet à ce dernier par tout moyen permettant de donner une date certaine de sa réception. L'avant-projet doit prendre en compte les travaux et/ou aménagements scénographiques et pédagogiques ainsi que l'incidence attendue sur la fréquentation du site.

Les travaux et/ou aménagements envisagés devront faire l'objet d'une validation par un comité Ad-hoc.

Le délégant dispose de deux mois pour donner son accord aux aménagements proposés.

Les améliorations apportées par le fermier aux biens de retour deviennent la propriété immédiate du délégant. Si au terme du contrat et dès lors que ces améliorations auront été agréées par le délégant, la valeur non amortie sera remboursée au fermier. A cet effet, les améliorations apportées devront figurer à l'inventaire. »

**MODIFIE** l'état des lieux visé à l'article 5.1.1 « Les biens mis à disposition à l'entrée du contrat », conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 « Adjonction ou retrait de biens en cours de contrat », à savoir :

- retrait de l'inventaire du matériel restitué au Conseil général (annexe 1)
- ajout du matériel acquis par la SEMITOUR-PERIGORD dans le cadre de la modernisation du parcours de visite (annexe 2).

**AUTORISE** M. le Président du Conseil général à signer l'avenant n° 1 au contrat d'affermage (lot 2) des sites touristiques, historiques et culturels à billetterie concernant le Centre d'interprétation et parc animalier du THOT, ci-annexé, au nom et pour le compte du Département.

AVENANT N° 1 AU CONTRAT D'AFFERMAGE (LOT 2)  
DES SITES TOURISTIQUES, HISTORIQUES et CULTURELS AVEC BILLETTERIE  
INTERVENU AVEC LA SEMITOUR-PERIGORD  
CENTRE D'INTERPRETATION ET PARC ANIMALIER DU THOT

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. Bernard CAZEAU, Président du Conseil général en exercice, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.I. du 9 février 2015,

**Ci-après dénommé « Le Département »**

**ET**

La SEMITOUR-PERIGORD, Société d'Economie Mixte au capital de 2.096.000 €, dont le siège social est sis 25, Rue Wilson – BP 1024 – 24001 PERIGUEUX CEDEX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro B41513640700194, représenté par son Directeur Général, M. André BARBE,

**Ci-après dénommée « La SEMITOUR »**

Le Département a, par délibération n° 11.CP.II.36 du 18 avril 2011, décidé de confier par contrat d'affermage (lot 2) à la SEMITOUR-PERIGORD, la gestion des sites touristiques, historiques et culturels avec billetterie dont il est propriétaire (Centre d'interprétation et parc animalier du THOT).

Les objectifs généraux de cette délégation sont de préserver le devenir du centre d'interprétation du THOT, de démocratiser l'accès au patrimoine, d'accroître le rayonnement de la préhistoire et de favoriser le développement touristique du territoire.

Afin de donner à la SEMITOUR les moyens d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés, il convient de modifier, par avenant, le contrat d'affermage en cours afin que les travaux et/ou aménagements réalisés par cette dernière puissent être valorisés et que l'inventaire initial, annexé à l'état des lieux d'entrée, visé aux articles 5.1.1 et 5.1.2 soit mis à jour pour tenir compte des ajouts et retraits de matériel.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet d'une part de modifier la rédaction de l'article 9.2.3 afin d'en retirer le 4<sup>ème</sup> paragraphe qui sera intégré à la fin de l'article 9.4 - Travaux de valorisation à l'initiative du fermier nouvellement créé, et d'autre part, de modifier l'inventaire initial réalisé par Me ESTRADE le 9 décembre 2011 pour prendre en compte, conformément aux articles 5.1.1 et 5.1.2, le retrait du matériel restitué au Conseil général (annexe 1) et d'y ajouter le matériel acquis par la SEMITOUR-PERIGORD dans le cadre de la modernisation du parcours de visite (annexe 2).

### **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.2.3 « TRAVAUX D'EXTENSION »**

Le 4<sup>ème</sup> paragraphe est supprimé.

### **ARTICLE 3 – AJOUT D'UN ARTICLE 9.4 « TRAVAUX DE VALORISATION A L'INITIATIVE DU FERMIER », ainsi rédigé :**

« Le fermier peut être à l'initiative de travaux visant à valoriser le site et son exploitation.

A cet effet, il propose au délégant, au moins six (6) mois avant leur commencement, un avant-projet qu'il transmet à ce dernier par tout moyen permettant de donner une date certaine de sa réception. L'avant-projet doit prendre en compte les travaux et/ou aménagements scénographiques et pédagogiques ainsi que l'incidence attendue sur la fréquentation du site.

Les travaux et/ou aménagements envisagés devront faire l'objet d'une validation par un comité Ad-hoc.

Le délégant dispose de deux mois pour donner son accord aux aménagements proposés.

Les améliorations apportées par le fermier aux biens de retour deviennent la propriété immédiate du délégant. Si au terme du contrat et dès lors que ces améliorations auront été agréées par le délégant, la valeur non amortie sera remboursée au fermier. A cet effet, les améliorations apportées devront figurer à l'inventaire. »

### **ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'INVENTAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 « Adjonction ou retrait de biens en cours de contrat », l'état des lieux visé à l'article 5.1.1 « Les biens mis à disposition à l'entrée du contrat » est ainsi modifié :

- retrait de l'inventaire du matériel restitué au Conseil général (annexe 1),
- ajout du matériel acquis par la SEMITOUR dans le cadre de la modernisation du parcours de visite (annexe 2).

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS INCHANGEES**

Les présentes valent avenant au contrat initial, les stipulations du contrat sont modifiées dans les limites prévues à l'avenant, le reste demeurant inchangé.

Fait en deux exemplaires.  
à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,

Pour la SEMITOUR-PERIGORD,

**Inventaire du matériel du Thot transféré au Service Informatique  
du Conseil Général de la Dordogne**

Désignation	Quantité
<b><i>Equipement vidéo</i></b>	
Baie noire 600/800 Serveur	1
PC player Vidéo Rackable 19"	7
Switch Full Gigabit 16 port	1
Switch KVM 8 ports	1
Interface IP / 8 RS232 MOXA	1
Interface ADAM6060	1
Câble KVM	6
Câble RJ45	8
Câble alim Europe	12
Câble VGA 3m	2
Rallonge USB 3m	4
Câble Jack3,5ST/2RCA	3
Multiprise 5 prises	3
Clavier USB	2
Souris USB	2
Ampli VGA VP-210xl	3
Ecran 19" HANNIS-G	1
Ecran 22" ASUS	1
Vidéoprojecteur Mitsubishi XD490U	4
Câble adaptateur RS232 pour XD490U	3
Vidéoprojecteur NEC NP610	2
Lampe neuve pour NEC NP610	1
Lampe pour test NEC NP610	2
Lampe pour test pour Mitsubishi XD490U	1
Onduleur INFOSEC 3KVA	1
Onduleur SOCOMEC 3KVA	1
<b><i>Equipement audio</i></b>	
Baie 600x600 grise	1
Ampli BOSE DXA2120	3
Plaque de commande volume pour DXA2120	3
Caisson de basse BOSE FS3	3
Satellite Bose FS3 avec support mural	12



## Le Thot

### Réaménagement du parcours de visite

Inventaire matériel sonore, audiovisuel, éclairage et applications technologiques financés par la SEMITOUR

#### Salle de réalité augmentée « le miroir temporel » :

- le grand écran
- 1 caméra (sur le grand écran)
- 1 vidéoprojecteur
- 1 onduleur
- 1 console de son
- 1 Ipad
- 1 PC + 1 écran PC + 2 grands clavier + 1 souris sans fil + 1 clavier pad
- 1 micro-casque + 1 récepteur
- 2 subwoofer (caissons de basse)
- 4 enceintes
- 1 gradateur (gestion de l'éclairage)
- 1 système audio USB
- 1 transmetteur HDMI
- 1 contrôleur Player HD
- 21 projecteurs-lumière
- 2 jeux de 4 spots

#### Espace « Scènes de vie » :

- 4 moniteurs
- 4 systèmes audio (un par moniteur)
- 4 films « Les Gestes de la Préhistoire » (PIP)

#### Pré-Show :

- 10 projecteurs-lumière
- 10 panneaux avec contenus culturels liés aux animaux

#### Nef :

- 16 projecteurs-lumière
- Effets spéciaux « lumière noire » sur les gravures de la Nef

\*\*\*

- Dispositif technologique de réalité augmentée (animation 3D) mettant en scène des animaux dont l'espèce a disparu et que l'homme préhistorique a cotoyés.
- Application dérivée et mobile dédiée aux scolaires

SITES CULTURELS : Lascaux II - Le Thot - Grotte du Grand Roc - Abris de Laugerie-Basse - Cloître de Cadouin - Château de Bourdellies - Château de Biron  
SITES D'HÉBERGEMENTS ET DE LOISIRS : Camping de Trémolat - Base de loisirs de Rouffiac - Camping de St-Estèphe - Village de Beauclair - Gîtes de Lapeyre - Gîtes de Maillet - Lac de Gurs

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE TOURISME DU PÉRIGORD

25, rue du Président Wilson - BP 10621 - 24001 Périgueux CEDEX - Tél. : 05 53 05 65 65 - Fax : 05 53 05 65 67 - contact@semitour.com - www.semitour.com

Société anonyme au capital de 2 096 600 € - SIRET 415 136 407 000 12 - Code APE 9103Z - N° immatriculation Atout France : IM02418002

N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR43:15136407 - Domiciliation bancaire : Crédit Agricole C. Affaires entr 24 - IDAN 1240 6000 7700 1663 3760 024 FR 78 - DIC AGRIFRPPC24

*Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015*

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

**Délibération n° 15.CP.I.10 du 9 février 2015**

**Convention de mise à disposition à titre précaire et onéreux du logement meublé  
sis 2, rue Littré à PERIGUEUX à M. Nabil HAMZAOUI.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**DONNE SON ACCORD** pour la mise à disposition, à titre précaire et onéreux, de M. Nabil HAMZAOUI du logement meublé, propriété du Département, situé 2, rue Littré à PERIGUEUX.

**APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition, ci-annexée, pour la période du 12 janvier au 31 décembre 2015.

**FIXE** le montant de la redevance à 150 € par mois charges comprises, payable le 1<sup>er</sup> de chaque mois. Des titres de recettes seront émis à cet effet.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil général à signer ce document, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.I.10 du 9 février 2015.

Convention de mise à disposition d'un logement à titre précaire et onéreux

**Entre**

Le Département de la Dordogne représenté par le Président du Conseil général, M. Bernard CAZEAU, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.I. du 9 février 2015,

**D'une part,**

Et

M. Nabil HAMZAOUI domicilié, Résidence de Cuques – Rue de Cuques à AIX EN PROVENCE (13100),

**D'autre part.**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

Afin de faciliter la prise de fonction de M. Nabil HAMZAOUI, recruté en qualité de topographe par le Service de l'Archéologie du Conseil général de la Dordogne pour la période du 12 janvier au 31 décembre 2015, le Département met à sa disposition, **à titre précaire et onéreux**, le logement meublé dont il est propriétaire, sis 2, rue Littré à PERIGUEUX.

**ARTICLE I : Durée**

La présente convention est conclue pour la période du 12 janvier au 31 décembre 2015.

**ARTICLE II : Désignation et destination des locaux et terrains**

Au titre de la présente convention, le Département met à disposition de M. Nabil HAMZAOUI les locaux suivants :

Adresse : 2, Rue Littré à PERIGUEUX

Logement meublé d'une superficie d'environ 91,91 m<sup>2</sup> comprenant :

- Cuisine équipée (vaisselle non fournie),
- salle à manger/salon,
- local de rangement,
- WC,
- 2 chambres,
- salle de bains double vasques.

### **ARTICLE III : Redevance**

La redevance est fixée à la somme forfaitaire de **150 € par mois**, payable le 1<sup>er</sup> de chaque mois. Des titres de recettes seront émis par le Département à cet effet.

### **ARTICLE IV : Assurance**

Le Département en tant que propriétaire assure l'immeuble, M. Nabil HAMZAOUI devra quant à lui souscrire une assurance contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours contre des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

M. Nabil HAMZAOUI devra s'acquitter du paiement de la prime et en justifier dès son entrée dans les locaux par la production d'une attestation. M. Nabil HAMZAOUI s'engage à aviser immédiatement le Département de tout sinistre.

### **ARTICLE V : Responsabilité et recours**

M. Nabil HAMZAOUI sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait.

M. Nabil HAMZAOUI répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par les personnes qu'il aura introduits ou laissé introduire dans les lieux.

### **ARTICLE VI : Obligations générales de M. Nabil HAMZAOUI**

Les obligations suivantes devront être observées par M. Nabil HAMZAOUI, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissé introduire dans les lieux :

- il s'interdira tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Il usera paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- il n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- il ne devra pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse.

### **ARTICLE VII : Etat des locaux**

M. Nabil HAMZAOUI prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance M. Nabil HAMZAOUI déclarant les biens connaître pour les avoir vus et visités. Un état des lieux contradictoire sera annexé aux présentes ;

M. Nabil HAMZAOUI devra ainsi tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

### **ARTICLE VIII : Entretien et réparation**

M. Nabil HAMZAOUI devra aviser immédiatement le Département de toute réparation à la charge de ce dernier dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

## **ARTICLE IX : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Le Département peut mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour tous motifs autre que ceux énoncés ci-dessus, sauf à respecter un préavis de 15 jours.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

## **ARTICLE X : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **Article XI : Fin de l'occupation**

Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant devra quitter les locaux, en restituant les clés, à la date d'effet de la résiliation anticipée, ou au terme du contrat celui-ci n'étant susceptible d'aucune tacite reconduction.

Dans le cas où l'occupant refuserait de quitter les locaux à la fin de l'occupation, il pourrait y être contraint par une simple ordonnance de référé du Président du Tribunal de grande instance compétent et serait redevable à titre de clause pénale insusceptible de réduction et de révision d'une indemnité globale et forfaitaire fixée à 150 € par jour de retard.

## **ARTICLE XII : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour le Département, Hôtel du Département – 2, Rue Paul Louis Courier – CS 11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX,

- pour M. Nabil HAMZAOU, 2, rue Littré à PERIGUEUX.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil général,

M. Nabil HAMZAOU,

Bernard CAZEAU

Direction Générale des Services Départementaux  
Direction des Moyens et Services Administratifs  
Service Intérieur

**ETAT DES LIEUX D'ENTREE**  
réalisé le 12/01/2015

Bien faisant l'objet de l'état des lieux

Logement situé au rez-de-chaussée  
2, Rue Littré à PERIGUEUX  
(Archives)

ENTRE LE 12/01/2015

CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE

Adresse :  
2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX

ET

M. Nabil HAMZAOUI (Topographe)

Logement de fonction mis à disposition (indiquer l'état général : TBE, BE, P, M)						
	murs	sols	plafonds	menuiseries	Installation électrique & plomberie	Autres
CUISINE	salissures peinture collée	BE	BE	BE	BE	
SEJOUR/SAM	accros papier	divers accros	tracé de colle	BE	BE	
LOCAL DE RANGEMENT	salissures	Trus moquette	Trus plafond	BE	BE	
WC	salissures	BOW	Taches	BE	BE	→ VTC HS
CHAMBRE 2	Papier se de colle	Taches	Traces	BE	BE	
CHAMBRE 1	BE	Taches	Traces	BE	BE	
SALLE DE BAINS double vasques	BE	BE	BE	BE	BE	

INVENTAIRE MOBILIER ET MATERIEL MIS A DISPOSITION	Qté	Observations
<b><u>CUISINE</u></b>		
Plaque de cuisson halogène 4 feux	1 /	
Hotte	1 ← HS	
Réfrigérateur combiné	1 /	
Lave vaisselle	1 /	
Four	1 /	
Lave linge	1 /	
Table dessus verre	1 /	
Chaises	4 / → 2 à remplacer (HS)	
Pendule murale	1 /	
Poubelle	1 /	
Egouttoir à vaisselle	1 /	
Porte parapluies	1 /	
Stores et voilage	/	
<b><u>SALLE A MANGER/SALON</u></b>		
Table	1 /	
Chaises	4 /	
Canapé 2 places	1 /	
Fauteuil	1 /	
Bahut	1 /	
Table basse	1 /	
TV + meuble	1 ensemble /	
Combiné téléphonique	1 /	
voilages	/	
<b><u>LOCAL DE RANGEMENT</u></b>		
Table à repasser	1 /	
Aspirateur	1 /	
Nécessaire de nettoyage (balai, seau...)	/	
<b><u>CHAMBRE 1</u></b>		
Lit 140 avec literie	/	
Oreillers	2 /	
Traversin	1 /	
Chevets	2 /	
Lampes dont une a le pied cassé	2 /	
<b><u>CHAMBRE 2</u></b>		
Lit 140 avec literie	1 /	
Oreiller	1 /	
Traversin	1 /	
Chevet	1 /	
Lampe	1 /	

RELEVÉ DES COMPTEURS ET DES CONSOMMATIONS

EAU : 2481

ELECTRICITE :

kw

GAZ :

CHAUFFAGE GAZ

Nombre de jeux de clés remis :

1 jeu de 2 clés + badge barrière

Observations :

Pas d'observations.

Le présent état des lieux a été dressé en deux exemplaires entre les soussignés qui le reconnaissent exact.

Etabli le : 12 janvier 2015

Le Département,

M. Nabil HAMZAOUI,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Intérieur,

LIONEL AUDY

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

Délibération n° 15.CP.I.11 du 9 février 2015

---

**Site de GRAND BRASSAC.  
Télévision Numérique Terrestre (TNT).  
Avenant n° 2 à la convention d'hébergement des installations de la Société ITAS TIM  
sur les pylônes propriété du Département.**

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.II.113 du 29 mars 2010,  
VU la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.IX.109 du 20 octobre 2014,  
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**APPROUVE** les termes de l'avenant n° 2 à la convention d'occupation d'hébergement des installations de la Société ITAS TIM, ci-annexé, ayant pour objet la prise en compte de la modification de la surface mise à disposition pour le site de GRAND BRASSAC, à savoir :

La surface au sol mise à disposition de la Société ITAS TIM, située sur la parcelle de terrain cadastrée section ZA n° 350, lieu-dit « Gagnodie » Vignes de France à GRAND BRASSAC est portée de 6 m<sup>2</sup> à 15 m<sup>2</sup>.

Date d'effet : 15 avril 2015.

**FIXE** pour le site de GRAND BRASSAC, la redevance annuelle due au Département à 1.500 €, révisable chaque année suivant l'indice du coût de la construction (dernier indice connu à la date de révision).

**AUTORISE** M. le Président du Conseil général à signer ledit avenant avec la Société ITAS TIM, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.I.11 du 9 février 2015.

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'HEBERGEMENT  
DES INSTALLATIONS DE LA SOCIETE ITAS TIM  
SUR LES PYLONES PROPRIETE DU DEPARTEMENT**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

D'une part,

**Le Département de la Dordogne** sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil général en exercice, dûment habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.I. en date du 9 février 2015,

**ET**

D'autre part,

**ITAS TIM**, Société par actions simplifiées au capital de 2.508.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro RCS 443 966 114 00037, dont le siège social est situé : 345 bureaux de la Colline – 92213 SAINT CLOUD cedex.

Représentée par M. Gilles BASTARD, Président représenté aux fins des présentes par M. Bertrand BOEGLIN, Directeur du déploiement, dûment habilité.

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

**PREAMBULE**

Dans le cadre du développement d'infrastructures d'utilité publique et d'intérêt collectif sur son territoire, le Département de la Dordogne a, par délibération n° 10.CP.II.113 du 29 mars 2010 approuvé les termes de la convention d'hébergement des installations de la Société ITAS TIM, spécialisée dans le déploiement d'infrastructures de systèmes de radiocommunications, mettant ainsi à la disposition de cette dernière une surface au sol de 6 m<sup>2</sup> sur le site de GRAND BRASSAC, pour lui permettre d'installer les équipements techniques indispensables à la diffusion de la télévision numérique terrestre (TNT) au sommet du pylône, propriété du Département.

Par délibération n° 14.CP.IX.109 du 20 octobre 2014, la Commission Permanente du Conseil général a approuvé les termes de l'avenant n° 1 à la convention d'hébergement des installations de la Société ITAS TIM (TNT) du 23 avril 2010 visant, d'une part, à augmenter la surface mise à disposition sur le site de COUZE SAINT FRONT pour permettre le remplacement d'une armoire technique et d'autre part, à modifier la rédaction de l'article 2 des annexes I et II (Conditions particulières) de la convention d'hébergement des installations signée le 23 avril 2010 (délibération n° 10.CP.II.113 du 29 mars 2010).

Par courrier électronique du 22 décembre 2014, la Société ITAS TIM sollicite afin de permettre le remplacement de l'armoire technique actuelle, que la surface au sol mise à sa disposition pour l'exploitation du site de GRAND BRASSAC soit, comme pour le site de COUZE SAINT FRONT, augmentée de 9 m<sup>2</sup>, portant ainsi la superficie exploitée à 15 m<sup>2</sup> au lieu de 6 m<sup>2</sup> actuellement.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent avenant a pour objet d'augmenter la surface au sol mise à la disposition de la Société ITAS TIM pour l'exploitation d'équipements techniques sur le site de GRAND BRASSAC.

### **ARTICLE 2 : Surface de mise à disposition**

**L'article 1<sup>er</sup> « DESIGNATION DU TERRAIN, DE L'IMMEUBLE ET DES EMBLEMES OCCUPES » de l'Annexe I à la convention initiale est modifié comme suit :**

Sur la parcelle de terrain cadastrée section ZA n° 350 située lieu-dit « Gagnodie » Vignes de France à GRAND BRASSAC, la surface totale mise à disposition de la Société ITAS TIM est augmentée de 9 m<sup>2</sup>, portant ainsi à 15 m<sup>2</sup> la surface occupée, au lieu de 6 m<sup>2</sup> actuellement.

### **ARTICLE 3 : Loyer**

**L'article 5a « LOYER » de l'Annexe I de la convention initiale est modifié comme suit :**

Pour le site de GRAND BRASSAC, le montant annuel du loyer est porté à 1.500 €, au lieu de 1.000 € afin de prendre en compte la surface supplémentaire mise à disposition. Ce loyer est révisable chaque année suivant l'indice du coût de la construction (dernier indice connu à la date de révision).

### **ARTICLE 4 : Date d'effet**

- 15 avril 2015.

### **ARTICLE 5 : Champ d'application du présent avenant**

Toutes les stipulations de « la Convention » non modifiées par le présent avenant restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent.

Fait en 2 exemplaires.  
à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil général,

Pour la Société ITAS TIM,  
le Directeur du déploiement,

Bertrand BOEGLIN

*Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015*

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

**Délibération n° 15.CP.I.12 du 9 février 2015**

—————  
**Régularisation foncière.**

**Cession à l'Etat du terrain d'assiette du Centre d'Exploitation de THIVIERS.**

—————

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**DECIDE** d'ajourner ce dossier.

*Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015*

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

Délibération n° 15.CP.I.13 du 9 février 2015

---

**Site départemental de l'Abbaye de CADOUIN.  
Convention de mise à disposition de terrains situés lieu-dit "Condamine"  
avec l'Association "L'été" évènements du Tact équestre.**

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**APPROUVE** les termes de la convention, ci-annexée, de mise à disposition gracieuse à l'Association « L'été » domiciliée « La Côte Rouge » - 24480 LE BUISSON DE CADOUIN, des parcelles de terrains, propriété du Département, cadastrées section 072 A (306, 307, 308, 309, 674 et 675) situées sur le site de l'Abbaye de CADOUIN lieu-dit « Condamine » afin d'y faire pâturer ses chevaux, pour une durée de trois ans à compter, rétroactivement, du 13 novembre 2013, soit jusqu'au 12 novembre 2016.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil général à signer ce document, au nom et pour le compte du Département.

## **CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Site départemental de l'Abbaye de CADOUIN.  
Mise à disposition de terrains situés lieux dit « Condamine »  
à l'Association « L'été » événements du Tact équestre.**

**Gestion et entretien de prairies par pâturages.**

**Entre**

**Le Département de la Dordogne**, Collectivité publique territoriale dont le siège social est à PERIGUEUX (24019), CS11200, 2 rue Paul-Louis Courier, représenté par le Président du Conseil général, M. Bernard CAZEAU, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil général n° 15.CP.I. du 9 février 2015,

**D'une part,**

**Et**

L'Association « L'été » événements du Tact équestre, demeurant à « La Côte Rouge » - 24480 LE BUISSON DE CADOUIN, représentée par sa Présidente en exercice, Mme JACOTOT Caroline-Corinne,

**D'autre part.**

### **Préambule :**

Le Département de la Dordogne est propriétaire du site de l'abbaye de Cadouin, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, comme étape sur les chemins de Saint Jacques de Compostelle. Ce site remarquable comprend outre divers bâtiments et monuments un ensemble de parcelles en nature de bois, taillis prés et prairies qu'il convient de préserver et d'entretenir dans le souci constant de conserver l'harmonie du site et son attractivité touristique.

C'est dans ces conditions que pour y parvenir, depuis plusieurs années, la collectivité a autorisé l'Association « L'été événements du Tact équestre » à occuper gracieusement et à titre temporaire diverses parcelles de prairies afin d'y faire pâturer ses équidés.

En contrepartie, l'Association s'était engagée à entretenir ces parcelles en procédant si nécessaire à de petits travaux annexes tels que débroussaillage, nettoyage par broyage, etc...., ce qui représentait en outre une charge de travail en moins pour le Département et son service du Pôle Paysage et Espaces Verts.

Par courrier en date 1<sup>er</sup> décembre 2014, Mme JACOTOT Présidente de l'Association a sollicité le renouvellement de cette convention de mise à disposition gracieuse des terrains aux fins de pâturage.

En contrepartie de cette gratuité l'Association précise qu'elle continuera à assurer l'entretien des parcelles : nettoyage deux fois par an par broyage pour éliminer les ronces, ligneux..., débroussaillage des fossés et des passages sous clôtures électriques **sans utiliser de produits chimiques de synthèse**.

Dans ces conditions, compte tenu :

&) Que le pâturage constitue une méthode « douce » et écologique d'entretien des prés et prairies en conformité avec la vocation touristique du site et son classement au patrimoine mondial de l'UNESCO.

&) Que l'association a par ailleurs pour objet de « *promouvoir l'équitation de légèreté, l'art équestre, l'enseignement du tact équestre, la pédagogie du tact équestre, la performance sportive, la thérapie, le développement personnel, la réinsertion, l'écologie, les liens sociaux, le savoir "vivre avec", le savoir "vivre ensemble", le patrimoine culturel, l'art ; organiser des événements de promotion* » ; qu'elle assure en cela une animation permanente locale et des missions en adéquation avec le caractère remarquable du site.

&) Que l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permet lorsque l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même de la délivrer gratuitement ce qui peut être également fait au profit d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

&) Que le service Départemental du Pôle Paysages et Espaces Verts ainsi que la Conservation du Patrimoine ont été consultés et sont favorables au renouvellement de cette mise à disposition, l'Association assurant très convenablement l'entretien de ces parcelles.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) d'autoriser l'Association « L'été » à occuper le domaine public départemental, dans les conditions et limites ci-après exposées.

#### **Article 2 : Conditions générales de mise à disposition**

Le présent article a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), à occuper à titre précaire et révocable, les biens immobiliers décrits à l'article 3.

Il est ainsi précisé :

Qu'en vertu de l'article L 2122-1 du CG3P : « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique.....ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous »

Qu'en vertu de l'article L 2122-2 du CG3P: « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire »

Qu'en vertu de l'article L 2122-3 du CG3P : « L'autorisation mentionnée à l'article L 2122-1 présente un caractère précaire et révocable »

Qu'en vertu de l'article L 2125-1 du CG3P : « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 donne lieu au paiement d'une redevance..... ».

L'occupant reconnaît et admet en outre expressément que la présente convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L1311-2 et 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il ne pourra de surcroît et, pour quelque cause et de quelques façons que ce soit se prévaloir des dispositions du Code Rural relatif aux baux ruraux, ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

L'occupant reconnaît par ailleurs qu'il ne peut exercer aucune activité commerciale sur les biens immobiliers mis à disposition et ne les utiliser que pour faire pâturer ses équidés.

### **Article 3 : Désignation des terrains et locaux mis à disposition**

Dans les conditions ci-dessus rappelées que l'occupant déclare accepter expressément et, sous les charges, contraintes et obligations ci-après exposées, le Département met à disposition de l'Association « L'été », en l'état où ils se trouvent actuellement, les parcelles de terrains suivantes, qu'elle déclare bien connaître pour les occuper, à savoir :

A l'adresse : lieu-dit « Condamine » - parcelles de terrain soumises au pâturage :

Section	Numéro	Lieu-dit	Commune	Nature	Contenance
072A	306	Condamine	Le Buisson de Cadouin	pré	1 ha 71 a 80 ca
072A	307	Condamine	Le Buisson de Cadouin	pré	1 ha 13 a 20 ca
072A	308	Condamine	Le Buisson de Cadouin	pré	1 ha 00 a 20 ca
072A	309	Condamine	Le Buisson de Cadouin	pré	12 a 60 ca
072A	674	Condamine	Le Buisson de Cadouin	pré	1 ha 22 a 63 ca
072A	675	Condamine	Le Buisson de Cadouin	pré	1 ha 31 a 56 ca
				total	<b>6 ha 51 a 99 ca</b>

Rappel étant ici fait par le Département que ces biens relèvent de son domaine public avec toutes les conséquences que de droit, ce qui est expressément reconnu par l'occupant.

### **Article 4 : Conditions d'occupation**

#### **a) Prise de possession des lieux :**

Compte tenu de sa connaissance des lieux, l'occupant renonce expressément à réclamer au Département propriétaire, quelques indemnités que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

A la fin de la convention, les lieux devront être remis en parfait état de conservation et d'entretien. Notamment l'occupant s'engage à enlever sans délais « les clôtures amovibles » dont il est propriétaire et ce dès la fin de la présente convention. Dans le cas contraire, le Département se réserve le droit de procéder à leur retrait aux frais exclusifs de l'occupant, ou de les conserver sans versement d'aucune indemnité au profit de l'occupant.

L'occupant ne pourra par ailleurs édifier sur les lieux, aucun ouvrage, aucun bâti, fût-il démontable, à l'exception de clôtures amovibles et autres dispositifs qui devront être également amovibles destinés à prévenir toutes divagations des animaux.

## **b) Respect des lois et règlements :**

L'occupant déclare avoir pris connaissance de tous les éléments relatifs aux spécificités du site départemental et les accepter sans exception ni réserve.

Il s'engage de surcroît à respecter les directives qui pourraient lui être données par les services départementaux en charge du suivi, de la promotion, du développement ou de l'entretien du site et notamment à ne rien faire qui puisse entraver la libre circulation des personnes et des services sur le site.

Il devra se conformer en outre à l'ensemble des lois, décrets et règlements en vigueur, y compris de ville et de police applicables à son occupation temporaire et à son activité, même communaux ou intercommunaux et, sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

Il exercera son activité à ses risques et périls. La collectivité n'assumera aucune responsabilité relativement à cette dernière.

## **c) Interdiction de toute cession et sous location**

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant s'interdit toute cession ou sous-location.

### **Article 5 : Destination et modalités d'occupation des lieux mis à disposition :**

Par ailleurs il est expressément convenu que les parcelles mises à disposition de l'Association sont exclusivement réservées au pâturage des chevaux femelles ou hongres (mâles castrés).

En aucun cas, sous peine de résiliation immédiate de la convention, elle ne pourra mettre sur le site de mâle entier (étalon).

L'Association « L'été » ne pourra apporter aucune modification à la destination ci-dessus décrite sauf accord préalable et express du Département de la Dordogne.

Elle ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

### **Article 6 : Assurance et responsabilité**

L'Association sera tenue pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison, en outre, de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

Elle est, en effet, seule responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont elle a la garde et, sera tenue vis-à-vis du Département et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'utilisation des lieux occupés.

Le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition, vol ou accident dont pourraient être victimes les chevaux autorisés à pâturer sur les parcelles mises à la disposition de l'Association.

L'Association sera en conséquence tenue de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables pour tous les risques locatifs et responsabilité civile, pendant toute la période d'utilisation, pour ses animaux et plus généralement pour tous les biens lui appartenant qui garnissent les parcelles louées.

Elle sera tenue de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier chaque année et /ou à toutes demandes du Département de la Dordogne, par la production d'une attestation.

Elle s'oblige à relever le Département indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

#### **Article 7 : Obligations à la charge de l'Association « L'ÉTÉ »**

L'Association « L'ÉTÉ » devra mettre en place et entretenir les clôtures électriques amovibles fournies par ses soins, assurer le débroussaillage des fossés et des passages sous clôture **sans utiliser de produits chimiques de synthèse. (Désherbant ou autres produits de ce genre).**

Deux fois par an (en juillet et octobre) elle devra assurer le nettoyage des prairies par broyage pour éliminer les refus (ronces, ligneux...), repousses et rejets.

Le Département contrôlera la bonne exécution de ces travaux d'entretien.

#### **Article 8 : Travaux et embellissements éventuels des lieux mis à disposition**

Si des travaux, autres que ceux ci-dessus rappelés, devaient être réalisés par l'Association « L'ÉTÉ », sur les parcelles mises à disposition, ils devront, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable express et par écrit, au Département, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

Tous les aménagements et installations ainsi réalisés par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété du Département à la fin de l'occupation, à moins que le Département ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le Département sur le site, pour quelques raisons que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

#### **Article 9 : Durée et modifications éventuelles**

La présente convention est conclue, s'agissant de la mise à disposition des parcelles de terrains décrites à l'article 3 ci-dessus et des droits et obligations y relatifs et, sous conditions de respect de l'ensemble des clauses, obligations et conditions de la présente convention, pour une durée de 3 années à compter, rétroactivement du 13 novembre 2013, soit jusqu'au 12 novembre 2016, sans possibilité de reconduction tacite.

En conséquence :

&) La convention prendra fin de plein droit le 12 novembre 2016.

&) Elle ne pourra être renouvelée par tacite reconduction.

&) Tout maintien dans les lieux de l'occupant postérieurement aux termes convenus est expressément prohibé.

A l'expiration de la convention l'Association sera tenue de libérer les lieux sans délai et de les remettre en leur état initial. Elle ne pourra prétendre à aucune indemnité ou contrepartie.

Toute modification des clauses et conditions ou des modalités d'exécution ne pourra que résulter soit d'une décision unilatérale du Département liée à ses prérogatives ou à l'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties. En ce cas un avenant sera obligatoirement établi.

En outre et, de convention expresse, les biens immobiliers dont s'agit faisant partie intégrante du site remarquable de l'abbaye de CADOUIN, avec lequel ils constituent un tout indivisible, le Département pourra à tout moment en reprendre possession, pour tout ce qu'il jugerait nécessaire à l'exécution du service public du site, à sa promotion ou à son développement et plus généralement pour tout usage ou motif d'intérêt général. Toutefois en cas de reprise anticipée des biens dont s'agit et sauf événements urgents et imprévisibles, le Département sera tenu d'informer l'occupant de sa volonté de reprise au moins trois mois avant la date effective de celle-ci.

Le Département, ce que reconnaît et accepte l'occupant ne sera alors tenu d'aucune indemnité de quelques natures qu'elles soient fût-ce en cas de reprise anticipée, avant le terme de la convention.

### **Article 10 : Redevance**

Compte tenu de l'entretien des prairies et prés assuré par le pâturage des animaux et, des obligations plus générales d'entretien des parcelles mises à disposition, acceptées expressément par l'Association, compte tenu de l'objet social de cette dernière, compte tenu qu'elle ne poursuit aucun but lucratif, compte tenu enfin des dispositions de l'article L 2125-1 du CG3P, aucune redevance ne sera réclamée à l'Association « L'ÉTÉ » qui bénéficiera donc de la mise à disposition gracieuse des terrains désignés à l'article 3.

### **Article 11 : Résiliation**

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le Département de la Dordogne n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'occupant y compris ses adhérents, ses animateurs bénévoles et/ou ses préposés éventuels d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombe en exécution des lois et règlements divers en vigueur, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention, à tout moment, sans préavis ni indemnités d'aucune sorte.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au Département de la Dordogne en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'occupant, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site qu'à son attractivité.

En conséquence le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer à utiliser les biens mis à disposition ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le Département pourra également comme indiqué ci-dessus à l'article 10 mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme. Il devra, en ce cas, respecter un préavis minimum de trois (3) mois.

La convention peut également être dénoncée par l'occupant en respectant un préavis de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil général,

Pour l'Association « L'ÉTÉ »,  
la Présidente,

Bernard CAZEAU

*Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015*

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

Délibération n° 15.CP.I.14 du 9 février 2015

Avenant n° 2 à la convention du 18 mars 2013 pour la mise à disposition de locaux :

- Maison du Département en Sarladais,
  - Centre Médico-Social BELVES,
  - Centre Médico-Social LE BUGUE,
  - Centre Médico-Social MONTIGNAC,
- Tous Centres Médico-Sociaux occupés par le Département de la Dordogne le cas échéant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**APPROUVE** l'avenant n° 2 à la convention du 18 mars 2013 ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et le Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne (CDG 24) - Service Pôle Santé et Sécurité au travail relatif à la modification de l'article 2 de ladite convention.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil général à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.I.14 du 9 février 2015.

Avenant n° 2 à la convention du 18 mars 2013 pour la mise à disposition de locaux :  
Maison du Département en Sarladais,  
Centre Médico-Social BELVES,  
Centre Médico-Social LE BUGUE,  
Centre Médico-Social MONTIGNAC,  
Tous Centres Médico-Sociaux occupés par le Département de la Dordogne le cas échéant.

**Entre**

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX représenté par le Président du Conseil général, M. Bernard CAZEAU dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.I. du 9 février 2015,

**D'une part,**

**ET**

- Le Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale (CDG 24) dont le siège est situé Boulevard de Saltgourde/Marsac - BP 108 - 24051 PERIGUEUX CT Cedex 9 représenté par son Président, M. Laurent PEREA,

**D'autre part.**

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article unique :**

L'article 2 de la convention en date du 18 mars 2013 est complété ainsi qu'il suit :  
« Ces locaux seront occupés par les agents ou représentants du CDG 24 – Service Pôle Santé et Sécurité au travail qui les ont acceptés en l'état pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 renouvelable par reconduction expresse par courrier échangé entre les 2 parties signataires, sauf dénonciation par l'une ou l'autre, 3 mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception ».

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en deux exemplaires originaux (un original pour chaque partie).

Fait à Périgueux le

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil général,

Bernard CAZEAU

Pour le CDG 24,

le Président,

Laurent PEREA

*Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015*

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

Délibération n° 15.CP.I.15 du 9 février 2015

—————  
**Restauration du personnel.  
Convention avec le restaurant "L'Escapade Gourmande" de RIBERAC.**  
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**APPROUVE** la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Société à Actions Simplifiées PERIGOR DINE, dans le cadre de la restauration salariale.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil général à la signer, au nom et pour le compte du Département.

**INSTAURE** une subvention repas pour les repas consommés au restaurant l'Escapade Gourmande par les agents départementaux de RIBERAC et les stagiaires des établissements scolaires, universitaires ou de formation professionnelle accueillis dans les services départementaux de RIBERAC.

**FIXE** le montant de la subvention repas à 3,00 €.

**CONVENTION**  
**de restauration pour le personnel départemental**  
**entre le Département de la DORDOGNE**  
**et le Restaurant « l'Escapade Gourmande » de RIBÉRAC**

**Préambule :**

Le Restaurant l'Escapade Gourmande assure un service de restauration commerciale à RIBÉRAC, commune de résidence administrative d'agents départementaux, travaillant dans divers services territorialisés.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'accès, pour le repas de midi, des agents en fonction dans les services départementaux basés à RIBÉRAC, ainsi que des stagiaires école ou formation professionnelle accueillis dans les services départementaux territorialisés de RIBÉRAC, au Restaurant l'Escapade Gourmande.

**Entre :**

**Le Département de la Dordogne**, représenté par le Président du Conseil général, M. Bernard CAZEAU, dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.I..... du 9 février 2015, dénommé ci-après « **Le Département** », d'une part,

**Et :**

**La Société à Actions Simplifiées (SAS) PERIGOR DINE**, gestionnaire du restaurant **l'Escapade Gourmande**, sis 2 bis avenue de Verdun, 24600 RIBÉRAC, représentée par Mme Carole GIACOMONI, dûment habilitée à signer la présente convention, dénommée ci-après « **L'Escapade Gourmande** » ou « **Le Restaurateur** », d'autre part,

**Vu** la délibération du Conseil Général n° 11-222 du 31 mars 2011,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.I..... du 9 février 2015, déposée au contrôle de légalité et publiée le ..... 2015,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**TITRE I – Accès au restaurant l'Escapade Gourmande**

Le présent titre fixe les conditions d'ouverture de l'accès au restaurant l'Escapade Gourmande de RIBÉRAC,

- ➤ aux agents départementaux en fonction sur la commune de RIBÉRAC,
- ➤ aux stagiaires école ou formation professionnelle, susceptibles d'être accueillis dans les services départementaux territorialisés implantés sur la commune de RIBÉRAC.

**ARTICLE 1 : Ouverture de l'accès aux agents départementaux en fonction sur la commune de RIBÉRAC**

A compter du 3 mars 2015, les agents départementaux en fonction sur la commune de RIBÉRAC peuvent accéder au restaurant l'Escapade Gourmande, sous réserve de la production d'une demande

d'accès comportant une attestation individuelle d'emploi et d'ouverture de droit à subvention repas, délivrée par le Département.

### **ARTICLE 2 : Ouverture de l'accès aux stagiaires**

A compter du 3 mars 2015, les stagiaires susceptibles d'être accueillis en formation ou stage dans les services départementaux des sites de la commune de RIBÉRAC peuvent accéder au restaurant l'Escapade Gourmande, sous réserve de la production d'une demande d'accès comportant une attestation individuelle de stage, délivrée par le Département.

### **ARTICLE 3 : Justification de la qualité d'agent ou stagiaire du Conseil général**

Tout agent ou stagiaire du Conseil général doit solliciter l'accès au restaurant l'Escapade Gourmande, en fournissant la demande d'accès comportant l'attestation individuelle d'emploi ou de stage, sur imprimé normalisé du Département, pour obtenir la possibilité de déjeuner au restaurant l'Escapade Gourmande, après enregistrement par le Restaurateur de l'agent ou du stagiaire en qualité de convive relevant de la présente convention. Cette possibilité est ouverte : - aux agents tant qu'ils sont en résidence administrative sur le territoire de la commune de RIBÉRAC et jusqu'à rupture du lien de subordination (mutation, retraite, fin de contrat, démission etc.) ; - aux stagiaires pour la durée de leur stage, indiquée sur l'attestation individuelle de stage.

Tout agent ou stagiaire du Conseil général enregistré en qualité de bénéficiaire de la convention présente sa carte professionnelle ou une pièce d'identité au moment du paiement de son repas.

## **TITRE II – Modalités pratiques**

Le présent titre fixe les modalités:

- ➤ d'accès au restaurant l'Escapade Gourmande,
- ➤ d'horaires d'accès au restaurant l'Escapade Gourmande,

### **ARTICLE 4 : Accès au restaurant l'Escapade Gourmande**

Les convives, agents ou stagiaires du Département, peuvent déjeuner le midi au restaurant l'Escapade Gourmande, du mardi au vendredi (hors jours fériés) et les seuls jours de travail ou de stage au sein des services départementaux dont ils relèvent.

Le restaurateur informera les convives du Département des éventuelles fermetures, par voie d'affichage dans les locaux du restaurant.

### **ARTICLE 5 : Horaires d'accès au restaurant l'Escapade Gourmande**

Les convives, agents ou stagiaires du Département, disposent d'un créneau horaire compatible avec la pause méridienne en vigueur dans les services départementaux pour accéder au restaurant l'Escapade Gourmande, entre 12H00 et 13H30.

## **TITRE III – Notions de prix négocié et de prix résiduel.** **Modalités de paiement des repas**

Le présent titre fixe :

- ➤ les notions de prix négocié et de prix résiduel,
- ➤ les modalités de paiement des repas.

## **ARTICLE 6 : Prix négocié et prix résiduel**

Le Département et le Restaurateur s'entendent sur un prix négocié, inférieur à prestation sensiblement équivalente à celle proposée au public, pour une formule composée d'une entrée et du plat garni du jour ou du plat garni du jour et d'un dessert (hors boisson et café). Le restaurateur a la possibilité, en fonction du nombre de repas qui seront servis quotidiennement dans le cadre de la présente convention et de l'évolution de son offre alimentaire, de proposer au Département une modification de la formule initiale. Une nouvelle négociation s'engagera alors sur le prix de la future formule modifiée, sans qu'il soit nécessaire pour ce faire de recourir à un avenant à la présente convention.

Le convive, agent du Département ou stagiaire, acquitte le prix de repas résiduel, constitué du prix négocié par le Département auprès du Restaurateur, minoré du montant de la subvention repas en vigueur au moment de son passage en caisse.

## **ARTICLE 7 : Modalités de paiement des repas**

Le convive, agent du Département ou stagiaire, s'acquitte du prix résiduel de son repas en espèces ou en chèque, sur présentation obligatoire de sa carte professionnelle ou d'une pièce d'identité (agent) ou d'une pièce d'identité (stagiaire). Le prix résiduel du repas ne peut en aucun cas être réglé en titre de paiement (titre restaurant, chèque vacances ou autre).

# **TITRE IV – Subvention repas**

Le présent titre fixe :

- ➤ les principes d'octroi de la subvention repas,
- ➤ les modalités d'évolution de son montant.

## **ARTICLE 8 : Octroi de la subvention repas**

Les agents et stagiaires, tels que désignés aux articles 1 et 2 ci-dessus, bénéficient d'une prestation sociale d'aide au repas pris dans le cadre de la journée ordinaire de travail, dénommée ci-après subvention repas, prise en charge par le Département.

La subvention repas est servie sous forme de ristourne sur le prix du repas acquitté par l'agent ou le stagiaire, dans le cadre de la formule négociée, comportant une entrée et le plat garni du jour ou le plat garni du jour et un dessert.

## **ARTICLE 9 : Modalités d'évolution du montant de la subvention repas**

Le montant de la subvention repas est fixé par la Commission Permanente du Conseil général. Il peut faire l'objet d'une revalorisation, sur décision de la Commission Permanente, dûment notifiée au Restaurateur par courrier, au moins deux semaines avant la date de sa mise en œuvre.

# **TITRE V – Remboursement de la subvention repas**

Le présent titre fixe :

- ➤ le principe de remboursement de la subvention repas,
- ➤ les documents à produire en vue du remboursement,
- ➤ les modalités pratiques du remboursement.

## **ARTICLE 10 : Principe du remboursement de la subvention repas**

Le Département s'engage à rembourser au Restaurateur le montant des subventions repas ristournées à ses agents ou stagiaires, mensuellement.

## **ARTICLE 11 : Documents à produire en vue du remboursement**

### **11-1 : Facture**

Le Restaurateur adresse au Département (Service des Prestations et de la Restauration du Personnel), dans le courant de la première quinzaine du mois suivant la fourniture de la prestation, une facture valant état des sommes dues faisant apparaître le nombre total de repas servis aux agents et stagiaires du Département au cours du mois considéré, le montant unitaire de la subvention repas et le montant total de la somme due au titre de ce mois. La facture mensuelle de remboursement comporte les références de la délibération fixant le montant de la subvention repas en cours de validité.

### **11-2 : Etat mensuel détaillé**

En annexe à la facture mensuelle, le Restaurateur adresse au Département un état nominatif, faisant apparaître pour chaque agent et stagiaire concerné les dates de prise de repas de midi et le nombre mensuel total de repas servis, ainsi que le montant total de la somme due au titre de chacun des agents et stagiaires.

## **ARTICLE 12 : Modalités du remboursement**

La facture assortie de l'état mensuel détaillé fait l'objet d'un mandatement administratif au profit du compte bancaire intitulé et référencé comme suit :

SAS PERIGOR DINE

Banque Tarneaud RIBERAC

Code banque : 10558 - Code guichet : 02548 - Numéro de compte : 17846100200 - Clé RIB : 43

IBAN : FR76 1055 8025 4817 8461 0020 043 - BIC : TARNFR2L

Le restaurateur fournit pour ce faire un Relevé d'Identité Bancaire (RIB), au plus tard au moment de l'envoi de la première facture mensuelle, et s'engage à fournir un nouveau RIB dès tout changement de coordonnées bancaires.

## **TITRE VI - Dispositions diverses**

### **ARTICLE 13 : Modification des tarifs et des modalités de paiement des repas**

Avant toute modification tarifaire du prix négocié par le Département, le Restaurateur s'engage à en informer le Département (Service des Prestations et de la Restauration du Personnel) par courrier, au moins deux semaines avant la date d'application du nouveau prix. Dès lors, la modification du prix résiduel liée à l'actualisation du prix négocié s'appliquera au convive du Département.

Toute modification dans les moyens de paiement acceptés en règlement du prix résiduel à la charge du convive du Département, tels qu'énumérés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7 ci-dessus, s'applique sur simple information du convive par le Restaurateur et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 14 : Limites du prix négocié entre le Département et le Restaurateur**

Le convive, agent du Département ou stagiaire, habilité à déjeuner dans le cadre de la présente convention, consomme obligatoirement la formule convenue entre le Département et le Restaurateur, dans l'enceinte du restaurant. Tout élément (boisson, café) ou denrée supplémentaire consommé par le convive est exclu du cadre de la présente convention et ne peut se substituer à l'un des éléments qui compose la formule que le convive aurait renoncé à consommer. Le convive prend de ce fait à sa charge exclusive tout choix non conventionnel, qu'il s'agisse d'un élément supplémentaire (réglé par le

convive en sus du prix résiduel du repas « conventionnel »), qu'il s'agisse d'un repas ou d'une formule non conforme au présent cadre conventionnel qu'il règle dans son intégralité au prix public. L'un des éléments de la formule négociée que l'agent ou le stagiaire ne souhaiterait pas consommer ne peut minorer le prix résiduel à sa charge.

Tout agent ou stagiaire du Département qui se présente pour déjeuner, et qui n'aurait pas préalablement fourni ou ne fournirait pas au Restaurateur l'imprimé normalisé cité à l'article 3 ci-dessus, y compris s'il présente quelque pièce (carte professionnelle ou autre) ou document que ce soit, se voit proposer par le Restaurateur un repas accessible au public, n'ayant pas accès au repas proposé dans le cadre de la formule négociée pour les agents et stagiaires du Département relevant de la présente convention, et en règle le prix public intégral.

### **ARTICLE 15 : Assurance**

Le Restaurateur déclare être normalement assuré auprès d'une compagnie pour sa responsabilité civile, et en particulier pour les risques d'intoxication alimentaire.

### **ARTICLE 16 : Modification de la convention**

Hormis les dispositions relatives à la possibilité offerte au restaurateur de proposer au Département une formule modifiée, telle qu'évoquée à l'article 6, aux moyens de paiement cités à l'article 7 et aux modifications de coordonnées bancaires évoquées à l'article 12, toute modification de la présente convention par adjonction de clauses nouvelles, suppression ou modification de clauses existantes, fera l'objet d'un avenant qui sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

### **ARTICLE 17 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de une année, à compter de la date de son entrée en vigueur. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

### **ARTICLE 18 : Rupture de la convention**

Le non respect de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, entraîne la rupture immédiate de son exécution sans autre procédure qu'une information téléphonique suivie d'un courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, notifiant à l'autre partie la rupture du lien conventionnel et en mentionnant le ou les motifs.

### **ARTICLE 19 : Préavis**

Chacune des parties qui souhaiterait rompre les effets de la présente convention, en dehors des dispositions prévues à l'article 18 ci-dessus, en informe l'autre partie au moins un mois avant la date d'effet de la cessation de l'exécution de la convention.

Fait en trois exemplaires originaux.  
A Périgueux, le

*Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil général,*

*Pour le Restaurant l'Escapade Gourmande,  
le Restaurateur,*

**Bernard CAZEAU**

**Carole GIACOMONI**

*Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015*

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

**Délibération n° 15.CP.I.16 du 9 février 2015**

---

**Convention cadre 2015-2017  
pour la définition et la valorisation  
des itinéraires cyclotouristiques en Dordogne.**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**APPROUVE** la convention cadre 2015-2017 ci-annexée à intervenir entre la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT), le Comité Départemental de Cyclotourisme (CODEP 24), le Comité Départemental du Tourisme (CDT) et le Département de la Dordogne, pour la définition et la valorisation des itinéraires cyclotouristiques en Dordogne.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil général de la Dordogne à signer, au nom et pour le compte du Département, cette convention.

Annexe à la délibération n° 15.CP.I.16 du 9 février 2015.

**CONVENTION CADRE 2015-2017  
POUR LA DEFINITION ET LA VALORISATION  
DES ITINERAIRES CYCLOTOURISTIQUES EN DORDOGNE**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil général, M. Bernard CAZEAU dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.I. en date du 9 février 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Fédération Française de Cyclotourisme, 12, rue Louis Bertrand 94207 Ivry-sur-Seine Cedex, reconnue d'utilité publique depuis le 30 octobre 1978, agréée par le ministère des sports depuis le 30 novembre 1964, agréée par le ministère du tourisme depuis le 28 juin 1991 et ayant reçu délégation de l'Etat pour l'activité cyclotourisme depuis le 4 avril 2006, dont le numéro SIRET est 784 448 656 000 40, représentée par son Président, M. Dominique LAMOULLER,

Ci-après dénommée « FFCT »,

ET

Le Comité Départemental de Cyclotourisme de la Dordogne 44, rue Sergent Bonnelie 24000 Périgueux régulièrement déclaré en préfecture sous le n° W243001959 représenté par sa Présidente, Mme Claude Hélène YVARD-GUERMONPREZ,

Ci-après dénommé « CODEP 24 »

ET

Le Comité Départemental du Tourisme (CDT 24) de la Dordogne, sis 25, rue du Président Wilson, Espace Tourisme Périgord, 24000 PERIGUEUX, association régulièrement déclarée en préfecture sous le n°W243001773 représentée par son Président M. Jean-Fred DROIN

Ci-après dénommé « CDT 24 ».

Préambule

En vue de leurs intérêts communs, les quatre parties précitées sont convenues d'associer une partie de leurs moyens pour promouvoir les activités cyclotouristiques du département de la Dordogne. Il s'agit en particulier de mettre en œuvre des actions novatrices au bénéfice des usagers du vélo et des touristes.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, de définir entre la FFCT, le CODEP, le Département, le CDT 24 :

- les modalités d'un partenariat dans le cadre de la définition, la promotion et la valorisation des itinéraires cyclotouristiques,
- les conditions de conception, de diffusion et la définition des circuits véloroutes et VTT,
- la contribution technique de chacune des parties.

### **Article 2 – Définition du projet**

Dans le cadre de l'élaboration des supports de communication numériques et de la définition des itinéraires, les 4 partenaires s'entendent à mettre en commun leurs ressources et leurs savoir-faire. Le choix des circuits est issu d'une réflexion commune. Ils devront être inscrits au PDESI (Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires) après avis consultatif de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI). Ils seront matérialisés en parfaite cohérence avec les enjeux stratégiques et les objectifs de chacune des parties. Ce choix devra permettre une répartition géographique équilibrée sur le territoire départemental. Il devra prendre en considération la diversité des paysages, les richesses touristiques, les intérêts techniques des itinéraires et les critères précis de labellisation de la FFCT et du PDESI. Les aspects rédactionnels, iconographiques et techniques seront élaborés conjointement et seront supervisés par chacune des parties.

### **Article 3 – Contribution de chacune des parties**

#### 3.1 - Contribution du CODEP de la Dordogne

3.1.1 – Le CODEP 24 propose les circuits sur un fond de carte papier ou sur un logiciel cartographique et en indique le point de départ précis (point GPS et/ou adresse) en conformité avec le cahier des charges validé en CDESI (Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires).

3.1.2 – Le CODEP 24 fournit des photographies, aux droits négociés pour l'objet de la convention, destinées à illustrer les circuits. Ces éléments devront répondre aux critères de qualité graphique avec une taille minimum de 1 Mo pour chaque photo.

3.1.3 – Le CODEP 24 fournit une fiche descriptive élaborée par la FFCT et participe à la rédaction des contenus touristiques.

3.1.4 – Le CODEP 24 fournit son logo sous format numérique.

3.1.5 - Le CODEP 24 apporte sa contribution dans l'élaboration d'un cahier des charges de création d'itinéraires vélo, en veillant aux aspects de sécurité, et aux aspects touristiques en fonction des catégories de publics définis (familles, sportifs aguerris, touristes à vélo,...)

#### 3.2 – Contribution du CDT de la Dordogne

3.2.1 - Le CDT 24 contribue à la promotion des circuits.

3.2.2 - Le CDT 24 incite à la qualification des services liés à l'activité vélo (Labels, marques, etc...).

3.2.3 - Le CDT 24 propose la liste des services (hébergements, restauration,...) pour insertion dans la rubrique « Nos bonnes adresses » de la FFCT et des sites web y afférent.

3.2.4 - Il fournit également la liste des sites touristiques accessibles et ouverts au public et participe à la rédaction des contenus touristiques.

3.2.5 - Le CDT 24 fournit son logo au format numérique.

3.2.6 - Le CDT 24 participe à la relecture des contenus avant mise en ligne.

### 3.3 – Contribution du Département

3.3.1 - Le Département contribue à l'élaboration des circuits.

3.3.2 - Le Département fournit les relevés de circuit sous format gpx pour téléchargement depuis le site Internet vers un GPS ou sur un logiciel cartographique. Il numérise sur fond de carte Open Street Map (OSM) et met en ligne sur le site internet rando.cg24.fr.

3.3.3 - Le Département fournit les contenus « touristiques » pour chacun des circuits :

- un texte descriptif de 1 500 signes (parcours détaillé et description des points d'intérêt touristique)

- 3 photographies géo localisées minimum par circuit, aux droits négociés pour l'objet de la convention. Ces éléments devront répondre aux critères de qualité graphique avec une taille minimum de 1 Mo pour chaque photo. Les crédits d'auteur seront stipulés sur chaque fiche descriptive.

3.3.4 - Le Département se charge d'informer les collectivités territoriales et tout créateur de circuit, de la réalisation de ces fiches et de collecter les autorisations nécessaires auprès des partenaires concernés.

3.3.5 - Le Département, pilote de la CDESI, veille à la définition et au respect des critères éligibles au PDESI (accueil, sécurité, accès, signalétique, intérêts sportifs, enjeux touristiques, enjeux sociaux et enjeux de protection de l'environnement).

3.3.6 - Le Département fournit son logo au format numérique.

3.3.7 - Le Département participe à la relecture des contenus avant mise en ligne.

### 3.4 – Contribution de la FFCT

3.4.1 – La FFCT contrôle et valide tous les éléments techniques remis par le CoDep, le Département et le CDT.

3.4.2 - La FFCT numérise sur fond de carte au 100 000ème, met en page et met en ligne sur le site internet [www.veloenfrance.fr](http://www.veloenfrance.fr) les circuits transmis par le CoDep et le Département.

3.4.3 – La FFCT intègre sur chacune des fiches descriptives les éléments transmis par le CoDep 24 et/ou le Département et/ou le CDT24.

3.4.4 – La FFCT assure et contrôle le respect de sa charte graphique pour diffusion sur son site.

## **Article 4 – Diffusion et mise en ligne des circuits**

La FFCT, le CODEP 24, le Département et le CDT 24 assurent la diffusion de ces circuits à travers leurs outils promotionnels respectifs.

### 4.1 - Diffusion par la FFCT

La FFCT est chargée de la diffusion des circuits et des informations s'y rapportant sur le site Internet [www.veloenfrance.fr](http://www.veloenfrance.fr) au format téléchargeable (PDF et/ou GPX), gratuitement et accessible à tous publics.

### 4.2 - Diffusion par le CODEP 24

Le CoDep 24 diffusera les circuits en créant un lien de son site Internet vers le site [www.veloenfrance.fr](http://www.veloenfrance.fr).

### 4.3 - Diffusion par le Département et le CDT 24

Le Département et le CDT mettront à disposition du grand public, et ce à titre gratuit, les fiches descriptives de chaque circuit ainsi que le fichier gpx sur leurs sites web respectifs <http://rando.cg24.fr> , [www.dordogne-perigord-tourisme.fr](http://www.dordogne-perigord-tourisme.fr)

La trace GPS des circuits définis par le Département et le CODEP, le descriptif de l'itinéraire, la valorisation des points d'intérêts et la fiche PDF seront mis à disposition gratuite du public sur la plateforme mobile et l'application régionale ITIAQUI pour une utilisation en mobilité.

Un lien sur le site [www.veloenfrance.fr](http://www.veloenfrance.fr) sera indiqué sur chaque fiche descriptive.

## **Article 5 – Promotion des circuits et partenariat**

La FFCT, le CODEP 24, le Département et le CDT 24 s'associeront pour organiser et mettre en place un lancement auprès du grand public et de la presse régionale et nationale. Toutes les possibilités de promouvoir cette coopération seront étudiées par les quatre partenaires ; elles seront réalisées en coordination et en collaboration.

La FFCT fera entre autres, la promotion du lancement de cette opération sur le site Internet [www.ffct.org](http://www.ffct.org) , sur la revue « *Cyclotourisme* » et lors de ses différentes organisations et manifestations nationales, régionales et départementales.

Le CODEP 24 en fera la promotion sur son site Internet et lors des différentes manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe.

Le Département et le CDT 24 en feront la promotion sur leurs sites Internet respectifs et sur les différents supports de communication qu'ils réalisent et ce, en cohérence avec la thématique des randonnées à vélo. Ils en feront également la promotion lors de salons, manifestations nationales, régionales ou départementales. Le Département et le CDT 24 mentionneront le logo FFCT et le site [www.veloenfrance.fr](http://www.veloenfrance.fr) sur toutes ses publications liées à la promotion des circuits.

## **Article 6 – Modification et mise à jour**

6.1- Les modifications éventuelles des itinéraires inscrits au PDESI seront soumises à l'avis consultatif de la CDESI.

6.2 – Le CODEP, le Département et le CDT 24 seront tenus de faire parvenir à la FFCT une mise à jour annuelle des circuits et fiches descriptives en cas de modifications.

6.3 – Cette mise à jour sera effectuée par la FFCT sur ses supports de communication.

6.4 – En dehors des mises à jour traditionnelles, il est convenu que chaque partenaire veille à l'amélioration des contenus des fiches descriptives en tenant compte des évolutions technologiques numériques.

### **Article 7 – Propriété intellectuelle – Reproduction ou adaptation des contenus des fiches des circuits cyclotouristiques**

7.1 - Conformément au fait que « Les quatre partenaires s'entendent à mettre en commun leurs ressources et leurs savoir-faire » (article 2 de la présente convention) : la propriété intellectuelle de toutes les créations (données et bases de données, itinéraires, plans, écrits, brochures, etc.) reçoit une attribution collective (au sens des articles L.113-2, al.5 et L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle). A ce titre, la propriété de chacune desdites créations est partagée de manière indivise entre les quatre partenaires.

7.2 – Chacun des quatre partenaires est librement en droit d'utiliser, exploiter, reproduire, représenter ou adapter chacune desdites créations sans devoir obligatoirement en demander l'autorisation préalable à chacun des autres partenaires à la présente convention. Ces droits valent particulièrement en ce qui concerne les itinéraires, plans et cartes dédiés aux pratiques du cyclotourisme dans le département de la Dordogne.

Quel que soit le support de communication, lors de tout acte de représentation d'une quelconque création créée dans le cadre de la présente convention, chacun des partenaires à la présente convention s'oblige à indiquer de manière claire, lisible et sans ambiguïté les noms des différents auteurs ayant participé à la création. De même, ils s'obligent à indiquer un lien hypertexte pointant sur la page d'accueil du site internet [www.veloenfrance.fr](http://www.veloenfrance.fr).

### **Article 8 – Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention est rendue exécutoire à compter de sa signature et prend fin au 31/12/2017.

La présente convention ne pourra être renouvelée que par expresse reconduction et après évaluation des résultats dans un délai maximal de 3 mois avant la fin de la présente convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités, en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens, d'insolvabilité notoire ou tout impondérable limitant ou contraignant l'existence de l'une des quatre parties.

En cas d'inexécution des engagements prévus par l'un ou l'autre des cosignataires, en cas de faute lourde de l'une des parties, chacun se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 – Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 10 – Règlement des litiges**

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant dans la convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en quatre exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour la Fédération Française  
de Cyclotourisme

le Président,

Dominique LAMOULLER

Pour le Comité Départemental de Cyclotourisme  
de la Dordogne,

la Présidente,

Claude-Hélène YVARD-GUERMONPREZ

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil général,

Bernard CAZEAU

Pour le Comité Départemental du Tourisme  
de la Dordogne,

le Président,

Jean-Fred DROIN

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

Délibération n° 15.CP.I.17 du 9 février 2015

Route départementale n° 6089.  
Aménagement de la déviation de LARCHE (19).  
Suppression d'un emplacement réservé sur le territoire  
de la Commune de LA FEUILLADE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LA FEUILLADE,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 novembre 2003 déclarant d'Utilité Publique la déviation de LARCHE,

VU la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

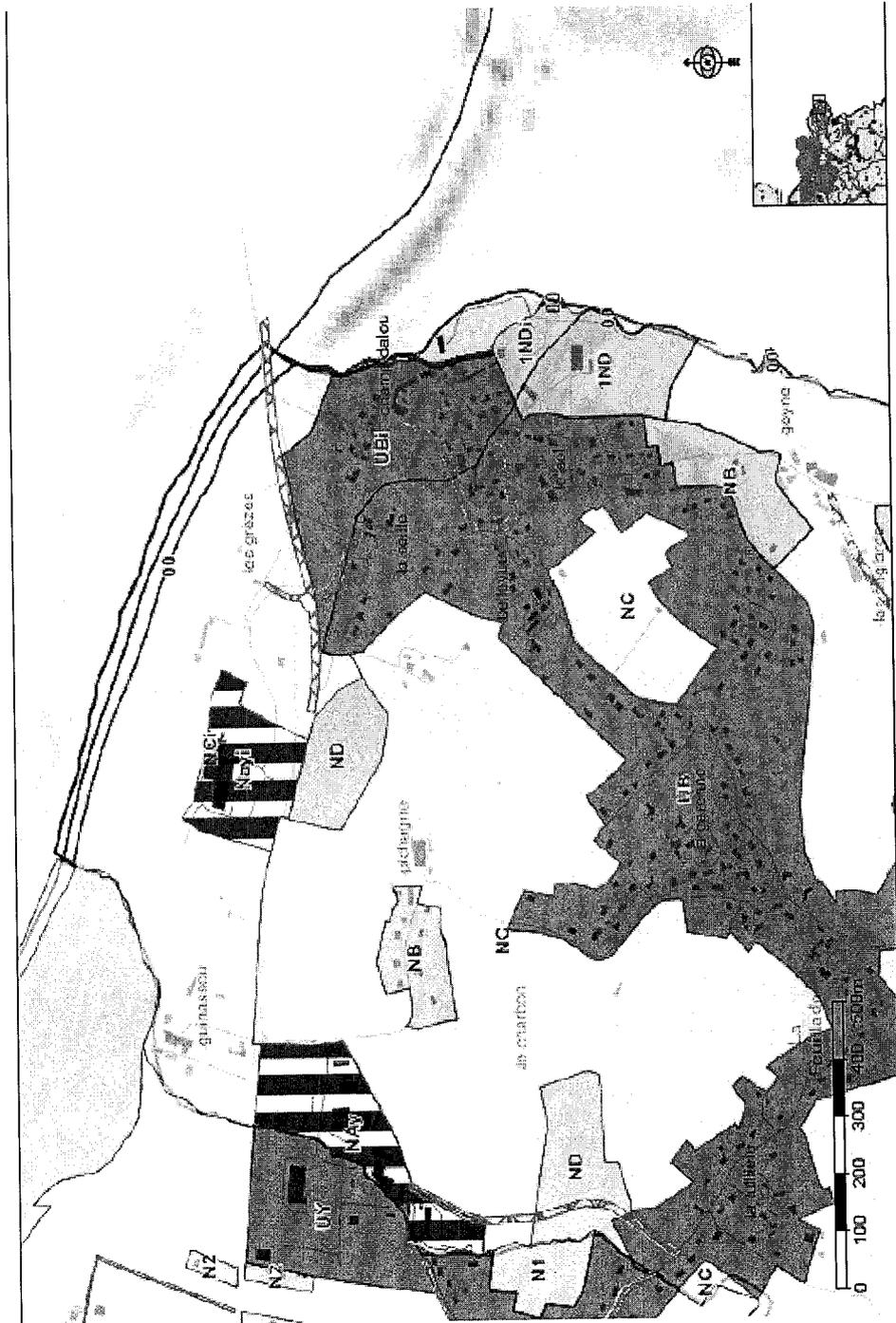
**LA COMMISSION PERMANENTE**

**PREND ACTE** de la réalisation des travaux et de la mise en service de la Route Départementale n° 6089 - déviation de LARCHE, depuis le 8 novembre 2008.

**RENONCE**, par conséquent, au bénéfice de l'emplacement réservé n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de LA FEUILLADE, conformément au plan ci-annexé.

**DEMANDE** à la Commune de LA FEUILLADE de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme en prenant acte de la suppression de l'emplacement réservé n° 1.

Annexe à la délibération n° 15.CP.I.17 du 9 février 2015.



- Urbanisme Aquitaine - Prescriptions**
- Espace boisé classé
  - Emplacement réservé
  - Emplacement réservé logement
  - Terrain concerné par a.c.c.a.l.
  - Autre prescription sur aire
  - Urbanisme Aquitaine Prescripteur
  - Prescription linéaire
  - Urbanisme Aquitaine Prescripteur
  - Prescription particulière

**Urbanisme Aquitaine - Zonages**

- DEFAUT**
- Zone U
  - Zone Au3
  - Zone Au3
  - Zone A
  - Zone V
  - Zone V2
  - Zone V3
  - Zone V4
  - Zone V5
  - Zone V6
  - Zone V7
  - Zone V8
  - Zone V9
  - Zone V10
  - Zone V11
  - Zone V12
  - Zone V13
  - Zone V14
  - Zone V15
  - Zone V16
  - Zone V17
  - Zone V18
  - Zone V19
  - Zone V20
  - Zone V21
  - Zone V22
  - Zone V23
  - Zone V24
  - Zone V25
  - Zone V26
  - Zone V27
  - Zone V28
  - Zone V29
  - Zone V30
  - Zone V31
  - Zone V32
  - Zone V33
  - Zone V34
  - Zone V35
  - Zone V36
  - Zone V37
  - Zone V38
  - Zone V39
  - Zone V40
  - Zone V41
  - Zone V42
  - Zone V43
  - Zone V44
  - Zone V45
  - Zone V46
  - Zone V47
  - Zone V48
  - Zone V49
  - Zone V50
  - Zone V51
  - Zone V52
  - Zone V53
  - Zone V54
  - Zone V55
  - Zone V56
  - Zone V57
  - Zone V58
  - Zone V59
  - Zone V60
  - Zone V61
  - Zone V62
  - Zone V63
  - Zone V64
  - Zone V65
  - Zone V66
  - Zone V67
  - Zone V68
  - Zone V69
  - Zone V70
  - Zone V71
  - Zone V72
  - Zone V73
  - Zone V74
  - Zone V75
  - Zone V76
  - Zone V77
  - Zone V78
  - Zone V79
  - Zone V80
  - Zone V81
  - Zone V82
  - Zone V83
  - Zone V84
  - Zone V85
  - Zone V86
  - Zone V87
  - Zone V88
  - Zone V89
  - Zone V90
  - Zone V91
  - Zone V92
  - Zone V93
  - Zone V94
  - Zone V95
  - Zone V96
  - Zone V97
  - Zone V98
  - Zone V99
  - Zone V100

Fond GIP

Échelle : 1:10,000  
Projection : RGF-93/Lambert 93

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

Délibération n° 15.CP.I.18 du 9 février 2015

---

**Opérations locales de sécurité.  
Cantons de MONPAZIER, HAUTEFORT, VELINES, RIBERAC,  
SAVIGNAC-LES-EGLISES et EXCIDEUIL.  
Conventions entre le Département de la Dordogne et les Communes de  
ANLHIAC, LAVALADE, VERGT-DE-BIRON et GRANGE-D'ANS.**

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**DEROGE** aux règles habituelles de cofinancement des Opérations locales de sécurité pour l'opération du canton de SAVIGNAC-LES-EGLISES, sur la Commune de SAVIGNAC-LES-EGLISES.

**PREND EN CONSIDERATION** les Opérations locales de sécurité des cantons de HAUTEFORT (Commune de BADEFOLS-D'ANS), SAVIGNAC-LES-EGLISES (Commune de SAVIGNAC-LES-EGLISES) et EXCIDEUIL (Commune de ANLHIAC).

**DECIDE** l'acquisition des terrains nécessaires à ces trois opérations, par actes authentiques établis en la forme administrative.

**AUTORISE** M. le Vice-président chargé de l'Administration générale et des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président chargé des Finances à signer les actes administratifs correspondants, au nom et pour le compte du Département.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil général à engager les procédures administratives liées à cette décision et à signer les documents s'y afférent.

APPROUVE les Opérations locales de sécurité des cantons de **MONPAZIER, HAUTEFORT, VELINES, RIBERAC, SAVIGNAC-LES- EGLISES** et **EXCIDEUIL**, telles que définies ci-après :

Cantons	Consistance des travaux	Montant (en €)
MONPAZIER	- Route départementale n° 2. Commune de VERGT-DE-BIRON. Réparation des dévoiements de chaussée. PR 113+800 à 114+200.  *Financement : . sur dotations antérieures	*39.952
	- Route départementale n° 660. Commune de LAVALADE. Acquisition et mise en place de radars pédagogiques. PR 40+770 et 41+180.  *Financement : . sur dotations antérieures	*2.338
	- Route départementale n° 2. Commune de VERGT-DE-BIRON. Reprise des dégradations sous trottoirs et adaptation du pluvial dans la traverse de « Labrame ».  *Financement : . sur dotations antérieures	*2.048
HAUTEFORT	- Routes départementales n° 70/71. Commune de BADEFOLS-D'ANS. Aménagement du carrefour à « Le Puy de Chabanas ».  *Financement : . sur dotations antérieures	*60.000
	- Route départementale n° 70. Commune de GRANGE-D'ANS. Sécurisation du carrefour formé avec la Voie communale n° 4 dans la traverse.  *Financement : . sur dotations antérieures	*13.852
VELINES	- Route départementale n° 936. Commune de VELINES. Reprise de la couche de roulement de la branche d'entrée Est du giratoire des « Réaux ».  *Financement : . sur dotations antérieures	*45.000

Cantons	Consistance des travaux	Montant (en €)
RIBERAC	- Route départementale n° 20. Commune de PETIT-BERSAC. Reprise de la section de Route départementale en entretien. PR 40+120 à 40+470.  *Financement : . sur dotations antérieures	*39.605
SAVIGNAC-LES-EGLISES	- Route départementale n° 74. Commune de SAVIGNAC-LES-EGLISES. Dégagement de visibilité au niveau du chemin rural de desserte du terrain d'entraînement du SDIS.  *Financement : . sur dotations antérieures	*25.000
EXCIDEUIL	- Route départementale n° 77. Commune de ANLHIAC. Aménagement du carrefour formé avec la Voie communale n° 5.  *Financement : . sur dotations antérieures	*35.500

**ENGAGE** les autorisations de programme correspondantes, d'un montant total de 263.295 €, financées au titre des Programmes annuels des Opérations locales de sécurité des cantons de MONPAZIER, HAUTEFORT, VELINES, RIBERAC, SAVIGNAC-LES-EGLISES et EXCIDEUIL (sur dotations antérieures) au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.

**APPROUVE** les conventions, ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et :

- ♦ la Commune d'ANLHIAC, fixant les modalités administratives du versement de la participation financière de la Commune, à hauteur du tiers du montant définitif HT, plafonnée à 9.861 €, pour l'opération d'aménagement du carrefour formé par la Route départementale n° 77 et la Voie communale n° 5 (**annexe I**),
- ♦ la Commune de LAVALADE, définissant les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département autorise la Commune de LAVALADE à acquérir et mettre en place deux radars pédagogiques dans la traverse de son bourg, aux abords de la Route départementale n° 660, déterminant les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de la Commune de LAVALADE et permettant à cette Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (**annexe II**),

- ♦ la Commune de VERGT-DE-BIRON, définissant les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département autorise la Commune de VERGT-DE-BIRON à réaliser les travaux de reprise de trottoirs et d'adaptation du dispositif d'évacuation des eaux pluviales, à l'entrée sud de la traverse du bourg de « Labrame », aux abords de la Route départementale n° 2, déterminant les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de « Labrame », Commune de VERGT-DE-BIRON et permettant à cette Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (**annexe III**),
- ♦ la Commune de GRANGE-D'ANS, définissant les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département autorise la Commune de GRANGE-D'ANS à réaliser les travaux d'aménagement du carrefour formé par la Route départementale n° 70 et la Voie communale n° 4 situé dans la traverse de son bourg, déterminant les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de la Commune de GRANGE-D'ANS et permettant à cette Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (**annexe IV**).

**AUTORISE** M. le Président du Conseil général à les signer, au nom et pour le compte du Département.

**CONVENTION N°**

**Canton d'EXCIDEUIL  
Opération Locale de Sécurité (OLS)  
Route départementale n° 77  
Commune de ANLHIAC  
Aménagement du carrefour formé avec la Voie communale n° 5**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne**, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil général, M. Bernard CAZEAU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.I. en date du 9 février 2015,

Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'une part,**

**ET :**

**La Commune de ANLHIAC**, sise Mairie – 24160 - ANLHIAC, représentée par le Maire, M. Michel ROUBINET, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 35/2014 en date du 21 juillet 2014,

Ci-après dénommée « La Commune »,

**D'autre part.**

**PREAMBULE**

Dans le cadre des Programmes annuels des Opérations locales de sécurité du canton d'EXCIDEUIL, il est prévu la réalisation de travaux d'aménagement du carrefour formé par la route départementale n° 77 et la Voie communale n° 5, situé sur le territoire de la Commune de ANLHIAC, hors agglomération.

Par délibération en date du 21 juillet 2014, le Conseil municipal s'est engagé à participer à hauteur du tiers du montant définitif HT des travaux, conformément aux règles de financement établies et approuvées par la délibération du Conseil général n° 95.092 du 27 janvier 1995. Le montant est plafonné à 9.861 € HT.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en ce qui concerne l'opération d'aménagement du carrefour formé par la Route départementale n° 77 et la Voie communale n° 5, hors agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département est autorisé à réaliser les travaux décrits à l'article 2.2 de la présente, sur le domaine public communal présentement désigné, étant entendu que la Commune est propriétaire de la Voie communale n° 5 et que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 77,
- les conditions de remise, par le Département à l'issue des travaux, des ouvrages ne relevant pas de sa compétence.

Enfin, la présente convention permet au Département de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

### **ARTICLE 2.1 : La Commune**

La Commune autorise le Département à occuper le domaine public communal aux fins de réaliser les travaux ci-dessous désignés.

### **ARTICLE 2.2 : Le Département**

Le Département assurera l'aménagement du carrefour susvisé ainsi que la responsabilité de l'opération qui comprend principalement :

- le déplacement du débouché de la voie communale en direction d'ANLHIAC, de façon à obtenir une distance de visibilité d'au moins 80 m côté GENIS,
- la mise à la perpendiculaire du débouché de la voie communale sur la route départementale,
- la création d'une chaussée calibrée à 5 m.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LE DEPARTEMENT**

### **ARTICLE 3.1 : Identification du foncier**

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public départemental et communal.

### **ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux**

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le Département.

### **ARTICLE 4 : PROCEDURES DE REMISE D'OUVRAGES**

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2, il sera procédé aux opérations suivantes :

#### **1- Procès-verbal de remise d'ouvrage :**

Les travaux réalisés sur le domaine public communal font l'objet d'une visite technique organisée par la maîtrise d'œuvre. Les représentants de la Commune et du Département assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés, du Département à la Commune.

#### **2- La garantie de parfait achèvement :**

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, le Département prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet, de la part de la Commune, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces aménagements.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 5.1 : Participation de la Commune**

Conformément à l'estimation établie par le Département, le coût de l'opération d'aménagement du carrefour est évalué à 29.583 € HT, soit 35.500 € TTC.

S'agissant d'une opération qui concerne pour partie de la voirie communale, conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée départementale du 27 janvier 1995, fixant la répartition financière entre les Collectivités locales concernées par un tel aménagement, le financement des travaux sera assuré à hauteur de 1/3 par la Commune et aux 2/3 par le Département de la Dordogne.

Le plan de financement est le suivant :

◆ Département de la Dordogne	19.722 € HT
◆ Commune de ANLHIAC	9.861 € HT

---

**29.583 € HT, soit 35.500 € TTC**

Le Département de la Dordogne, Maître d'ouvrage, devant bénéficier du fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation de la Commune est calculée sur la base du montant total HT, plafonné à 9.861 € HT.

Le Département de la Dordogne fait l'avance de l'intégralité du montant de l'opération et la participation de la Commune sera inscrite en recette au Budget départemental lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée plénière.

Les crédits nécessaires à sa réalisation sont inscrits au budget dans le cadre des Programmes annuels des Opérations locales de sécurité du canton d'EXCIDEUIL au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.

La Commune versera au Département de la Dordogne la totalité du fonds de concours qui lui incombe dans **un délai maximum d'un mois** à compter de la date de mise en recouvrement qui lui sera faite par Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

#### **ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA**

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par le Département sur le domaine public communal sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public routier communal nécessaire à la réalisation de l'opération départementale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses et des participations.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil général,**

**Pour la Commune de ANLHIAC,  
le Maire,**

**Bernard CAZEAU**

**Michel ROUBINET**

**CONVENTION N°**

**Canton de MONPAZIER  
Opération Locale de Sécurité (OLS)  
Route départementale n° 660  
Commune de LAVALADE  
Conditions de mise en place de  
radars pédagogiques**

**ENTRE**

Le **Département de la Dordogne**, sis 2, rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil général, M. Bernard CAZEAU dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.I. en date du 9 février 2015,

Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'une part,**

**ET**

La **Commune de LAVALADE**, sise Mairie – 24540 - LAVALADE, représentée par le Maire, M. Thierry TESTUT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil municipal n° en date du

Ci-après dénommée « La Commune »,

**D'autre part.**

**PREAMBULE**

La Commune de LAVALADE envisage l'acquisition et la mise en place de deux radars pédagogiques dans sa traverse, dans l'emprise de la Route départementale n° 660, aux PR 40+770 et 41+180.

Dans ce contexte, elle a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser ces travaux, ainsi que l'obtention d'une subvention.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne la mise en place de deux radars pédagogiques dans sa traverse, sur l'emprise de la Route départementale n° 660, dans l'agglomération de LAVALADE.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à réaliser les travaux décrits à l'article 2.2 de la présente, sur le domaine public départemental présentement désigné, étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 660,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de LAVALADE.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

### **ARTICLE 2.1 : Le Département**

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public départemental aux fins de réaliser les travaux ci-dessous désignés, dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

### **ARTICLE 2.2 : La Commune**

La Commune assurera l'aménagement susvisé ainsi que la responsabilité de l'opération qui consiste principalement en :

- l'acquisition et la mise en place de deux radars pédagogiques.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE**

### **ARTICLE 3.1 : Identification du foncier**

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public départemental.

### **ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux**

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux.

Les dates de début et de fin des travaux seront soumises pour approbation au Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Unité d'Aménagement du BUGUE) et la Commune attestera de leur réalisation effective.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier départemental.

Le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager) sera associé au projet de détail et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses**

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

#### **ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences**

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

##### **- Concernant le Département :**

La réfection de la structure de la chaussée et de la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), est à la charge du Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

**- Concernant la Commune :**

La Commune prend en charge toutes les interventions liées à la propreté de la chaussée des routes départementales, en agglomération.

Tous les autres aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés par la Commune à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 5.1 : Participation du Département**

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'opération d'aménagement est évalué à 5.844 € HT, soit 7.013 € TTC.

S'agissant d'une opération consistant en la sécurisation d'une entrée de bourg, Monsieur le Conseiller général du canton de MONPAZIER souhaite participer au financement de cette opération à hauteur d'un montant plafonné à 2.338 €, soit 40 % du montant total HT de l'opération, au titre des programmes annuels des Opérations locales de sécurité de son canton.

Le plan de financement est le suivant :

**♦ Le Département :**

- Opérations locales de sécurité du  
canton de MONPAZIER 2.338 €

**♦ La Commune :**

4.675 € TTC

---

**7.013 € TTC**

Le Département se libérera de sa participation au titre des Opérations locales de sécurité en une seule fois, dans un délai de 30 jours à compter de la présentation du décompte général définitif des travaux par la Commune.

#### **ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA**

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine public départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses et des participations.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article 4.2 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

La Commune assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

## **ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**A PERIGUEUX, le**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil général,**

**Pour la Commune de LAVALADE,  
le Maire,**

**Bernard CAZEAU**

**Thierry TESTUT**

**CONVENTION N°**

**Canton de MONPAZIER  
Opération Locale de Sécurité (OLS)  
Route départementale n° 2  
Commune de VERGT-DE-BIRON  
Conditions de réalisation des travaux  
d'aménagement dans la traverse du bourg de « Labrame »**

---

**ENTRE**

Le **Département de la Dordogne**, sis 2, rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil général, M. Bernard CAZEAU dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.I. en date du 9 février 2015,

Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'une part,**

**ET**

La **Commune de VERGT-DE-BIRON**, sise Mairie – 24540 VERGT-DE-BIRON, représentée par le Maire, M. Gérard SUREAU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »,

**D'autre part.**

**PREAMBULE**

La Commune de VERGT-DE-BIRON envisage la reprise des trottoirs et l'adaptation du dispositif d'évacuation des eaux pluviales à l'entrée sud du bourg de « Labrame », sur l'emprise de la Route départementale n° 2, entre les PR 113+800 et 114+200.

Dans ce contexte, elle a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser ces travaux, ainsi que l'obtention d'une subvention.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en ce qui concerne l'opération d'aménagement à l'entrée sud du bourg de « Labrame », sur l'emprise de la Route départementale n° 2, située en agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à réaliser les travaux décrits à l'article 2.2 de la présente, sur le domaine public départemental présentement désigné, étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 2,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de VERGT-DE-BIRON.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

### **ARTICLE 2.1 : Le Département**

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public départemental aux fins de réaliser les travaux ci-dessous désignés, dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

### **ARTICLE 2.2 : La Commune**

La Commune assurera l'aménagement susvisé ainsi que la responsabilité de l'opération qui consiste principalement en :

- la reprise des trottoirs,
- la réparation et le renforcement du dispositif de captation des eaux pluviales.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE**

### **ARTICLE 3.1 : Identification du foncier**

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public départemental.

### **ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux**

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux.

Les dates de début et de fin des travaux seront soumises pour approbation au Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Unité d'Aménagement du BUGUE) et la Commune attestera de leur réalisation effective.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier départemental.

Le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager) sera associé au projet de détail et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses**

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

#### **ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences**

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

##### **- Concernant le Département :**

La réfection de la structure de la chaussée et de la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), est à la charge du Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

**- Concernant la Commune :**

La Commune prend en charge toutes les interventions liées à la propreté de la chaussée des routes départementales, en agglomération.

Tous les autres aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés par la Commune à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 5.1 : Participation du Département**

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'opération d'aménagement est évalué à 5.120 € HT, soit 6.144 € TTC.

S'agissant d'une opération consistant en la sécurisation d'une entrée de bourg, Monsieur le Conseiller général du canton de MONPAZIER souhaite participer au financement de cette opération, à hauteur d'un montant plafonné à 2.048 €, soit 40 % du montant total HT de l'opération, au titre des programmes annuels des Opérations locales de sécurité de son canton.

Le plan de financement est le suivant :

**♦ Le Département :**

- Opérations locales de sécurité du  
canton de MONPAZIER 2.048 €

**♦ La Commune :**

4.096 € TTC

---

**6.144 € TTC**

Le Département se libérera de sa participation au titre des Opérations locales de sécurité en une seule fois, dans un délai de 30 jours à compter de la présentation du décompte général définitif des travaux par la Commune.

#### **ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA**

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine public départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses et des participations.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article 4.2 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

La Commune assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

## **ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**A PERIGUEUX, le**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil général,**

**Pour la Commune de  
VERGT-DE-BIRON,  
le Maire,**

**Bernard CAZEAU**

**Gérard SUREAU**

**CONVENTION N°**

**Canton de HAUTEFORT  
Opération Locale de Sécurité (OLS)  
Route départementale n° 70  
Commune de GRANGE-D'ANS  
Conditions de réalisation des travaux  
d'aménagement dans la traverse du bourg**

**ENTRE**

Le **Département de la Dordogne**, sis 2, rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil général, M. Bernard CAZEAU dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.I. en date du 9 février 2015,

Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'une part,**

**ET**

La **Commune de GRANGE-D'ANS**, sise Mairie – 24390 – GRANGE-D'ANS, représentée par le Maire, M. Jacques MIGNOT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil municipal n° en date du

Ci-après dénommée « La Commune »,

**D'autre part.**

**PREAMBULE**

La Commune de GRANGE-D'ANS envisage la sécurisation du carrefour formé par la Route départementale n° 70 et la Voie communale n° 4, situé dans sa traverse de bourg.

Dans ce contexte, elle a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser ces travaux, ainsi que l'obtention d'une subvention.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives Département et de la Commune en ce qui concerne l'opération d'aménagement du carrefour formé par la Route départementale n° 70 et la Voie communale n° 4, située en agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à réaliser les travaux décrits à l'article 2.2 de la présente, sur le domaine public départemental présentement désigné, étant entendu que la Commune est propriétaire de la Voie communale n°4 et que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 70,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de GRANGE-D'ANS.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente convention vaut permission de voirie.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

### **ARTICLE 2.1 : Le Département**

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public départemental aux fins de réaliser les travaux ci-dessous désignés, dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

### **ARTICLE 2.2 : La Commune**

La Commune assurera l'aménagement susvisé ainsi que la responsabilité de l'opération qui consiste principalement en :

- la pose de caniveaux CC2 dans les rayons d'entrée et de sortie afin de matérialiser les différents flux de circulation et de canaliser les eaux pluviales provenant de la chaussée,
- la mise en œuvre d'un revêtement de type bicouche alluvionnaire de couleur clair, entre les caniveaux CC2 et les limites du domaine public (façades de bâtiments, murs, aménagements paysagers, etc.),
- la création de massifs paysagers afin de séparer les deux parkings des différentes voies de circulation. Ils participeront également à la réduction des vitesses et à l'embellissement du bourg.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE**

#### **ARTICLE 3.1 : Identification du foncier**

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public départemental et communal.

#### **ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux**

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux.

Les dates de début et de fin des travaux seront soumises pour approbation au Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Unité d'Aménagement de TERRASSON) et la Commune attestera de leur réalisation effective.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier départemental.

Le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager) sera associé au projet de détail et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses**

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

## **ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences**

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

### **- Concernant le Département :**

La réfection de la structure de la chaussée et de la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), est à la charge du Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

### **- Concernant la Commune :**

La Commune prend en charge toutes les interventions liées à la propreté de la chaussée des routes départementales, en agglomération.

Tous les autres aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés par la Commune à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 5.1 : Participation du Département**

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'opération d'aménagement est évalué à 34.630 € HT, soit 41.556 € TTC.

S'agissant d'une opération consistant en la sécurisation de la traverse du bourg, M. le Conseiller général du canton de HAUTEFORT souhaite participer au financement de cette opération à hauteur d'un montant plafonné à 13.852 €, soit 40 % du montant total HT de l'opération, au titre des programmes annuels des Opérations locales de sécurité de son canton.

Le plan de financement est le suivant :

♦ **Le Département :**

- Opérations locales de sécurité du  
canton de HAUTEFORT 13.852 €

♦ **La Commune :**

27.704 € TTC

---

**41.556 € TTC**

Le Département se libérera de sa participation au titre des Opérations locales de sécurité en une seule fois, dans un délai de 30 jours à compter de la présentation du décompte général définitif des travaux par la Commune.

**ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA**

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine public départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

**ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses et des participations.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article 4.2 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

La Commune assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

## **ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**A PERIGUEUX, le**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil général,**

**Pour la Commune de  
GRANGE-D'ANS,  
le Maire,**

**Bernard CAZEAU**

**Jacques MIGNOT**

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

Délibération n° 15.CP.I.19 du 9 février 2015

**Transactions foncières sur le territoire des Communes de GINESTET, de LAVEYSSIERE, de SARLAT LA CANEDA, de SAVIGNAC LEDRIER, de VARAIGNES et de VELINES.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

VU les avis du Service du Domaine EV n° 2014-037 V 372 et EV n° 2014-233 V 373 du 27 juin 2014, EV N° 2014-565 V n° 0484 du 5 septembre 2014 et EV n° 14-520V593 du 9 octobre 2014,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**DECIDE** les transactions foncières suivantes :

**ACTES PORTANT CREATION DE SERVITUDES :**

1 – D'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES de la Route départementale n° 936, sur le territoire de la Commune de VELINES, avec la Société MARGARITA, fonds servant cadastré, lieu-dit « Les Réaux » section AM n° 581, moyennant une indemnité de **CINQUANTE EUROS (50 €)** et avec la Commune de VELINES, fonds servant cadastré, lieu-dit « Les Réaux » section AM n° 470, à titre gratuit.

2 – DE PASSAGE POUR L'ÉCOULEMENT DES EAUX USEES, Route départementale n° 75<sup>E</sup>, dans le cadre de l'assainissement collectif du bourg de la Commune de SAVIGNAC LEDRIER, avec la Commune de SAVIGNAC LEDRIER, fonds servant cadastré, lieu-dit « Le Château », section AC n° 139, à titre gratuit.

**CESSIONS :**

1 - Suite à l'aménagement de la liaison BERGERAC-MUSSIDAN (2<sup>ème</sup> tranche) en bordure de la Route départementale n° 709, sur le territoire de la Commune de GINESTET, dans le cadre de remises d'ouvrages, cession à titre gratuit par le Département à la Commune de GINESTET de dix-neuf parcelles de terrain cadastrées lieu-dit « Le Meynot » section A n° 896, n° 898, n° 900, n° 902, n° 888, n° 890, n° 892 et n° 894 et lieu-dit « Papounet Est » section C n° 819, n° 821, n° 824, n° 811, n° 813, n° 815, n° 817, n° 803, n° 805, n° 807 et n° 809 d'une superficie totale de 15.334 m<sup>2</sup>, biens estimés à la somme de **DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS (2.300 €)**, conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2014-037 V 372 du 27 juin 2014.

2 - Suite à l'aménagement de la liaison BERGERAC-MUSSIDAN (3<sup>ème</sup> tranche), en bordure de la route départementale n° 709, sur le territoire de la Commune de LAVEYSSIERE, dans le cadre de remises d'ouvrages, cession à titre gratuit par le Département à la Commune de LAVEYSSIERE de dix-huit parcelles de terrain cadastrées lieu-dit « Les Mazières Sud » section A n° 797, n° 798, n° 800, n° 793, n° 795, n° 785, n° 788, n° 791, n° 776, n° 779, n° 782, n° 768, n° 770 et n° 773 et lieu-dit « Pas de l'Eyraud » section B n° 884, n° 878, n° 880 et n° 882 d'une superficie totale de 14.046 m<sup>2</sup>, biens estimés à la somme de **DEUX MILLE CENT SEPT EUROS (2.107 €)**, conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2014-233 V 373 du 27 juin 2014.

3 - Suite à l'aménagement de la Route départementale n° 704 (2<sup>ème</sup> tranche), sur le territoire de la Commune de SARLAT LA CANEDA, cession par le Département à M. Alain DEVIERS de deux parcelles de terrain cadastrées, lieu-dit « Avenue de la Dordogne » section DW n° 37 et n° 204 d'une superficie totale de 351 m<sup>2</sup>, moyennant la somme de **NEUF MILLE EUROS (9.000 €)**, conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 14-520V593 du 9 octobre 2014.

4 - En bordure de la Route départementale n° 90, sur le territoire de la Commune de VARAIGNES et en vue de la création d'une mare pédagogique, cession à titre gratuit par le Département à la Commune de VARAIGNES, avec création d'une servitude de visibilité et d'une servitude d'écoulement des eaux pluviales, de quatre parcelles entières de terrain cadastrées lieu-dit « La Baysse » section C n° 518, n° 519, n° 520 et n° 526 d'une superficie totale de 1.820 m<sup>2</sup>, biens estimés à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE EUROS (360 €)**, conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2014-565 V n° 0484 du 5 septembre 2014.

**DECIDE** que les actes seront établis en la forme administrative.

**AUTORISE** M. le Vice-président en charge de l'Administration générale et des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Finances à signer les actes administratifs correspondants, au nom et pour le compte du Département.

*Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015*

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

Délibération n° 15.CP.I.20 du 9 février 2015

---

**Changement d'organisateur secondaire pour la gestion déléguée de services de transports destinés à titre principal à la desserte d'établissements scolaires.**

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**DECIDE** de confier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à la Commune de Bertric-Burée la gestion du circuit n°1 précédemment assurée par le syndicat mixte à vocation scolaire de la Sauvanie.

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

Délibération n° 15.CP.I.21 du 9 février 2015

---

**Convention relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement  
des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).**

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**APPROUVE** la convention ci-annexée, relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

**AUTORISE** M. le Président du Conseil général à la signer, au nom et pour le compte du Département.

**CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'ORIENTATION  
ET D'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA  
2015-2017**

- o0o -

- VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
- VU** le chapitre II du titre VI du livre II du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 et, en particulier, l'article L 262-32 dudit code,
- VU** le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active (RSA),
- VU** le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif au RSA jeunes,
- VU** le décret n° 2012-294 du 1<sup>er</sup> mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du RSA,

**ENTRE** **Le Département de la Dordogne**, représenté par M. Bernard CAZEAU, Président du Conseil général de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 24019 Périgueux cedex, ci-après désigné par les termes « le Département », autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil général n° 15.CP.I. du 9 février 2015, d'une part,

**ET** **L'Etat**, représenté par M. Christophe BAY, Préfet de la Dordogne,

**Pôle emploi**, représenté par M. NACHIT son Directeur Territorial en Dordogne,

**La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne**, représentée par M. BEYLOT, son Directeur,

**La Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) Dordogne Lot-et-Garonne**, représentée par M. BLOUIN, son Directeur Général,

**L'Union Départementale des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale (UDCCIAS)**, représentée par M. MELOTTI, son Président, d'autre part.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de l'article L 262-32 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil général de la Dordogne, a décidé de définir, avec les signataires de la présente convention, les choix stratégiques et politiques qui s'appuient sur les principes suivants :

- le maillage du territoire afin d'offrir à tous les bénéficiaires un accès de proximité pour l'ensemble du processus d'orientation et d'accompagnement, avec l'instauration de 8 instances locales (équipes pluridisciplinaires),
- la réactivité du traitement de la demande,
- la représentation des bénéficiaires, conformément aux textes qui régissent le dispositif RSA,
- la volonté de développer une culture commune entre les acteurs notamment, en matière d'accompagnement,
- la qualité de service rendu identique sur le territoire départemental.

### **Objet de la convention**

Conformément à l'article L 262-32 du CASF, une convention d'orientation doit être conclue entre les différents partenaires concernés par la mise en œuvre opérationnelle du dispositif. Elle a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif d'instruction, d'orientation et du droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Elle précise les conditions dans lesquelles sont examinés et appréciés les critères de l'orientation vers l'insertion professionnelle ou vers l'insertion sociale.

Elle constitue l'une des conventions nécessaires à la mise en œuvre du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) et est complétée par des conventions bilatérales ou multilatérales entre le Département, Pôle emploi, les CCAS / CIAS et les Associations concernées, la CAF et la MSA.

## **CHAPITRE I : L'ORIENTATION ET L'ORGANISATION DU SUIVI**

### **Article 1<sup>er</sup> : l'information du public**

Les signataires de la présente convention apporteront une information de premier niveau au demandeur. A ce titre, ils mettront à disposition du public les documents d'information : flyer élaboré dans le cadre du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI).

Les services instructeurs expliqueront le processus d'instruction, d'orientation et d'accompagnement départemental. Ils aideront notamment à la réalisation du test d'éligibilité.

## **Article 2 : le dépôt et l'instruction de la demande**

### **2.1 Les acteurs concernés**

Les organismes partenaires habilités à effectuer l'instruction sont les suivants :

- les Centres Médico-Sociaux,
- les Services de la CAF,
- les Services de la MSA,
- les CIAS / CCAS (à l'exception de ceux qui ne désirent pas instruire les demandes de RSA, qui ont délibéré en ce sens jusqu'au 30 novembre 2010).

### **2.2 Les conditions de l'instruction**

L'instruction est réalisée à titre gratuit.

### **2.3 La couverture territoriale**

Les acteurs concernés par l'instruction et signataires de cette convention s'engagent à assurer l'accessibilité au droit de tous les citoyens de la Dordogne (en ce qui concerne les CCAS et CIAS en fonction de leur compétence territoriale).

## **Article 3 : le dispositif d'orientation**

A l'issue de l'instruction de la demande de RSA, les bénéficiaires tenus aux obligations d'accompagnement définies à l'article L 262-28 du CASF s'engagent dans un dispositif d'orientation.

### **3.1 Les objectifs poursuivis**

Le dispositif d'orientation a pour objectifs :

- d'identifier, du parcours social ou professionnel, celui répondant aux besoins du demandeur pour son insertion,
- de permettre une prise en charge spécifique des difficultés des personnes pour accéder à l'emploi et favoriser leur engagement dans des démarches d'insertion.

### **3.2 L'organisation**

Cette orientation doit être réalisée dans un délai de 2 mois maximum à compter de l'ouverture du droit.

Les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont invités par l'Unité Territoriale à participer à une réunion d'information collective nommée « Pôle orientation ».

En amont du Pôle orientation, une fiche individuelle « informations sur l'orientation » est renseignée par Pôle emploi à la demande de l'Unité Territoriale concernée. Elle vise à recueillir des éléments facilitant l'orientation (annexe 1).

Cette réunion débute par une information collective (présentation du dispositif RSA dont droits et devoirs du bénéficiaire), elle est suivie d'un entretien visant à définir l'orientation.

L'orientation est validée par le Responsable d'Unité Territoriale ou l'Adjoint Insertion, par délégation du Président du Conseil général sur la base d'une fiche d'orientation.

Le Conseil général informera les sites locaux de Pôle emploi des décisions d'orientation et de réorientation (vers Pôle emploi ou hors Pôle emploi) à l'aide d'un fichier transmis mensuellement par le Conseil général à un correspondant départemental de Pôle emploi.

**L'orientation vers Pôle emploi** : Pôle emploi désigne, en son sein, un référent unique qui assure l'accompagnement du bénéficiaire dans le cadre d'un Plan Personnalisé d'Accompagnement à l'Emploi (PPAE) et selon l'offre de service de droit commun de Pôle emploi.

**L'orientation vers le Conseil général** : le Conseil général désigne, en son sein, un référent unique qui assure l'accompagnement du bénéficiaire dans le cadre d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER).

Ces bénéficiaires s'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi seront également placés en suivi délégué.

Cette orientation est notifiée par le Président du Conseil général au bénéficiaire.

### 3.3 Les correspondants

#### 3.3.1 Le correspondant Conseil général

Le correspondant est chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires du RSA et de soutenir les actions des référents ; ce rôle est exercé par le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale (liste et modalités de contact en annexe 2).

Les missions du correspondant sont :

- de limiter les réorientations des publics d'un référent à l'autre lorsque des difficultés apparaissent en favorisant l'articulation entre le travail social et le travail sur le champ professionnel, notamment pour les personnes orientées vers Pôle emploi,
- d'assurer l'information des référents insertion sur les actions de Pôle emploi,
- de faciliter la fluidité des parcours et l'enchaînement des actions,
- de prévenir la saisine des équipes pluridisciplinaires,
- de mobiliser les actions du Programme Départemental d'Insertion,
- d'informer le correspondant de Pôle emploi sur l'offre d'insertion du Conseil général.

#### 3.3.2 Le correspondant Pôle emploi

Ce correspondant a pour principales missions :

- d'assurer le relais opérationnel entre l'agence et les équipes pluridisciplinaires,

- d'assurer l'information des conseillers de Pôle emploi sur le dispositif RSA et de veiller à sa compréhension,
- de contribuer à la mise en œuvre des décisions partenariales notamment relatives au dispositif d'orientation, au suivi des dossiers, au contrat unique d'insertion (CUI), aux structures d'insertion par l'activité économique (IAE), au Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI)...
- d'organiser et de faciliter la liaison référent unique Pôle emploi - correspondant RSA du Conseil général pour le bon déroulement de l'accompagnement des bénéficiaires,
- d'informer le correspondant du Conseil général sur l'offre de service de Pôle emploi.

Ce rôle sera exercé par les directeurs des sites de Pôle emploi (liste en annexe 3).

#### **Article 4 : la réorientation**

La réorientation des bénéficiaires fait systématiquement l'objet d'un examen annuel dans le cadre de l'équipe pluridisciplinaire.

Dans certains cas, une réorientation (vers le Conseil général ou vers Pôle emploi) peut être proposée par le correspondant en fonction du déroulement du parcours des bénéficiaires. Ces propositions de réorientation, à l'initiative du correspondant Pôle emploi, seront adressées au responsable adjoint insertion du secteur concerné sur les supports joints en annexes 4 et 5.

#### **Le rôle des équipes pluridisciplinaires**

Au nombre de 8 sur l'ensemble du territoire, elles sont composées d'un représentant de Pôle emploi, d'un représentant des bénéficiaires du RSA, d'un conseiller général et d'un responsable d'Unité Territoriale ou son adjoint.

Elles étudient les propositions de réorientation, les cas de suspension ou de réduction du RSA. Dans le cadre de leurs missions, elles auditionnent les bénéficiaires.

#### **Article 5 : l'orientation en continu**

Les organismes chargés du service de la prestation (CAF et MSA) informent le Conseil général de toute évolution de la situation des bénéficiaires en cours de droit au regard du périmètre des obligations définies à l'article L 262-28 du CASF. Des flux quotidiens et mensuels sont mis à disposition par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) à destination du Conseil général.

Le Conseil général dispose également du portail @Rsa prévu à cet effet dans l'extranet.

Le Président du Conseil général arrête une décision d'orientation pour ces bénéficiaires qui relèvent d'un accompagnement obligatoire.

## **CHAPITRE II : CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet le 1<sup>er</sup> mars 2015. Elle pourra faire l'objet d'adaptation par avenants.

Fait en 6 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Le Président du Conseil général  
de la Dordogne,

**B. CAZEAU**

Le Président de l'Union Départementale  
des Centres Communaux  
et Intercommunaux d'Action Sociale,

**M. MELOTTI**

Le Directeur de la Caisse d'Allocations  
Familiales de la Dordogne,

**M. BEYLOT**

Le Préfet de la Dordogne,

**C. BAY**

Le Directeur Territorial  
de Pôle emploi en Dordogne,

**A. NACHIT**

Le Directeur Général de la Caisse  
de Mutualité Sociale Agricole  
Dordogne Lot-et-Garonne,

**B. BLOUIN**



## Annexe 1

***Procédure d'échanges de données entre le Conseil général et Pôle emploi  
dans le cadre de l'orientation des bénéficiaires du RSA  
entrant dans le dispositif***

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour toute organisation d'un Pôle Orientation, la procédure est la suivante :

- ✚ Envoi par l'UT au site de PE concerné des fiches « informations pour l'orientation » (une par bénéficiaire) 15 jours avant la date du Pôle Orientation
- ✚ Renseignement de l'intégralité de ces fiches par PE et renvoi à l'UT émettrice dans les meilleurs délais avant la date du pôle orientation,
- ✚ Ces échanges se feront par mail entre :

<b>UT</b>	<b>Mail secrétariat RSA</b>	<b>Copie à</b>
Périgueux	Patricia Chinour <a href="mailto:p.chinour@dordogne.fr"><u>p.chinour@dordogne.fr</u></a> Nathalie Larnaudie-Joly <a href="mailto:n.larnaudie-joly@dordogne.fr"><u>n.larnaudie-joly@dordogne.fr</u></a> Camille Lafont <a href="mailto:c.lafont@dordogne.fr"><u>c.lafont@dordogne.fr</u></a>	Valérie De-Pauw <a href="mailto:v.de-pauw@dordogne.fr"><u>v.de-pauw@dordogne.fr</u></a> Renaud Ribayrol <a href="mailto:r.ribayrol@dordogne.fr"><u>r.ribayrol@dordogne.fr</u></a>
Bergerac Est	Gisèle Greiller <a href="mailto:g.greiller@dordogne.fr"><u>g.greiller@dordogne.fr</u></a> Françoise Peyroutou <a href="mailto:f.peyroutou@dordogne.fr"><u>f.peyroutou@dordogne.fr</u></a>	Anne Wehrung <a href="mailto:a.wehrung@dordogne.fr"><u>a.wehrung@dordogne.fr</u></a>
Bergerac Ouest	Madeleine Jeunet <a href="mailto:m.jeunet@dordogne.fr"><u>m.jeunet@dordogne.fr</u></a> Jocelyne Monset <a href="mailto:j.monset@dordogne.fr"><u>j.monset@dordogne.fr</u></a>	Bruno Danoux <a href="mailto:b.danoux@dordogne.fr"><u>b.danoux@dordogne.fr</u></a>
Hautefort	Mathilde Clergerie <a href="mailto:m.clergerie@dordogne.fr"><u>m.clergerie@dordogne.fr</u></a> Joëlle Paradis <a href="mailto:j.paradis@dordogne.fr"><u>j.paradis@dordogne.fr</u></a>	Pierre Bidous <a href="mailto:p.bidous@dordogne.fr"><u>p.bidous@dordogne.fr</u></a>
Mussidan	Stéphanie Auriat <a href="mailto:s.auriat@dordogne.fr"><u>s.auriat@dordogne.fr</u></a> Nathalie Chalan <a href="mailto:n.chalan@dordogne.fr"><u>n.chalan@dordogne.fr</u></a>	Sabrina Vedel <a href="mailto:s.vedel@dordogne.fr"><u>s.vedel@dordogne.fr</u></a>

<b>UT</b>	<b>Mail secrétariat RSA</b>	<b>Copie à</b>
Ribérac	Valérie Chaumet <b><u>v.chaumet@dordogne.fr</u></b> Laurence Coton <b><u>l.coton@dordogne.fr</u></b>	Laure Martin <b><u>l.martin@dordogne.fr</u></b>
Nontron	Valérie Glenisson <b><u>v.glenisson@dordogne.fr</u></b> Valérie Mallemanche <b><u>v.mallemanche@dordogne.fr</u></b>	Fabrice Pugnet <b><u>f.pugnet@dordogne.fr</u></b>
Sarlat	Josette Noirt <b><u>j.noirt@dordogne.fr</u></b> Valérie Jouve <b><u>v.jouve@dordogne.fr</u></b>	Pierre Bidous <b><u>p.bidous@dordogne.fr</u></b>

et

<b>Site Pôle emploi</b>	<b>Mail DAPE</b>	<b>Copie à</b>
Périgueux Littré Francine Vallaëys	francine.vallaëys@pole-emploi.fr	<b><u>reddah.benhadj@pole-emploi.fr</u></b> <b><u>muriel.feydi@pole-emploi.fr</u></b>
Périgueux Change Stéphane Nadé	stephane.nade@pole-emploi.fr	<b><u>chantal.couquiaud@pole-emploi.fr</u></b> maryse.besse@pole-emploi.fr
Saint Astier Frédéric Sedan	frederic.sedan@pole-emploi.fr	<b><u>valerie.nawrocki@pole-emploi.fr</u></b> <b><u>fabienne.valery@pole-emploi.fr</u></b>
Bergerac Robert Pascal	robert.pascal@pole-emploi.fr	<b><u>claudelafon@pole-emploi.fr</u></b> <b><u>pascal.morele@pole-emploi.fr</u></b>
Terrasson Josiane Margontier	josiane.margontier@pole-emploi.fr	
Sarlat Vincent Desmartin	vincent.desmartin@pole-emploi.fr	<b><u>gregory.marliere@pole-emploi.fr</u></b> <b><u>celine.soulier@pole-emploi.fr</u></b>
Nontron Christelle Chambolle	christelle.chambolle@pole-emploi.fr	<b><u>hakim.meziane@pole-emploi.fr</u></b>

### Informations sur l'orientation

#### Informations complétées par l'UT

Date du Pôle orientation :

Nom et prénom du bénéficiaire :

Adresse :

Date de naissance :

UT :

#### Informations complétées par Pôle Emploi

Site PE :

Inscrit à ce jour :  oui  non

Non connu

#### **Modalités d'accompagnement PE :**

accompagnement renforcé

accompagnement guidé

suivi et appui à la recherche d'emploi

**Situation synthétique de l'accompagnement et du parcours réalisé à ce jour par Pôle emploi :**

#### **Freins à l'emploi repérés:**

Espace personnel :  oui  non Agrément IAE :  oui : date de fin : /  non

Indemnisation pôle emploi :  oui  non Date de fin du droit :

**Orientation préconisée : Pôle Emploi**

**Conseil Général**

## Annexe 2

### RESPONSABLES D'UNITE TERRITORIALE ET RESPONSABLES ADJOINTS D'INSERTION

UNITE TERRITORIALE	NOM-PREMON	TELEPHONE	ADRESSE MAIL	ADRESSE
UT 1 - Bergerac Est	<b>AUBINEAU Corinne</b> WEHRUNG Anne	05.53.02.05.20	<u><a href="mailto:c.aubineau@dordogne.fr">c.aubineau@dordogne.fr</a></u> a.wehrung@dordogne.fr	Maison du Département en bergeracois 16, boulevard Maine de Biran BP 621 24106 BERGERAC CEDEX
UT 2 - Bergerac Ouest	<b>PERRIN Patrick</b> DANOUX Bruno	05.53.02.05.20	<u><a href="mailto:p.perrin@dordogne.fr">p.perrin@dordogne.fr</a></u> b.danoux@dordogne.fr	Unité Territoriale 27, rue Victor Hugo 24000 PERIGUEUX
UT 3 - Périgueux	<b>COURAULT Martine</b> RIBAYROL Renaud DE PAUW Valérie	05.53.35.99.00	<u><a href="mailto:m.courault@dordogne.fr">m.courault@dordogne.fr</a></u> <u><a href="mailto:r.ribayrol@dordogne.fr">r.ribayrol@dordogne.fr</a></u> <u><a href="mailto:v.de-pauw@dordogne.fr">v.de-pauw@dordogne.fr</a></u>	Maison du Département Les Chaumes Est Route de Périgueux 24600 RIBERAC
UT 4 - Ribérac	<b>CAULIER Yvon</b> MARTIN Laure	05.53.92.48.70	<u><a href="mailto:y.caulier@dordogne.fr">y.caulier@dordogne.fr</a></u> l.martin@dordogne.fr	Maison des Services Publics Rue Sylvain Floirat - BP 16 24390 HAUTEFORT
UT 5 - Hautefort	<b>EYROLLES Karine</b> BIDOUS Pierre	05.53.50.50.40	<u><a href="mailto:k.eyrolles@dordogne.fr">k.eyrolles@dordogne.fr</a></u> p.bidous@dordogne.fr	Maison du Département 11 bis, rue Aristide Briand 24400 MUSSIDAN
UT 6 - Mussidan	<b>RISSER Brigitte</b> VEDEL Sabrina	05.53.81.02.05	<u><a href="mailto:b.risser@dordogne.fr">b.risser@dordogne.fr</a></u> s.vedel@dordogne.fr	Unité Territoriale Place du Champ de Foire 24300 NONTRON
UT 7 - Nontron	<b>BAZINET Bernard</b> PUGNET Fabrice	05.53.56.01.84	<u><a href="mailto:b.bazinet@dordogne.fr">b.bazinet@dordogne.fr</a></u> f.pugnet@dordogne.fr	Maison du Département Les Jardins de Madame Rue Jean Leclaire - BP 91 24203 SARLAT CEDEX
UT 8 - Sarlat	<b>BRYARD Nicole</b> BIDOUS Pierre	05.53.59.70.59	<u><a href="mailto:n.bryard@dordogne.fr">n.bryard@dordogne.fr</a></u> p.bidous@dordogne.fr	

## *Annexe 3*

Liste des correspondants Pôle Emploi :

<b>Site Pôle emploi</b>	<b>DAPE</b>	<b>Mail</b>
Périgueux Littré	Francine Vallaeys	francine.vallaeyes@pole-emploi.fr
Périgueux Change	Stéphane Nadé	stephane.nade@pole-emploi.fr
Saint Astier	Frédéric Sedan	frederic.sedan@pole-emploi.fr
Bergerac	Robert Pascal	robert.pascal@pole-emploi.fr
Terrasson	Josiane Margontier	josiane.margontier@pole-emploi.fr
Sarlat	Vincent Desmartin	vincent.desmartin@pole-emploi.fr
Nontron	Christelle Chambolle	christelle.chambolle@pole-emploi.fr

## *Annexe 4*

### **Demande de réorientation / Equipe pluridisciplinaire**

Vous êtes Référent unique de bénéficiaires du RSA orientés vers Pôle Emploi par le Conseil Général. Ces bénéficiaires font partie de votre portefeuille SMP et le PPAE constitue leur contrat d'insertion.

Cependant si des freins importants empêchent la réalisation des actions prescrites dans le cadre du PPAE et que vous estimez donc que le SMP n'est pas pertinent pour aider le bénéficiaire dans sa démarche d'insertion, vous pouvez proposer à la commission pluridisciplinaire sa réorientation ( par l'intermédiaire du conseiller RSA et de la fiche qui suit). Si l'avis est favorable vous pourrez positionner le bénéficiaire en suivi délégué dans la structure qui vous sera indiquée.

*Annexe 5*

**FICHE DE DEMANDE DE REORIENTATION  
BENEFICIAIRE RSA**

Nom du référent Pôle Emploi

Nom – Prénom du bénéficiaire du RSA :

N° identifiant ..... ( allocataire CAF : ..... )

**Actions prescrites et actions réalisées dans le cadre du PPAE:**

↓

↓

↓

↓ **Faits qui motivent la demande de réorientation :**

•

•

**Autres renseignements concernant le bénéficiaire et justifiant la demande :**

.....  
.....  
.....

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

Délibération n° 15.CP.I.22 du 9 février 2015

---

**Avenant n° 2 à la convention annuelle d'objectifs et de moyens Etat/Département  
relative à la mise en oeuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI)  
et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement  
de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).  
Année 2015.**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**APPROUVE** l'avenant n° 2 ci-annexé entre l'Etat et le Département de la Dordogne relatif à la mise en oeuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).

**AUTORISE** M. le Président du Conseil général à signer les conventions et ses annexes financières à intervenir entre l'Etat, le Département et les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.I.22 du 9 février 2015.

**Avenant n° 2 à la convention annuelle d'objectifs et de moyens Etat/Département  
relative à la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI)  
et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement  
de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).  
Année 2015.**

Entre :

L'Etat, représenté par M. Christophe BAY, Préfet de la DORDOGNE,

D'une part,

Et :

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Bernard CAZEAU, Président du Conseil général de la Dordogne, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.I. en date du 9 février 2015,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 4 de la convention, objet de la délibération n° 13.CP.XI.45 du 23 décembre 2013, est complété comme suit :

« Le Département s'engage sur la mise en œuvre de 40 Contrats Initiative Emploi (CIE) au titre de l'année 2015 dont 20 font l'objet d'une délégation de signature à Pôle emploi ».

**Article 2 :**

L'article 6 de la convention est ainsi complété dans le paragraphe 6-2 « objectifs d'entrées en structures d'insertion par l'activité économique » :

« En 2015, le cofinancement par le Département de l'aide aux postes dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) est fixé à un montant global de 750.000 € pour les bénéficiaires du RSA orientés Conseil général en parcours d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI).

Les autres articles restent inchangés.

Cet avenant est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil général,**

**Pour l'Etat,  
le Préfet de la Dordogne,**

**Bernard CAZEAU**

**Christophe BAY**

*Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015*

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

Délibération n° 15.CP.I.23 du 9 février 2015

**Analyse des pratiques professionnelles des Assistants Familiaux.  
Rémunération des intervenants.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**DECIDE** de rémunérer les intervenants qui assurent l'analyse des pratiques professionnelles auprès des Assistants familiaux du Département.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le tarif négocié de rémunération est fixé à 45 € de l'heure (frais de déplacements éventuels inclus) pour les intervenants domiciliés en Dordogne et 55 € de l'heure (frais de déplacements inclus) pour les intervenants hors département.

Les frais seront imputés sur le chapitre 935, article fonctionnel 51, nature 6184.

*Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015*

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

**Délibération n° 15.CP.I.24 du 9 février 2015**

—————  
**Tarification des vaccinations pratiquées  
au Centre Départemental de vaccination.**  
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**FIXE** à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les tarifs des vaccinations pratiquées au Centre Départemental de Vaccination comme suit :

- Fièvre jaune : 47 €
- Hépatite A : 30 €
- Hépatite B : 9 €
- Fièvre typhoïde : 29 €
- Vaccin contre les méningocoques de sérogroupe ACYW135 : 47 €
- Vaccin méningococcique A+C : 34 €.

Les recettes relatives à ces vaccins seront encaissées par la régie de recettes du Centre Départemental de Vaccination et versées au Budget général du Département sur le compte 934-48-7588.

*Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015*

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

Délibération n° 15.CP.I.25 du 9 février 2015

---

**Convention d'utilisation des installations sportives  
Stade J. Hernandez La Maroutine chemin des Gabarriers - Lalinde  
par le Collège Jean Monnet de Lalinde.**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**APPROUVE** la convention ci-annexée, entre la Commune de Lalinde, le Collège Jean Monnet de Lalinde et le Département de la Dordogne pour l'utilisation des installations sportives du stade J. Hernandez de la Commune de Lalinde par le Collège de Lalinde.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil général à la signer, au nom et pour le compte du Département.

**CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES  
STADE J.HERNANDEZ LA MAROUTINE  
CHEMIN DES GABARRIERS - LALINDE**

**ENTRE D'UNE PART,**

La Commune de Lalinde, représentée par son Maire, M. Christian BOURRIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 4 novembre 2014,

**Ci-après désignée « la Commune »,**

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil général, M. Bernard CAZEAU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil général n° 15.CP.I. en date du 9 février 2015,

**Ci-après désigné « le Département »,**

**ET:**

Le Collège Jean MONNET - 24150 LALINDE, représenté par son Principal, Mme Hélène LASTERNAS, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° 2014.43C en date du 24 novembre 2014

**Ci-après désigné « le Bénéficiaire »,**

**D'AUTRE PART,**

Il a été convenu ce qui suit pour la période du 1<sup>er</sup> JANVIER 2015 AU 3 JUILLET 2015.  
Le bénéficiaire utilisera une partie des installations sportives du Stade Jean Hernandez Chemin des Gabarriers LALINDE exclusivement en vue d'activités sportives et dans les conditions ci-après :

**1 - CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS :**

1.1-Les installations suivantes sont mises à la disposition du bénéficiaire qui devra les restituer en l'état.  
>Aire de jeux n°3  
>Terrain annexe n°2  
>Piste d'athlétisme

Il est précisé qu'il est formellement interdit d'utiliser le terrain d'honneur (n°1) ainsi que les tribunes et les vestiaires pour quelque activité que ce soit.

L'accès à l'enceinte des installations se fera à partir du portillon situé au droit de la passerelle du canal, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.2 de la présente convention.

1.2-Les jours et heures d'utilisation.

Suivant un planning d'utilisation semestriel ou annuel qui sera établi et validé préalablement avant toute utilisation.

Toutefois ledit planning pourra être suspendu ou modifié pour des raisons de conditions climatiques ou de nécessités d'entretien.

1.3-Le bénéficiaire utilisera les installations en l'état.

Tout accident qui pourrait survenir incombera au bénéficiaire qui en demeure seul responsable.

1.4-Le bénéficiaire s'engage à rembourser le montant des dégradations qui lui serait imputable (équipements, matériel, etc.) y compris le montant des franchises imposées par son assurance.

## **2 - EXECUTION DE LA CONVENTION**

2.1-Cette mise à disposition est consentie par la commune gratuitement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 3 juillet 2015, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties effectuée deux mois avant la date d'effet.

2.2-Dans le cas où la commune déciderait la fermeture à clé du portillon d'accès à l'enceinte sportive, une clé serait remise au bénéficiaire contre récépissé dûment daté et signé.  
Le bénéficiaire s'engage à déclarer immédiatement à la commune toute perte de clé mentionnée sur ledit récépissé et à prendre en charge le coût de remplacement du dispositif de fermeture.

2.3-Toute manifestation et utilisation exceptionnelle des installations, devra faire l'objet d'une demande rédigée au moins quinze jours avant la dite manifestation et adressée à la Mairie de Lalinde.

Pour accord

Fait en triple exemplaires, à LALINDE, le

**Pour le Département :**  
**le Président du Conseil général,**

**M. Bernard CAZEAU**

**Pour le Collège :**  
**le Principal,**

**Hélène LASTERNAS**

**Pour la Commune :**  
**le Maire,**

**Christian BOURRIER**

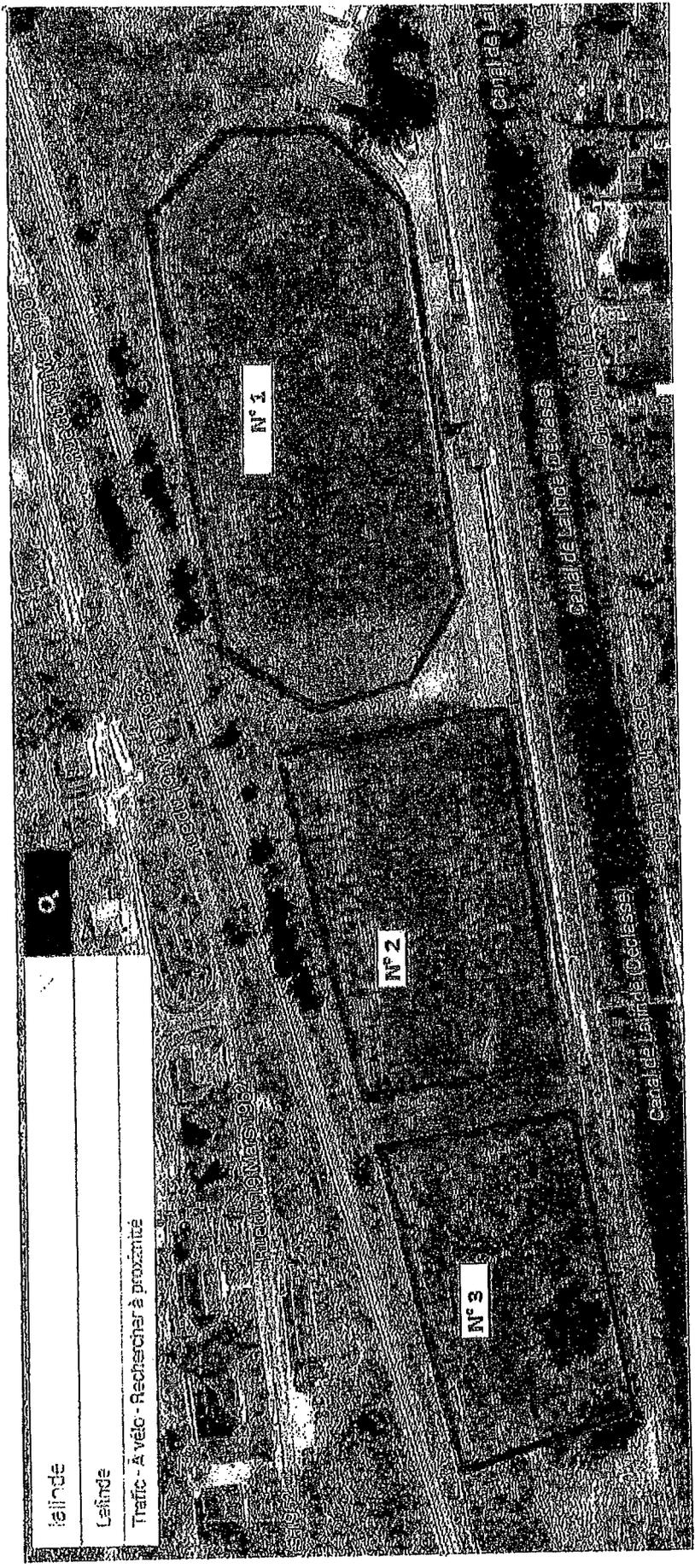
Annexes 2

STADE J. HERNANDEZ LA MAROUTINE  
 CHEMIN DES GABARRIERS LA MAROUTINE  
 PARCELLES AY 153P-AY 152 et AZ 171P  
 MISE A DISPOSITION DU COLLEGE  
 JEAN MONNET

- Communes
  - Sections
  - Bâtiment en dur
  - Construction légère
  - Parcelles
- IGN - Cadastre RGE - droits réservés

Edité le 01/10/2014 à 17:04 au 1/2 000ème





Leinde  
Leinde  
Trafic - A vélo - Recherche à proximité

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

**Délibération n° 15.CP.I.26 du 9 février 2015**

**Transactions foncières sur le territoire  
des Communes de BERGERAC et de CREYSSE.  
Parc d'activité de Saint Lizier.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

**VU** la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

**VU** la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.V.108 du 18 juin 2012,

**VU** la délibération du Conseil général n° 13-262 b) du 14 juin 2013,

**VU** les avis du Service du Domaine EV n°2014-145Vn°735, EV n°2014-145Vn°736, EV n°2014-145Vn°737 en date du 6 janvier 2015,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**DECIDE** les transactions foncières suivantes :

Cessions par le Département :

➤ à la **Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)** :

- un terrain à bâtir sur le territoire de la Commune de CREYSSE cadastré section AS n° 90p pour une surface arpentée de 30.009 m<sup>2</sup>, en vue de la construction d'un Parc Aqualudique, moyennant la somme de SIX CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE DEUX CENT SEPT EUROS TTC (690.207 €), soit 20 €/m<sup>2</sup> HT, conformément à l'avis du Service du Domaine EV n°2014-145Vn°735 en date du 6 janvier 2015,

- deux parcelles de terrain sur le territoire de la Commune de BERGERAC cadastrées lieu-dit « Les Gilets » section AZ n° 43 et n° 376 pour une superficie totale de 9.087 m<sup>2</sup> et une parcelle de terrain sur le territoire de la Commune de CREYSSE cadastrée lieu-dit « Les Gilets » section AS n° 90p pour une superficie de 5 058 m<sup>2</sup>, en vue de la constitution d'une réserve foncière, moyennant la somme de TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT VINGT SEPT EUROS TTC (39.327 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n°2014-145V n°736 en date du 6 janvier 2015,

➤ à la **SCI PFR2** :

- un terrain à bâtir sur le territoire de la Commune de CREYSSE cadastré lieu-dit « Les Gilets » section AS n° 90p pour une surface arpentée de 2.790 m<sup>2</sup>, en vue de la construction d'un bâtiment à usage exclusivement commercial d'achat/vente de petits cylindres, cyclomoteurs, moyennant la somme de SOIXANTE QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DIX EUROS TTC (64.170 € TTC), soit 20 €/m<sup>2</sup> HT, conformément à l'avis du Service du Domaine EV n°2014-145Vn°737 en date du 6 janvier 2015.

**DECIDE** que les actes authentiques seront établis en la forme administrative.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil général à signer, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne, les promesses de vente correspondantes et M. le Vice-président en charge de l'Administration générale et des Marchés publics à signer les actes de vente en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

*Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015*

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

Délibération n° 15.CP.I.27 du 9 février 2015

---

**Politique Départementale de l'Habitat.  
Délégation de compétence d'aide à la pierre.  
Programme d'Action Territorial 2012-2017.  
Objectifs 2015.**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

**VU** la délibération du Conseil général n° 12-167 du 18 janvier 2012,

**VU** l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 29 janvier 2015,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**APPROUVE** les termes du Programme d'Action Territorial 2012-2017 / Objectifs 2015 ci-annexé.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil général à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.I.27 du 9 février 2015.



**PROGRAMME**  
**d'ACTION**  
**TERRITORIAL**  
**DEPARTEMENT DE LA**  
**DORDOGNE**  
**2012 / 2017**

**\* \* \***

**OBJECTIFS 2015**

## SOMMAIRE

<b>I. LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL</b>	<b>P 3</b>
<b>II. LES ORIENTATIONS POUR LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE LOCALE DANS LE DOMAINE DE LA REHABILITATION DU PARC DES LOGEMENTS PRIVES</b>	<b>P 6</b>
<b>III. PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE DES PROJETS EN DORDOGNE</b>	<b>P 6</b>
3.1. Conditions restrictives locales de recevabilité des dossiers Propriétaires Occupants (PO) et Propriétaires Bailleurs (PB)	P 6
3.2. Priorités du Département de la Dordogne	P 7
3.2.1. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	P 7
3.2.2. La production de logements locatifs privés à loyers conventionnés de qualité	P 9
3.2.3. Une aide soutenue en faveur des propriétaires occupants	P 10
Pour des travaux de lutte contre la précarité énergétique	P 11
Pour les travaux d'adaptation de leur logement liés à une perte de mobilité due à l'âge ou à un handicap	P 12
3.2.4. Nécessité d'arbitrage	P 12
<b>IV. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS</b>	<b>P 13</b>
4.1. Les travaux d'extension / agrandissements	P 13
4.2. Travaux recevables et prioritaires localement	P 13
<b>V. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS</b>	<b>P 13</b>
5.1. Projets de création de logement(s) par transformation d'usage	P 13
5.2. Projets de division de logement(s)	P 14
5.3. Projets d'extension / d'agrandissement du/des logement(s)	P 15
<b>VI. OPAH ET PIG</b>	<b>P 15</b>
OPAH-RU de la Ville de Bergerac	P 16
OPAH-RU de la Ville de Périgueux	P 17
OPAH-RR du Bassin Nontronnais	P 18
PIG du Bassin Ribéracois / Double	P 19
PIG de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux	P 20
PIG Pays de l'Isle en Périgord	P 21
PIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent »	P 22
Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique 2014-2016	P 23
<b>VII. LE PROGRAMME DES PROGRAMMES</b>	<b>P 23</b>
<b>VIII. LES LOYERS MAITRISES</b>	<b>P 24</b>
8.1. Conditions de loyers pour le conventionnement avec travaux en Dordogne	P 24
8.2. Conditions de loyers pour le conventionnement sans travaux en Dordogne	P 26
<b>IX. LE CONTROLE DES DOSSIERS</b>	<b>P 26</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>P 27</b>

## **I. LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL**

Le Département de la Dordogne comptait au 1<sup>er</sup> janvier 2012, 424.456 habitants (contre 421.941 habitants en 2011). Il s'agit donc d'un département peu peuplé, à dominante rurale (densité de 45,5 hab./km<sup>2</sup> en 2012) et touristique (un des premiers départements intérieurs pour le tourisme). La Dordogne s'organise autour des unités urbaines de Périgueux (29.273 habitants pour la ville centre) et de Bergerac (27.433 habitants pour la ville centre) ainsi que l'agglomération de Sarlat (9.541 habitants sur la ville centre) qui en constituent les pôles les plus importants. De fait, ces trois agglomérations se différencient du reste du territoire par une diversité plus marquée de l'habitat (typologie de logement, représentation du collectif, présence plus importante de locatif et notamment social). Les principales caractéristiques de la situation des logements en Dordogne sont :

- Une forte proportion de propriétaires occupants : 68 % en moyenne, contre 27 % de locataires en 2009 (58 % de propriétaires et 42 % de locataires en France).
- Des revenus peu élevés (49 % de foyers non imposés en 2009 et 16.663 € de revenu moyen par foyer fiscal en 2008, contre 43 %, et 18.225 € en Aquitaine).
- Une très forte représentation de l'habitat individuel (84 % contre 56,8 % en France en 2007).
- Une faible part de logements sociaux, (9 % des résidences principales contre 16 % en France) concentrés à 80 % sur les unités urbaines.
- Un parc locatif essentiellement privé (¾ du parc locatif total) porteur, par son importance et son rôle dans l'accueil de ménages à faibles ressources, d'enjeux sociaux qui nécessitent une forte implication collective pour le traitement des situations d'inconfort, d'indécence voire d'insalubrité.
- Un nombre de logements vacants important qui demeure plus élevé que la moyenne nationale (11.04 % contre 7 % en France en 2009).
- Des logements de grande taille (73 % de type 4 et plus, contre 58 % en France en 2008).
- Une part importante de résidences secondaires (13 % contre 9 % en France).
- Une concurrence entre les marchés de la location touristique saisonnière et le logement permanent dans les secteurs touristiques.
- Un parc plutôt ancien datant pour moitié environ d'avant 1948 (39 % contre 32 % en France) avec des problématiques de mise aux normes de confort, surtout en zones rurales. 2,7 % des résidences principales n'ont aucun élément de confort et 22 % n'ont pas le chauffage central (contre respectivement 1,6 % et 16 % en France). L'existence d'un parc potentiellement indigne (estimé en 2009 à 6,03 % des résidences principales - ou 9,05 % du parc total de logements- contre 10,8 % en Aquitaine).

Ainsi, au moins près de 10 % du parc de logements nécessiterait une réhabilitation et notamment en vue de limiter les charges liées à l'énergie.

En 2011, dans le cadre de sa délégation de compétence, le Département avait conclu avec l'Etat, l'Anah et différents partenaires (GDF Suez, PROCIVIS les Prévoyants, PROCIVIS SACICAP de la Gironde, la CARSAT, la CAPEB) un Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique

(CLE). En 2013, le CLE a été renforcé pour intégrer les objectifs du Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat (PREH). En effet, dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique, le « Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat » (PREH) est une priorité de l'Etat qui souhaite, conformément à la circulaire du 22 juillet 2013 (publiée au bulletin officiel 2013-14 du 10 août 2013) que le comité de pilotage du CLE devienne l'instance de gouvernance du PREH.

### **Les résultats de la délégation de compétence des aides à la pierre sur la période 2006-2011 :**

Le Département, délégataire des aides à la pierre de 2006 à 2011 sur l'ensemble de la Dordogne, a comptabilisé au total la réhabilitation de 3 445 logements répartis comme suit :

- le traitement de 275 logements indignes ou très dégradés, dont 55 logements de propriétaires occupants et 220 logements de propriétaires bailleurs,
- la réhabilitation de 2 660 logements de propriétaires occupants (hors habitat indigne et très dégradé),
- la réhabilitation de 510 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé).

L'enveloppe déléguée par l'Anah au Département sur les 6 années s'élevait à 17.56 millions d'euros. Elle a été consommée en totalité. Le Département a investi sur ses fonds propres 4.15 millions d'euros sur cette même période en faveur du parc privé.

### **Le bilan de la délégation de compétence des aides à la pierre en 2014**

Le tableau reprenant les objectifs et résultats de la délégation de compétences des aides à la pierre pour la période 2012-2017 est repris en annexe n° 1.

Sur le territoire départemental étaient opérationnels en 2014 :

- **L'OPAH-RR du Bassin Nontronnais**, signée le 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour une durée de 5 ans et reconduite au 1/07/2013, a permis de subventionner en 2014, 8 logements locatifs à loyer conventionné « social », et 106 propriétaires occupants. Parmi ces logements, 83 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 862.282 € pour un montant de travaux subventionnables de 2.107.909 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 287.500 €.
- **L'OPAH-RU de la Ville de Bergerac**, conclue pour une durée de 5 ans à compter du 29/12/2011, a permis de subventionner en 2014, 10 logements locatifs à loyer conventionné « social », et 33 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 23 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 258.585 € pour un montant de travaux subventionnables de 679.775 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 76.877 €.
- **L'OPAH-RU multi-sites de la Ville de Périgueux**, conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1/10/2012, a permis de subventionner en 2014, 29 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 3 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 15 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 611.327 € pour un montant de travaux subventionnables de

1.820.847 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 92.684 €.

- **Le PIG de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux**, conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1/09/2012, a permis de subventionner en 2014, 5 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 96 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 62 ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 639.651 €, pour un montant de travaux subventionnables de 1.470.987 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 266.689 €.
- **Le PIG du Bassin Ribéracois / Double**, signé le 1<sup>er</sup> novembre 2012 pour une durée de 3 ans, a permis de subventionner en 2014, 1 logement locatif à loyer conventionné « social » et 36 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 25 ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 223.594 € pour un montant de travaux subventionnables de 548.802 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 87.200 €.
- **Le PIG du Pays de l'Isle en Périgord**, signé le 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour une durée de 3 ans, a permis de subventionner en 2014, 5 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 42 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 33 logements ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 340.023 € pour un montant de travaux subventionnables de 863.492 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 140.616 €.

Dans le diffus, ont été aidés : 8 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 143 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 106 ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 980.857 € pour un montant de travaux subventionnables de 2.406.725 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 413.536 €.

Au titre de l'année budgétaire 2014, 525 logements ont été agréés dont 459 pour les propriétaires occupants et 66 pour les propriétaires bailleurs.

Le montant global des engagements pour l'année 2014 est de **3.991.514 €** dont **998.427 €** pour les propriétaires bailleurs, **2.686.565 €** pour les propriétaires occupants et **306.522 €** pour l'ingénierie des programmes.

Le montant global des engagements sur les crédits FART en 2014 est de **1.390.600 €** dont **1.169.458 €** au titre de l'ASE (PO = 1.115.458 € et PB = 54.000 €), **163.438 €** au titre de l'ingénierie des programmes et **57.704 €** au titre de l'AMO des propriétaires dans le diffus.

Pour les propriétaires bailleurs, seulement 12,12 % des logements subventionnés relèvent du secteur diffus (contre 22,7 % en 2013 et 17 % en 2012), contre 31,15 % des logements subventionnés pour les propriétaires occupants (contre 36 % en 2013 et 45 % en 2012).

## **II. LES ORIENTATIONS POUR LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE LOCALE DANS LE DOMAINE DE LA REHABILITATION DU PARC DES LOGEMENTS PRIVES**

Les priorités de l'Agence, définies annuellement par circulaire de programmation s'inscrivent dans la continuité depuis quelques années.

Ainsi, les dossiers de demandes d'aides devront porter sur des travaux permettant :

1. La lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
2. Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
3. La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du Plan de rénovation Energétique de l'Habitat (PREH) ;
4. L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
5. L'humanisation des centres d'hébergement.

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) n'ont pas vocation à être subventionnés. Par conséquent, les conventions d'opérations programmées ne devront intégrer aucun objectif « autres travaux financés par l'Anah ».

## **III. PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE DES PROJETS EN DORDOGNE**

Pour 2015, ces priorités sont déclinées au niveau départemental comme suit.

En l'absence de condition restrictive locale, ce sont les règles nationales de l'ANAH en vigueur à la date du dépôt du dossier qui s'appliquent.

Les règles du Programme d'Action Territorial (PAT) s'appliquent en complément des règles générales de l'Anah. Elles peuvent sur certains points être plus restrictives que les règles générales.

Ce programme est un support opérationnel pour l'attribution et la gestion des aides de l'Anah.

### **3.1 Conditions restrictives locales de recevabilité des dossiers Propriétaires Occupants (PO) et Propriétaires Bailleurs (PB) :**

- Conformément à la réglementation nationale de l'Anah, les logements (ou immeubles) dans lesquels les travaux sont réalisés doivent être achevés depuis 15 ans au moins à la date de la notification d'octroi de la subvention. Elle prévoit également des exceptions à ce principe d'ancienneté. Localement, il est admis que des dérogations systématiques à ce principe d'ancienneté seront accordées dans le cas :
  - de projets de travaux financés au titre de l'autonomie sans limite d'âge et à l'exception des logements non achevés ou en cours de construction,

- de projets de travaux financés au titre d'économie d'énergie relevant du programme « Habiter Mieux » pour les PO. Cependant, ces logements devront être achevés au 1<sup>er</sup> juin 2011 (conformément au Décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du FART des logements privés).
- En règle générale, les projets dont les travaux sont assimilables à de la reconstruction ne sont pas éligibles. Pour cela il sera fait référence : à la valeur patrimoniale des biens immobiliers évaluée éventuellement par le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine (SDAP); à la règle de l'Anah relative aux conditions de recevabilité des demandes, au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).  
Le bâtiment aura de préférence conservé ses murs porteurs, ses murs périphériques, le volume de sa couverture (charpente et toiture même dégradée) et ses planchers.
- En dehors des projets où la maîtrise d'œuvre est rendue obligatoire par l'Anah, les projets portés par les propriétaires bailleurs conduisant à une restructuration importante du bâti, c'est-à-dire si les travaux affectent la structure porteuse ou les planchers de l'immeuble, ou encore si il y a une réorganisation complète du/des logements, devront **de préférence** avoir recours à un maître d'œuvre (au moins pour la conception du projet) et respecter les règles du Code de la Construction et de l'Habitation, particulièrement en terme d'accessibilité (notamment pour les logements du rez-de-chaussée), de règlement thermique et phonique.

### 3.2 Priorités du Département de la Dordogne

#### 3.2.1 La lutte contre l'habitat indigne et l'habitat très dégradé :

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé correspond pleinement à une priorité du Département de la Dordogne qui souhaite améliorer les logements des propriétaires occupants ainsi que des locataires, notamment dans le cadre de logements indignes, inconfortables ou encore présentant des dangers pour la santé ou la sécurité de leurs occupants. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé justifie une intervention prioritaire au niveau départemental.

Cet objectif concerne tant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs en loyer maîtrisé.

L'ensemble des programmes conduits sur le Département (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et Programmes d'Intérêt Général), et notamment le Programme d'Intérêt Général de « Lutte contre l'habitat indigne et non-décent » porté par la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015), permet de traiter la thématique de la lutte contre l'habitat indigne.

Le repérage de ces situations passe par l'utilisation d'outils adaptés, dont principalement la grille d'insalubrité de l'Anah et la grille d'évaluation de la dégradation. Ces grilles sont des documents permettant le repérage de l'insalubrité, de la dégradation, ainsi que de toutes situations dangereuses, urgentes, de vétusté avancée, de manque de confort élémentaire d'un logement. Leur utilisation et leur appropriation par les chargés de mission et opérateurs des programmes menés sur le territoire doivent être développées afin de démontrer le caractère prioritaire des travaux.

Pour des logements indignes occupés par leur propriétaire de + 60 ans ou souffrant d'une perte de mobilité, la réhabilitation se fera en privilégiant un habitat accessible (largeur de portes, unité de vie de plain-pied, ...).

De façon générale, la réhabilitation de ces logements devra prendre en compte la problématique de l'énergie et viser un gain permettant au(x) propriétaire(s) d'être éligible(s) au programme « Habiter Mieux ».

## Définition des travaux lourds, de sécurité et de salubrité dits de « petite LHI » et du logement dégradé :

Conformément à l'instruction du 4 octobre 2010 relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les travaux réalisés devront résoudre la situation identifiée pour bénéficier d'une subvention au taux ou plafond de travaux majoré.

En Propriétaire Occupant (PO), sont finançables au titre des travaux lourds, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables supérieur à 20.000 € HT et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
2. existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

En Propriétaire Occupant (PO), sont finançables au titre des travaux de sécurité et de salubrité, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur à 20.000 € HT à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
2. existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
3. existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),
4. existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux lourds, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables supérieur à 750 € HT / m<sup>2</sup> dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
2. existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux de sécurité et de salubrité, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur à 750 € HT / m<sup>2</sup> dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3

- sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
2. existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
  3. existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du Code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),
  4. existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux pour réhabiliter un logement dégradé les projets présentant la condition suivante :

- existence avérée d'une situation de dégradation moyenne (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,35 et inférieur à 0,55).

### **3.2.2 La production de logements locatifs privés à loyers conventionnés de qualité :**

La priorité du Département est la production de logements locatifs à loyers conventionnés à caractère social et très social, de qualité, afin de permettre aux locataires des économies de charges (montant du loyer, logements économes en énergie,...). Elle se réalisera :

- dans le cadre des OPAH et PIG avec une contractualisation particulière pour favoriser le logement à caractère social, les sorties d'insalubrité et de vacance,
- dans le cadre du conventionnement des loyers des logements améliorés avec une subvention dans le secteur diffus,
- et dans le cadre du conventionnement sans travaux pour les logements décents.

### **Conditions locales de recevabilité des demandes de subvention pour les propriétaires bailleurs (conventionnement avec travaux) :**

Si la priorité est donnée localement à la production de logements locatifs conventionnés « social » ou « très social », **la production de logements à loyers intermédiaires** est également subventionnable sur les communes en zone B2 ayant obtenu un agrément par arrêté du Préfet de Région.

Au 31/12/2014, les communes concernées étaient :

- Périgueux,
- Boulazac,
- Notre Dame de Sanilhac.

Les logements à loyers intermédiaires pourront être produits :

- dans le cas d'opérations globales (excluant les travaux isolés) et groupées d'au moins 3 logements, dans la limite de 2/3 de logements conventionnés – 1/3 de loyer intermédiaire,
- dans le cas de logements déjà occupés par un locataire dont les ressources relèvent du niveau du loyer intermédiaire.

Dans tous les cas, une mixité sociale à partir des niveaux de ressources et de loyers sera recherchée et privilégiée.

En raison de contraintes budgétaires, à l'exception des dossiers de PB éligibles uniquement au titre des travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain d'au moins 35 %) qui nécessitent l'attribution d'une ASE pour l'engagement d'une subvention classique Anah, les dossiers de PB (travaux lourds, RSD, non décence,...) ne seront pas prioritaires pour l'attribution d'une ASE.

Il est rappelé que selon la règle d'attribution des aides de l'Anah, les ressources des locataires en place ou désirant accéder aux logements à loyers maîtrisés ne doivent pas dépasser les plafonds de ressources fixés par la réglementation en vigueur.

### **Remarque 1 : Remise sur le marché de logements vacants :**

La remise sur le marché de logements vacants requiert une certaine importance pour les centres-bourgs des communes rurales du Département et pour les centres des communes plus urbaines. Elle correspond donc à une priorité locale.

### **Remarque 2 : Attribution des logements locatifs aidés par l'Anah :**

Les logements à loyers maîtrisés, notamment conventionnés « sociaux » et « très sociaux », devront être loués en priorité à des ménages dont la taille est adaptée à la configuration du logement.

Pour tous les logements conventionnés, le propriétaire bailleur s'engage à transmettre à la délégation locale de l'Anah le porté à connaissance des conditions de location d'un logement conventionné (Cf Annexe n°5).

Les logements conventionnés « très sociaux » feront l'objet d'un recensement mis à disposition du Conseil général et de l'Etat notamment dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes les Plus Défavorisées (PDALPD). Ces logements pourront être attribués aux personnes relevant du PDALPD. Le propriétaire avertira l'Anah en cas de rupture de bail afin d'être mis en relation avec des locataires potentiels.

### **Remarque 3 : Acteurs pouvant effectuer les diagnostics autonomie :**

Les diagnostics autonomie peuvent être réalisés par des architectes ou des « techniciens compétents ».

Il est précisé qu'en Dordogne les techniciens compétents reconnus sont notamment :

- Les organismes agréés au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (article L. 365-3 du CCH) au minimum pour :
  - o les activités d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
  - o l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
  - o la recherche de logements adaptés.
- Les animateurs de programmes ayant suivi une formation sur l'adaptation.

### **3.2.3 Une aide soutenue en faveur des propriétaires occupants :**

La Dordogne est un département rural marqué par :

- une forte proportion de propriétaires occupants supérieure à la moyenne nationale,
- un parc de logement relativement ancien et fortement inconfortable, notamment en terme énergétique,
- un vieillissement de sa population.

Depuis qu'il est délégataire, le Département a toujours soutenu les propriétaires occupants qui souhaitent réhabiliter leur logement pour améliorer leur confort (sanitaires, chauffage, ...) ou pour y habiter le plus longtemps possible (travaux d'adaptation des logements pour les personnes âgées dépendantes ou handicapées).

### **Pour des travaux de lutte contre la précarité énergétique :**

Plusieurs dispositifs locaux sont en place sur le département et œuvrent en faveur d'un repérage et d'une identification des besoins et de la recherche de solutions aux situations. C'est le cas des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre au niveau local du PREH, du Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique (CLE), du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), ainsi que des différents programmes d'amélioration de l'habitat ou études (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, Programmes d'Intérêt Général, étude pré-opérationnelle d'OPAH de Renouvellement Urbain) conduits sur le territoire, ou encore de l'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH).

Le CLE Départemental regroupe différents acteurs agissant en faveur de l'amélioration de l'habitat et de la lutte contre la précarité énergétique en Dordogne (le Conseil général, l'Anah, l'Etat, la SACICAP PROCIVIS Les Prévoyants, la SACICAP PROCIVIS de la Gironde, GDF Suez, la CAPEB 24, la CARSAT Aquitaine). Ce partenariat sera élargi au fur et à mesure. Il vise un meilleur repérage et une identification des situations de précarité énergétique, la mise en place d'actions pour encourager les ménages à effectuer les travaux et une solvabilisation de ces opérations par l'apport de subventions complémentaires à celles de l'Anah ou encore de prêts à taux zéro ou d'avances de subventions.

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, notamment en matière de réhabilitation énergétique des logements, le Département de la Dordogne a voté lors de son Budget Primitif 2014 une aide directe d'un montant de 500 € par logement pour les propriétaires occupants, sous plafond de ressources Agence Nationale de l'Habitat (Anah), réalisant des travaux d'amélioration de leur habitation, permettant un gain énergétique d'au moins 25 % sur la consommation énergétique de leur logement.

Grâce à l'intervention financière du Département, c'était 4.000 € d'aides complémentaires aux aides classiques de l'Anah qui pouvaient être mobilisées pour des travaux performants d'un point de vue énergétique. Objectif : Un reste à charge moindre et des économies de charges au quotidien.

Pour 2015, le règlement des aides du FART (Décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014), prévoit que le Programme d'Action Territorial précise les cas dans lesquels le montant de l'ASE octroyée aux propriétaires occupants (PO) peut être majorée.

En Dordogne, peuvent faire l'objet de la majoration de l'ASE :

- tous les dossiers de PO à ressources « très modestes » quelle que soit la date de dépôt ;
- les dossiers de PO « projets de travaux lourds » quelles que soient les ressources et la date de dépôt ;
- les dossiers de PO « autonomie / Habiter mieux » quelles que soient les ressources et la date de dépôt ;
- les dossiers de PO « petite LHI » quelles que soient les ressources et la date de dépôt,
- les dossiers de PO « travaux de lutte contre la précarité énergétique » aux ressources modestes pour lesquels le dossier a été déposé avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Ces critères s'entendent sous réserve de l'obtention d'une aide classique de l'Anah (CF circulaire de programmation 2015 de l'Agence).

### **Pour les travaux d'adaptation de leur logement liés à une perte de mobilité due à l'âge ou à un handicap :**

Dans le contexte de vieillissement de la population et par souci d'améliorer la vie de tous les jours des personnes handicapées ou âgées dépendantes (maintien à domicile,...), les travaux d'adaptation des logements à ces situations sont une priorité pour le Département.

Cette aide s'adresse aux propriétaires occupants, aux locataires, ainsi qu'aux propriétaires bailleurs souhaitant adapter leur logement.

Les propriétaires occupants et les locataires concernés par ces travaux sont ceux définis par la réglementation de l'Anah.

Les projets d'adaptation seront, autant que possible, à coupler avec des travaux de rénovation énergétique. Le diagnostic ou l'évaluation énergétique est désormais obligatoire pour tous les travaux financés par l'Anah (Cf Circulaire de programmation C 2014-01).

A noter que les baignoires à porte ainsi que les cabines de douche (sauf configuration particulière ou en lien avec le diagnostic-autonomie ou le rapport d'ergothérapeute) ne sont pas retenues comme subventionnables.

Tout projet concernant la création d'une unité de vie de plain-pied devra être accessible depuis l'extérieur et à l'intérieur même du logement, sauf contraintes techniques exposées à la CLAH.

Pour les projets concernant l'installation de monte-escalier, monte-charge, plateforme élévatrice, il est demandé au propriétaire de fournir plusieurs devis pour l'instruction du dossier, ainsi que de préciser les caractéristiques techniques de l'installation.

Dans le cas particulier où le demandeur de la subvention pour les travaux d'adaptation est le locataire du logement, la demande ne sera jugée recevable que si le niveau de ressources du locataire s'inscrit dans les plafonds de ressources qui lui sont applicables, conformément à la réglementation de l'Anah.

#### **3.2.4 Nécessité d'arbitrage**

Si en règle générale, les travaux éligibles suivant la réglementation de l'Anah sont subventionnables pour les propriétaires bailleurs souhaitant conventionner leur logement selon les conditions développées dans le PAT, ou encore pour les propriétaires occupants, des nécessités de régulation des engagements pourront justifier une priorisation des dossiers en fonction :

- du projet de travaux : travaux de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, d'adaptation au handicap ou à la perte de mobilité des personnes âgées, de lutte contre la précarité énergétique ;
- de la date de dépôt du dossier ;
- de l'urgence de la situation (urgence avérée et motivée) ;
- du niveau de ressources des occupants.

C'est le contexte de l'arbitrage qui déterminera la hiérarchisation de ces critères.

## **IV. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS**

### **4.1 Les travaux d'extension / agrandissements des logements peuvent être éligibles à la subvention après avis préalable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat :**

- Jusqu'à 14 m<sup>2</sup> par addition de construction nouvelle ou surélévation si justifié par la composition familiale ou la configuration du logement. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Jusqu'à 20 m<sup>2</sup> par addition de construction nouvelle pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement). **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale et dans la limite de 50 m<sup>2</sup>, si justifié notamment par la composition familiale ou la configuration du logement ou par la nécessité de créer une unité de vie adaptée au handicap ou à la perte de mobilité. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible. Toutefois, à titre exceptionnel, quand l'agrandissement concourt à dépasser le doublement de la surface initiale mais reste inférieur à 50 m<sup>2</sup>, la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pourra juger de l'opportunité du projet (cas notamment des unités de vie créées à partir de petits logements).**

### **4.2 Travaux recevables et prioritaires localement :**

Ne sont pas inscrits au rang des dossiers prioritaires et pourront, à ce titre, faire l'objet d'un rejet de subvention :

- conformément à la circulaire de programmation n° C 2014-02 de juillet 2014 de l'Anah et en raison de contraintes budgétaires, les dossiers de PO à ressources « modestes » ne réalisant que des travaux de lutte contre la précarité énergétique ;
- les pompes à chaleur air / air.

## **V. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS**

Un logement locatif subventionné par l'Agence devra, après travaux :

- comporter les trois éléments de confort (WC, salle de bain, chauffage central ou électrique),
- être doté d'une installation de chauffage fixe économique en fonctionnement,
- plus généralement, être conforme aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation, et au Règlement Sanitaire Départemental.

### **5.1 Projets de création de logement(s) par transformation d'usage :**

Les projets de création de logements par changement d'usage sont subventionnables en Dordogne sur les communes situées sur la zone rouge définie dans le présent PAT, à savoir les communes de :

- |                 |                           |              |
|-----------------|---------------------------|--------------|
| - Bassillac,    | - Coulounieix-Chamiers,   | - Trélissac. |
| - Bergerac,     | - Marsac,                 |              |
| - Boulazac,     | - Notre Dame de Sanilhac, |              |
| - Champcevinel, | - Périgueux,              |              |
| - Chancelade,   | - Prigonrieux,            |              |

Les projets de création de logement par changement d'usage seront également soumis aux conditions suivantes :

- avis préalable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,
- recours à une maîtrise d'œuvre partielle obligatoire, la CLAH se réserve toutefois le droit de demander le recours à une maîtrise d'œuvre complète à l'étude du projet,
- respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en terme d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,
- conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairage. Ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie vitrée permettant des vues directes sur l'extérieur depuis au moins une pièce de vie,
- les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental, de l'Anah, CCH, ...),
- les logements créés devront avoir une superficie de plus de 35 m<sup>2</sup> habitable, sous réserve d'une diversité des typologies de logements produits.

Les dossiers de changement d'usage seront appréciés par la CLAH en fonction de la qualité et l'opportunité de l'opération.

Les lots immobiliers issus de la division d'un immeuble bâti et n'ayant pas les caractéristiques d'un logement avant division, seront traités au titre du changement d'usage.

## **5.2 Projets de division de logement(s) :**

Le contexte local du marché locatif pour subventionner ce type de projet sera apprécié au cas par cas.

Sous réserve que le(s) logement(s) relève(nt) initialement d'une catégorie de travaux subventionnables par l'Anah, les projets de division seront soumis aux conditions suivantes :

- avis préalable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,
- recours à une maîtrise d'œuvre partielle obligatoire, la CLAH se réserve toutefois le droit de demander le recours à une maîtrise d'œuvre complète à l'étude du projet,
- respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en terme d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,
- conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairage. Ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie vitrée permettant des vues directes sur l'extérieur depuis au moins une pièce de vie,
- les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire départemental, de l'Anah, CCH, ...),
- les logements créés devront avoir une superficie de plus de 35 m<sup>2</sup> habitable, sous réserve d'une diversité des typologies de logements produits.

Néanmoins, au cas par cas, la division produisant moins de 35 m<sup>2</sup> de surface habitable pourra être admise :

- pour des raisons structurelles contraignantes (couloir central de desserte de la cage d'escalier par exemple...),
- suivant le contexte local du marché locatif et des besoins en petits logements.

Ces projets seront appréciés par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat en fonction de la proximité du logement au bourg (présence de services notamment dans le cadre des loyers conventionnés « très social »), ou de la valeur patrimoniale du bâti, ou de la qualité de l'opération.

### **5.3 Projets d'extension / d'agrandissement du/des logement(s) :**

Sous réserve que le(s) logement(s) relève(nt) initialement d'une catégorie de travaux subventionnables par l'Anah, les projets d'extension des logements peuvent être éligibles à la subvention **après avis préalable** de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat sous les conditions suivantes :

- Jusqu'à 14 m<sup>2</sup> par addition de construction nouvelle ou surélévation. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Jusqu'à 20 m<sup>2</sup> pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement) par addition de construction nouvelle. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale et dans la limite de 50 m<sup>2</sup>. **Au-delà, du doublement de la surface du logement ou au-delà d'une extension de 50 m<sup>2</sup>, la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pourra juger de l'opportunité du projet. La partie ancienne demeure éligible.**

Dans l'hypothèse où la partie logement existant ne nécessite aucun travaux, les projets portant uniquement sur une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de cette catégorie en secteur de pénurie de logements tels que définis précédemment.

Dans l'hypothèse où la partie logement existant nécessite des travaux subventionnables par l'Anah, les projets incluant une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de la catégorie d'intervention dont relève le logement. La CLAH pourra se prononcer pour limiter le financement uniquement à la partie de logement existant.

Le contexte local du marché locatif pour subventionner un agrandissement sera apprécié au cas par cas, en favorisant en fonction des projets les objectifs de mixité sociale.

## **VI. OPAH ET FIG**

Les priorités du PAT s'imposent aux conventions d'OPAH et de FIG. Elles seront mises en œuvre par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat. Les dossiers proposés dans le cadre d'OPAH ou de FIG sont prioritaires.

## LISTE DES PROGRAMMES D'AMELIORATION DE L'HABITAT EN COURS AU 1/01/2015

### OPAH-RU de la Ville de Bergerac

Périmètre de l'opération	Propriétaires occupants : ville de Bergerac en totalité  Propriétaires bailleurs : certaines rues du quartier du Vieux Bergerac - la Madeleine, et du quartier la Boétie - St Martin - Ste Catherine
Date de début du programme (convention cadre)	29/12/2011
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	28/12/2016
Opérateur chargé du suivi animation du programme	PACT de la Dordogne

<b>Objectifs qualitatifs de l'OPAH-RU de Bergerac</b>
→ Résorber l'habitat indigne et dégradé
→ Lutter contre la précarité énergétique
→ Diminuer la vacance
→ Développer la mixité sociale et générationnelle
→ Renforcer l'attractivité du centre ville
→ Préserver et valoriser l'identité patrimoniale

### OPAH-RU de la Ville de Périgueux

Périmètre de l'opération	Opération multi-sites sur 3 secteurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Grand Quartier de la Gare,</li> <li>- Ilot de la Cité,</li> <li>- Quartier médiéval du Puy St Front ou secteur sauvegardé.</li> </ul>
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 1/10/2012
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	30/09/ 2017
Opérateur chargé du suivi animation du programme	Union Régionale des PACT Aquitaine

<b>Objectifs qualitatifs du PIG</b>
→ Accueillir de nouvelles populations et favoriser la mixité sociale (actions en matière d'accession à la propriété pour les familles).
→ Lutter contre la vacance des logements.
→ Combattre le « mal logement » et l'habitat indigne.
→ Favoriser la production d'une offre locative à loyer maîtrisé de qualité.
→ Requalifier et adapter le parc de logements (phonique, thermique, adaptation handicap,...).
→ Conforter la qualité urbaine et le cadre de vie des résidents de Périgueux.

### OPAH – RR Bassin Nontronnais

Périmètre de l'opération	Abjat-sur-Bandiat, Augignac, Beaussac, Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Busserolles, Bussière-Badil, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Champniers-Reilhac, Champs-Romain, Condat-sur-Trincou, Connezac, Étouars, Eyvirat, Firbeix, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Le Bourdeix, Léguillac-de-Cercles, Les Graulges, Lisle, Lussas-et-Nontronneau, Mareuil, Mialet, Milhac-de-Nontron, Monsec; Nontron, Piégut-Pluviers, Puyrenier, Quinsac, Rudeau-Ladosse, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Estèphe, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pancrace, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Sencenac-Puy-de-Fourches, Soudat, Teyjat, Valeuil, Varaignes, Vieux-Mareuil, Villars.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation de l'OPAH : 01 / 07 / 2013
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	30 / 06 / 2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	2 animateurs en régie + un thermicien + soutien d'un prestataire externe sur des dossiers complexes

<b>Objectifs qualitatifs Bassin Nontronnais</b>
→ Améliorer les logements des PO avec des ressources modestes.
→ Adapter les logements pour les personnes à mobilité réduite.
→ Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
→ Favoriser des travaux d'amélioration des performances énergétiques notamment en mettant en œuvre le programme « Habiter mieux » et en incitant à l'utilisation d'énergies renouvelables
→ Développer le parc locatif privé, notamment le parc conventionné, et élargir l'offre sur le territoire.
→ Accompagner les propriétaires dans la mise en location de leurs logements.
→ Remettre en état des logements vacants, notamment dans les bourgs
→ Maintenir un patrimoine de qualité.

### PIG du Bassin Ribéracois / Double

Périmètre de l'opération	Communauté de communes du Pays de St AULAYE (10 Communes) Communauté de communes du Verteillacois (15 Communes) Communauté de communes du Val de Dronne (10 Communes) Les Communes de : Allemans – Bertric Burée – Bourg du Bost – Bourg des Maisons – Comberanche Epeluiche – Douchapt – La Jemaye – Petit Bersac – Ponteyraud – Ribérac – St André de Double – St Méard de Dronne – St Pardoux de Dronne – St Sulpice de Roumagnac – St Vincent de Connezac – Siorac de Ribérac – Segonzac – Vanxains – Villeteureix.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 1/11/2012
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31 / 10 / 2015
Opérateur chargé du suivi animation du programme	PACT de la Dordogne

Objectifs qualitatifs du PIG
→ Maintien et développement d'un parc de logements sociaux.
→ Maintien à domicile des personnes âgées à mobilité réduite et handicapées.
→ Lutter contre les situations de « mal logement » en général et contre l'habitat insalubre en particulier.
→ Lutter contre la précarité énergétique des logements
→ Valoriser le patrimoine bâti.

### PIG de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Périmètre de l'opération	Agonac, Annesse et Beaulieu, Antonne et Trigonant, Atur, Bassillac, Blis et Born, Boulazac, Champcevinel, Chancelade, La Chapelle Gonaguet, Château L'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Escoire, Eyliac, La Douze, Le Change, Marsac sur l'Isle, Marsaneix, Mensignac, Milhac d'Auberoche, Notre Dame de Sanilhac, Périgueux, Razac sur l'Isle, Saint Antoine d'Auberoche, Saint Crépin d'Auberoche, Ste Marie de Chignac, St Geyrac, St Laurent sur Manoire, St Pierre de Chignac, Sarliac sur l'Isle, Trélissac.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 1/09/2012
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31/08/2015
Opérateur chargé du suivi animation du programme	Union Régionale des PACT Aquitaine

<b>Objectifs qualitatifs du PIG</b>
→ La remise à niveau les logements très dégradés et l'habitat indigne.
→ Le maintien à domicile des personnes âgées à mobilité réduite et handicapées.
→ La lutte contre la précarité énergétique.
→ Le promotion d'une offre locative sociale de qualité (conventionnement pour une durée de 12 ans).

## PIG Pays de l'Isle en Périgord

Périmètre de l'opération	Communauté de communes du Pays Vernois Communauté de communes Astérienne Isle et Vern Communauté de communes Vallée du Salembre Communauté de communes de la Moyenne Vallée de l'Isle Communauté de communes du Mussidanais en Périgord Communauté de communes Isle et Double Communauté de communes de la Basse Vallée de l'Isle
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 1/07/2013
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	30/06/2016
Opérateur chargé du suivi animation du programme	PACT Dordogne + 1 chargé de mission en interne

<b>Objectifs qualitatifs du PIG</b>
→ Créer les conditions du maintien à domicile des propriétaires occupants à mobilité réduite, par l'adaptation des logements, et contribuer ainsi à leur qualité de vie
→ Développer un parc locatif social qui réponde aux attentes, apporte une satisfaction, et limite les roulements
→ Rapprocher les lieux d'habitat des lieux de services dans les bourgs et contribuer ainsi conjointement à l'accessibilité et au maintien des services
→ Améliorer la qualité de vie pour les propriétaires occupants et les locataires sociaux, en améliorant l'étiquette énergétique des logements
→ Faire comprendre l'importance de la lutte contre les déperditions énergétiques afin de déclencher chez les propriétaires une réflexion au moins sur le moyen terme
→ Améliorer le confort des logements

**PIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent »  
Caisse d'Allocations familiales de la Dordogne**

Périmètre de l'opération	Tout le Département de la Dordogne à l'exception des territoires couverts par une OPAH ou un PIG traitant de la thématique.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 1/01/2015
Durée de la convention	4 ans
Date de fin du programme	31/12/2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	PACT Dordogne

<b>Objectifs qualitatifs du PIG</b>
→ Traiter les situations de « mal-logement » (non décence, insalubrité, dégradation,...) afin d'améliorer les conditions de vie des locataires et des propriétaires occupants
→ Produire une offre de logements locatifs de qualité pour les ménages à faible revenus
→ Prendre en compte l'adaptation des logements aux besoins des publics spécifiques (personnes âgées, handicapées,...)
→ Lutter contre la précarité énergétique des logements afin de répondre à un objectif de confort et de réduction des charges pour les occupants
→ 2 volets : agir en faveur de la décence des logements + agir en faveur de la réhabilitation des autres formes d'habitat indigne ou très dégradé

**Le Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique 2014-2016**  
**Département de la Dordogne**

Ce programme n'est pas un pas un PIG mais il revêt un enjeu majeur en Dordogne pour inciter les ménages à réaliser des travaux de réhabilitation énergétique sur leur logement.

Périmètre de l'opération	Territoire diffus (non couvert par une OPAH ou un PIG)
Date de début du programme	Juillet 2014
Durée du dispositif	1 an reconductible 1 fois
Date de fin du programme	Juillet 2016
Opérateur chargé du suivi animation du programme	PACT Dordogne

<b>Objectifs qualitatifs du programme</b>
→ Lutter contre la précarité énergétique des logements afin de répondre à un objectif de confort et de réduction des charges pour les occupants
→ Le repérage, l'identification des besoins et l'information des ménages propriétaires occupants, bailleurs ou locataires : objectif de 750 logements par an, soit 1.500 logements sur la durée du programme
→ Des visites de logements pour les ménages intéressés avec préconisations de travaux et conseils sur les démarches à engager : objectif de 300 visites de logements par an, soit 600 sur la durée du programme
→ Une animation du programme départemental de lutte contre la précarité énergétique et du CLE / PREH départemental : information et promotion des différents dispositifs d'aides existant auprès des élus, des usagers, des professionnels (travailleurs sociaux, banques, ...) par une campagne de communication et d'animation
→ Une observation des résultats obtenus sur des ménages tests par une veille et une analyse des consommations de fluides et de l'amélioration du confort à des fins d'adaptation du discours et de l'information à diffuser

## **VII. LE PROGRAMME DES PROGRAMMES**

Plusieurs territoires ont commencé à réfléchir à la mise en œuvre de programmes de type OPAH-RR ou PIG. C'est le cas notamment de la Communauté de Communes du Pays Thibérien, de la Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès et la Communauté de Communes Portes Sud Périgord.

## **VIII. LES LOYERS MAITRISES**

### **8.1. Conditions de loyers pour le conventionnement avec travaux en Dordogne**

**Le Programme d'Action Territorial précise, en fonction de la connaissance des marchés par secteur, les modalités d'application des loyers conventionnés.**

Il définit un découpage de la Dordogne en 4 zones auxquelles s'appliquent des niveaux de loyers différents (Cf Annexes n° 2 et n° 3 carte des loyers et liste des communes).

Ces niveaux de loyers sont des loyers plafonds et il est précisé que la CLAH peut décider de les réajuster à un niveau inférieur pour certaines opérations, lorsque cela lui semble justifié. De même, les collectivités maîtres d'ouvrages de programmes d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG) peuvent décider localement, après avis de la CLAH, d'abaisser ces niveaux.

Ces niveaux de loyers sont actualisés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier en appliquant les règles de calcul utilisées pour l'actualisation des loyers figurant en annexe n° 4 **et** dans la limite des plafonds définis par la circulaire de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature relative à la fixation des loyers conventionnés avec l'Anah.

Les niveaux de loyers ci-dessous sont ceux applicables au 1/01/2014. Dès publication des niveaux d'actualisation au 1<sup>er</sup> janvier 2015, cette actualisation s'imposera au présent PAT.

#### **ZONE ROUGE :**

##### **Niveaux maximum des loyers :**

Le loyer intermédiaire est fixé comme suit :

- 7.76 € / m<sup>2</sup> de 0 à 40 m<sup>2</sup>,
- 6.72 € / m<sup>2</sup> de 41 à 80 m<sup>2</sup>,
- 5.17 € / m<sup>2</sup> de 81 à 120 m<sup>2</sup>.

Le niveau de loyer maximal fixé dans la convention à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 tercedies D de l'annexe III du Code général des impôts.

Le loyer conventionné social est fixé comme suit (niveau dérogatoire) :

- 7.75 € / m<sup>2</sup> de 0 à 40 m<sup>2</sup>,
- 4.65 € / m<sup>2</sup> de 41 à 80 m<sup>2</sup>,
- 4.14 € / m<sup>2</sup> de 81 à 120 m<sup>2</sup>.

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit (défini par déduction en appliquant la décote habituelle) :

- 6.62 € / m<sup>2</sup> de 0 à 40 m<sup>2</sup>,
- 3.97€ / m<sup>2</sup> de 41 à 80 m<sup>2</sup>,
- 3.53 € / m<sup>2</sup> de 81 à 120 m<sup>2</sup>.

## **ZONE JAUNE :**

### **Niveaux maximum des loyers :**

Le loyer conventionné social est fixé comme suit (application de la circulaire des loyers 2012 pour les 80 premiers m<sup>2</sup>) :

- 5.37 € / m<sup>2</sup> de 0 à 40 m<sup>2</sup>,
- 5.37 € / m<sup>2</sup> de 41 à 80 m<sup>2</sup>,
- 4.65 € / m<sup>2</sup> de 81 à 120 m<sup>2</sup>.

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit (application de la circulaire des loyers pour les 80 premiers m<sup>2</sup> arrondi à l'inférieur) :

- 5.18 € / m<sup>2</sup> de 0 à 40 m<sup>2</sup>,
- 5.18 € / m<sup>2</sup> de 41 à 80 m<sup>2</sup>,
- 4.49 € / m<sup>2</sup> de 81 à 120 m<sup>2</sup>.

## **ZONE BLEUE :**

### **Niveaux maximum des loyers :**

Le loyer conventionné social est fixé comme suit :

- 5.18 € / m<sup>2</sup> de 0 à 40 m<sup>2</sup>,
- 5.18€ / m<sup>2</sup> de 41 à 80 m<sup>2</sup>,
- 4.49 € / m<sup>2</sup> de 81 à 120 m<sup>2</sup>.

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit :

- 5.00 € / m<sup>2</sup> de 0 à 40 m<sup>2</sup>,
- 5.00 € / m<sup>2</sup> de 41 à 80 m<sup>2</sup>,
- 4.33 € / m<sup>2</sup> de 81 à 120 m<sup>2</sup>.

## **ZONE BLANCHE :**

### **Niveaux maximum des loyers :**

Le loyer conventionné social est fixé comme suit :

- 5.00 € / m<sup>2</sup> de 0 à 40 m<sup>2</sup>,
- 5.00 € / m<sup>2</sup> de 41 à 80 m<sup>2</sup>,
- 4.33 € / m<sup>2</sup> de 81 à 120 m<sup>2</sup>.

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit :

- 4.82 € / m<sup>2</sup> de 0 à 40 m<sup>2</sup>,
- 4.82 € / m<sup>2</sup> de 41 à 80 m<sup>2</sup>,
- 4.18 € / m<sup>2</sup> de 81 à 120 m<sup>2</sup>.

La CLAH se prononcera à la demande des bailleurs sur la possibilité de valoriser les m<sup>2</sup> supplémentaires pour les logements dont la surface serait supérieure à 120 m<sup>2</sup>.

Le niveau de loyer pratiqué est actualisable par le bailleur, chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier en application des règles en vigueur pour les loyers conventionnés social, très social et intermédiaire, et dans la limite du niveau maximum de loyer inscrit dans la convention qui est à actualiser selon les règles en vigueur.

## **8.2. Conditions de loyers pour le conventionnement sans travaux en Dordogne :**

Les plafonds de loyer pour ce type de conventionnement sont identiques aux plafonds des loyers pour le conventionnement avec travaux subventionnés.

### **IX. LE CONTRÔLE DES DOSSIERS**

La délégation locale de l'Anah peut effectuer des contrôles avant paiement du solde de la subvention aux propriétaires (PO et PB).

- Contrôle sur pièces : il porte notamment sur les statuts des locaux, l'adéquation des devis et du projet, le respect des engagements (occupation, niveau de loyer,....)
- Contrôle sur site :
  - En amont de l'engagement du dossier : il porte notamment sur la compréhension du projet
  - Avant paiement du solde de la subvention au propriétaire : il porte notamment sur la conformité des travaux par rapport au projet validé.

Après paiement du solde de la subvention, l'Anah centrale peut effectuer des contrôles des engagements des PO et PB.

#### **Campagne de contrôle spécifique au conventionnement sans travaux :**

Depuis 2012, toute demande de conventionnement sans travaux est soumise, avant décision, à un contrôle sur place du logement par un agent mandaté par la délégation de l'Anah dans le département. Tout refus d'accès au logement engendre un rejet de la demande.

Les demandes de conventionnements validées avant la publication du PAT – Objectifs 2012 qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place avant prise de décision favorable, font l'objet d'une campagne de contrôle.

Fait à Périgueux en 2 exemplaires originaux, le

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil général,**

**Pour l'Agence Nationale de l'Habitat,  
Le délégué adjoint de l'Anah dans le Département,**

**Bernard CAZEAU**

**Serge SOLEILHAVOUP**

## **ANNEXES**

**Annexe n° 1** : Objectifs et réalisation de la convention en parc privé 2012 - 2017

**Annexe n°2** : Carte des loyers conventionnés Anah

**Annexe n°3** : Liste des communes par zone Anah

**Annexe n°4** : Règles de calcul utilisées pour l'actualisation annuelle des loyers

**Annexe n°5** : Fiche – Porté à connaissance

**Annexe n°6** : Liste des sigles

# ANNEXE N° 1

## Objectifs et réalisations de la convention en parc privé 2012 – 2017

	2012			2013			2014			2015			2016			2017			TOTAL			
	Prévu conv	Prévu avenant	Réalisés	Prévu conv	Prévu avenant																	
			Nombre			%			Nombre			%			Nombre			%			Nombre	%
PARC PRIVE	555	520	370	555	381	389	555	366	525	555	366	525	555	366	525	555	366	525	555	366	525	
dont logements PO	475	457	335	475	301	367	475	338	459	475	338	459	475	338	459	475	338	459	475	338	459	
dont logements PB	80	63	35	80	80	22	80	28	66	80	28	66	80	28	66	80	28	66	80	28	66	
Logements indignes et très dégradés traités	70	75	35	70	51	31	70	23	67	70	23	67	70	23	67	70	23	67	70	23	67	
dont logements indignes PO	15	10	2	15	5	4	15	6	7	15	6	7	15	6	7	15	6	7	15	6	7	
dont logements indignes PB	15	11	5	15	20	0	15	2	0	15	2	0	15	2	0	15	2	0	15	2	0	
dont logements indignes syndicats de copropriétaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
dont logements très dégradés PO	10	29	5	10	6	10	10	7	7	10	7	7	10	7	7	10	7	7	10	7	7	
dont logements très dégradés PB	30	25	23	30	20	17	30	8	53	30	8	53	30	8	53	30	8	53	30	8	53	
dont logements très dégradés syndicats de copropriétaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Logements de PO traités (hors HI et TD)	450	418	328	450	290	353	450	325	445	450	325	445	450	325	445	450	325	445	450	325	445	
Dont aide pour l'autonomie de la personne	130	43	53	130	90	86	130	75	145	130	75	145	130	75	145	130	75	145	130	75	145	
Dont aide en faveur de la lutte contre la précarité énergétique	35	27	7	35	40	5	35	18	13	35	18	13	35	18	13	35	18	13	35	18	13	
Logements de PB traités (hors HI et TD)																						
Dont aide aux travaux d'amélioration																						
Dont aide en faveur de la lutte contre la précarité énergétique																						
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors HI et TD)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Nombre de logements PO bénéficiant de l'aide FART (double compte avec LHI et TD) + PB	240	375	67	240	200	163	240	254	347	240	254	347	240	254	347	240	254	347	240	254	347	
Droits à engagements Etat/FART en millions d'euros	0,552	0,863	0,158	0,552	0,624	0,555	0,552	1,392	1,351	0,552	1,392	1,351	0,552	1,392	1,351	0,552	1,392	1,351	0,552	1,392	1,351	
Droits à engagements ANAH en millions d'euros	2,95	2,49	1,882	2,95	2,4	2,4	2,95	3,993	3,992	2,95	3,993	3,992	2,95	3,993	3,992	2,95	3,993	3,992	2,95	3,993	3,992	
Droits à engagements Délégué pour le parc privé en millions d'euros	1,122	1,122	0,755	1,122	1,019	1,029	1,122	1,252	1,221	1,122	1,252	1,221	1,122	1,252	1,221	1,122	1,252	1,221	1,122	1,252	1,221	
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs																						
dont loyer intermédiaire	2	2	0	2	2	0	2	0	0	2	0	0	2	0	0	2	0	0	2	0	0	
dont loyer conventionné social	73	56	35	73	73	20	73	26	66	73	26	66	73	26	66	73	26	66	73	26	66	
dont loyer conventionné très social	5	2	0	5	5	2	5	2	0	5	2	0	5	2	0	5	2	0	5	2	0	

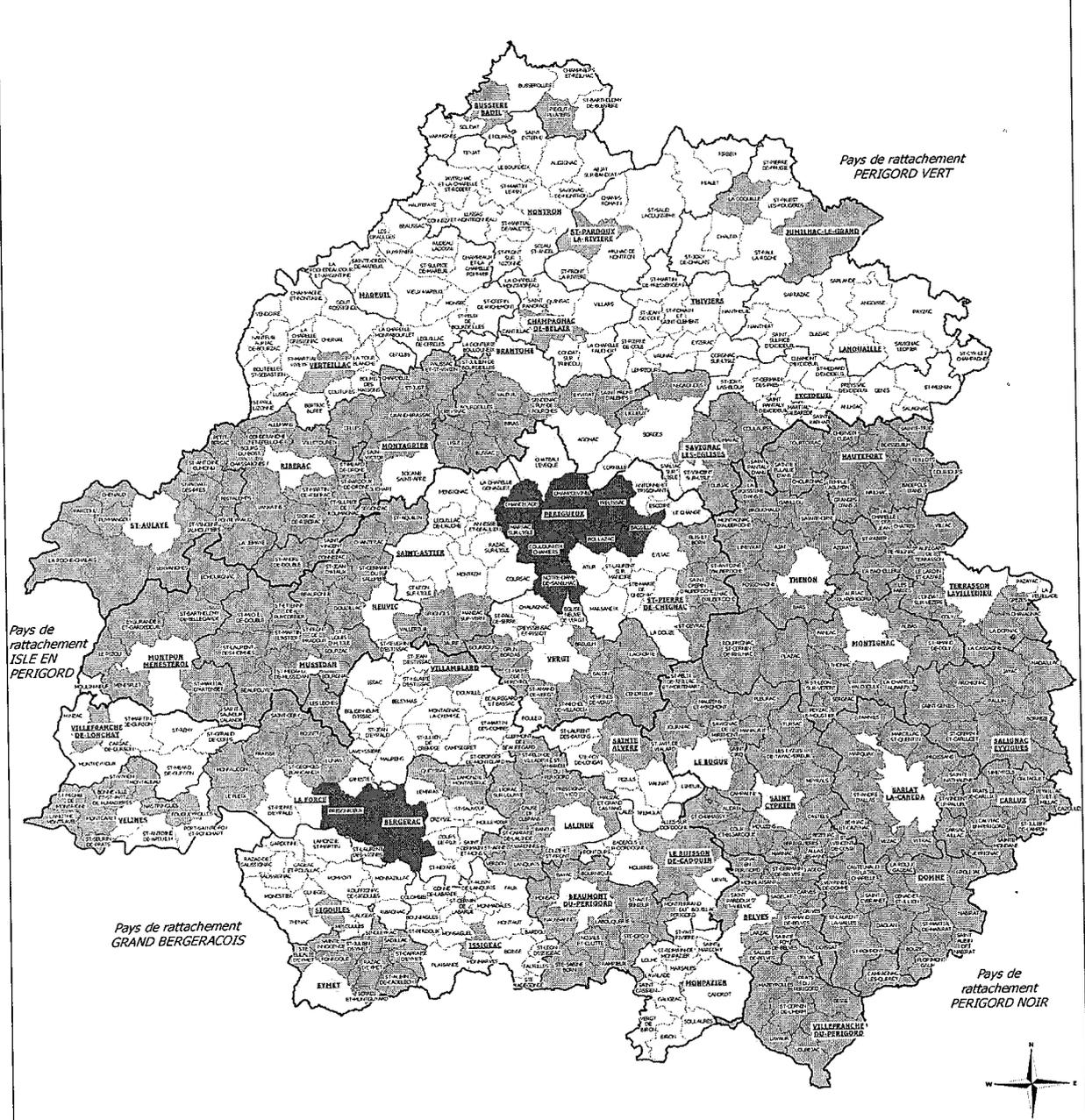
\*Sous réserve que les crédits alloués dans le cadre du FART soient cohérents avec ces objectifs.

# ANNEXE N°2

Département de la Dordogne

## Carte des loyers conventionnés Anah sur le département 2012-2017

Commission locale de l'amélioration de l'habitat du 26/04/2012



Carte réalisée le 25/04/2012



PREFET DE LA DORDOGNE  
 Direction Départementale des Territoires  
 Service Connaissance et Animation Territoriale  
 Cité Administrative - 24 024 PERIGUEUX CEDEX

Sources de données :  
 DDT 24 : SUCH / DOL  
 IGN BD CARTO 2010

## ANNEXE N°3

### Liste des communes par zone Anah

NOM DE LA COMMUNE	Insee	Zone ANAH	Code postal
ABJAT-SUR-BANDIAT	24001	Blanc	24300
AGONAC	24002	Jaune	24460
AJAT	24004	Bleu	24210
ALLES-SUR-DORDOGNE	24005	Blanc	24480
ALLAS-LES-MINES	24006	Bleu	24220
ALLEMANS	24007	Bleu	24600
ANGOISSE	24008	Blanc	24270
ANLHIAC	24009	Blanc	24160
ANNESSE-ET-BEAULIEU	24010	Jaune	24430
ANTONNE-ET-TRIGONANT	24011	Jaune	24420
ARCHIGNAC	24012	Bleu	24590
ATUR	24013	Jaune	24750
AUBAS	24014	Bleu	24290
AUDRIX	24015	Bleu	24260
AUGIGNAC	24016	Blanc	24300
AURIAC-DU-PÉRIGORD	24018	Bleu	24290
AZERAT	24019	Bleu	24210
LA BACHELLERIE	24020	Bleu	24210
BADEFOLS-D'ANS	24021	Bleu	24390
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24022	Blanc	24150
BANEUIL	24023	Bleu	24150
BARDOU	24024	Blanc	24560
BARS	24025	Bleu	24210
BASSILLAC	24026	Rouge	24330
BAYAC	24027	Bleu	24150
BEAUMONT-DU-PÉRIGORD	24028	Jaune	24440
BEAUPOUYET	24029	Bleu	24400
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	24030	Bleu	24120
BEAUREGARD-ET-BASSAC	24031	Blanc	24140
BEAURONNE	24032	Bleu	24400
BEAUSSAC	24033	Blanc	24340
BELEYMAS	24034	Blanc	24140
BELVÈS	24035	Jaune	24170
BERBIGUIÈRES	24036	Bleu	24220
BERGERAC	24037	Rouge	24100
BERTRIC-BURÉE	24038	Blanc	24320
BESSE	24039	Bleu	24550
BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	Bleu	24220
BÉZENAC	24041	Bleu	24220
BIRAS	24042	Bleu	24310
BIRON	24043	Blanc	24540
BLIS-ET-BORN	24044	Bleu	24330
BOISSE	24045	Blanc	24560
BOISSEUILH	24046	Bleu	24390
LA BOISSIÈRE-D'ANS	24047	Bleu	24640
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES	24048	Bleu	24230

BORRÈZE	24050	Bleu	24590
BOSSET	24051	Bleu	24130
BOUILLAC	24052	Blanc	24480
BOULAZAC	24053	Rouge	24750
BOUNIAGUES	24054	Blanc	24560
BOURDEILLES	24055	Bleu	24310
LE BOURDEIX	24056	Blanc	24300
BOURG-DES-MAISONS	24057	Blanc	24320
BOURG-DU-BOST	24058	Bleu	24600
BOURGNAC	24059	Bleu	24400
BOURNIQUEL	24060	Bleu	24150
BOURROU	24061	Bleu	24110
BOUILLES-SAINT-SÉBASTIEN	24062	Blanc	24320
BOUZIC	24063	Bleu	24250
BRANTÔME	24064	Jaune	24310
BREUILH	24065	Bleu	24380
BROUCHAUD	24066	Bleu	24210
LE BUGUE	24067	Jaune	24260
LE BUISSON-DE-CADOUIN	24068	Bleu	24480
BUSSAC	24069	Bleu	24350
BUSSEROLLES	24070	Blanc	24360
BUSSIÈRE-BADIL	24071	Bleu	24360
CALÈS	24073	Blanc	24150
CALVIAC-EN-PÉRIGORD	24074	Bleu	24370
CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY	24075	Bleu	24550
CAMPAGNE	24076	Bleu	24260
CAMPSEGRET	24077	Blanc	24140
CANTILLAC	24079	Blanc	24530
CAPDROT	24080	Blanc	24540
CARLUX	24081	Bleu	24370
CARSAC-AILLAC	24082	Bleu	24200
CARSAC-DE-GURSON	24083	Blanc	24610
CARVES	24084	Bleu	24170
LA CASSAGNE	24085	Bleu	24120
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086	Bleu	24250
CASTELS	24087	Bleu	24220
CAUSE-DE-CLÉRANS	24088	Bleu	24150
CAZOULÈS	24089	Bleu	24370
CELLES	24090	Bleu	24600
CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	Bleu	24250
CENDRIEUX	24092	Bleu	24380
CERCLES	24093	Blanc	24320
CHALAGNAC	24094	Jaune	24380
CHALAIS	24095	Blanc	24800
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	24096	Bleu	24530
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	24097	Blanc	24320
CHAMPCEVINEL	24098	Rouge	24750
CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER	24099	Blanc	24340
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	24100	Blanc	24360
CHAMPS-ROMAIN	24101	Blanc	24470
CHANCELADE	24102	Rouge	24650
LE CHANGE	24103	Jaune	24640

CHANTÉRAC	24104	Bleu	24190
CHAPDEUIL	24105	Bleu	24320
LA CHAPELLE-AUBAREIL	24106	Bleu	24290
LA CHAPELLE-FAUCHER	24107	Blanc	24530
LA CHAPELLE-GONAGUET	24108	Jaune	24350
LA CHAPELLE-GRÉSIGNAC	24109	Blanc	24320
LA CHAPELLE-MONTABOURLLET	24110	Blanc	24320
LA CHAPELLE-MONTMOREAU	24111	Blanc	24300
LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	24113	Bleu	24390
CHASSAIGNES	24114	Bleu	24600
CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE	24115	Jaune	24460
CHÂTRES	24116	Bleu	24120
CHAVAGNAC	24117	Bleu	24120
CHENAUD	24118	Bleu	24410
CHERVAL	24119	Blanc	24320
CHERVEIX-CUBAS	24120	Bleu	24390
CHOURGNAC	24121	Bleu	24640
CLADECH	24122	Bleu	24170
CLERMONT-DE-BEAUREGARD	24123	Blanc	24140
CLERMONT-D'EXCIDEUIL	24124	Blanc	24160
COLOMBIER	24126	Blanc	24560
COLY	24127	Bleu	24120
COMBERANCHE-ET-ÉPELUCHE	24128	Bleu	24600
CONDAT-SUR-TRINCOU	24129	Blanc	24530
CONDAT-SUR-VÈZÈRE	24130	Bleu	24570
CONNÉZAC	24131	Blanc	24300
CONNE-DE-LABARDE	24132	Blanc	24560
LA COQUILLE	24133	Bleu	24450
CORGNAC-SUR-L'ISLE	24134	Blanc	24800
CORNILLE	24135	Jaune	24750
COUBJOURS	24136	Bleu	24390
COULAURES	24137	Bleu	24420
COULOUNIEIX-CHAMIERES	24138	Rouge	24660
COURSAC	24139	Jaune	24430
COURS-DE-PILE	24140	Jaune	24520
COUTURES	24141	Blanc	24320
COUX-ET-BIGAROQUE	24142	Bleu	24220
COUZE-ET-SAINT-FRONT	24143	Bleu	24150
CREYSSAC	24144	Bleu	24350
CREYSSE	24145	Jaune	24100
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	24146	Jaune	24380
CUBJAC	24147	Bleu	24640
CUNÈGES	24148	Blanc	24240
DAGLAN	24150	Bleu	24250
DOISSAT	24151	Bleu	24170
DOMME	24152	Bleu	24250
LA DORNAC	24153	Bleu	24120
DOUCHAPT	24154	Bleu	24350
DOUVILLE	24155	Blanc	24140
LA DOUZE	24156	Jaune	24330
DOUZILLAC	24157	Bleu	24190
DUSSAC	24158	Blanc	24270

ECHOURGNAC	24159	Bleu	24410
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	24160	Jaune	24380
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24161	Blanc	24400
ESCOIRE	24162	Jaune	24420
ETOUARS	24163	Blanc	24360
EXCIDEUIL	24164	Jaune	24160
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	24165	Bleu	24700
EYLIAC	24166	Jaune	24330
EYMET	24167	Jaune	24500
PLAISANCE	24168	Blanc	24560
EYVIRAT	24170	Bleu	24460
EYZERAC	24171	Blanc	24800
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	24172	Bleu	24620
FANLAC	24174	Bleu	24290
LES FARGES	24175	Bleu	24290
FAURILLES	24176	Blanc	24560
FAUX	24177	Blanc	24560
FESTALEMPS	24178	Bleu	24410
LA FEUILLADE	24179	Jaune	24120
FIRBEIX	24180	Blanc	24450
FLAUGEAC	24181	Blanc	24240
LE FLEIX	24182	Bleu	24130
FLEURAC	24183	Bleu	24580
FLORIMONT-GAUMIER	24184	Bleu	24250
FONROQUE	24186	Bleu	24500
FOSSEMAGNE	24188	Bleu	24210
FOUGUEYROLLES	24189	Bleu	33220
FOULEIX	24190	Blanc	24380
FRAISSE	24191	Bleu	24130
GABILLOU	24192	Bleu	24210
GAGEAC-ET-ROUILLAC	24193	Blanc	24240
GARDONNE	24194	Jaune	24680
GAUGEAC	24195	Blanc	24540
GÉNIS	24196	Blanc	24160
GINESTET	24197	Jaune	24130
LA GONTERIE-BOULOUNEIX	24198	Blanc	24310
GOUT-ROSSIGNOL	24199	Blanc	24320
GRAND-BRASSAC	24200	Bleu	24350
GRANGES-D'ANS	24202	Bleu	24390
LES GRAULGES	24203	Blanc	24340
GRÈZES	24204	Bleu	24120
GRIGNOLS	24205	Bleu	24110
GRIVES	24206	Bleu	24170
GROLÉJAC	24207	Bleu	24250
GRUN-BORDAS	24208	Bleu	24380
HAUTEFAYE	24209	Blanc	24300
HAUTEFORT	24210	Bleu	24390
ISSAC	24211	Blanc	24400
ISSIGEAC	24212	Bleu	24560
JAURE	24213	Bleu	24140
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	24214	Blanc	24300
JAYAC	24215	Bleu	24590

LA JEMAYE	24216	Bleu	24410
JOURNIAC	24217	Bleu	24260
JUMILHAC-LE-GRAND	24218	Bleu	24630
LABOUQUERIE	24219	Bleu	24440
LACROPTE	24220	Bleu	24380
RUDEAU-LADOSSE	24221	Blanc	24340
LA FORCE	24222	Jaune	24130
LALINDE	24223	Jaune	24150
LAMONZIE-MONASTRUC	24224	Bleu	24520
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	24225	Jaune	24680
LAMOTHE-MONTRAVEL	24226	Bleu	24230
LANOUAILLE	24227	Jaune	24270
LANQUAIS	24228	Bleu	24150
LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24229	Bleu	24570
LARZAC	24230	Bleu	24170
LAVALADE	24231	Blanc	24540
LAVAU	24232	Bleu	24550
LAVEYSSIÈRE	24233	Blanc	24130
LES LÈCHES	24234	Bleu	24400
LÉGUILLAC-DE-CERCLES	24235	Blanc	24340
LÉGUILLAC-DE-L'AUCHE	24236	Jaune	24110
LEMBRAS	24237	Jaune	24100
LEMPZOURS	24238	Blanc	24800
LIGUEUX	24239	Bleu	24460
LIMEUIL	24240	Blanc	24510
LIMEYRAT	24241	Bleu	24210
LIORAC-SUR-LOUYRE	24242	Bleu	24520
LISLE	24243	Bleu	24350
LOLME	24244	Blanc	24540
LOUBEJAC	24245	Bleu	24550
LUNAS	24246	Bleu	24130
LUSIGNAC	24247	Blanc	24320
LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	24248	Blanc	24300
MANAURIE	24249	Bleu	24620
MANZAC-SUR-VERN	24251	Bleu	24110
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24252	Bleu	24200
MAREUIL	24253	Jaune	24340
MARNAC	24254	Bleu	24220
MARQUAY	24255	Bleu	24620
MARSAC-SUR-L'ISLE	24256	Rouge	24430
MARSALÈS	24257	Blanc	24540
MARSANEIX	24258	Jaune	24750
MAURENS	24259	Blanc	24140
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	24260	Bleu	24150
MAUZENS-ET-MIREMONT	24261	Bleu	24260
MAYAC	24262	Bleu	24420
MAZEYROLLES	24263	Bleu	24550
MÈNESPLET	24264	Bleu	24700
MENSIGNAC	24266	Jaune	24350
MESCOULES	24267	Blanc	24240
MEYRALS	24268	Bleu	24220
MIALET	24269	Blanc	24450

MILHAC-D'AUBEROCHE	24270	Bleu	24330
MILHAC-DE-NONTRON	24271	Blanc	24470
MINZAC	24272	Blanc	24610
MOLIÈRES	24273	Blanc	24480
MONBAZILLAC	24274	Blanc	24240
MONESTIER	24276	Blanc	24240
MONFAUCON	24277	Bleu	24130
MONMADALÈS	24278	Blanc	24560
MONMARVÈS	24279	Blanc	24560
MONPAZIER	24280	Bleu	24540
MONSAC	24281	Bleu	24440
MONSAGUEL	24282	Blanc	24560
MONSEC	24283	Blanc	24340
MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	24284	Bleu	24210
MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285	Blanc	24140
MONTAGRIER	24286	Bleu	24350
MONTAUT	24287	Blanc	24560
MONTAZEAU	24288	Bleu	24230
MONTCARET	24289	Bleu	24230
MONTFERRAND-DU-PÉRIGORD	24290	Bleu	24440
MONTIGNAC	24291	Jaune	24290
MONTPEYROUX	24292	Blanc	24610
MONPLAISANT	24293	Bleu	24170
MONTPON-MÉNESTÉROL	24294	Jaune	24700
MONTREM	24295	Jaune	24110
MOULEYDIER	24296	Jaune	24520
MOULIN-NEUF	24297	Blanc	24700
MOUZENS	24298	Bleu	24220
MUSSIDAN	24299	Jaune	24400
NABIRAT	24300	Bleu	24250
NADAILLAC	24301	Bleu	24590
NAILHAC	24302	Bleu	24390
NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	24303	Blanc	24320
NANTHEUIL	24304	Blanc	24800
NANTHIAT	24305	Blanc	24800
NASTRINGUES	24306	Bleu	24230
NAUSSANNES	24307	Bleu	24440
NÉGRONDES	24308	Bleu	24460
NEUVIC	24309	Jaune	24190
NOJALS-ET-CLOTTE	24310	Bleu	24440
NONTRON	24311	Jaune	24300
NOTRE-DAME-DE-SANILHAC	24312	Rouge	24660
ORLIAC	24313	Bleu	24170
ORLIAGUET	24314	Bleu	24370
PARCOUL	24316	Bleu	24410
PAULIN	24317	Bleu	24590
PAUNAT	24318	Blanc	24510
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319	Bleu	24310
PAYZAC	24320	Blanc	24270
PAZAYAC	24321	Jaune	24120
PÉRIGUEUX	24322	Rouge	24000
PETIT-BERSAC	24323	Bleu	24600

PEYRIGNAC	24324	Bleu	24210
PEYRILLAC-ET-MILLAC	24325	Bleu	24370
PEYZAC-LE-MOUSTIER	24326	Bleu	24620
PEZULS	24327	Blanc	24510
PIÉGUT-PLUVIERS	24328	Bleu	24360
LE PIZOU	24329	Bleu	24700
PLAZAC	24330	Bleu	24580
POMPORT	24331	Blanc	24240
PONTEYRAUD	24333	Bleu	24410
PONTOURS	24334	Blanc	24150
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	24335	Jaune	33220
PRATS-DE-CARLUX	24336	Bleu	24370
PRATS-DU-PÉRIGORD	24337	Bleu	24550
PRESSIGNAC-VICQ	24338	Bleu	24150
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	24339	Blanc	24160
PRIGONRIEUX	24340	Rouge	24130
PROISSANS	24341	Bleu	24200
PUYMANGOU	24343	Bleu	24410
PUYRENIER	24344	Blanc	24340
QUEYSSAC	24345	Bleu	24140
QUINSAC	24346	Blanc	24530
RAMPIEUX	24347	Bleu	24440
RAZAC-D'EYMET	24348	Bleu	24500
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	24349	Blanc	24240
RAZAC-SUR-L'ISLE	24350	Jaune	24430
RIBAGNAC	24351	Blanc	24240
RIBÉRAC	24352	Jaune	24600
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	24353	Blanc	24340
LA ROCHE-CHALAIS	24354	Bleu	24490
LA ROQUE-GAGEAC	24355	Bleu	24250
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	24356	Bleu	24580
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS	24357	Blanc	24240
SADILLAC	24359	Bleu	24500
SAGELAT	24360	Bleu	24170
SAINT-AGNE	24361	Bleu	24520
SAINTE-ALVÈRE	24362	Bleu	24510
SAINT-AMAND-DE-BELVÈS	24363	Bleu	24170
SAINT-AMAND-DE-COLY	24364	Bleu	24290
SAINT-AMAND-DE-VERGT	24365	Bleu	24380
SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS	24366	Bleu	24200
SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE	24367	Bleu	24190
SAINT-ANTOINE-CUMOND	24368	Bleu	24410
SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE	24369	Bleu	24330
SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	24370	Jaune	24230
SAINT-AQUILIN	24371	Bleu	24110
SAINT-ASTIER	24372	Jaune	24110
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	24373	Bleu	24500
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	24374	Blanc	24560
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24375	Bleu	24250
SAINT-AULAYE	24376	Jaune	24410
SAINT-AVIT-DE-VIALARD	24377	Bleu	24260
SAINT-AVIT-RIVIÈRE	24378	Blanc	24540

SAINT-AVIT-SÉNIEUR	24379	Bleu	24440
SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BELLEGARDE	24380	Bleu	24700
SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BUSSIÈRE	24381	Blanc	24360
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	24382	Bleu	24150
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	24383	Bleu	24500
SAINT-CASSIEN	24384	Blanc	24540
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	24385	Blanc	24560
SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	24386	Bleu	24550
SAINT-CHAMASSY	24388	Bleu	24260
SAINT-CIRQ	24389	Bleu	24260
SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHE	24390	Bleu	24330
SAINT-CRÉPIN-DE-RICHEMONT	24391	Blanc	24310
SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET	24392	Bleu	24590
SAINTE-CROIX	24393	Bleu	24440
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24394	Blanc	24340
SAINT-CYBRANET	24395	Bleu	24250
SAINT-CYPRIEN	24396	Jaune	24220
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	24397	Blanc	24270
SAINT-ESTÈPHE	24398	Blanc	24360
SAINT-ÉTIENNE-DE-PUYCORBIER	24399	Bleu	24400
SAINTE-EULALIE-D'ANS	24401	Bleu	24640
SAINTE-EULALIE-D'EYMET	24402	Bleu	24500
SAINT-FÉLIX-DE-BOURDEILLES	24403	Blanc	24340
SAINT-FÉLIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	24404	Bleu	24260
SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX	24405	Bleu	24510
SAINTE-FOY-DE-BELVÈS	24406	Bleu	24170
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	24407	Blanc	24510
SAINT-FRONT-D'ALEMPS	24408	Bleu	24460
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	24409	Bleu	24400
SAINT-FRONT-LA-RIVIÈRE	24410	Blanc	24300
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	24411	Blanc	24300
SAINT-GENIÈS	24412	Bleu	24590
SAINT-GEORGES-BLANCANEIX	24413	Bleu	24130
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	24414	Blanc	24140
SAINT-GÉRAUD-DE-CORPS	24415	Blanc	24700
SAINT-GERMAIN-DE-BELVÈS	24416	Bleu	24170
SAINT-GERMAIN-DES-PRÈS	24417	Blanc	24160
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24418	Bleu	24190
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	24419	Jaune	24520
SAINT-GÉRY	24420	Bleu	24400
SAINT-GEYRAC	24421	Bleu	24330
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	24422	Blanc	24140
SAINTE-INNOCENCE	24423	Bleu	24500
SAINT-JEAN-D'ATAUX	24424	Bleu	24190
SAINT-JEAN-DE-CÔLE	24425	Blanc	24800
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	24426	Blanc	24140
SAINT-JEAN-D'EYRAUD	24427	Blanc	24140
SAINT-JORY-DE-CHALAIS	24428	Blanc	24800
SAINT-JORY-LAS-BLOUX	24429	Blanc	24160
SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES	24430	Bleu	24310
SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	24431	Blanc	24140
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	24432	Bleu	24370

SAINT-JULIEN-D'EYMET	24433	Bleu	24500
SAINT-JUST	24434	Bleu	24320
SAINT-LAURENT-DES-BÂTONS	24435	Blanc	24510
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	24436	Bleu	24400
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	24437	Jaune	24100
SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE	24438	Bleu	24170
SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE	24439	Jaune	24330
SAINT-LÉON-D'ISSIGEAC	24441	Blanc	24560
SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE	24442	Jaune	24110
SAINT-LÉON-SUR-VÈZÈRE	24443	Bleu	24290
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	24444	Bleu	24400
SAINT-MARCEL-DU-PÉRIGORD	24445	Bleu	24510
SAINT-MARCORY	24446	Blanc	24540
SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC	24447	Jaune	24330
SAINT-MARTIAL-D'ALBARÈDE	24448	Blanc	24160
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	24449	Bleu	24700
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450	Bleu	24250
SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	24451	Blanc	24300
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	24452	Blanc	24320
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	24453	Blanc	24800
SAINT-MARTIN-DE-GURSON	24454	Blanc	24610
SAINT-MARTIN-DE-RIBÉRAC	24455	Bleu	24600
SAINT-MARTIN-DES-COMBES	24456	Blanc	24140
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	24457	Bleu	24400
SAINT-MARTIN-LE-PIN	24458	Blanc	24300
SAINT-MAYME-DE-PÉREYROL	24459	Bleu	24380
SAINT-MÉARD-DE-DRÔNE	24460	Bleu	24600
SAINT-MÉARD-DE-GURÇON	24461	Blanc	24610
SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN	24462	Bleu	24400
SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL	24463	Blanc	24160
SAINT-MESMIN	24464	Blanc	24270
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	24465	Bleu	24400
SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	24466	Bleu	24230
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	24468	Bleu	24380
SAINTE-MONDANE	24470	Bleu	24370
SAINTE-NATHALÈNE	24471	Bleu	24200
SAINT-NEXANS	24472	Jaune	24520
SAINTE-ORSE	24473	Bleu	24210
SAINT-PANCRACE	24474	Blanc	24530
SAINT-PANTALY-D'ANS	24475	Bleu	24640
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	24476	Blanc	24160
SAINT-PARDOUX-DE-DRÔNE	24477	Bleu	24600
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24478	Bleu	24170
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE	24479	Bleu	24470
SAINT-PAUL-DE-SERRE	24480	Jaune	24380
SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24481	Blanc	24800
SAINT-PAUL-LIZONNE	24482	Blanc	24320
SAINT-PERDOUX	24483	Blanc	24560
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	24484	Jaune	24330
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE	24485	Blanc	24800
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24486	Blanc	24450
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	24487	Jaune	24130

SAINT-POMPONT	24488	Bleu	24170
SAINT-PRIEST-LES-FOUGÈRES	24489	Blanc	24450
SAINT-PRIVAT-DES-PRÉS	24490	Bleu	24410
SAINT-RABIER	24491	Bleu	24210
SAINTE-RADEGONDE	24492	Blanc	24560
SAINT-RAPHAËL	24493	Blanc	24160
SAINT-RÉMY	24494	Blanc	24700
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	24495	Blanc	24540
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLÉMENT	24496	Blanc	24800
SAINTE-SABINE-BORN	24497	Bleu	24440
SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE	24498	Blanc	24470
SAINT-SAUVEUR	24499	Jaune	24520
SAINT-SAUVEUR-LALANDE	24500	Bleu	24700
SAINT-SEURIN-DE-PRATS	24501	Bleu	24230
SAINT-SÉVERIN-D'ESTISSAC	24502	Blanc	24190
SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL	24503	Blanc	24340
SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	24504	Bleu	24600
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	24505	Blanc	24800
SAINTE-TRIE	24507	Bleu	24160
SAINT-VICTOR	24508	Bleu	24350
SAINT-VINCENT-DE-CONNÉZAC	24509	Bleu	24190
SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510	Bleu	24220
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24511	Bleu	24410
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24512	Bleu	24200
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	24513	Jaune	24420
SAINT-VIVIEN	24514	Bleu	24230
SALAGNAC	24515	Blanc	24160
SALIGNAC-EYVIGUES	24516	Bleu	24590
SALLES-DE-BELVÈS	24517	Bleu	24170
SALON	24518	Bleu	24380
SARLANDE	24519	Blanc	24270
SARLAT-LA-CANÉDA	24520	Jaune	24200
SARLIAC-SUR-L'ISLE	24521	Jaune	24420
SARRAZAC	24522	Blanc	24800
SAUSSIGNAC	24523	Blanc	24240
SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24524	Bleu	24260
SAVIGNAC-DE-NONTRON	24525	Blanc	24300
SAVIGNAC-LÉDRIER	24526	Blanc	24270
SAVIGNAC-LES-ÉGLISES	24527	Bleu	24420
SCEAU-SAINT-ANGEL	24528	Blanc	24300
SEGONZAC	24529	Bleu	24600
SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES	24530	Bleu	24310
SERGEAC	24531	Bleu	24290
SERRES-ET-MONTGUYARD	24532	Bleu	24500
SERVANCHES	24533	Bleu	24410
SIGOULÈS	24534	Bleu	24240
SIMEYROLS	24535	Bleu	24370
SINGLEYRAC	24536	Bleu	24500
SIORAC-DE-RIBÉRAC	24537	Bleu	24600
SIORAC-EN-PÉRIGORD	24538	Bleu	24170
SORGES	24540	Jaune	24420
SOUDAT	24541	Blanc	24360

SOULAURES	24542	Blanc	24540
SOURZAC	24543	Bleu	24400
TAMNIÈS	24544	Bleu	24620
TEILLOTS	24545	Bleu	24390
TEMPLE-LAGUYON	24546	Bleu	24390
TERRASSON-LAVILLEDIEU	24547	Jaune	24120
TEYJAT	24548	Blanc	24300
THÉNAC	24549	Blanc	24240
THENON	24550	Jaune	24210
THIVIERS	24551	Jaune	24800
THONAC	24552	Bleu	24290
TOCANE-SAINT-APRE	24553	Jaune	24350
LA TOUR-BLANCHE	24554	Blanc	24320
TOURTOIRAC	24555	Bleu	24390
TRÉLISSAC	24557	Rouge	24750
TRÉMOLAT	24558	Blanc	24510
TURSAC	24559	Bleu	24620
URVAL	24560	Blanc	24480
VALEUIL	24561	Bleu	24310
VALLEREUIL	24562	Bleu	24190
VALOJOUXX	24563	Bleu	24290
VANXAINS	24564	Bleu	24600
VARAIGNES	24565	Blanc	24360
VARENNES	24566	Bleu	24150
VAUNAC	24567	Blanc	24800
VÉLINES	24568	Jaune	24230
VENDOIRE	24569	Blanc	24320
VERDON	24570	Bleu	24520
VERGT	24571	Jaune	24380
VERGT-DE-BIRON	24572	Blanc	24540
VERTEILLAC	24573	Bleu	24320
VEYRIGNAC	24574	Bleu	24370
VEYRINES-DE-DOMME	24575	Bleu	24250
VEYRINES-DE-VERGT	24576	Bleu	24380
VÉZAC	24577	Bleu	24220
VIEUX-MAREUIL	24579	Blanc	24340
VILLAC	24580	Bleu	24120
VILLAMBLARD	24581	Bleu	24140
VILLARS	24582	Blanc	24530
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	24584	Bleu	24610
VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD	24585	Bleu	24550
VILLETUREIX	24586	Bleu	24600
VITRAC	24587	Bleu	24200

**ANNEXE N° 4**  
**Règles de calcul utilisées pour l'actualisation annuelle des loyers**

<b>Zone Rouge (zone B2)</b>	<b>Zone Jaune (zone B2 et C)</b>	<b>Zone Bleue (Zone C)</b>	<b>Zone Blanche (zone C)</b>
<p><u>Niveau de loyer intermédiaire :</u></p> <p>Limité aux communes arrêtées par le Préfet de Région</p> <p>Défini en application de l'augmentation au même niveau que l'augmentation observée au niveau national</p> <p><b>+ 1,18 % entre 2013 et 2014</b></p> <p><u>Niveau de loyer conventionné « social » dérogatoire :</u></p> <p>Défini en application de l'augmentation au même niveau que l'augmentation observée au niveau national</p> <p><b>+ 1,24 % entre 2013 et 2014</b></p>	<p><u>Niveau de loyer intermédiaire :</u></p> <p>Non applicable sur cette zone</p> <p><u>Niveau de loyer conventionné « social »</u></p> <p>Défini en appliquant la circulaire nationale des loyers de la zone C pour les 80 premiers m<sup>2</sup> et en appliquant une augmentation au même niveau que l'augmentation observée au niveau national sur la zone C pour les 40 m<sup>2</sup> suivants</p> <p><b>+ 1,13 % entre 2013 et 2014</b></p>	<p><u>Niveau de loyer intermédiaire :</u></p> <p>Non applicable sur cette zone</p> <p><u>Niveau de loyer conventionné « social »</u></p> <p>Défini comme étant égal au niveau du loyer conventionné « très social » de la zone Jaune</p>	<p><u>Niveau de loyer intermédiaire :</u></p> <p>Non applicable sur cette zone</p> <p><u>Niveau de loyer conventionné « social »</u></p> <p>Défini comme étant égal au niveau du loyer conventionné « très social » de la zone Bleue</p>

<p><u>Niveau de loyer conventionné « très social » dérogatoire :</u></p> <p>Défini en appliquant le même niveau de décote que la décote nationale entre le loyer conventionné « social » dérogatoire et le loyer « très social » dérogatoire  <b>- 14.62 % en 2014</b></p>	<p><u>Niveau de loyer conventionné « très social »</u></p> <p>Défini en appliquant la circulaire nationale des loyers de la zone C pour les 80 premiers m<sup>2</sup> et en appliquant la décote nationale entre le loyer conventionné « social » et le loyer « très social » sur la zone C pour les 40 m<sup>2</sup> suivants  <b>- 3.54 % en 2014</b></p>	<p><u>Niveau de loyer conventionné « très social »</u></p> <p>Défini en appliquant le même niveau de décote que la décote nationale entre le loyer conventionné « social » et le loyer « très social »  <b>- 3.54 % en 2014</b></p>	<p><u>Niveau de loyer conventionné « très social »</u></p> <p>Défini en appliquant le même niveau de décote que la décote nationale entre le loyer conventionné « social » et le loyer « très social »  <b>- 3.54 % en 2014</b></p>
--	---	---	---

**ANNEXE N°5**  
**Fiche – Porté à connaissance**

**ANAH**

**Logement locatif conventionné – Porté à connaissance**  
**Article L 321- 8 du Code de la Construction**  
**et de l'Habitation**  
**Annexe 2 à l'Article R 321- 23 du C.C.H**

**1 – Le logement**

Le logement que vous louez est un logement conventionné social ou très social :  
- le loyer fixé par le bail est, au maximum, égal à celui qui figure dans la convention passée entre l'ANAH et le propriétaire.

**2 – Les autres locaux ou parties d'immeubles.**

a) Les locaux ou parties d'immeubles (jardin, cour, passage, accès couvert, ...) indissociablement liés au logement sont décrits dans le bail.

b) Les locaux ou parties d'immeubles non indissociablement liés au logement comme les remises, garages, les autres dépendances, jardins, font l'objet d'une évaluation séparée, s'ils ne figurent pas dans la convention.

La location de ces locaux ou parties d'immeubles non indissociablement liés au logement conventionné **n'est pas obligatoirement réservée** au preneur du logement conventionné.

**3 – Le loyer conventionné.**

a) Pour les logements subventionnés dans le cadre d'un Programme Social Thématique (PST) avec loyer conventionné très social, aucun complément de loyer ne saurait être admis pour des locaux ou parties d'immeubles relevant d'une évaluation séparée de celle de la convention.

b) Pour les logements à loyer social dans les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), les Programmes d'Intérêt Général (PIG) ou en Secteur Diffus, le loyer des locaux ou parties d'immeubles non indissociablement liés au logement ne pourra être admis que dans la limite **d'un montant de 1,52 € / m2 mensuels** pour des locaux clos et couverts sous 1,80 m de hauteur et plafonné à 30 € par mois.

Ces locaux qui font l'objet d'une évaluation séparée, plafonnée à 30 € par mois, devront figurer dans un autre bail.

**Vu le locataire,**

**Vu le bailleur,**

## ANNEXE N°6

### Liste des sigles

ANAH :	Agence Nationale de l'Habitat
APA :	Allocation Personnalisée d'Autonomie
ASE :	Aide de Solidarité Ecologique
CAF :	Caisse d'Allocation Familiale
CCH :	Code de la Construction et de l'Habitation
CLAH :	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
CLE :	Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique
FART :	Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique
IRL :	Indice de Référence des Loyers
MDPH :	Maison Départementale pour les Personnes Handicapées
ODH :	Observatoire Départemental de l'Habitat
PAT :	Programme d'Action Territorial
PB :	Propriétaire Bailleur
PCH :	Prestation de Compensation du Handicap
PDALPD :	Programme Départemental d'Action pour le Logement des Plus Démunis
PIG :	Programme d'Intérêt Général
PO :	Propriétaire Occupant
PREH :	Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat
OPAH :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OPAH-RR :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale
OPAH-RU :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain
SRU (loi) :	Solidarité et Renouvellement Urbain

*Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015*

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

**Délibération n° 15.CP.I.28 du 9 février 2015**

**Politique départementale de l'Habitat.  
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017.  
Modification des délibérations des Commissions Permanentes  
n° 14.CP.IX.85 du 20 octobre 2014 et n° 14.CP.X.74 du 24 novembre 2014.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

**VU** la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.IX.85 du 20 octobre 2014,

**VU** la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.X.74 du 24 novembre 2014,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**ANNULE** l'opération suivante :

**Délibération n° 14.CP.IX.85 du 20 octobre 2014**

1 agrément PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) pour la création d'un logement dans une ancienne grange à Marcillac St-Quentin.

**MODIFIE**, en conséquence, sa délibération n° 14.CP.IX.85 du 20 octobre 2014 ;

Le reste sans changement.

**MODIFIE** l'opération suivante :

**Délibération n° 14.CP.X.74 du 24 novembre 2014**

***Au lieu de***

Attribution de **63** agréments PLUS pour l'acquisition d'un EHPAD à Bassillac par la SA AXENTIA

***Lire***

Attribution de **60** agréments PLUS pour l'acquisition d'un EHPAD à Bassillac par la SA AXENTIA.

Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

Délibération n° 15.CP.I.29 du 9 février 2015

Politique départementale de l'Habitat.  
Demande de prorogation du délai de vente des lots  
pour une année supplémentaire de lotissements communaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**DECIDE** de proroger d'un an le délai de vente des lots pour les Communes suivantes :

Bénéficiaires	N° délibération	Date Commission Permanente	Nombre de lots subventionnés	Nombre de lots vendus	Montant subvention votée	Acpte versé (50 %)	Date prorogation	Commentaire
St-Chamassy	08.CP.X.77	27/10/2008	7	6	6.370 €	3.185 €	22/01/16	2 <sup>ème</sup> prorogation
Angoisse	09.CP.XI.73	23/11/2009	11	3	55.000 €	27.500 €	09/03/16	2 <sup>ème</sup> prorogation
Abjat s/ Bandiat	07.CP.VIII.94	30/07/2007	9	3	20.070 €	10.035 €	29/01/16	2 <sup>ème</sup> prorogation

*Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015*

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

Délibération n° 15.CP.I.30 du 9 février 2015

---

**Politique départementale de l'Habitat.  
Aide départementale aux logements communaux.  
Modification de la délibération de la Commission Permanente  
n° 14.CP.IX.87 du 20 octobre 2014.**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

**VU** la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.IX.87 du 20 octobre 2014,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**DESAFFECTE** une autorisation de programme d'un montant de 7.500 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204142.113, suite à l'annulation de l'opération suivante :

**Délibération n° 14.CP.IX.87 du 20 octobre 2014**

Création d'un logement dans une ancienne grange à Marcillac St-Quentin.

**REDUIT** la subvention de 15.000 € allouée à la Commune de Marcillac St-Quentin d'un montant de 7.500 €.

**MODIFIE** en conséquence sa délibération n° 14. CP.IX.87 du 20 octobre 2014.

*Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015*

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

**Délibération n° 15.CP.I.31 du 9 février 2015**

---

**Convention triennale  
pour la contribution de "GDF SUEZ"  
au Fonds de Solidarité pour le Logement.  
Années 2015 - 2016 - 2017.**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

**VU** la délibération du Conseil général n° 11-226 du 31 mars 2011,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**APPROUVE** la convention triennale ci-annexée entre le Département de la Dordogne et GDF SUEZ, aux termes de laquelle la contribution annuelle de GDF SUEZ au Fonds de Solidarité pour le Logement s'élève à un montant de 28.000 € pour les années 2015, 2016 et 2017 au titre des impayés d'énergie, des aides préventives et des mesures de prévention.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil général à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.I.31 du 9 février 2015.

**Convention triennale  
pour la contribution de GDF SUEZ  
au Fonds de Solidarité pour le Logement.**

**Années 2015 – 2016 – 2017.**

ENTRE

- **Le Département de la Dordogne**, - sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - PERIGUEUX 24019 cedex, représenté par le Président du Conseil général, M. Bernard CAZEAU, dûment autorisé à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.I. en date du 9 février 2015, Ci-après désigné « le Département » d'une part,

ET

- **GDF SUEZ**, Société Anonyme au capital de 2.412.824.089 euros ayant son siège social Tour T1 – 1, place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche – 92930 Paris La Défense cedex, immatriculée au Registre français du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 107 651, représentée par M. Denis DE BROUWER Délégué Relations Clients Essentiel et Solidarité, Direction Commerciale Retail France – Marché des Particuliers, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties, Ci-après désigné « GDF SUEZ », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.115-3 et R.261-1 à R.261-4,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

**Vu** la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, notamment son Article 1 modifiant les articles 43-5 et 43-6 de la loi n° 88-1088,

**Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 136, relatif au droit à l'énergie,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux Départements,

**Vu** la circulaire DGUHC / DGAS n° 2004-58 UC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

**Vu** le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

**Vu** la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**Vu** le Contrat de Service Public 2010-2013 entre l'Etat et GDF SUEZ, signé le 23 décembre 2009,

**Vu** le décret n° 2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité et le décret n° 2008-779 du 13 août 2008 relatif à la compensation des charges de service public portant sur la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité et le décret n° 2012-309 du 6 mars 2012 relatif à l'automatisation des procédures d'attribution des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel,

**Vu** le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 portant modification de l'annexe au décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 modifié relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité,

**Vu** le décret n° 2013-1031 du 15 novembre 2013 portant extension à de nouveaux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel,

**Vu** la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**Vu** la délibération du Conseil général en date du 15 décembre 2014 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement départemental,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général n° 14.CP.XI.74 du 15 décembre 2014 autorisant M. le Président du Conseil général à signer la présente convention,

**Vu** le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes.

## PREAMBULE

La Nation assure à l'individu et à la famille, les conditions nécessaires à leur développement.

Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la Collectivité des moyens convenables d'existence.

Préambule de la Constitution de 1946.

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la Collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergie.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie », destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, GDF SUEZ contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit passée entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

## TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup> – **Objet de la convention**

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière de GDF SUEZ,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité et des mesures de prévention.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département à l'égard d'autres fournisseurs d'énergie.

### Article 2 – **Subsidiarité**

Le FSL peut être déconcentré ou disposer de Commissions déconcentrées. Dans tous les cas, la présente convention s'applique de manière uniforme à tous les dispositifs institués au Plan départemental, ceux-ci devant s'inscrire dans le cadre fixé par la présente convention.

### Article 3 – **Compétence du FSL**

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

### Article 4 – **Règlement Intérieur**

Cette convention est accompagnée en annexe du Règlement Intérieur du FSL, qui précise en particulier :

- les modalités de saisine du FSL,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides, ainsi que les critères de refus,
- la forme et le montant des aides financières et les mesures de prévention,
- l'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

Le Département communique le Règlement Intérieur avant signature des présentes.

## TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 5 – **Bénéficiaires**

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, clientes de GDF SUEZ pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz, pour le paiement des factures de consommation de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et

respectant les critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur du FSL. Il appartient au Département de vérifier ces points.

#### **Article 6 – Instance de pilotage**

Le Département dirige le FSL, via un Comité de Pilotage auquel participe a minima un représentant de GDF SUEZ qui dispose d'une voix délibérative.

#### **Article 7 – Commissions d'attribution**

Les Comités Locaux de Coordination des Aides (COLCA) du FSL prennent les décisions pour :

- les aides au maintien dans le logement,
- les mesures d'accompagnement social,
- le cautionnement,
- les aides multiples,
- les dérogations.

Ils se réunissent hebdomadairement afin d'assurer un traitement des demandes dans un délai de deux mois.

Un représentant de GDF SUEZ est invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des Commissions lors du traitement des dossiers complexes ou dont le montant dépasse un certain seuil, défini dans le Règlement Intérieur.

Les responsables d'Unité Territoriale de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP) ont délégation pour attribuer les aides concernant :

- les impayés d'électricité, de gaz naturel, d'eau, d'autres énergies et de téléphone,
- l'accès au logement,
- les économies d'énergie.

#### **Article 8 – Nature des aides**

- Art. 8.1 - Aides curatives

Le FSL apporte des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz et/ou d'électricité.

Les impayés relatifs à un précédent logement peuvent être pris en charge si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention et/ou de prêt, selon le choix de la Commission. Les prêts ne portent pas intérêts.

- Art. 8.2 - Aides préventives

Le FSL apporte des aides financières préventives aux ménages en situation de précarité et qui sont dans l'impossibilité d'assurer le paiement des mensualités fixées. Cette aide généralement accompagnée d'un suivi budgétaire devra permettre à la famille de prendre en charge ses mensualités au terme d'une année.

- Art 8.3 - Mesures de prévention

Dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées ou de leur propre initiative, les commissions FSL peuvent préconiser et mettre en œuvre des mesures de prévention des impayés de gaz et d'électricité afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant, tout en garantissant le niveau de sécurité des installations : promotion de la mensualisation, travaux d'économies d'énergie via le Fonds d'Aides aux Travaux de Maîtrise et d'Economie d'Energie ou tout autre fonds, actions de sensibilisation à la maîtrise des dépenses d'énergie et d'eau, conseils en économie sociale et familiale, actions de médiations, promotion du Diagnostic Qualité Sécurité gaz, etc.

Pour sa part, GDF SUEZ met en œuvre des mesures de prévention des impayés d'énergie, et du surendettement.

Des actions de sensibilisation et d'informations sont ainsi menées et portent sur :

- la maîtrise des dépenses d'énergies et d'eau (diffusion de brochures, informations et services prévention sur le site à l'adresse suivante : <http://www.gdfsuez-dolcevita.fr>),
- la promotion de la mensualisation et de l'accès aux tarifs sociaux de l'énergie (TSS, TPN),
- la médiation sociale énergie avec son réseau de partenaires de médiation solidarité :
  - . l'ADIL 24 : permanences au siège : 3 rue V. Hugo 24000 Périgueux et au Centre d'Information sur l'Habitat : 24 av. V. Hugo 24100 Bergerac, ainsi que sur 16 autres communes du Département,
  - . l'Agence Point Passerelle Crédit Agricole : 105 av. du G. de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers,
  - . l'Association d'Assistance Rapide à Domicile (AARD)/ Auxiliaire de Vie (AV) 24 : 151 rue Valette, 24100 Bergerac.
- sa contribution au programme « Habiter Mieux ».

### TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Article 9 – Conditions de versement

Le versement de la dotation financière de GDF SUEZ au FSL est subordonné à la signature de la présente convention. Le versement intervient ensuite, annuellement, sur appel de fonds dûment notifié par le Département, accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

L'appel de fonds sera adressé à :

GDF SUEZ Marché des clients Particuliers  
A l'attention de Dominique BILLON GIBOIN Correspondant Solidarité  
16, rue Pierre Salies CS 1835  
31080 Toulouse cedex

#### Article 10 – **Montant des dotations**

La contribution financière de GDF SUEZ est fixée annuellement, pour la durée de la convention à : **Vingt Huit Mille Euros (28.000 €)** pour les aides aux impayés, les aides préventives et les mesures de prévention.

Les modifications en cours d'exercice de la contribution de GDF SUEZ, ou de sa répartition entre les aides curatives ou préventives doivent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### Article 11 – **Reliquats**

Le solde des sommes non engagées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

#### Article 12 – **Affectation des fonds**

La dotation de GDF SUEZ est réservée à ses clients « particuliers » titulaires d'un contrat « GDF SUEZ Dolce Vita » et comprend sa quote-part des frais de fonctionnement.

#### Article 13 – **Comptabilité**

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des aides par nature (curatif, préventif) et des volets énergie (électricité, gaz) du FSL pour les Clients GDF SUEZ en particulier, ainsi que les coûts de gestion.

#### Article 14 – **Responsabilité financière**

Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

### **TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### Article 15 – **Actions préalables à la saisine du FSL**

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquelles le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin de permettre à GDF SUEZ d'informer ses clients, le Département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter ou en cas de découpage territorial par secteurs, les adresses et leur correspondance avec les communes concernées.

Afin de permettre à GDF SUEZ de transmettre au Département les informations relatives :

- aux clients aidés ou bénéficiaires d'un tarif social faisant l'objet d'une seconde relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,
- ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétabli dans un délai de 5 jours, le Département doit fournir à GDF SUEZ l'adresse du courriel du service à informer.

Le Département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur de GDF SUEZ (dont les coordonnées sont indiquées dans la présente convention) de toute modification de ces adresses. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

#### **Article 16 – Instruction des demandes**

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à GDF SUEZ.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides sont transmises à GDF SUEZ via le Portail internet à l'adresse suivante : <https://www.dolcevitassolidarité-servicessociaux.fr>.

Dans le cas de Commission, l'ordre du jour sera communiqué à GDF SUEZ 7 (sept) jours a minima avant son déroulement.

Celui-ci devra comporter :

- le nom, le prénom et l'adresse du possible bénéficiaire,
- sa référence client et son compte de contrat d'énergies,
- le montant et le type d'aide demandé.

Les éventuelles données attendues par le service instructeur seront convenues avec GDF SUEZ et spécifiées dans chacune des demandes.

#### **Article 17 – Après décision du FSL**

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par la Commission.

Les décisions sont notifiées dans la semaine à GDF SUEZ via le Portail internet à l'adresse suivante : <https://www.dolcevita-solidarité-servicessociaux.fr> et aux organismes qui ont contribué à la saisine du FSL. Outre les informations susmentionnées à l'article 16, le bordereau de décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée.

Le Département invite le demandeur à conserver la notification d'aides pendant 12 (douze) mois ainsi qu'à contacter rapidement GDF SUEZ et à lui fournir une copie de la notification afin de :

- mettre en place un échéancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette,
- effectuer un diagnostic tarifaire personnalisé,
- obtenir des conseils sur la maîtrise de l'énergie,

- mettre en place une mensualisation, ou tout autre procédé permettant d'agir à titre préventif sur les difficultés de paiement du client,
- activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

#### Article 18 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à GDF SUEZ, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des Commissions d'attribution, fréquence à minima mensuelle. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire son nom, prénom, adresse complète, référence client, compte de contrat et montant de l'aide.

Pour permettre la bonne affectation des aides accordées et des virements correspondants, le gestionnaire du fonds précise dans chaque mandat individuel :

- la référence client,
- le nom,
- la mention « FSL CG N° du Département ».

### **TITRE 5 - ENGAGEMENTS DE GDF SUEZ**

#### Article 19 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, GDF SUEZ s'engage à :

- proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- fournir au débiteur les coordonnées du service du Département à contacter (adresse, téléphone) pour l'instruction de son dossier,
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- informer, dans son deuxième courrier de relance, que :
  - la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,
  - la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant de la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité.

Les éventuelles données attendues par le service instructeur seront convenues avec GDF SUEZ et spécifiées dans chacune des demandes.

## Article 20 – **Instruction des demandes**

GDF SUEZ s'engage à :

- dans les limites de la loi Informatique et liberté modifiée, fournir aux commissions FSL, comme précisé à l'article 16, toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention,
- faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie jusqu'à la notification de la décision de la commission en réponse à la demande déposée au FSL.

## Article 21 – **En cas d'interruption de fourniture**

A la demande du service social et dans le cadre de l'instruction d'une aide, GDF SUEZ s'engage :

- à étudier au cas par cas la situation de chaque client et proposer un plan d'apurement adapté,
- suite à l'accord du client sur le plan d'apurement et, selon les cas, du versement de l'acompte demandé, à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

## Article 22 – **Après décision du FSL**

GDF SUEZ s'engage à :

- proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement),
- suite à l'accord du client sur l'échéancier de créance et, selon les cas, du versement de l'acompte demandé, transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture normale,
- activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

## Article 23 – **Informations à destination du Département**

GDF SUEZ s'engage à :

- transmettre au Département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires d'un tarif social qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,
- transmettre par courriel au Département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

## TITRE 6 – ENGAGEMENTS COMMUNS DANS LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

### Article 24 – **Accès aux tarifs sociaux**

Avec le représentant local du réseau solidarité de GDF SUEZ, le Département pourra organiser, selon les besoins, des réunions d'information à destination des responsables de services, des travailleurs sociaux, des instances de coordination, des acteurs sociaux et des partenaires locaux de l'action sociale du Département pour l'accès au droit des bénéficiaires à des tarifs sociaux.

Le Département informera les populations accueillies et les guidera au besoin pour renseigner les formulaires de souscription.

GDF SUEZ s'engage à informer et à mobiliser son Partenaire de Médiation Solidarité.

### Article 25 – **Maîtrise des dépenses d'énergies**

Le Département et GDF SUEZ pourront mettre en œuvre des mesures préventives afin de mieux organiser la détection et la prise en charge des familles en difficulté, telles que :

- Des conseils et mesures préventives aux clients pour la maîtrise des consommations et l'amélioration de l'habitat ;
- La réalisation d'un bilan tarifaire et l'optimisation du tarif au vu de l'équipement ;
- Des actions de détection et d'accompagnement des ménages en précarité énergétique.

## TITRE 7 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

### Article 27 – **Suivi de la convention**

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour le Département : Monsieur/Madame < **PRENOM – NOM** >, agissant en qualité de < FONCTION >

Adresse et coordonnées téléphoniques.

- Pour GDF SUEZ : Madame Dominique BILLON GIBOIN, agissant en qualité de Correspondant Solidarité et Relations Externes

GDF SUEZ Marché des clients Particuliers.

16 Rue Pierre SALIES CS 1835

31080 Toulouse cedex

Téléphone : 05 34 44 30 05 / 06 69 78 31 40

Email : dominique.billon-giboin@gdfsuez.com

### Article 28 – **Rapport mensuel**

Un rapport mensuel du volet énergie du FSL, réalisé par le gestionnaire du fonds, est établi et adressé à GDF SUEZ pour l'ensemble du département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- un rapport d'activité :
  - o le nombre de dossiers présentés,
  - o le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
  - o le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).
  
- un rapport financier : suivi de la consommation des enveloppes énergies de GDF SUEZ.

### Article 29 – **Rapport annuel**

Un rapport annuel du FSL est établi, pour l'ensemble du département. par l'organisme de pilotage du FSL, à destination du Département et de GDF SUEZ est adressé par courrier.

Il fournit une consolidation des rapports mensuels, auxquels sont ajoutés :

- le délai moyen de traitement des demandes,
- les frais de fonctionnement du fonds.

### Article 30 – **Bilan départemental annuel**

Le Comité de coordination du fonds se réunit au minimum une fois par an, afin d'effectuer une évaluation et de définir l'évolution du dispositif FSL, notamment sur les points suivants :

- nature et montants des aides versées,
- contributions des différents partenaires,
- organisation du dispositif,
- plan d'action,
- indicateurs,
- expérimentations locales,
- application des dispositions de la présente convention et du règlement intérieur.

Le Département s'engage notamment à ne pas communiquer les informations commerciales contenues dans ce bilan aux autres fournisseurs d'énergie.

## **TITRE 8 – MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION**

### Article 31 – **Date d'effet et durée**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée de trois ans.

### Article 32 – Renouvellement

Au terme du délai des 3 (trois) ans, la présente convention est renouvelable par expresse reconduction.

Ainsi les parties se réuniront 3 mois avant l'expiration de la présente convention pour réaliser un bilan et décider ou non de la poursuite de celle-ci.

### Article 33 – Avenants et révision

Le Comité de coordination du FSL doit être consulté pour toute modification de cette convention, ou du règlement intérieur qui lui est associé.

Toute modification de la présente convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires, fera l'objet d'un avenant entre les parties.

De même, une modification du règlement intérieur annexé à la présente convention jugée substantielle par l'une des parties devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

### Article 34 – Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département reversera à GDF SUEZ le reliquat de sa dotation.

### Article 35 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges, nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention, sont de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil général,

Pour GDF SUEZ,  
le Délégué Relations Clients Essentiel et Solidarité,

**Bernard CAZEAU**

**Denis DE BROUWER**

*Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015*

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

Délibération n° 15.CP.I.32 du 9 février 2015

**Avis du Conseil général sur le Schéma de COhérence Territorial (SCOT)  
de la Vallée de l'Isle en Périgord.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

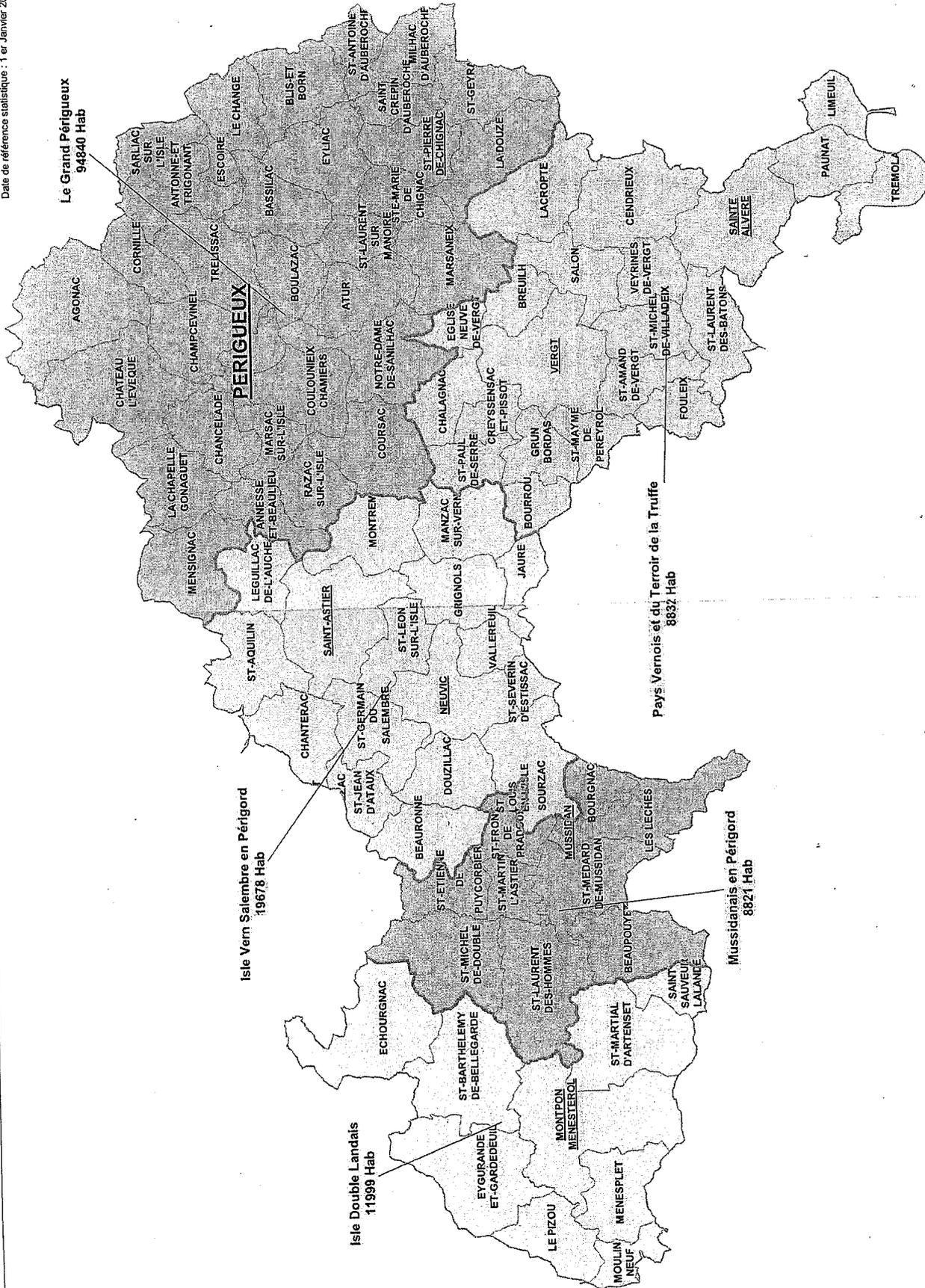
**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de périmètre du Schéma de COhérence Territorial (SCOT) de la Vallée de l'Isle en Périgord ci-annexé correspondant aux 4 Communautés de communes « la Communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe », « la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux », « la Communauté de communes Isle, Vern, Salembre en Périgord » et « la Communauté de communes du Mussidanais en Périgord ».

**(M. Jean-Pierre SAINT-AMAND, membre du Groupe du Parti Socialiste et Apparentés, Vice-président chargé de l'Agriculture et de la Forêt, vote « contre »).**

Annexe à la délibération n° 15.CP.I.32 du 9 février 2015.

# Département de la Dordogne : Périmètre du schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de l'Isle en Périgord

Sources : INSEE - Populations légales des communes en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2014  
 Date de référence statistique : 1<sup>er</sup> Janvier 2011



Sources :  
 BD PARCELLAIRE® IGN 2009  
 INSEE - Populations légales des communes en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2013  
 Date de référence statistique : 1<sup>er</sup> Janvier 2011

Production cartographique DDT 24 : Novembre 2014

**PREFET DE LA DORDOGNE**  
 Direction Départementale des Territoires  
 Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX



*Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015*

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

Délibération n° 15.CP.I.33 du 9 février 2015

—  
**Assainissement des eaux usées.  
Autorisation de Commencer les Travaux : commune de Creysse.**  
—

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**ACCORDE** une Autorisation de Commencer les Travaux (ACT) à la Commune de Creysse pour la réalisation de travaux d'extension du réseau de collecte des eaux usées le long de la Route départementale (RD) n° 32 dont le montant subventionnable HT s'élève à 80.000 €.

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

**Délibération n° 15.CP.I.34 du 9 février 2015**

**Programmation des fonds européens 2014-2020 : Convention de partenariat entre la Région Aquitaine et le Département de la Dordogne.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

**VU** le règlement délégué (UE) n°240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au Code de conduite européenne sur le partenariat dans le cadre des fonds structurels et d'investissement européens,

**VU** le règlement de l'Union Européenne n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

**VU** le règlement délégué n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,

**VU** le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Européen de Développement Régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « investissement pour la croissance et l'emploi » et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006,

**VU** le règlement de l'Union Européenne n° 1304/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Social Européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006,

**VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

**VU** le règlement d'exécution n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural,

**VU** le Programme opérationnel national FSE approuvé par la Commission Européenne le 10 octobre 2014,

**VU** le Programme opérationnel Aquitain FEDER-FSE approuvé par la Commission Européenne le 10 novembre 2014,

**VU** la dernière version non validée du Programme de Développement Rural Aquitain soumise à l'approbation de la Commission Européenne,

**VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 14-338 du 21 novembre 2014,

**VU** la délibération du Conseil régional d'Aquitaine n° 2014.1152 de la CP du 7 juillet 2014,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et ses articles consacrés aux délégations de gestion de crédits des programmes européens et le décret d'application n°2014-580 du 3 juin relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

### **LA COMMISSION PERMANENTE**

**APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Région Aquitaine, pour la mise œuvre de la programmation des fonds européens pour la période 2014-2020.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil général à la signer, au nom et pour le compte du Département.



**FONDS EUROPEENS STRUCTURELS D'INVESTISSEMENT (FESI)**

**2014-2020**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION AQUITAINE ET  
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**PREAMBULE :**

Dans le cadre de la programmation des fonds européens pour la période 2014-2020, les Régions sont appelées à devenir autorités de gestion depuis l'adoption de la Loi sur la modernisation de l'Action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014.

A ce titre, la Région Aquitaine a demandé<sup>1</sup> d'exercer la qualité d'autorité de gestion pour les programmes européens FEDER-FSE et FEADER et la gestion d'une partie du programme national FEAMP sous la forme d'une délégation de gestion. En devenant autorité de gestion, la Région Aquitaine assurera l'ensemble des responsabilités qui incombent à cette fonction conformément aux dispositions réglementaires de l'Union européenne, notamment l'article 125 du règlement (UE) n°1303/2013.

De la même façon, les Départements, chefs de file des politiques sociales, deviennent quant à eux responsables d'une partie des crédits du Fonds Social Européen et géreront à ce titre les fonds dédiés à l'accompagnement des publics en insertion professionnelle.

Le principe de partenariat dans la mise en œuvre des programmes européens a fait l'objet d'un code de conduite européen sous la forme d'un règlement délégué de la Commission européenne<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Délibération n°2014.1152 de la CP du 7 juillet 2014

<sup>2</sup> Règlement délégué de la Commission (UE) n°240/2014

La Région Aquitaine met en place, en tant qu'autorité de gestion des FESI, un dispositif d'animation visant à apporter aux porteurs de projets publics et privés sur l'ensemble du territoire de (à compléter), l'information et l'appui technique nécessaires à l'émergence et la conduite de projets éligibles aux programmes européens.

**Dans ce cadre, il est convenu ce qui suit entre la Région Aquitaine et le Département de la Dordogne :**

Les deux parties agiront de manière conjointe et s'engagent pour la période de programmation 2014-2020 à :

- définir et mettre en place l'animation par le biais d'une information à apporter aux porteurs de projets sur l'ensemble du territoire de la Dordogne par une mise en commun des moyens de manière à apporter la meilleure connaissance technique aux bénéficiaires potentiels,
- coopérer au sein d'une Instance départementale multi-fonds, outil complémentaire aux comités de suivi et régionaux de programmation.

### **Article 1 - Animation : information et appui technique aux porteurs de projets**

Le Département de la Dordogne, du fait de sa proximité avec les opérateurs de terrain, réalisera des actions d'information autour des programmes FEADER, FEDER/FSE et FEAMP et de leur mise en œuvre, en lien étroit avec la Région Aquitaine par :

- l'organisation de réunions d'informations sur les territoires,
- la sensibilisation des porteurs de projets aux obligations communautaires,
- la mutualisation et les échanges autour des bonnes pratiques.

L'appui technique aux porteurs de projets assuré par le Département de la Dordogne complètera et relatera les interventions et l'accompagnement mis en place par les services de la Région Aquitaine en matière de :

- ingénierie de projets,
- aide au montage et suivi de dossier,
- aide à la demande de mise en paiement.

A ce titre, le Département pourra proposer à la Région, avant la fin de chaque année civile, un plan d'animation pour son territoire, s'intégrant dans le dispositif régional, valable pour l'année civile suivante. Cette proposition comportera notamment une synthèse des activités d'animation et d'appui technique menées par ses services au cours de l'année en voie d'achèvement.

### **Article 2 - Mise en place des Instances départementales des fonds européens**

Le Département de la Dordogne et la Région Aquitaine s'engagent à organiser une réunion de l'Instance départementale des fonds européens en amont du CRP dont l'objectif sera double : formuler un avis technique (stabilisation du plan de financement) et un avis d'opportunité consultatifs en amont du CRP pour les dossiers de son territoire.

Cette instance paritaire, composée d'élus régionaux et départementaux désignés à cet effet, et des services techniques compétents, sera co-animée par les représentants des deux collectivités. L'ordre du jour sera fixé en accord entre les deux parties, et le secrétariat sera assuré par le Conseil général de la Dordogne.

### **Article 3 - Modalités pratiques de fonctionnement entre le Département de la Dordogne et la Région Aquitaine**

Dans ce dispositif d'animation, l'interlocuteur des services de la Région Aquitaine, autorité de gestion des programmes européens FEDER-FSE, FEADER et FEAMP (3) sera :

Le Service des Affaires Européennes  
et de la Coopération Décentralisée du Département de la Dordogne

CONSEIL GENERAL de la DORDOGNE  
2, rue Paul Louis Courier – 24000 PERIGUEUX

Le Département de la Dordogne, s'engage à ce que le Service « Europe » soit chargé d'identifier, pour chacune des sollicitations de la Région Aquitaine, le service opérationnel idoine et de relayer toutes les demandes formulées par l'autorité de gestion.

La Région s'engage à transmettre au Département de la Dordogne toutes les informations utiles au suivi de la gestion, de la mise en œuvre des FESI (outils de gestion, de communication et d'information, de suivi, ...) de nature à assurer le fonctionnement efficace de l'Instance départementale des fonds européens.

Dans le but de favoriser cette coopération, les programmes de formation mis en place par la Région Aquitaine pour ses agents chargés de la gestion de FESI, seront accessibles aux agents du Service Europe du Conseil général de la Dordogne, impliqués dans l'animation des programmes et, conformément aux éléments définis dans la présente convention (en termes, d'animation, de diffusion de l'information, et d'appui technique aux bénéficiaires).

Fait en 2 exemplaires originaux, à Périgueux, le

Le Président du Conseil Régional d'Aquitaine,

Le Président du Conseil Général de la Dordogne,

Alain ROUSSET

Bernard CAZEAU

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

**Délibération n° 15.CP.I.35 du 9 février 2015**

**Fonds Social Européen (FSE) : candidature du Département à la gestion d'une enveloppe globale pour appuyer sa politique d'insertion.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 14-338 du 21 novembre 2014,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**VU** le règlement de l'Union Européenne n°1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020,

**Vu** le règlement délégué de l'Union européenne n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européenne sur le partenariat dans le cadre des fonds structurels et d'investissement européens,

**VU** le règlement de l'Union Européenne n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

**VU** le règlement de l'Union Européenne n° 1304/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006,

**VU** le règlement délégué n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,

**VU** le Programme opérationnel national FSE approuvé par la Commission Européenne le 10 octobre 2014,

**VU** l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes européens et le décret d'application n°2014-580 du 3 juin relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**VU** la circulaire du Premier Ministre n°5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens fixant à 32,5 % la part de l'enveloppe nationale de crédits FSE déléguée aux Départements,

**VU** la circulaire DATAR n°57 090 du 4 juin 2013 relative à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la circulaire DGEFP n°301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du Fonds Social Européen et à la préparation de la période de programmation 2014-2020,

**VU** l'accord cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 et portant sur la mobilisation du Fonds social européen en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

**VU** le courrier du Préfet de la Région Aquitaine du 11 décembre 2014 portant notification des enveloppes de crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil général de la Dordogne,

## **LA COMMISSION PERMANENTE**

**PREND ACTE** du contenu du dossier de demande de subvention globale déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) par voie dématérialisée sur le site Ma démarche FSE sous les références n°20140034 ci-annexé, dans le cadre de la subvention globale du Fonds Social Européen – axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

**VALIDE** la programmation du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017 des actions relevant du Fonds Social Européen au titre de l'axe 3 Inclusion pour un montant total de dépenses de 7.735.962 € et un montant de crédits FSE sollicités de 3.867.981 € comprenant les crédits d'assistance technique.

**VALIDE** l'ouverture des dispositifs suivants :

- Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi (Objectif spécifique 3.9.1.1),
- Actions de coopération entre les entreprises d'insertion et les partenaires locaux (Objectif spécifique 3.9.1.2),
- Coordination et animation des acteurs de l'insertion (Objectif spécifique 3.9.1.3),
- Efficacité du pilotage de la subvention globale FSE (Objectif spécifique 4.1),
- Communication sur l'intervention du FSE en Dordogne (Objectif spécifique 4.2).

**PREND ACTE** du contenu de l'appel à projets 2015 au titre du Fonds Social Européen 2014-2020 sur l'axe prioritaire 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » mis en ligne le 29 décembre 2014 ci-annexé (Annexe 2) sur le site du Conseil général de la Dordogne ouvrant les dispositifs cités précédemment aux différents porteurs de projets, portant à connaissance les éléments de diagnostic, actant les zones prioritaires d'intervention et précisant les critères de sélection.

Annexes à la délibération n° 15.CP.I.35 du 9 février 2015.

ANNEXE 1 –

Dossier de demande de subvention globale – Fonds Social Européen 2014-2020

ANNEXE 2 –

Appel à projet 2015 au titre du Fonds Social Européen 2014-2020 Axe prioritaire 3

**ANNEXE 1 –  
Dossier de demande de subvention globale – Fonds Social Européen  
2014-2020**



## Dossier de demande de subvention globale

Fonds social européen  
Compétitivité régionale et emploi  
Période de programmation 2014-2020

Numéro de  
demande  
201400034

PO	Programme Opérationnel National FSE	Numéro dossier	201400034
Région administrative	072 - Aquitaine	Subvention globale	Subvention globale du Conseil général de la Dordogne
Service gestionnaire	DIRECCTE - Aquitaine - Service Europe	Organisme porteur	Conseil général de la Dordogne

#### Identification de l'organisme intermédiaire demandeur

#### Organisme

Raison sociale (nom détaillé sans sigle)	Conseil général de la Dordogne
Sigle (le cas échéant)	
Adresse postale complète	2, rue Paul-Louis COURIER - CS 11200
Code postal - Commune	24019 - PERIGUEUX
Statut juridique	
Code INSEE	24000
N° SIRET	22240001200019
Code NAF (APE) et activité	
Site internet (le cas échéant)	

#### Présentation de l'organisme intermédiaire

##### Objet social, activités habituelles, domaines de compétences, effectifs

Décrire en quelques lignes et joindre tout document de présentation que vous jugez utile de fournir.

Le Conseil général est une collectivité territoriale (administration locale) qui gère et exerce depuis les dernières lois de décentralisation (et notamment celle du 13 août 2004), de nombreuses compétences :

- l'action sociale et sanitaire, principale action du Département avec l'aide sociale, la solidarité et la prévention
- l'aménagement de l'espace et l'équipement (entretien et investissement concernant la voirie départementale ; l'organisation des transports routiers non urbains de personnes et des transports scolaires hors du périmètre urbain ; l'élaboration d'un programme d'aide à l'équipement rural ; la protection, gestion et ouverture au public des espaces naturels sensibles),
- l'éducation, la culture et le patrimoine (construction, entretien, équipement et financement des collèges ; la responsabilité et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) des collèges ; l'élaboration d'un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique ; la responsabilité des bibliothèques centrales de prêt ; la gestion et l'entretien des archives et des musées départementaux).

Il intervient également dans les domaines suivants :

- économie et emploi,
- sports et tourisme
- environnement, TIC

##### Effectifs :

Au 1er décembre 2014, le Département compte 2 367 agents issus de 8 filières différentes :

• filière administrative	691
• filière animation	27
• filière culturelle	64
• filière médico sociale	103
• filière médico technique	47
• filière sociale	220
• filière sportive	19
• filière technique	1196

##### Inclusion sociale:

Depuis 2004, le Département définit et met en oeuvre la politique d'action sociale en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale (article L121-1 du CASF). Les Départements sont ainsi chefs de file de l'inclusion et interviennent dans le respect des compétences exercées par l'Etat et les autres collectivités locales. La Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a réaffirmé la compétence des départements dans ce domaine et a fait évoluer la gouvernance de l'insertion avec la mise en place des Pactes Territoriaux d'insertion sous la responsabilité des Départements (articles L263-1 et L263-2 du CASF).

Le Département dispose ainsi de deux outils opérationnels:

- **Un outil fixant les objectifs stratégiques : le programme départemental d'insertion,**

Le Programme Départemental d'Insertion est un document stratégique qui recense d'une part les besoins de la population locale, et d'autre part, l'offre locale et les actions développées en matière d'insertion. Celles-ci sont majoritairement orientées en faveur de l'insertion professionnelle (aménagement des contrats aidés) et sociale (santé et logement). Les effectifs affectés au volet insertion ont été renforcés et il a été organisé l'orientation des bénéficiaires vers des référents chargés d'accompagner les allocataires dans leur parcours d'insertion.

Le Pacte Territorial pour l'Insertion définit quant à lui les modalités de coordination des actions entreprises par les différents acteurs pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle pour les bénéficiaires du RSA.

**Partenariat habituel dans les domaines concernés**

Structures avec lesquelles vous travaillez habituellement (partenariat, réseau, ...) pour la mise en oeuvre des dispositifs concernés par la demande de subvention globale (il ne s'agit pas ici de lister les organismes bénéficiaires porteurs d'opérations).

- Les services de l'Etat et plus particulièrement : les services de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation du Travail et de l'Emploi (ainsi que les services déconcentrés tels que l'Unité Territoriale 24), la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

- la Région Aquitaine,
- Pôle Emploi,
- l'Agence Régionale de Santé,
- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne,
- la Mutualité Sociale Agricole,
- la Caisse d'Allocations Familiales,
- l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale,
- les organisations syndicales et patronales,
- les chambres consulaires.

Situation financière (pour les organismes privés)

Etes-vous un organisme privé ?                      Non

<b>PO</b>	Programme Opérationnel National FSE	<b>Numéro dossier</b>	201400034
<b>Région administrative</b>	072 - Aquitaine	<b>Subvention globale</b>	Subvention globale du Conseil général de la Dordogne
<b>Service gestionnaire</b>	DIRECCTE - Aquitaine - Service Europe	<b>Organisme porteur</b>	Conseil général de la Dordogne

Contacts - Coordonnées

Représentant légal

**Civilité** Monsieur  
**Nom** CAZEAU  
**Prénom** Bernard  
**Fonction dans l'organisme** Président du Conseil général de la Dordogne  
**Adresse postale complète (si différente de celle de l'organisme)**  
**Code postal - Commune**  
**Téléphone** 0553022120  
**Adresse électronique** b.cazeau@dordogne.fr  
**Capacité du représentant légal à engager la responsabilité de l'organisme intermédiaire**   
**Y a-t-il une délégation de signature ?** Oui  
**Délégation de signature**

Personne(s) chargée(s) du suivi de la subvention globale

Personne(s) chargée(s) du suivi	Etablissement - Service	Fonction	Courriel	Coordonnées Téléphoniques
CHAMOUTON Valérie	Conseil général de la Dordogne - Conseil général de la Dordogne		v.chamouton@dordogne.fr	0553024812

PO	Programme Opérationnel National FSE	Numéro dossier	201400034
Région administrative	072 - Aquitaine	Subvention globale	Subvention globale du Conseil général de la Dordogne
Service gestionnaire	DIRECCTE - Aquitaine - Service Europe	Organisme porteur	Conseil général de la Dordogne

Informations générales

PO	Programme Opérationnel National FSE
Libellé de la subvention globale	Subvention globale du Conseil général de la Dordogne
Région administrative	072 - Aquitaine
Service gestionnaire	DIRECCTE - Aquitaine - Service Europe

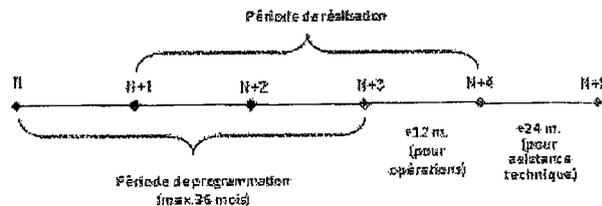
Périodes couvertes par la subvention globale

La période de programmation est la période au cours de laquelle l'organisme intermédiaire peut programmer les opérations individuelles rattachées à sa subvention globale. Elle est en principe de 36 mois maximum à compter de la date prévue dans la convention de subvention globale. En règle générale, elle est calée sur une ou plusieurs années civiles (du 1er janvier au 31 décembre).

La période de réalisation est la période durant laquelle les opérations sélectionnées sont « physiquement » réalisées.

- La période de réalisation des opérations ne peut excéder de plus de 12 mois la période de programmation ou 24 mois si les opérations sont relatives à de l'assistance technique.
- Les opérations ne peuvent être achevées avant la date de dépôt de la demande de subvention globale. Et dans tous les cas, les opérations ne peuvent être achevées avant la date de demande de subvention individuelle auprès de l'organisme intermédiaire.

Exemple :



Période prévue pour la programmation des opérations individuelles :	du :	01/01/2015	au :	31/12/2017	inclus, soit en nombre de mois : 36
Période prévue pour la réalisation des opérations individuelles :	du :	01/01/2015	au :	31/12/2018	inclus, soit en nombre de mois : 48

	« présage » pour la programmation 2007-2013	« synergie » pour la programmation 2014-2020
la dernière demande de subvention	Aqu33165	
la dernière demande de subvention	Aqu31205	

Rappel des crédits FSE déjà reçus

Des crédits du FSE vous ont-ils déjà été attribués dans le cadre d'une subvention globale ?

Oui

Si oui, préciser les numéros de dossier :

Des crédits du FSE vous ont-ils déjà été attribués dans le cadre d'une subvention individuelle (convention « simple ») ?

Oui

PO	Programme Opérationnel National FSE	Numéro dossier	201400034
Région administrative	072 - Aquitaine	Subvention globale	Subvention globale du Conseil général de la Dordogne
Service gestionnaire	DIRECCTE - Aquitaine - Service Europe	Organisme porteur	Conseil général de la Dordogne

## Situation au regard des conditions d'octroi d'une subvention globale

Correspondance avec les domaines de compétence avérés de l'organisme

**Précisez dans quelle mesure les dispositifs concernés par la subvention globale correspondent à un domaine de compétence reconnu de l'organisme : compétences légales, statutaires, opérationnelles, ...**

Dans un contexte de crise sans précédent et afin de mettre un frein à la hausse des situations de pauvreté, le Gouvernement a adopté en janvier 2013 un plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Par ailleurs, en juin 2013, une feuille de route sociale issue de la deuxième grande conférence sociale pour l'emploi a fixé des orientations pour répondre aux difficultés d'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

L'ensemble de ces travaux s'inscrivent dans le cadre d'intervention des politiques menées par les Départements en faveur de l'inclusion sociale et professionnelle et de lutte contre la pauvreté dans le prolongement de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion des Départements.

Avec l'instauration du RSA, les Départements se sont engagés à assurer à leurs bénéficiaires des moyens minima d'existence afin de lutter contre la pauvreté, à encourager le retour à l'emploi et les aider à mieux s'insérer.

Les constats tirés des politiques conduites précédemment et des résultats de la généralisation du RSA ont entraîné une refonte totale des dispositifs d'insertion mis en œuvre par les Départements. La politique d'accompagnement mise en œuvre par le Département de la Dordogne a été ainsi renforcée avec accompagnement personnalisé (mobilisation d'un référent unique) et mise en œuvre d'un plan d'action formalisé dans le contrat RSA.

Les objectifs restent bien l'intégration dans l'emploi, le maintien dans l'emploi, la résolution des freins à l'emploi et l'élaboration d'un projet professionnel et ou de formation.

Pour cela :

**Ø Deux outils fixant les objectifs stratégiques et les modalités de coordination : le Programme Départemental d'Insertion et le Pacte Territorial pour l'insertion,**

Prévu dans le cadre de l'article L.263-1 du Code de l'action sociale et des familles, le Programme Départemental d'Insertion définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

Ce document planifie pour une durée de 3 ans les besoins de la population locale, et d'autre part, l'offre locale et les actions développées en matière d'insertion. Celles-ci sont majoritairement orientées en faveur de l'insertion professionnelle et sociale (levée des freins à l'emploi). Les effectifs affectés au volet insertion ont été renforcés et il a été organisé l'orientation des bénéficiaires vers des référents chargés d'accompagner les allocataires dans leur parcours d'insertion. Chaque année ce sont environ 4 millions d'Euros qui abondent le PDI.

Le Pacte Territorial pour l'Insertion est quant à lui un document contractuel qui définit avec l'ensemble du partenariat territorial les modalités de coordination des actions entreprises par différents acteurs pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA. Le Pacte Territorial du Département de la Dordogne 2012- 2014 va voir sa période se prolonger pour 2015 par un avenant qui prendra en compte la mise en œuvre du Fonds Social Européen et ses déclinaisons sur le territoire de la Dordogne en matière d'architecture de gouvernance, de public cible (avec élargissement des publics suivis), d'actions à mettre en place en matière d'accompagnement des publics, et de coordination des actions avec notamment la mise en place d'un SAS, de coordination et d'orientation décliné en infra-départemental.

La révision du PTI en cours introduit la mise en place d'une coordination départementale dont l'objectif est de piloter, animer et coordonner l'offre d'insertion et l'ensemble des dispositifs. Les instances partenariales qui seront mises en place à l'échelle des Unités Territoriales permettront une meilleure orientation des publics vers les dispositifs mis en œuvre et une optimisation entre l'offre (structures et opérateurs travaillant dans le domaine de l'insertion) et la demande (types de public à orienter).

### Capacités financières

**Précisez les éléments permettant de garantir une solvabilité financière suffisante de l'organisme intermédiaire, notamment pour assurer le préfinancement de tout ou partie des aides du FSE apportées aux organismes bénéficiaires et la prise en charge d'éventuelles corrections financières qui découleraient de défaillances constatées dans la gestion de la subvention globale et des opérations qui en relèvent.**

#### Capacités financières du Département :

Le budget total du département s'élève pour l'année 2014 à un montant total de: 512 973 348 € montant des dépenses et recettes de fonctionnement du Département en 2014 s'élèvera à :

#### Pour les Recettes:

- Recettes investissement 74 680 891 €

- Recettes fonctionnement 438 292 457 €

**Pour les Dépenses:**

- Dépenses d'investissement 130 563 451 €

- Dépenses de fonctionnement 382 409 897 € (dont 198 875 179 € de dépenses sociales parmi lesquelles **43 500 000 € de dépenses relatives à l'insertion**).

Les performances budgétaires du Conseil général de la Dordogne ont été évaluées par le Cabinet Standard and Poor's avec une notation de AA et des perspectives stables d'ici 2016.

Le Département est depuis 2008 gestionnaire d'une subvention globale d'un montant d'environ 3 millions d'Euros pour la période de programmation 2007-2013.

Par délibération en date du 21 novembre 2014 (délibération n°30871 du Conseil général), le Département de la Dordogne s'est positionné sur la gestion d'une enveloppe globale FSE sur périmètre élargi dans le cadre de l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » Objectif thématique 9 « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination », priorité d'investissement 3.9.1 « Inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi ». Par cette délibération, il a pris acte des contraintes diverses liées à la gestion de la subvention globale et des responsabilités financières liées à cette gestion. Il s'est également engagé à faire l'avance des crédits communautaires sur toute la durée du programme et a acté les budgets à inscrire à cet effet dans le budget 2015.

Moyens affectés à la mise en oeuvre et au suivi de la subvention globale

**Veillez télécharger le descriptif de gestion et de contrôle (DSGC) qui répond à ce point**

Crédits d' « assistance technique »

*L'organisme intermédiaire souhaitant bénéficier de crédits d'assistance technique dans le cadre de la subvention globale (convention de subvention globale) devra respecter le principe de la séparation fonctionnelle entre le service bénéficiaire de l'assistance technique et le service instructeur de cette aide quand il est bénéficiaire de crédits FSE.*

*Les fonctions qui peuvent être cofinancées au titre des crédits d'assistance technique sont limitées par les dispositions des articles 58 et 59 du règlement (UE) n°1303/2013 et par le programme opérationnel national FSE.*

**Sollicitez-vous le cofinancement d'un dispositif d'assistance technique pour le financement de dépenses liées à la mise en oeuvre de la subvention globale ?**

Oui

**en dépenses totales :** 226 372,98 € soit 3,00 % des dépenses totales de la subvention globale ;

**de crédits du FSE :** 113 186,49 € soit 3,00 % du total des crédits du FSE sollicités.

*Si oui, renseignez une fiche descriptive de dispositif spécifique.*

*L'autorité de gestion pourra décider d'octroyer les crédits d'assistance technique par une convention individuelle, hors subvention globale, en cas de difficultés pour l'organisme intermédiaire d'assurer une séparation fonctionnelle interne suffisante.*

Dispositions prévues pour le respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE

**Présentez synthétiquement les dispositions qui seront prises pour assurer le respect des dispositions communautaires et nationales relatives aux actions de communication et d'information de l'intervention du Fonds social européen (article 115 du Règlement (UE) n°1303/2013).**

Une information systématique sur l'intervention du FSE sera faite auprès des bénéficiaires du FSE, qu'ils soient porteurs de projets ou bénéficiaires ultimes : réunion d'information dès le début du programme en 2015.

Le rappel des obligations relatives à la communication et la publicité sur l'intervention du Fonds social européen sera mentionné dans les conventions attributives de l'aide.

Un rappel des obligations de publicité sera également fait à chaque étape de la mise en oeuvre des dispositifs (lancement appel à projets)

Un plan de communication 2014-2020 a été établi pour garantir le respect des obligations communautaires:

**PLAN DE COMMUNICATION**

### Après validation de la candidature du Département à la gestion d'une subvention globale

Communication autour de la subvention globale

- Information du grand public sur :
  - le lancement du programme d'actions cofinancé par FSE 2014-2020 et le Département dans le cadre du FSE - Volet Inclusion
  - les dispositifs définis pour sa mise en œuvre
    - Moyens : organisation d'une conférence de presse, site Cg24.fr, article dans le magazine institutionnel « Vivre en Périgord » (tiré à 180.000 exemplaires), .

### En amont de la mise en place des actions

- Communication en direction des bénéficiaires potentiels (associations ou services du Département) sur :
  - les dispositifs qui vont être mis en œuvre au cours de l'année (lancement appel à projet 2015)
  - les obligations liées au financement des actions éligibles au FSE (conditions d'éligibilité, procédures d'appel, délais, critères de sélection, indicateurs, coûts simplifiés....),

Moyens : réunion d'information générale, courriers, presse, magazine institutionnel « Vivre en Périgord » , site cg24.fr

### En aval de la mise en place des actions

- Soutien des porteurs de projets sur le respect des obligations contenues dans la convention de partenariat :
  - . obligations liées à la mise en œuvre des actions (indicateurs)
  - . obligations liées au financement des actions (appui dès l'instruction et en amont des remontées des bilans)

Moyens : réunions, visites sur place

### Organisation événements sur le thème de l'Europe (conférences thématiques)

- Le 9 mai, une information sera faite en direction du grand public sur les fonds européens et les actions du Département qui reçoivent une aide de l'Europe
- Poursuite du cycle de conférences sur le thème de l'Europe (dont le FSE) avec participation de parlementaires européens et fonctionnaires Commission,
- **En fin d'année**
  - Un bilan de l'impact du FSE sur les actions en direction de l'insertion sera porté à la connaissance des élus du Département (Bilan activité FSE) et du grand public
  - Moyens : presse, site cg24.FR, Mag 24, Assemblée

Le logo de l'Europe et la mention du Fonds social européen seront appliqués sur les supports papier utilisés dans le cadre des actions cofinancées.

Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports

<b>PO</b>	Programme Opérationnel National FSE	<b>Numéro dossier</b>	201400034
<b>Région administrative</b>	072 - Aquitaine	<b>Subvention globale</b>	Subvention globale du Conseil général de la Dordogne
<b>Service gestionnaire</b>	DIRECCTE - Aquitaine - Service Europe	<b>Organisme porteur</b>	Conseil général de la Dordogne

### Détail des dispositifs cofinancés

**Un dispositif** est un ensemble d'opérations homogènes conventionnées par l'organisme intermédiaire. Une subvention globale peut comprendre plusieurs dispositifs. Un dispositif ne peut émerger qu'à un seul objectif spécifique du Programme opérationnel.

Au sein des comités de programmation, les organismes intermédiaires devront prévoir le rattachement des actions programmées à des dispositifs pour en permettre le suivi.

Remplir une fiche par dispositif. L'assistance technique constitue un dispositif et doit donc faire l'objet d'une fiche à part entière.

Vous pouvez télécharger le Programme opérationnel FSE ou juste sa codification pour vous aider :

- Programme opérationnel FSE : 
- Codification du programme opérationnel FSE : 

### Liste des dispositifs

	Intitulé du dispositif
1	Mise en oeuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi
2	Actions de coopération entre les entreprises d'insertion et les partenaires locaux
3	Coordination et animation des acteurs de l'insertion
4	Garantir l'efficacité du pilotage de la subvention globale FSE
5	Communiquer sur l'intervention de l'Union Européenne en Dordogne

<b>PO</b>	Programme Opérationnel National FSE	<b>Numéro dossier</b>	201400034
<b>Région administrative</b>	072 - Aquitaine	<b>Subvention globale</b>	Subvention globale du Conseil général de la Dordogne
<b>Service gestionnaire</b>	DIRECCTE - Aquitaine - Service Europe	<b>Organisme porteur</b>	Conseil général de la Dordogne

#### Cadre de performance

Le cadre de performance contient, pour chaque axe prioritaire, des indicateurs de réalisation, avec pour chacun des indicateurs, une valeur intermédiaire pour 2018 et une valeur cible finale pour 2023. L'atteinte des cibles conditionne l'attribution d'une réserve de performance ou le risque de suspension des remboursements à l'occasion d'une revue de performance intermédiaire (en 2019) et finale (à partir de 2024). Le cadre de performance sera vérifié au niveau national. Par leur pilotage, tous les opérateurs contribuent à l'atteinte des cibles fixées.

Téléchargez le guide pour le suivi des participants :

Indiquez les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles à atteindre. Elles pourront être revues lors de la phase d'échange avec le service instructeur.

Les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles **obligatoires** des indicateurs sont rattachées aux trois objectifs spécifiques suivants :

#### OS 1 de la PI 9.1 de l'axe 3 :

	Cible 2018	Cible 2023
Nombre de participants chômeurs	2 000	
Nombre de participants inactifs	500	

<b>PO</b>	Programme Opérationnel National FSE	<b>Numéro dossier</b>	201400034
<b>Région administrative</b>	072 - Aquitaine	<b>Subvention globale</b>	Subvention globale du Conseil général de la Dordogne
<b>Service gestionnaire</b>	DIRECCTE - Aquitaine - Service Europe	<b>Organisme porteur</b>	Conseil général de la Dordogne

Modes de gestion des crédits de la subvention globale

Dépositaire	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire lui-même		Total FSE (a)
	Montant en €	Part en %	Montant en €	Part en %	
	(b)	(c)=(b)/(a)	(d)	(e)=(d)/(a)	
Mise en oeuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi	2 389 881,00 €	87,29 %	348 000,00 €	12,71 %	2 737 881,00 €
Actions de coopération entre les entreprises d'insertion et les partenaires locaux	750 000,00 €	94,34 %	45 000,00 €	5,66 %	795 000,00 €
Coordination et animation des acteurs de l'insertion	60 000,00 €	25,00 %	180 000,00 €	75,00 %	240 000,00 €
Garantir l'efficacité du pilotage de la subvention globale FSE	0,00 €	0,00 %	91 100,00 €	100,00 %	91 100,00 €
Communiquer sur l'intervention de l'Union Européenne en Dordogne	0,00 €	0,00 %	4 000,00 €	100,00 %	4 000,00 €
<b>Total</b>	<b>3 199 881,00 €</b>	<b>82,73 %</b>	<b>668 100,00 €</b>	<b>17,27 %</b>	<b>3 867 981,00 €</b>

PO	Programme Opérationnel National FSE	Numéro dossier	2017-034
Région administrative	072 - Aquitaine	Subvention globale	Subvention globale du Conseil général de la Dordogne
Service gestionnaire	DIRECCTE - Aquitaine - Service Europe	Organisme porteur	Conseil général de la Dordogne

Récapitulatif par dispositif

Objetif spécifique	N° Dispositif	2015	2016	2017	2018	Total
		€	€	€	€	€
3.9.1.1	Mise en oeuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi	912 627,00 €	912 627,00 €	912 627,00 €	0,00 €	2 737 881,00 €
3.9.1.2	Actions de coopération entre les entreprises d'insertion et les partenaires locaux	265 000,00 €	265 000,00 €	265 000,00 €	0,00 €	795 000,00 €
3.9.1.3	Coordination et animation des acteurs de l'insertion	80 000,00 €	80 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	240 000,00 €
4.0.0.1	Garantir l'efficacité du pilotage de la subvention globale FSE	8 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	23 100,00 €	91 100,00 €
4.0.0.2	Communiquer sur l'intervention de l'Union Européenne en Dordogne	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	4 000,00 €
<b>Total</b>		<b>1 266 627,00 €</b>	<b>1 268 627,00 €</b>	<b>1 248 627,00 €</b>	<b>64 100,00 €</b>	<b>3 867 981,00 €</b>



<b>PO</b>	Programme Opérationnel National FSE	<b>Numéro dossier</b>	201400034
<b>Région administrative</b>	072 - Aquitaine	<b>Subvention globale</b>	Subvention globale du Conseil général de la Dordogne
<b>Service gestionnaire</b>	DIRECCTE - Aquitaine - Service Europe	<b>Organisme porteur</b>	Conseil général de la Dordogne

Récapitulatif par année

	FSE	Financement total	Taux de cofinancement FSE
2015	1 266 627,00 €	2 533 254,00 €	50,00 %
2016	1 288 627,00 €	2 577 254,00 €	50,00 %
2017	1 248 627,00 €	2 497 254,00 €	50,00 %
2018	64 100,00 €	128 200,00 €	50,00 %
	3 867 981,00 €	3 867 981,00 €	100,00 %

PO Programme Opérationnel National FSE  
 Région administrative 072 - Aquitaine  
 Service gestionnaire DIRECCTE - Aquitaine - Service Europe

Numéro dossier  
 Subvention globale  
 Organisme porteur

Subvention globale du Conseil général de la Dordogne  
 Conseil général de la Dordogne

Synthèse

Axe-objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique, dispositif	FSE €	CONTREPARTIE NATIONALE						Taux de cofinancement FSE %		
		Organisme intermédiaire		Autres		Totaux de la contrepartie nationale €	Financement total €			
		Privé	Public	Privé	Public					
OS 3.9.1.1	2 737 881,00 €		96,71 %	0,00 €	0,00 %	90 000,00 €	3,29 %	2 737 881,00 €	5 475 762,00 €	50,00 %
Mise en oeuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi	2 737 881,00 €		96,71 %	0,00 €	0,00 %	90 000,00 €	3,29 %	2 737 881,00 €	5 475 762,00 €	50,00 %
OS 3.9.1.2	795 000,00 €		81,13 %	0,00 €	0,00 %	150 000,00 €	18,87 %	795 000,00 €	1 590 000,00 €	50,00 %
Actions de coopération entre les entreprises d'insertion et les partenaires locaux	795 000,00 €		81,13 %	0,00 €	0,00 %	150 000,00 €	18,87 %	795 000,00 €	1 590 000,00 €	50,00 %
OS 3.9.1.3	240 000,00 €		83,33 %	0,00 €	0,00 %	40 000,00 €	16,67 %	240 000,00 €	480 000,00 €	50,00 %
Coordination et animation des acteurs de l'insertion	240 000,00 €		83,33 %	0,00 €	0,00 %	40 000,00 €	16,67 %	240 000,00 €	480 000,00 €	50,00 %
OS 4.0.0.1	91 100,00 €		100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	91 100,00 €	182 200,00 €	50,00 %
Garantir l'efficacité du pilote de la subvention globale FSE	91 100,00 €		100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	91 100,00 €	182 200,00 €	50,00 %
OS 4.0.0.2	4 000,00 €		100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	4 000,00 €	8 000,00 €	50,00 %
Communiquer sur l'intervention de l'Union Européenne en Dordogne	4 000,00 €		100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	4 000,00 €	8 000,00 €	50,00 %
<b>Totaux thématiques</b>	<b>3 967 881,00 €</b>		<b>88,76 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>230 000,00 €</b>	<b>5,79 %</b>	<b>3 967 881,00 €</b>	<b>7 935 762,00 €</b>	<b>50,00 %</b>
<b>Totaux globaux</b>										



Numéro dossier 201400034

Objectif spécifique 3.9.1.2

Dispositif 83 - Actions de coopération entre les entreprises d'insertion et les partenaires locaux

## Informations générales

Objectif spécifique 3.9.1.2 - Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion  
S'agit il d'un dispositif déjà conventionné au titre d'une subvention globale dans cette programmation ? Non

Numéro du dispositif 2

Intitulé du dispositif Actions de coopération entre les entreprises d'insertion et les partenaires locaux

Période de programmation du 01/01/2015 au 31/12/2017 inclus

Période de réalisation du 01/01/2015 au 31/12/2018 inclus

## Contexte, diagnostic de la situation

L'Aquitaine comptabilise environ 190 structures qui travaillent dans le domaine de l'insertion par l'activité économique dont environ une quarantaine se situe en Dordogne. Bien que leurs statuts puisse être différents ((ACI, AI, EI, TEI), elles assurent une seule et même mission: l'accompagnement vers l'emploi durable des personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle alliant production économique et accompagnement socioprofessionnel. Elles opèrent dans un contexte à forte tension économique, avec un marché de l'emploi sous tension.

Au 31 décembre 2011, la Dordogne totalise 143 400 emplois (salariés et non salariés), soit 11 % de l'emploi régional. Les non-salariés représentent 16 % des emplois. Le secteur des services (tertiaire marchand et non marchand) est le plus important pourvoyeur d'emplois : 72 %. L'industrie regroupe 13 % des emplois, la construction 9 %, l'agriculture 6 %.

En Dordogne et dans le secteur de l'industrie, trois secteurs dominant : l'agroalimentaire, la filière bois et les produits du caoutchouc, plastiques et produits minéraux. Le secteur du luxe et des produits de marque prend de plus en plus d'importance en termes de gisements d'emplois.

Le tourisme quant à lui est une des principales activités économique du Département, il y génère 5 % de l'emploi salarié et près d'1 emploi sur deux lié au tourisme se situe dans l'hôtellerie.

Il s'agit donc de développer les partenariats et les collaborations entre les entreprises d'insertion d'une part et les employeurs du secteur marchand et non marchand afin de contribuer activement à l'offre économique de notre territoire en étroite coopération avec les entreprises locales et les spécificités territoriales en terme de structuration de l'emploi et de priorités différenciées en matière de publics ou d'employeurs ciblés.

## Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Ce dispositif doit permettre:

- de favoriser le retour à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi en développant le partenariat et les collaborations entre les employeurs du secteur marchand et non marchand et le secteur de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).
- d'optimiser les possibilités de recrutement pour les entreprises locales en lien avec le territoire et la structuration de l'emploi,
- de contribuer au développement des politiques de responsabilité sociale des entreprises,
- de développer le recours aux structures de l'IAE pour des partenariats économiques.

### Indicateurs de réalisation:

L'objectif à atteindre sur ce deuxième dispositif est l'accompagnement de 900 personnes sur la durée de la subvention globale pour la période 2014-2020 dans le cadre des partenariats opérés entre les entreprises d'insertion et les employeurs du secteur marchand et non marchand.

Le nombre de nouveaux projets visant à mobiliser les employeurs du secteur marchand et non marchand dans le cadre de partenariats entre structures d'insertion et employeurs du secteur marchand et non marchand est quant à lui fixé à 10.

L'ensemble des moyens seront mobilisés notamment dans le cadre du PTI et des nouvelles instances partenariales mises en place.

### **Types d'opérations prévues, critères de sélection**

Décrivez vos opérations internes, appels à projets et prestations de service et précisez quelles sont les critères de sélection.

A ce titre les interventions du FSE Inclusion au titre de l'**objectif spécifique 2** : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion » soutiendront principalement les actions visant à améliorer l'insertion durable via le développement de partenariats avec les entreprises employeurs par :

- Le développement de la responsabilité sociale des employeurs avec mise en œuvre des actions d'accompagnement des publics dans le cadre du développement de la clause sociale dans les marchés publics et achats privés,
- Les actions de promotion des clauses sociales et leurs modalités de mise en œuvre à l'échelle territoriale sur les procédures de marché mises en œuvre par le Conseil général de la Dordogne,
- Les coopérations entre les entreprises du secteur marchand et les structures d'insertion par l'activité économique,
- Les partenariats innovants avec les structures de l'ESS et entre elles pour intégrer les publics dans le monde du travail,
- la mise en œuvre de la Gestion Prévisionnelle des emplois et des compétences avec l'intégration de la dimension inclusion et une intégration des publics très éloignés de l'emploi,

### **CRITERES DE SELECTION:**

Les crédits FSE gérés par le Département étant limités, certains critères de sélections sont mis en place :

Les opérations devront atteindre un montant au moins égal à 50.000 € en coût total éligible.

Pour le territoire du PLIE de Bergerac (en cours de création), le FSE pourra financer directement les structures porteuses du PLIE (EEE et MDE dès lors qu'elles sont porteuses des opérations (notamment la clause d'insertion sociale avec accompagnement des publics).

Pour les autres structures travaillant sur le secteur du futur PLIE, les offres reçues seront sélectionnées en co-validation avec les futures Instances du PLIE associées aux instances de pilotage et de sélection (Comité de sélection FSE) mises en place par le Conseil général de la Dordogne.

**Le porteur de projet devra démontrer :**

- La valeur ajoutée liée à l'utilisation des fonds communautaires,
- La pertinence et faisabilité du projet relatif aux besoins des publics et aux caractéristiques du territoire,
- La capacité administrative et financière des candidats,
- La cohérence des moyens humains mis en œuvre,
- L'innovation de l'action (en terme d'organisation, d'ingénierie de parcours ou de secteurs d'activité) et du partenariat établi,
- L'accessibilité du lieu des interventions,
- La prise en compte des priorités transversales que sont l'égalité de chances, l'égalité hommes femmes, la lutte contre les discriminations et le développement durable,
- L'expérience dans le domaine des collaborations avec le secteur marchand et non marchand, l'insertion et l'inclusion sociale,
- La mise en œuvre d'outils de suivi des participants en lien avec les procédures FSE (indicateurs),

### **Modalités de sélection des opérations:**

Les demandes d'aide sont présentées sur Ma Démarche FSE. La sélection des opérations se fera à l'issue d'un processus d'instruction avec examen des éléments suivant:

- analyse de l'éligibilité du porteur de projet au regard des objectifs spécifiques retenus dans le PO national FSE,
- analyse de la prise en compte des critères définis dans l'appel à projet (valeur ajoutée liée à l'utilisation des fonds communautaires, pertinence et faisabilité du projet relatif aux besoins des publics et aux caractéristiques du territoire, capacité administrative et financière des candidats, cohérence des moyens humains mis en œuvre, innovation de l'action, accessibilité du lieu des interventions, prise en compte des priorités transversales que sont l'égalité de chances, l'égalité hommes femmes, la lutte contre les discriminations et le développement durable, l'expérience dans le domaine de l'insertion et l'inclusion et dans les collaborations avec le secteur marchand et non marchand, la mise en œuvre d'outils de suivi des participants en lien avec les procédures FSE (indicateurs),

Le service instructeur établit son avis (avis favorable / avis défavorable et avis d'ajournement). Cet avis est soumis au Comité Technique FSE et au Comité Départemental de Programmation FSE.

### **OPERATION INTERNE**

Pour les actions de promotion des clauses sociales et leurs modalités de mise en œuvre au sein des procédures de marché public mises en œuvre par le Conseil Général de la Dordogne, ce dispositif est uniquement activé en opération interne par le Département de la Dordogne.

### Types de bénéficiaires visés

Tout opérateur et structure d'insertion, SIAE, EES en capacité d'assurer le suivi des bénéficiaires dans le cadre des collaborations opérées avec le secteur marchand et non marchand .

Les principaux groupes cibles restent: les bénéficiaires des minima sociaux, les demandeurs d'emploi très éloignés de l'emploi, inscrits ou non à Pôle Emploi, les personnes en situation de grande précarité et en grande difficulté d'accès à l'emploi (en particulier les personnes handicapées, les jeunes de moins de 25 ans et les seniors).

### Alre(s) géographique(s) concernée(s)

Le cas échéant, précisez le ou les territoires concernés par le dispositif (canton, département, région, bassin d'emploi, etc.), et si certains types de zones sont plus particulièrement visés (zones rurales isolées, zones urbaines sensibles, zones en reconversion, etc.).

L'intégralité du territoire est éligible y compris les territoires couverts par le PLIE du HAUT PERIGORD, le PLIE de PERIGUEUX et le futur PLIE de Bergerac et de Lalinde en cours de création.

Une attention particulière sera portée aux projets initiés dans le cadre de la mise en œuvre du PLIE dans le secteur de Bergerac et de Lalinde (clause insertion et autres mesures d'accompagnement portées directement par les instances opérationnelles du PLIE).

Une attention particulière sera portée aux territoires fragiles identifiés dans le cadre du diagnostic territorial (source INSEE), espaces ruraux et quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville, et les territoires mentionnés dans le cadre de la cartographie régionale des territoires en décrochage identifiés dans le programme opérationnel régional aquitain FEDER-FSE pour la période 2014-2020 et aux opérations présentées dans le cadre d'une mutualisation entre plusieurs structures.

Ainsi, les territoires principalement ciblés seront:

- l'ouest de la Dordogne, Vallée de l'Isle, de part et d'autre des rivières Dordogne et Isle,
- les zones rurales en décrochage pour lesquelles les critères cumulés tels que nombre de bénéficiaires de RSA, taux de pauvreté, niveau de qualification et emploi sont fortement impactant,
- les quartiers dits prioritaires et définis dans le cadre de la politique de la ville (Bergerac, Périgueux et Coulouniex-Chamier),

### Pour vos opérations internes, si vous avez recours à des prestations externes, précisez les modalités de mise en concurrence

Sur ce dispositif, une opération interne a été identifiée, elle concernera la mission confiée à un agent pour le développement de la clause d'insertion à l'échelle des marchés publics du Conseil général (sans recours à des prestations externes). Cette opération interne est en lien avec les grands travaux opérés dans le cadre de la construction du futur Centre International de l'Art Pariétal dit "Lascaux 4".

Numéro dossier 201400034

Objectif spécifique 4.0.0.2

Dispositif 9 - Communiquer sur l'intervention de l'Union Européenne en Dordogne

## Informations générales

Objectif spécifique	4.0.0.2 - Communiquer sur les actions susceptibles de faire l'objet d'un cofinancement FSE, valoriser et faire connaître les bonnes pratiques et initiatives exemplaires et novatrices et les résultats et l'impact des expérimentations conduites		
S'agit il d'un dispositif déjà conventionné au titre d'une subvention globale dans cette programmation ?	Non		
Numéro du dispositif	5		
Intitulé du dispositif	Communiquer sur l'intervention de l'Union Européenne en Dordogne		
Période de programmation	du	01/01/2015	au 31/12/2017 Inklus
Période de réalisation	du	01/01/2015	au 31/12/2018 inclus

### Contexte, diagnostic de la situation

L'Union européenne souffre d'un déficit de communication.

En effet, et après cinq années de crise financière, la confiance des citoyens en l'Europe n'a jamais été aussi basse : déficit de confiance et euroscepticisme semblent prévaloir. La montée du populisme et des mouvements eurosceptiques pourrait remettre en cause le modèle fondateur de la construction européenne et du caractère uni des pays européens.

Crise économique et financière, austérité, dette publique, l'Europe est au cœur de tous les débats, un débat souvent brouillé dans lequel les contrevérités s'accumulent.

On parle d'une Europe faiblement armée au niveau commercial, d'un euro fort qui plomberait nos exportations, d'une union européenne sous domination allemande, d'institutions européennes sans véritables pouvoirs ou paradoxalement dotées de trop de pouvoir. Certains vont même jusqu'à douter voire critiquer l'Europe élargie aux 27 alors qu'il conviendrait pourtant de célébrer le caractère exceptionnel de cette union sans précédent dans l'histoire de l'humanité.

Une Europe toujours au cœur des débats avec des craintes de plus en plus nombreuses formulées par les citoyens, une Europe qui au-delà de ses problèmes économiques et financiers, nous renvoie à des questions fondamentales portant sur formes institutionnelles de l'Europe, et ses interventions directes.

Entre réalité concrète souvent méconnue et concept théorique abstrait, l'Europe est bel est bien un espace public dont il faut se saisir si nous souhaitons prendre part au débat et construire ensemble une démocratie européenne partagée, approfondie et pérenne.

C'est dans cet esprit que depuis de nombreuses années le Département de la Dordogne organise diverses manifestations, Universités rurales européennes, cycle de conférences et actions de communication sur le thème de l'Europe et cela afin de :

- réfléchir ensemble sur les usages et pratiques de l'Europe, ses institutions et son fonctionnement,
- sensibiliser et redonner la parole aux citoyens afin de se saisir des enjeux et questions fondamentales sur l'Europe,
- mettre en perspective les interventions directes de l'Europe auprès des citoyens.

L'enjeu est de garantir la transparence de l'intervention des crédits européens et plus particulièrement du FSE. Cette transparence doit permettre de faire connaître au plus grand nombre les actions soutenues par l'Union européenne et plus particulièrement par le FSE au titre de la subvention globale.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Il s'agira de mettre en place une stratégie de communication pour valoriser les projets soutenus par le FSE et les résultats du programme FSE Inclusion.

Cette stratégie repose sur la mise en place d'un processus permanent d'information qui accompagnera l'ensemble du cycle du pilotage de la subvention globale.

Une information systématique sur l'intervention du FSE sera faite auprès des bénéficiaires du FSE, qu'ils soient porteurs de projets ou bénéficiaires ultimes : réunion d'information dès le début du programme en 2015.

Le rappel des obligations relatives à la communication et la publicité sur l'intervention du Fonds social européen sera mentionné dans les conventions attributives de l'aide.

Un rappel des obligations de publicité sera également fait à chaque étape de la mise en œuvre des dispositifs (lancement appel à projets)

Un plan de communication 2014-2020 a été établi pour garantir le respect des obligations communautaires:

## **PLAN DE COMMUNICATION**

### **Après validation de la candidature du Département à la gestion d'une subvention globale**

Communication autour de la subvention globale

- Information du grand public sur :
  - le lancement du programme d'actions cofinancé par FSE 2014-2020 et le Département dans le cadre du FSE - Volet Inclusion
  - les dispositifs définis pour sa mise en œuvre
    - Moyens : organisation d'une conférence de presse, site Cg24.fr, article dans le magazine institutionnel « Vivre en Périgord » (tiré à 180.000 exemplaires), .

### **En amont de la mise en place des actions**

- Communication en direction des bénéficiaires potentiels (associations ou services du Département) sur :
  - les dispositifs qui vont être mis en œuvre au cours de l'année (lancement appel à projet 2015)
  - les obligations liées au financement des actions éligibles au FSE (conditions d'éligibilité, procédures d'appel, délais, critères de sélection, Indicateurs, coûts simplifiés....),

Moyens : réunion d'information générale, courriers, presse, magazine institutionnel « Vivre en Périgord », site cg24.fr

### **En aval de la mise en place des actions**

- Soutien des porteurs de projets sur le respect des obligations contenues dans la convention de partenariat :
  - . obligations liées à la mise en œuvre des actions (indicateurs)
  - . obligations liées au financement des actions (appui dès l'instruction et en amont des remontées des bilans)

Moyens : réunions, visites sur place

### **Organisation événements sur le thème de l'Europe (conférences thématiques)**

- Le 9 mai, une information sera faite en direction du grand public sur les fonds européens et les actions du Département qui reçoivent une aide de l'Europe
- Poursuite du cycle de conférences sur le thème de l'Europe (dont le FSE) avec participation de parlementaires européens et fonctionnaires Commission,
- **En fin d'année**
  - Un bilan de l'impact du FSE sur les actions en direction de l'insertion sera porté à la connaissance des élus du Département (Bilan activité FSE) et du grand public avec une publication dédiée valorisant les actions.
  - Moyens : presse, site cg24.FR, Mag 24, Assemblée

Le logo de l'Europe et la mention du Fonds social européen seront appliqués sur les supports papier utilisés dans le cadre des actions cofinancées.

### **Types d'opérations prévues, critères de sélection**

Décrivez vos opérations internes, appels à projets et prestations de service et précisez quelles sont les critères de sélection.

Les crédits d'assistance technique seront utilisés uniquement pour la réalisation d'une plaquette annuelle valorisant les actions innovantes soutenues dans le cadre du FSE.

Détail des instructions d'opérations internes avec procédures de mise en concurrence selon les règles appliquées dans la collectivité locale:

- Analyse du besoin identifié par le service porteur de l'opération,
- Dépôt du dossier de demande de subvention auprès du service instructeur (selon le principe de la séparation fonctionnelle) avec document de consultation et de mise en concurrence pour examen des procédures de mise en concurrence,
- Réception et analyse des offres,
- Examen des offres en Commission d'appel d'offres (selon le montant de l'opération),
- Examen des candidats retenus par la commission d'appel d'offres en comité de sélection FSE avec approbation et ou reje,
- Notification et engagement du marché au titulaire du marché.

**Types de bénéficiaires visés**

Les agents de l'organisme Intermédiaire,

Les structures bénéficiaires du FSE

Les bénéficiaires,

Les partenaires et relais,

Le grand public.

**Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Le cas échéant, précisez le ou les territoires concernés par le dispositif (canton, département, région, bassin d'emploi, etc.), et si certains types de zones sont plus particulièrement visés (zones rurales isolées, zones urbaines sensibles, zones en reconversion, etc.).

L'ensemble du département

**Pour vos opérations internes, si vous avez recours à des prestations externes, précisez les modalités de mise en concurrence**

Procédures de mise en concurrence déjà détaillée

<b>Numéro dossier</b>	201400034	<b>Dispositif</b>	68 - Coordination et animation des acteurs de l'insertion
<b>Objectif spécifique</b>	3.9.1.3		

Informations générales

<b>Objectif spécifique</b>	3.9.1.3 - Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS)		
<b>S'agit il d'un dispositif déjà conventionné au titre d'une subvention globale dans cette programmation ?</b>	Non		
<b>Numéro du dispositif</b>	3		
<b>Intitulé du dispositif</b>	Coordination et animation des acteurs de l'insertion		
<b>Période de programmation</b>	du	01/01/2015	au 31/12/2017 inclus
<b>Période de réalisation</b>	du	01/01/2015	au 31/12/2018 inclus

Contexte, diagnostic de la situation

Le Pacte territorial pour l'insertion 2013-2014 (avenant 1 en cours de rédaction) constitue le cadre stratégique pour l'ensemble des acteurs de l'insertion. Il vise, comme le définit la Loi du 8 décembre 2008, à coordonner et à articuler l'ensemble des dispositifs existants sur le territoire. Le PTI initié en Dordogne a été mené en concertation avec un ensemble de partenaires associés (services de l'Etat, région, Pôle Emploi, CAF, MSA, Union Départementale des Centres Communaux d'Action sociale, Agence Régionale de la Santé, Caisse Primaire d'Assurance Maladie), avec l'implication de l'ensemble des acteurs économiques et sociaux, acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire, et usagers. Cette démarche partenariale a permis de définir trois axes stratégiques sur lesquels l'ensemble des partenaires se sont engagés:

- favoriser et promouvoir l'insertion vers l'emploi
- protéger les plus fragiles et favoriser leur autonomie,
- coordonner et favoriser l'offre d'insertion

Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Sur la base des orientations fixées dans le cadre du PTI (et de son avenant en cours de finalisation), il s'agira d'améliorer la gouvernance des stratégies territoriales afin de:

Favoriser et promouvoir l'emploi

Accompagner l'accès à l'emploi et à la création d'entreprises (4 fiches actions dont Coordination des dispositifs d'accompagnement à l'emploi / Référencement des informations sur les dispositifs d'accompagnement / Information et formation. sur la création d'entreprises / Sécurisation sur la création et installation des auto-entrepreneurs)

Développer l'accès des bénéficiaires du RSA à la formation professionnelle (3 fiches action dont Développer la culture de la formation professionnelle / Amélioration des parcours de formation / Adapter l'offre de formation et sécuriser les parcours),

Protéger les plus fragiles et favoriser leur autonomie,

Améliorer la prise en compte des problèmes de santé / 3 fiches actions dont Création et mise en œuvre d'un comité de coordination départemental d'insertion par la santé / développement de l'accès aux bilans de santé et coordonnant et en organisant les programmations / Favoriser la formation des intervenants sociaux à l'évaluation des problèmes psychologiques

Mobilité des personnes / 3 fiches actions dont Identification de l'offre territoriale / Travail sur les outils de communication / Développer l'offre de service et des outils de mobilité,

Coordonner et favoriser l'insertion des bénéficiaires

Améliorer les dispositifs par l'information et la communication / 3 fiches actions dont Expérimenter de nouveaux modes de communication / Unifier et clarifier les procédures / Mise en place d'une coordination départementale

Mieux faire connaître et rendre lisible les actions d'insertion avec 2 fiches actions dont Communication départementale / Intégration des usagers aux dispositifs d'évaluation

Pour ce faire, une coordination départementale sera mise en place déclinée à l'échelle des unités territoriales afin de piloter, animer et coordonner l'offre d'insertion et les dispositifs d'insertion. Il s'agit d'améliorer l'efficacité des dispositifs par la connaissance, la coordination, le développement du partenariat et l'information partagée, de contribuer à l'amélioration de l'efficacité et de la lisibilité du dispositif, de permettre les espaces de médiation et d'orientation.

### **Types d'opérations prévues, critères de sélection**

Décrivez vos opérations internes, appels à projets et prestations de service et précisez quelles sont les critères de sélection.

A ce titre les interventions du FSE inclusion au titre de l'**objectif spécifique 3** : « développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire » s'orienteront principalement vers la mise en œuvre du Pacte Territorial de l'Insertion (activée uniquement en opération interne) pour :

- la réalisation d'études, l'analyse des besoins et la réalisation de diagnostics visant à améliorer les conditions d'accès à l'emploi, à la formation,
- les actions de mise en réseau des partenaires et de coordination des actions et des acteurs de l'insertion (ingénierie, mise en œuvre d'outils tels que plateforme, mise en œuvre d'instances de coordination à l'échelle des territoires),
- la professionnalisation des acteurs et des référents d'insertion,

Il s'agira également à titre expérimental de financer l'aide à la création de Pôle Territoriaux de Coopération Economique dès lors qu'ils mettent en œuvre des solutions d'intégration en matière d'insertion et d'inclusion des publics en difficulté.

**Pour les projets expérimentaux liés aux PTCE, le porteur de projet devra démontrer :**

- La valeur ajoutée liée à l'utilisation des fonds communautaires,
- La pertinence et faisabilité du projet relatif aux besoins des publics et aux caractéristiques du territoire,
- La capacité administrative et financière des candidats,
- La cohérence des moyens humains mis en œuvre,
- L'innovation de l'action (en terme d'organisation, d'ingénierie de parcours ou de secteurs d'activité) et du partenariat établi,
- L'accessibilité du lieu des interventions,
- La prise en compte des priorités transversales que sont l'égalité de chances, l'égalité hommes femmes, la lutte contre les discriminations et le développement durable,
- L'expérience dans le domaine des collaborations avec le secteur marchand et non marchand, l'insertion et l'inclusion sociale,
- La mise en œuvre, dans une large part, des solutions d'intégration en matière d'insertion des publics en difficulté.

### **Modalités de sélection des opérations:**

Les demandes d'aide sont présentées sur Ma Démarche FSE. La sélection des opérations se fera à l'issue d'un processus d'instruction avec examen des éléments suivant:

- analyse de l'éligibilité du porteur de projet au regard des objectifs spécifiques retenus dans le PO national FSE,
- analyse de la prise en compte des critères définis dans l'appel à projet,

Le service instructeur établit son avis (avis favorable / avis défavorable et avis d'ajournement). Cet avis est soumis au Comité Technique FSE et au Comité Départemental de Programmation FSE.

### **Types de bénéficiaires visés**

Le département dans le cadre de la mise en œuvre du PTI et à titre expérimental toute structure porteuses d'un PTCE mettant en œuvre des dispositifs d'intégration en matière d'insertion des publics en difficulté.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Le cas échéant, précisez le ou les territoires concernés par le dispositif (canton, département, région, bassin d'emploi, etc.), et si certains types de zones sont plus particulièrement visés (zones rurales isolées, zones urbaines sensibles, zones en reconversion, etc.).

L'animation et la coordination du PTI s'opérera à l'échelle du département.

Dans le cadre des opérations expérimentales (PTCE), une attention particulière sera portée aux territoires fragiles identifiés dans le cadre du diagnostic territorial (source INSEE), espaces ruraux et quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville, et les territoires mentionnés dans le cadre de la cartographie régionale des territoires en décrochage identifiés dans le programme opérationnel régional aquitain FEDER-FSE pour la période 2014-2020 et aux opérations présentées dans le cadre d'une mutualisation entre plusieurs structures.

Ainsi, les territoires principalement ciblés seront:

- l'ouest de la Dordogne, Vallée de l'Isle, de part et d'autre des rivières Dordogne et Isle,
- les zones rurales en décrochage pour lesquelles les critères cumulés tels que nombre de bénéficiaires de RSA, taux de pauvreté, niveau de qualification et emploi sont fortement impactant,
- les quartiers dits prioritaires et définis dans le cadre de la politique de la ville (Bergerac, Périgueux et Coulounx-Chamier),

**Pour vos opérations internes, si vous avez recours à des prestations externes, précisez les modalités de mise en concurrence**

Piloté par le Conseil général, ce dispositif sera uniquement activé en opération interne et à titre expérimental pour toutes les structures porteuses d'un PTCE mettant en oeuvre des dispositifs d'intégration en matière d'insertion et d'inclusion des publics en difficulté.

Numéro dossier 201400034  
Objectif spécifique 4.0.0.1

Dispositif 56 - Garantir l'efficacité du pilotage de la subvention globale FSE

## Informations générales

Objectif spécifique	4.0.0.1 - Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en oeuvre		
S'agit il d'un dispositif déjà conventionné au titre d'une subvention globale dans cette programmation ?	Non		
Numéro du dispositif	4		
Intitulé du dispositif	Garantir l'efficacité du pilotage de la subvention globale FSE		
Période de programmation	du	01/01/2015	au 31/12/2017 inclus
Période de réalisation	du	01/01/2015	au 31/12/2018 inclus

## Contexte, diagnostic de la situation

Le département de la Dordogne a expérimenté, dans le cadre de la précédente gestion de subvention globale sur la période 2007-2013, la mise en oeuvre d'un certain nombre de procédures d'animation, de gestion et de suivi des crédits communautaires.

L'évaluation menée en 2013 a ainsi permis de lister les axes d'intervention en terme de pilotage et d'accompagnement des porteurs de projets. Sont ainsi apparues comme indispensables et pertinentes les actions d'accompagnement intensif des structures sur toute la durée de vie des projets avec notamment:

- les actions d'information ciblée en amont du dépôt du dossier,
- les échanges renforcés avec des référents FSE,
- des points d'étape sur toute la durée du projet avec vérification de la mise en oeuvre des procédures réglementaires,
- des aides techniques apportées au moment de la réalisation des bilans,

Il s'agit donc et conformément au régleme nt communautaire de poursuivre et de renforcer les actions de pilotage de la subvention globale en s'appuyant sur les bonnes pratiques antérieures et en intégrant les nouvelles exigences communautaires.

A cette fin, l'assistance technique est le moyen de levier indispensable à la mobilisation, à l'implication et à la formation des personnels chargés de l'accompagnement et du suivi des bénéficiaires.

## Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Il s'agit d'assurer un système de gestion et de contrôle le plus efficace et le plus sécurisé, de renforcer les dispositifs d'animation sur l'ensemble du territoire, de mettre en oeuvre des procédures d'accompagnement des bénéficiaires et de sécuriser les actions.

Les crédits d'assistance technique soutiendront ainsi les missions incombant à l'organisme intermédiaire pour l'aider à:

- piloter le programme et les dispositifs mis en oeuvre dans le cadre de la subvention globale,
- animer et informer sur les procédures et les dispositifs afin de sécuriser la qualité des dépenses et des dossiers,
- assurer la formation des référents FSE,
- assurer une veille juridique,
- assurer une expertise technique au service des bénéficiaires tout au long de la vie du projet,
- assurer l'ensemble des procédures de sélection et de contrôle, d'audit et d'évaluation des actions mises en oeuvre.

### **Types d'opérations prévues, critères de sélection**

Décrivez vos opérations internes, appels à projets et prestations de service et précisez quelles sont les critères de sélection.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces crédits d'assistance technique, certaines opérations seront portées en interne dont essentiellement:

- le pilotage du programme et des dispositifs mis en oeuvre dans le cadre de la subvention globale,
- l'animation et l'information sur les procédures et les dispositifs afin de sécuriser la qualité des dépenses et des dossiers,
- la veille juridique,
- l'expertise technique au service des bénéficiaires tout au long de la vie du projet,
- les procédures de sélection des opérations avec la mise en place d'un comité de sélection et de programmation FSE (instance départementale),
- le suivi du FSE (comité techniques, comité national etc).

Feront l'objet de prestations de service selon le principe de mise en concurrence:

- les actions de formation des référents FSE,
- les procédures de contrôle (CSF), d'audit et d'évaluation des actions mises en oeuvre.

### **Types de bénéficiaires visés**

- Les agents de l'organisme intermédiaire: agents chargés des secteurs d'intervention liés à l'insertion, à l'économique et à la gestion de la subvention globale (Cellule FSE, Pôle RSA, Direction Financière, Direction de l'Économie, Service Contrôle Qualité Gestion et autres)
- autres bénéficiaires du FSE (toutes structures, associations, organismes extérieurs au CG et bénéficiaires du FSE),

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Le cas échéant, précisez le ou les territoires concernés par le dispositif (canton, département, région, bassin d'emploi, etc.), et si certains types de zones sont plus particulièrement visés (zones rurales isolées, zones urbaines sensibles, zones en reconversion, etc.).

L'ensemble du département.

### **Pour vos opérations internes, si vous avez recours à des prestations externes, précisez les modalités de mise en concurrence**

Détail des instructions d'opérations internes avec procédures de mise en concurrence:

- Analyse du besoin identifié par le service porteur de l'opération,
- Dépôt du dossier de demande de subvention auprès du service instructeur (selon le principe de la séparation fonctionnelle) avec document de consultation et de mise en concurrence (CCAP/CCT) pour examen des procédures de mise en concurrence,
- Publication du marché par le service bénéficiaire,
- Réception et analyse des offres,
- Examen des offres en Commission d'appel d'offres,
- Examen des candidats retenus par la commission d'appel d'offres en comité de sélection FSE avec approbation et ou reje,

- Notification et engagement du marché au titulaire du marché.

Numéro dossier 201400034

Objectif spécifique 3.9.1.1

Dispositif 191 - Mise en oeuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi

## Informations générales

Objectif spécifique	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)		
S'agit il d'un dispositif déjà conventionné au titre d'une subvention globale dans cette programmation ?			Non
Numéro du dispositif	1		
Intitulé du dispositif	Mise en oeuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi		
Période de programmation	du	01/01/2015	au 31/12/2017 inclus
Période de réalisation	du	01/01/2015	au 31/12/2018 inclus

## Contexte, diagnostic de la situation

Depuis début 2008, conséquence de la crise financière et économique, la Dordogne ne cesse d'enregistrer une hausse du chômage, une augmentation du niveau de pauvreté et un nombre croissant de bénéficiaires des minima-sociaux. Cette précarité impacte particulièrement la Dordogne et menace ce département d'un net décrochage par rapport au reste du territoire aquitain :

- en 2013 le taux de chômage en Dordogne atteint en fin d'année 10,7 % pour 9,6% en Aquitaine. Le faible niveau de création d'emplois n'a pas permis d'inverser la tendance sur le marché du travail et c'est en Dordogne que le taux de chômage reste le plus élevé.

- diminution constante du niveau de vie médian des Aquitains. Plus de 430 000 Aquitains sont considérés comme pauvres, car vivant dans un ménage dont le niveau de vie est inférieur à 964 euros par mois. **En termes relatifs, la Dordogne reste le département d'Aquitaine (avec celui du Lot-et-Garonne) le plus affecté par ce phénomène de pauvreté.** Le taux de pauvreté en Dordogne est de 16,3 %, un des plus fort d'Aquitaine, impactant plus particulièrement les espaces ruraux (17,3 %) et certaines zones urbaines (16,2%). Il impacte plus particulièrement les familles monoparentales car lié à la composition et au revenu des ménages. Le taux de pauvreté est plus élevé dans les ménages où les ressources sont faibles et apportées par peu de personnes. Les ménages les plus exposés à la pauvreté restent les familles monoparentales, où trois familles sur dix élèvent des enfants dans des situations de précarité. Une famille monoparentale sur dix a un niveau de vie inférieur à 692 euros mensuels. Aussi la pauvreté n'épargne pas les enfants mineurs : elle concerne 18 % d'entre eux (16,8 % en 2009). Les jeunes adultes de moins de 25 ans vivent fréquemment dans des conditions difficiles : 18,6 % vivent en dessous du seuil de pauvreté. Les personnes seules ont aussi plus de risques de vivre dans la pauvreté, c'est particulièrement le cas pour un quart d'entre elles en Dordogne.

- au 31 décembre 2013, plus de 100 000 Aquitains sont allocataires du RSA dont 12 480 personnes en Dordogne. Les derniers chiffres actualisés au mois d'octobre 2014 porte même le nombre de bénéficiaires à 12549 dont 6 938 en RSA socle, 1919 en RSA Socle + activité et 3692 en activité seule. Plus de 55 % des allocataires sont bénéficiaires de la formule RSA Activité Socle, donc bénéficiaires sans travail, 30 % sont des travailleurs modestes bénéficiant du RSA Activité et enfin 15 % sont des travailleurs pauvres conjuguant RSA socle et activité. Parmi eux, les plus jeunes (moins de 30 ans) et les plus âgés (plus de 60 ans) sont majoritairement représentés. Les difficultés des jeunes et des personnes proches de la retraite pour se maintenir ou accéder au marché du travail expliquent cette tendance.

- enfin, des disparités sociales entre territoires, y compris en infra-départemental, sont très prégnantes. Ainsi, en Aquitaine, un vaste couloir reliant la pointe du Médoc en Gironde en passant par l'ouest de la Dordogne (Vallée de l'Isle) jusqu'à Agen en Lot-et-Garonne, se distingue par un taux de bénéficiaires de RSA particulièrement élevé. Dans ce couloir dit "de la pauvreté" la pauvreté touche davantage les secteurs ruraux. Entre Libourne, le Ribéracois et Bergerac, de part et d'autre des rivières Dordogne, Isle et Dronne, les densités de personnes couvertes sont parmi les plus fortes de la région. Dans cet ensemble localisé de 1250 000 habitants de moins de 65 ans, 12 % sont couvertes par le RSA. Présente dans le monde rural, la pauvreté touche également les populations urbaines. A ce titre, Bergerac, Périgueux et Coulouniex-Chamiers enregistre un taux de bénéficiaires de RSA les plus forts d'Aquitaine.

Il apparaît donc nécessaire pour le Département de la Dordogne, au regard des nombreux effets de la crise sur les populations les plus fragiles, et compte tenu des différents outils qu'il a pu mettre en œuvre (PTI et PDI), de poursuivre sa politique en faveur de l'accompagnement des personnes les plus précaires, de renforcer les moyens de l'inclusion et de la lutte contre la pauvreté, d'optimiser les interventions publiques pour plus d'efficacité et d'efficience et enfin d'apporter des réponses adaptées et innovantes prenant en compte les disparités existantes entre les territoires.

Il s'agira de prioriser les interventions du FSE Inclusion afin de faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des publics les plus éloignés de l'emploi au travers de l'instauration d'un véritable droit au parcours renforcé, individualisé et coordonné vers l'emploi.

## Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Les interventions du FSE inclusion au titre de l'objectif spécifique 1 : " augmenter le nombre de parcours intégrés dans une

approche globale de la personne, prise en compte des freins sociaux et mise en activité des publics très éloignés de l'emploi " soutiendront principalement les actions facilitant l'accès ou le retour à l'emploi des publics rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle par la mise en œuvre des parcours intégrés et renforcés mettant en œuvre une ou l'intégralité, dans le cadre d'un accompagnement global, des étapes du parcours tels qu'identifiées dans l'avenant 1 en cours de finalisation du PTI :

**Etape 1 : levée des freins sociaux à l'emploi:**

accompagnement individualisé en réponse à une nécessité de remobilisation individuelle mais aussi collective : acquisition de compétences de base, aide à la mobilité, garde d'enfants, santé, logement, etc

**Etape 2 : accompagnement socio-professionnel:**

formations et actions spécifiques et adaptées (individuelles ou collectives) en réponse à une nécessité de continuité et de dynamisation du parcours / Mise en situation professionnelle (période d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat) / Travail en structure d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique

**Etape 3 : accompagnement d'accès à l'emploi et en emploi:**

parcours d'accompagnement à l'emploi, définition du projet professionnel à l'embauche sur un contrat durable (mise en situation de travail, formation, Techniques de Recherche d'Emploi, actions d'insertion jusqu'au suivi dans l'emploi..).

**La mise en place de ce dispositif vise :**

- le renforcement des mesures d'accompagnement destinées à améliorer les parcours d'insertion des publics éloignés de l'emploi, et de les aider à se mobiliser et à intégrer l'emploi,
- le renforcement des capacités professionnelles des bénéficiaires par une remobilisation par le travail leur permettant d'intégrer des postes en entreprises,
- l'amélioration qualitative et territoriale des outils d'insertion par l'activité économique
- le ciblage des interventions dans les territoires dits fragiles,

**Indicateurs de réalisation:**

Basé sur le RAE 2013 (le RAE 2014 étant en cours de rédaction au moment du dépôt de la demande de subvention globale et tenant compte de la majoration des crédits FSE dédiés au Volet inclusion gérés dans le cadre de la nouvelle subvention globale et donc des dispositifs qui seront mis en œuvre, l'objectif à atteindre sur ce premier dispositif est l'accompagnement de 3000 participants sur la durée de la subvention globale (2015-2017) soit 1000 participants par an.

La révision du Pacte Territorial Insertion introduit la mise en place d'une coordination départementale dont l'objectif est de piloter, animer et coordonner l'offre d'insertion et l'ensemble des dispositifs d'insertion. Les instances partenariales qui seront mises en place à l'échelle des Unités Territoriales permettront une meilleure orientation des publics vers les dispositifs mis en œuvre, une optimisation entre l'offre (structures et opérateurs travaillant dans les champs de l'insertion) et la demande (types de publics à orienter vers les dispositifs).

### **Types d'opérations prévues, critères de sélection**

Décrivez vos opérations internes, appels à projets et prestations de service et précisez quelles sont les critères de sélection.

**Les typologies d'actions soutenues:**

- les actions d'accompagnement individualisé en réponse à une nécessité de remobilisation: chantiers de remobilisation et autres actions (acquisition de compétences de base, actions visant à développer la mobilité sociale, la levée des freins en matière de garde d'enfants, les opérations liées à la santé, au logement ou autres freins sociaux importants.
- les actions de formations spécifiques et adaptées en réponse à une nécessité de continuité et de dynamisation du parcours,
- la mise en œuvre d'actions de médiation vers l'employeur visant à développer les mises en situation professionnelles des publics, (période d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat),
- les opérations d'accompagnement en structure d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socio-professionnel spécifique.
- les parcours d'accompagnement à l'emploi avec définition du projet professionnel à l'embauche sur un contrat durable tels que: mise en situation de travail, formation, techniques de recherche d'emploi, actions d'insertion jusqu'au suivi dans l'emploi.
- les parcours d'accompagnement d'insertion sociale et professionnelle des jeunes adolescents et jeunes adultes connaissant des difficultés d'insertion suivi par les Maisons d'Enfants à Caractère Social qui relèvent de la protection de l'enfance (les structures de type Club de prévention qui assurent ce type d'accompagnement seront quant à elles positionnées sur l'appel à projet IEJ 2014-2020).

### **PROCEDURE DE SELECTION DES CANDIDATURES**

L'appel à projet FSE 2015 du Conseil général de la Dordogne a été lancé fin décembre 2014 sur le site du Cg CG24([www.cg24.fr](http://www.cg24.fr)) et présenté lors d'une réunion d'information le 17 décembre 2014. Les candidatures seront déposées sur ma démarche FSE. Les différents documents et informations relatifs aux étapes du parcours, aux procédures de paiement et toute autre pièce nécessaire sont disponibles sur ma démarche FSE et sur le site du Cg 24.

## CRITERES DE SELECTION

Les crédits FSE gérés par le Département étant limités, certains critères de sélections sont mis en place :

Pour l'obtention de crédits FSE, les opérations classiques devront atteindre un montant au moins égal à 50.000 € (en coût total éligible).

Une attention particulière sera portée aux territoires fragiles (zones rurales et villes identifiées dans le couloir de la pauvreté) et aux quartiers prioritaires définis dans le cadre de la politique de la ville et aux opérations présentées dans le cadre d'une mutualisation entre structures.

Les porteurs de projet devront démontrer :

- La valeur ajoutée liée à l'utilisation des fonds communautaires,
- la pertinence et faisabilité du projet relatif aux besoins des publics et aux caractéristiques du territoire,
- la capacité administrative et financière des candidats,
- la cohérence des moyens humains mis en œuvre,
- l'innovation de l'action (en terme d'organisation, d'ingénierie de parcours ou de secteurs d'activité),
- l'accessibilité du lieu des interventions,
- la prise en compte des priorités transversales que sont l'égalité de chances, l'égalité hommes femmes, la lutte contre les discriminations et le développement durable,
- l'expérience dans le domaine de l'insertion et de l'inclusion sociale,
- la mise en œuvre d'outils de suivi des participants en lien avec les procédures FSE,

## LES STRUCTURES ELIGIBLES

Toutes les structures intervenant au titre de l'inclusion sociale, de l'insertion et de l'accompagnement dont le projet d'action présente une additionnalité au regard des dispositifs de droit commun.

## DUREE DES PROJETS

La durée maximale des projets est fixée à 12 mois.

Date de prise en compte des dépenses éligibles : 1er janvier 2015.

Deux dates limite de dépôt de dossiers seront mises en œuvre

- au 28 février 2015,
- au 31 juin 2015,

## Modalités de sélection des opérations:

Les demandes d'aide sont présentées sur Ma Démarche FSE. La sélection des opérations se fera à l'issue d'un processus d'instruction avec examen des éléments suivants:

- analyse de l'éligibilité du porteur de projet au regard des objectifs spécifiques retenus dans le PO national FSE,
- analyse de la prise en compte des critères définis dans l'appel à projet (valeur ajoutée liée à l'utilisation des fonds communautaires, pertinence et faisabilité du projet relatif aux besoins des publics et aux caractéristiques du territoire, capacité administrative et financière des candidats, cohérence des moyens humains mis en œuvre, innovation de l'action, accessibilité du lieu des interventions, prise en compte des priorités transversales que sont l'égalité de chances, l'égalité hommes femmes, la lutte contre les discriminations et le développement durable, l'expérience dans le domaine de l'insertion et de l'inclusion sociale, la mise en œuvre d'outils de suivi des participants en lien avec les procédures FSE (indicateurs),

Le service instructeur établit son avis (avis favorable / avis défavorable et avis d'ajournement). Cet avis est soumis au Comité Technique FSE et au Comité Départemental de Programmation FSE.

## FINANCEMENT ET ELIGIBILITE DES DEPENSES

Le FSE arrive en cofinancement de sources diverses : contrepartie apportées par le conseil général, autres financeurs publics, financeurs privés, fonds propres de l'organisme. Toutes les contreparties doivent être spécifiquement dédiées à l'action.

Les opérations éligibles seront soutenues par la subvention globale FSE à hauteur maximale de 50 %. En tant que gestionnaire de la subvention globale FSE, le Département mettra en paiement la subvention FSE.

Pour les opérations où le Conseil général est le seul cofinancier au titre de la contrepartie publique, l'opération fera l'objet d'une convention unique pour l'attribution des fonds FSE et des fonds apportés par le Conseil général 24.

Pour les opérations où le porteur de projet envisage un plan de financement faisant intervenir d'autres cofinanceurs que le Conseil général de la Dordogne, le FSE fera l'objet d'une convention séparée et ne sera attribuée qu'après attribution effective de la part des autres financeurs.

## Types de bénéficiaires visés

**PUBLIC** : Les bénéficiaires finaux (public accompagné) devront résider en Dordogne.

Bénéficiaires de minima sociaux, demandeurs d'emploi très éloignés de l'emploi (inscrits ou pas à Pôle Emploi), personnes en situation de grande précarité et en grande difficulté d'accès à l'emploi (exemples: personnes handicapées, jeunes de moins de 25 ans, seniors...).

## Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Le cas échéant, précisez le ou les territoires concernés par le dispositif (canton, département, région, bassin d'emploi, etc.), et si certains types de zones sont plus particulièrement visés (zones rurales isolées, zones urbaines sensibles, zones en reconversion, etc.).

## TERRITOIRES ELIGIBLES :

L'intégralité du territoire est éligible y compris les territoires couverts par le PLIE du HAUT PERIGORD, le PLIE de PERIGUEUX et le futur PLIE de Bergerac et de Lalinde en cours de création.

Une attention particulière sera portée aux territoires fragiles identifiés dans le cadre du diagnostic territorial (source INSEE) et les territoires mentionnés dans le cadre de la cartographie régionale des territoires en décrochage identifiés dans le programme opérationnel régional aquitain FEDER-FSE pour la période 2014-2020 et joints en annexe dans le cadre de l'appel à projet FSE 2015.

Ainsi, les territoires principalement ciblés seront:

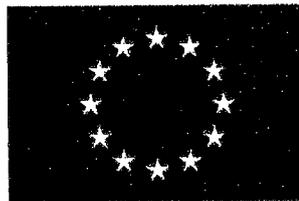
- l'ouest de la Dordogne, Vallée de l'Isle, de part et d'autre des rivières Dordogne et Isle,
- les zones rurales en décrochage pour lesquelles les critères cumulés tels que nombre de bénéficiaires de RSA, taux de pauvreté, niveau de qualification et emploi sont fortement impactant,
- les quartiers dits prioritaires et définis dans le cadre de la politique de la ville (Bergerac, Périgueux et Coulouniex-Chamier),

## Pour vos opérations Internes, si vous avez recours à des prestations externes, précisez les modalités de mise en concurrence

Une partie de ce dispositif (entre 20 et 30 % de l'enveloppe financière destinée à ce dispositif) sera mis en oeuvre dans le cadre d'une opération interne par voie de marché public selon les procédures mises en oeuvre dans le cadre de la gestion de la subvention globale 2007-2013. Cette opération interne portera sur la mise en oeuvre de parcours intégrés globaux et fera l'objet d'une demande de subvention avec présentation de l'opération et des documents de mise en concurrence.

Le circuit sécurise et assure la séparation fonctionnelle: Analyse du besoin identifiés par le Service référent porteur de l'opération / Dépôt demande de subvention auprès du Service Europe (service instructeur pour les opérations internes) avec documents de consultation (CCAP/CCTP/AE/RC) validés par le service instructeur Europe pour vérification des mentions FSE / publication du marché par le service bénéficiaire / Réception et analyse des offres / Examen des offres en Commission d'Appel d'offres/ Examen des candidatures en Comité technique FSE et Comité Départemental de programmation avant notification de la décision au titulaire du Marché / Notification et engagement aux titulaires du Marché.

**ANNEXE 2**  
**APPEL A PROJET 2015 AU TITRE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN 2014-2020**



## **APPEL A PROJET 2015**

**Au titre du Fonds Social Européen 2014-2020**

**Axe prioritaire 3**

**« Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »**

**Objectif thématique 9**

**«Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »**

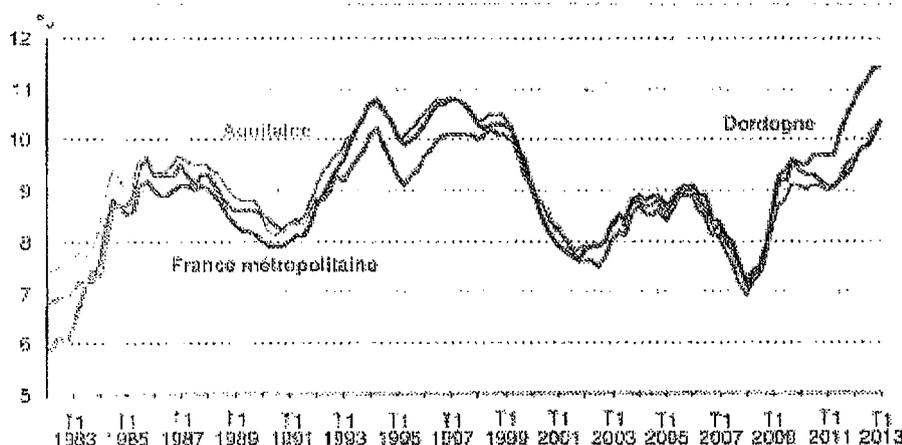
**Priorité d'investissement 9.1**

**«L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »**

## CONTEXTE

Depuis début 2008, conséquence de la crise financière et économique, la Dordogne ne cesse d'enregistrer une hausse du chômage, une augmentation du niveau de pauvreté et un nombre croissant de bénéficiaires des minima-sociaux. Cette précarité impacte particulièrement la Dordogne et menace ce département d'un net décrochage par rapport au reste du territoire aquitain :

- en 2013 le **taux de chômage en Dordogne** atteint en fin d'année 10,7 % pour 9,6% en Aquitaine. Le faible niveau de création d'emplois n'a pas permis d'inverser la tendance sur le marché du travail et c'est en Dordogne que le taux de chômage reste le plus élevé.



Évolution trimestrielle du taux de chômage

Source : Insee, taux de chômage au sens du BIT et taux de chômage localisé

Au 31 décembre 2011, la Dordogne totalise 143 400 emplois (salariés et non salariés), soit 11 % de l'emploi régional. Les non-salariés représentent 16 % des emplois. **Le secteur des services (tertiaire marchand et non marchand) est le plus important pourvoyeur d'emplois : 72 %**. L'industrie regroupe 13 % des emplois, la construction 9 %, l'agriculture 6 %.

En Dordogne et dans le secteur de l'industrie, trois secteurs dominent : l'agroalimentaire, la filière bois et les produits du caoutchouc, plastiques et produits minéraux. Le secteur du luxe et des produits de marque prend de plus en plus d'importance en termes de gisements d'emplois.

Le tourisme quant à lui est une des principales activités économique du Département, il y génère 5 % de l'emploi salarié et près d'1 emploi sur deux lié au tourisme se situe dans l'hôtellerie.

- Diminution constante du **niveau de vie médian** des Aquitains.

Plus de 430 000 Aquitains sont considérés comme pauvres, car vivant dans un ménage dont le niveau de vie est inférieur à 964 euros par mois. **En termes relatifs, la Dordogne reste le département d'Aquitaine (avec celui du Lot-et-Garonne) le plus affecté par ce phénomène de pauvreté**. Le taux de pauvreté en Dordogne est de 16,3 %, un des plus fort d'aquitaine, impactant plus particulièrement les espaces ruraux (17,3 %) et certains zones urbaines (16,2%). Il impacte plus particulièrement les familles monoparentales car lié à la composition et au revenu des ménages. Le taux de pauvreté est plus élevé dans les ménages où les ressources sont faibles et apportées par peu de personnes. Les ménages les plus exposés à la pauvreté restent les familles monoparentales, où trois familles sur dix élèvent des enfants dans des situations de précarité. Une famille monoparentale sur dix a un niveau de vie inférieur à 692 euros mensuels. Aussi la pauvreté n'épargne pas les enfants mineurs : elle concerne 18 % d'entre eux (16,8 % en 2009). Les jeunes adultes de moins de 25 ans vivent fréquemment dans des conditions difficiles : 18,6 % vivent en dessous du seuil de pauvreté. Les personnes seules ont aussi plus de risques de vivre dans la pauvreté, c'est particulièrement le cas pour un quart d'entre elles en Dordogne.

#### - Allocataires du RSA

Au 31 décembre 2013, plus de 100 000 Aquitains sont allocataires du RSA dont 12 480 personnes en Dordogne. Les derniers chiffres actualisés au mois d'octobre 2014 porte même le nombre de bénéficiaires à 12549 dont 6 938 en RSA socle, 1919 en RSA Socle + activité et 3692 en activité seule. Plus de 55 % des allocataires sont bénéficiaires de la formule RSA Socle, donc bénéficiaires sans travail, 30 % sont des travailleurs modestes bénéficiant du RSA Activité et enfin 15 % sont des travailleurs pauvres conjuguant RSA socle et activité. Parmi eux, les plus jeunes (moins de 30 ans) et les plus âgés (plus de 60 ans) sont majoritairement représentés. Les difficultés des jeunes et des personnes proches de la retraite pour se maintenir ou accéder au marché du travail expliquent cette tendance.

#### - Disparités sociales

Enfin, des disparités sociales entre territoires, y compris en infra-départemental, sont très prégnantes. Ainsi, en Aquitaine, un vaste couloir reliant la pointe du Médoc en Gironde en passant par l'ouest de la Dordogne (Vallée de l'Isle) jusqu'à Agen en Lot-et-Garonne, se distingue par un taux de bénéficiaires de RSA particulièrement élevé. Dans ce couloir dit "de la pauvreté" la pauvreté touche davantage les secteurs ruraux. Entre Libourne, le Ribéracois et Bergerac, de part et d'autre des rivières Dordogne, Isle et Dronne, les densités de personnes couvertes sont parmi les plus fortes de la Région. Dans cet ensemble localisé de 1250 000 habitants de moins de 65 ans, 12 % sont couvertes par le RSA. Présente dans le monde rural, la pauvreté touche également les populations urbaines. A ce titre, Bergerac, Périgueux et Coulouniex-Chamiers enregistre un taux de bénéficiaires de RSA les plus forts d'Aquitaine.

Dans ce contexte de crise et afin de mettre un frein à la hausse des situations de pauvreté, le Gouvernement a adopté en janvier 2013 un plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Par ailleurs, en juin 2013, une feuille de route sociale issue de la deuxième grande conférence sociale pour l'emploi a fixé des orientations pour répondre aux difficultés d'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

L'ensemble de ces travaux s'inscrit dans le cadre d'intervention des politiques menées par les Départements en faveur de l'inclusion sociale et professionnelle et de lutte contre la pauvreté dans le prolongement de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion des Départements.

Avec l'instauration du RSA, les Départements s'engagent ainsi à assurer à ses bénéficiaires des moyens minima d'existence afin de lutter contre la pauvreté, à encourager le retour à l'emploi et les aider à mieux s'insérer.

Les objectifs restent bien l'intégration dans l'emploi, le maintien dans l'emploi, la résolution des freins à l'emploi et l'élaboration d'un projet professionnel et ou de formation.

Pour cela :

➤ **Deux outils fixant les objectifs stratégiques et les modalités de coordination : le Programme Départemental d'Insertion et le Pacte Territorial pour l'insertion.**

Prévu dans le cadre de l'article L.263-1 du Code de l'action sociale et des familles, le **Programme Départemental d'Insertion** définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion, l'offre départementale et locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

Ce document planifie pour une durée de 3 ans les besoins de la population, et d'autre part, l'offre et les actions développées en matière d'insertion. Celles-ci sont majoritairement orientées en faveur de l'insertion sociale et professionnelle (levée des freins à l'emploi). Les effectifs affectés au volet insertion ont été renforcés et il a été organisé l'orientation des bénéficiaires vers des référents d'insertion chargés d'accompagner les allocataires dans leur parcours d'insertion.

**Le Pacte Territorial pour l'Insertion** est quant à lui un document contractuel qui définit avec l'ensemble du partenariat territorial les modalités de coordination des dispositifs et actions entrepris par différents acteurs pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA.

Le Pacte Territorial du Département de la Dordogne 2012- 2014 va voir sa première période se décliner en opérations avec une prolongation pour 2015 par un avenant qui prend en compte la mise en œuvre du Fonds Social Européen et ses déclinaisons sur le territoire de la Dordogne en matière d'architecture de gouvernance, de public cible, d'actions à mettre en place en matière d'accompagnement des publics, et de coordination des actions avec notamment la mise en place d'un **SAS de coordination et d'orientation** décliné en infra-départemental.

**Les instances partenariales mises en place à l'échelle des unités territoriales permettront une meilleure orientation des publics vers les dispositifs mis en œuvre, une optimisation entre l'offre (structures et opérateurs travaillant dans le domaine de l'insertion) et la demande et les besoins à l'échelle locale (types de publics à orienter vers les dispositifs).**

Il apparaît donc nécessaire pour le Département de la Dordogne, au regard des nombreux effets de la crise sur les populations les plus fragiles<sup>1</sup>, et compte tenu des différents outils qu'il a pu mettre en œuvre, de poursuivre sa politique en faveur de l'accompagnement des personnes les plus précaires, de renforcer les moyens de l'inclusion et de la lutte contre la pauvreté, d'optimiser les interventions publiques pour plus d'efficacité et d'efficience et enfin d'apporter des réponses adaptées et innovantes prenant en compte les disparités existantes entre les territoires.

## OBJECTIF DE L'APPEL A PROJET

Dans le cadre de la nouvelle programmation des fonds européens pour la période 2014-2020, une nouvelle architecture de gestion a été adoptée positionnant les Régions en autorité de gestion pour le FEDER et le FEADER.

Concernant le Fonds Social Européen, régi par les règlements (CE) n°1303/2013 et 1304/2013, il est le principal levier financier de l'union Européenne en matière de promotion de l'Emploi et de l'Inclusion Sociale. Les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme opérationnel National téléchargeable sur le site du Conseil général et approuvé par la commission européenne le 10 octobre 2014.

Concernant la nouvelle architecture de gestion pour le FSE 2014-2020, les Régions deviennent autorité de gestion pour la mise en œuvre des actions relevant de la formation à hauteur de 35 % de l'enveloppe nationale du FSE et l'Etat conserve quant à lui la gestion du FSE pour la mise en œuvre des actions en matière d'emploi et d'inclusion pour 65 % de l'enveloppe nationale du FSE dont la moitié est exclusivement fléchée sur le volet inclusion.

Le Président de la République a pris l'engagement le 22 octobre 2012 de déléguer aux Départements la gestion des crédits du Fonds Social européen Inclusion dédiés à l'accompagnement des publics en insertion professionnelle, engagement acté par circulaire administrative le 19 avril 2013 et conforté par l'accord cadre national signé entre l'ADF et l'Etat le 4 août 2014<sup>2</sup>.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret d'application n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 donne la possibilité aux Départements de solliciter la gestion d'une subvention globale.

<sup>1</sup> Annexe 1 : Eléments de diagnostic et cartographie des territoires en décrochages identifiés dans le Programme Opérationnel FEDER-FSE Aquitaine 2014-2020.

<sup>2</sup> Annexe 2 : Accord-cadre ADF-ETAT

Pour cette nouvelle programmation, la part de l'enveloppe nationale du FSE qui peut être attribuée aux Départements est en forte augmentation, sous réserve d'élargir leur périmètre d'intervention (types de publics).

Par délibération en date du 21 novembre 2014<sup>3</sup>, le Département de la Dordogne s'est positionné sur la gestion d'une enveloppe globale FSE sur périmètre élargi dans le cadre de l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » Objectif thématique 9 «Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination », priorité d'investissement 3.9.1 « Inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi ».

En date du 11 décembre 2014, le Préfet de la Région Aquitaine a notifié les enveloppes financières pour l'ensemble des organismes intermédiaires en Aquitaine. Il a été arrêté pour le département de la Dordogne – déduction faite de la réserve de performance – une enveloppe de FSE – Volet Inclusion pour un montant total de 8 272 428 € pour la période de programmation 2014-2020 avec un premier conventionnement portant sur la période 2015-2017 et représentant 60 % de l'enveloppe départementale et un second conventionnement de 40 % portant sur la période 2018-2020, enveloppe conditionnée à une clause de performance de mise en œuvre.

**Ainsi et pour la période 2015-2017, le Conseil général bénéficiera d'une enveloppe FSE Inclusion de 3 772 883 €.**

Il s'agira ainsi de prioriser les interventions du FSE Inclusion afin de :

- Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des publics les plus éloignés de l'emploi au travers de l'instauration d'un véritable droit au parcours renforcé, individualisé et coordonné vers l'emploi,
- Renforcer la coordination des interventions en faveurs de l'inclusion pour assurer l'efficacité et l'efficience des dispositifs,
- Soutenir les structures d'insertion, de l'Economie Sociale et Solidaire et leurs nécessaires évolutions.

Dans ce cadre, les objectifs spécifiques 1, 2 et de l'axe 3 Inclusion du Po national FSE seront activés :

**Objectif spécifique 1** : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des freins sociaux et mise en activité des publics très éloignés de l'emploi »

**Objectif spécifique 2** : Mobiliser des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

**Objectif spécifique 3** : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

Pour le présent appel à projet, trois dispositifs s'inscrivant dans ces trois objectifs spécifiques ont été retenus :

<sup>3</sup> Annexe 3 : Délibération n°30871 du Conseil général

## **DISPOSITIF 1 : Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi**

A ce titre les interventions du FSE inclusion, au titre de l'**Objectif spécifique 1** : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des freins sociaux et mise en activité des publics très éloignés de l'emploi » soutiendront principalement les actions facilitant l'accès ou le retour à l'emploi des publics rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle par :

⇒ **La mise en œuvre des parcours intégrés et/ou renforcés mettant en œuvre une ou l'intégralité des étapes du parcours tels qu'identifiés dans l'avenant 1 au PTI :**

Etape 1 : Levée des freins sociaux à l'emploi: accompagnement individualisé en réponse à une nécessité de remobilisation individuelle mais aussi collective : acquisition de compétences de base, aide à la mobilité, garde d'enfants, santé, logement, etc...

Etape 2 : Accompagnement socioprofessionnel: formations et actions spécifiques et adaptées (individuelles ou collectives) en réponse à une nécessité de continuité et de dynamisation du parcours / Mise en situation professionnelle (période d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat) / Travail en structure d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique...

Etape 3 : Accompagnement d'accès à l'emploi et en emploi: parcours d'accompagnement à l'emploi, définition du projet professionnel à l'embauche sur un contrat durable (mise en situation de travail, formation, Techniques de Recherche d'Emploi, actions d'insertion jusqu'au suivi dans l'emploi..).

### **TYPLOGIE DES ACTIONS :**

- les actions d'accompagnement individualisé en réponse à une nécessité de remobilisation: chantiers de remobilisation et autres actions (acquisition de compétences de base, actions visant à développer la mobilité sociale, la levée des freins en matière de garde d'enfants, les opérations liées à la santé, au logement ou autres freins sociaux importants.
- les actions de formations spécifiques et adaptées en réponse à une nécessité de continuité et de dynamisation du parcours,
- la mise en œuvre d'actions de médiation vers l'employeur visant à développer les mises en situation professionnelles des publics, (période d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat),
- les opérations d'accompagnement en structure d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socio-professionnel spécifique.
- les parcours d'accompagnement à l'emploi avec définition du projet professionnel à l'embauche sur un contrat durable tels que: mise en situation de travail, formation, techniques de recherche d'emploi, actions d'insertion jusqu'au suivi dans l'emploi.
- les parcours d'accompagnement d'insertion sociale et professionnelle des jeunes adolescents et jeunes adultes connaissant des difficultés d'insertion suivi par les Maisons d'Enfants à Caractère Social qui relèvent de la protection de l'enfance (les structures de type Clubs de prévention qui assurent ce type d'accompagnement seront quant à elle positionnées sur l'Appel à projet IEJ 2014-2020).

**PUBLIC** : Les bénéficiaires finaux (public accompagné) devront résider en Dordogne.

Bénéficiaires de minima sociaux, demandeurs d'emploi (inscrits ou pas à Pôle Emploi) très éloignés de l'emploi, personnes en situation de grande précarité et en grande difficulté d'accès à l'emploi (ex : personnes handicapées, jeunes de moins de 25 ans, seniors, etc...)

### **TERRITOIRE ELIGIBLE :**

L'intégralité du territoire est éligible y compris les territoires couverts par le PLIE du HAUT PERIGORD, le PLIE de PERIGUEUX et le futur PLIE de Bergerac et de Lalinde en cours de création.

Une attention particulière sera portée aux territoires fragiles identifiés dans le cadre du diagnostic territorial (source INSEE) cité précédemment et des territoires mentionnés dans le cadre de la cartographie régionale des territoires en décrochage identifiés dans le programme opérationnel régional aquitain FEDER-FSE pour la période 2014-2020.

Ainsi, les territoires principalement ciblés seront:

- l'ouest de la Dordogne, Vallée de l'Isle, de part et d'autre des rivières Isle et Dordogne,
- les zones rurales en décrochage pour lesquelles les critères cumulés tels que nombre de bénéficiaires de RSA, taux de pauvreté, niveau de qualification et emploi sont fortement impactant,
- les quartiers dits prioritaires et définis dans le cadre de la politique de la ville (Bergerac, Périgueux et Coulouniex-Chamiers),

## **LES STRUCTURES ELIGIBLES**

Toutes les structures intervenant au titre de l'inclusion sociale, de l'insertion et de l'accompagnement dont le projet d'action présente une additionnalité au regard des dispositifs de droit commun.

## **DUREE DES PROJETS**

La durée maximale des projets est fixée à 12 mois.

Date de prise en compte des dépenses éligibles : **1er janvier 2015**

## **PROCEDURE DE SELECTION DES CANDIDATURES**

Les candidatures seront déposées sur ma démarche FSE. Les différents documents et informations relatifs aux étapes du parcours, aux procédures de paiement et toute autre pièce nécessaire sont disponibles sur ma démarche FSE et sur le site du Cg 24.

Les projets pourront être déposés au fil de l'eau avec deux dates limite de dépôt de dossiers mis en œuvre :

- au 28 février 2015 : première sélection,
- au 30 juin 2015 : deuxième sélection,

A noter qu'exceptionnellement une antériorité maximale de 3 mois sera tolérée dans le démarrage de l'opération pour les opérations présentées lors de la 2<sup>ème</sup> phase de sélection et sur présentation d'une notification autorisant le démarrage de l'opération avant sa sélection).

## **CRITERES DE SELECTION**

Les crédits FSE gérés par le Département étant limités, certains critères de sélections sont mis en place :

Pour opérateurs classiques, les opérations devront atteindre un montant au moins égal à 50.000 €.

Une attention particulière sera portée aux projets identifiant les territoires fragiles (ruraux ou urbains) et aux quartiers prioritaires définis dans le cadre de la politique de la ville et aux opérations présentées dans le cadre d'une mutualisation entre plusieurs structures.

### **Le porteur de projet devra démontrer :**

- La valeur ajoutée liée à l'utilisation des fonds communautaires,
- La pertinence et faisabilité du projet relatif aux besoins des publics et aux caractéristiques du territoire,
- La capacité administrative et financière des candidats,
- La cohérence des moyens humains mis en œuvre,
- L'innovation de l'action (en terme d'organisation, d'ingénierie de parcours ou de secteurs d'activité),
- L'accessibilité du lieu des interventions,
- La prise en compte des priorités transversales que sont l'égalité de chances, l'égalité hommes femmes, la lutte contre les discriminations et le développement durable,
- L'expérience dans le domaine de l'insertion et de l'inclusion sociale,
- La mise en œuvre d'outils de suivi des participants en lien avec les procédures FSE

## **LIGNES DE PARTAGES AVEC LES PLIE**

Pour les territoires couverts par le PLIE de Périgueux et du Haut-Périgord une attention particulière sera portée aux opérateurs classiques intervenant pour le compte des PLIE afin d'éviter toute source de double financement. Une mention spéciale devra apparaître dans les lettres d'engagement, lettres d'intention et attestation des co financeurs précisant que les fonds octroyés en contrepartie dans le cadre de cet appel à projet ne sont pas gagés au titre du FSE

**Les structures porteuses des PLIE du Haut-Périgord et de Périgueux ne sont pas éligibles à cet appel à projet car bénéficiaires par ailleurs de crédits FSE au titre de l'axe 3 Inclusion.**

### **CAS PARTICULIER :**

Pour le territoire du PLIE de Bergerac (en cours de création), les autorités locales ayant décidé d'être rattachées au périmètre de gestion de la subvention globale du Conseil général de la Dordogne, le FSE pourra financer directement les structures porteuses du PLIE (Espace Economie Emploi de Bergerac et de Lalinde et Maison De l'Emploi) dès lors qu'elles portent directement les opérations d'accompagnement. Pour les autres structures travaillant sur le secteur du futur PLIE de Bergerac et de Lalinde, les offres reçues et émanant d'organismes tiers seront sélectionnées en co-validation avec les futures instances du PLIE qui seront par ailleurs associées aux instances de pilotage et de sélection (Comité de sélection et de Programmation FSE) mises en place par le Conseil général de la Dordogne.

### **FINANCEMENT ET ELIGIBILITE DES DEPENSES**

Le FSE arrive en cofinancement de sources diverses : contrepartie apportées par le Conseil général, autres financeurs publics, financeurs privés, fonds propres de l'organisme. Toutes les contreparties doivent être spécifiquement dédiées à l'action.

Les opérations éligibles seront soutenues par la subvention globale FSE à hauteur maximale de 50 %. En tant que gestionnaire de la subvention globale FSE, le Département mettra en paiement la subvention FSE.

Pour les opérations où le Conseil général est le seul cofinancier au titre de la contrepartie publique, l'opération fera l'objet d'une convention unique pour l'attribution des fonds FSE et des fonds apportés par le Conseil général 24.

Pour les opérations où le porteur de projet envisage un plan de financement faisant intervenir d'autres cofinanceurs que le Conseil général de la Dordogne, le FSE fera l'objet d'une convention séparée et ne sera attribuée qu'après attribution effective de la part des autres financeurs.

L'éligibilité des dépenses est quant à elle fixée dans le cadre des divers règlements de l'Union Européenne n° 1303/2013 portant dispositions communes relatives aux divers fonds, n° 1304/2013 relatif au Fond Social Européen, le règlement délégué n°180/2014 complétant le règlement n°1303/2013 ainsi que le projet de décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses (documents téléchargeable sur le site du Conseil général [www.cg24.fr](http://www.cg24.fr))

## DISPOSITIF 2 : Actions de médiation et de coopération avec les employeurs

L'Aquitaine comptabilise environ 190 structures qui travaillent dans le domaine de l'insertion par l'activité économique dont environ une quarantaine se situe en Dordogne. Bien que leurs statuts puisse être différents ((ACI, AI, EI, TEI), elles assurent une seule et même mission: l'accompagnement vers l'emploi durable des personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle alliant production économique et accompagnement socioprofessionnel. Elles opèrent dans un contexte à forte tension économique, avec un marché de l'emploi sous tension.

Au 31 décembre 2011, la Dordogne totalise 143 400 emplois (salariés et non salariés), soit 11 % de l'emploi régional. Les non-salariés représentent 16 % des emplois. Le secteur des services (tertiaire marchand et non marchand) est le plus important pourvoyeur d'emplois : 72 %. L'industrie regroupe 13 % des emplois, la construction 9 %, l'agriculture 6 %.

En Dordogne et dans le secteur de l'industrie, trois secteurs dominant : l'agroalimentaire, la filière bois et les produits du caoutchouc, plastiques et produits minéraux. Le secteur du luxe et des produits de marque prend de plus en plus d'importance en termes de gisements d'emplois.

Le tourisme quant à lui est une des principales activités économique du Département, il y génère 5 % de l'emploi salarié et près d'1 emploi sur deux lié au tourisme se situe dans l'hôtellerie.

Il s'agit donc de développer les partenariats et les collaborations entre les entreprises d'insertion d'une part et les employeurs du secteur marchand et non marchand afin de contribuer activement à l'offre économique de notre territoire en étroite coopération avec les entreprises locales et les spécificités territoriales en terme de structuration de l'emploi et de priorités différenciées en matière de publics ou d'employeurs ciblés.

Ce dispositif doit permettre:

- de favoriser le retour à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi en développant le partenariat et les collaborations entre les employeurs du secteur marchand et non marchand et le secteur de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE),
- d'optimiser les possibilités de recrutement pour les entreprises locales en lien avec le territoire et la structuration de l'emploi,
- de contribuer au développement des politiques de responsabilité sociale des entreprises et enfin développer le recours aux structures de l'IAE pour des partenariats économiques.

A ce titre les interventions du FSE inclusion au titre de l'**objectif spécifique 2** : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion » soutiendront principalement les actions visant à améliorer l'insertion durable via le développement de partenariats entre les structures d'insertion et les employeurs par:

- Le développement de la responsabilité sociale des employeurs avec mise en œuvre des actions d'accompagnement des publics dans le cadre du développement de la clause sociale dans les marchés publics et achats privés,
- Les actions de promotion des clauses sociales et leurs modalités de mise en œuvre à l'échelle territoriale sur les procédures de marché mises en œuvre par le Conseil général de la Dordogne,
- Les coopérations entre les entreprises du secteur marchand et les structures d'insertion par l'activité économique,
- Les partenariats innovants avec les structures de l'ESS et entre elles pour intégrer les publics dans le monde du travail,
- la mise en œuvre de la Gestion Prévisionnelle des emplois et des compétences avec l'intégration de la dimension inclusion et intégration des publics très éloignés de l'emploi.

### LES STRUCTURES ELIGIBLES

Tout opérateur et structures d'insertion, SIAE, ESS

Le public cible de ces opérations : Bénéficiaires de minima sociaux, demandeurs d'emploi (inscrits ou pas à Pôle Emploi) très éloignés de l'emploi, personnes en situation de grande précarité et en grande difficulté d'accès à l'emploi (ex : personnes handicapées, jeunes de moins de 25 ans, seniors, etc...)

## **TERRITOIRES ELIGIBLES**

L'intégralité du territoire est éligible y compris les territoires couverts par le PLIE du HAUT PERIGORD, le PLIE de PERIGUEUX et le futur PLIE de Bergerac et de Lalinde en cours de création.

Une attention particulière sera portée aux projets identifiant les territoires fragiles (ruraux ou urbains) et aux quartiers prioritaires définis dans le cadre de la politique de la ville et aux opérations présentées dans le cadre d'une mutualisation entre plusieurs structures.

Une attention particulière sera portée aux projets initiés dans le cadre de la mise en œuvre du PLIE dans le secteur de Bergerac et de Lalinde.

Ainsi, les territoires principalement ciblés seront:

- l'ouest de la Dordogne, Vallée de l'Isle, de part et d'autre des rivières Isle et Dordogne,
- les zones rurales en décrochage pour lesquelles les critères cumulés tels que nombre de bénéficiaires de RSA, taux de pauvreté, niveau de qualification et emploi sont fortement impactant,
- les quartiers dits prioritaires et définis dans le cadre de la politique de la ville (Bergerac, Périgueux et Coulouniex-Chamiers),

## **DUREE DES PROJETS**

La durée maximale des projets est fixée à 12 mois.

Date de prise en compte des dépenses éligibles : **1er janvier 2015.**

## **PROCEDURE DE SELECTION DES CANDIDATURES**

Les candidatures seront déposées sur ma démarche FSE. Les différents documents et informations sont disponibles sur ma démarche FSE.

Les projets pourront être déposés au fil de l'eau avec deux dates limite de dépôt de dossiers mis en œuvre :

- au 28 février 2015 : première sélection,
- au 30 juin 2015 : deuxième sélection

A noter qu'exceptionnellement une antériorité maximale de 3 mois sera tolérée dans le démarrage de l'opération pour les opérations présentées lors de la 2<sup>ème</sup> phase de sélection et sur présentation d'une notification autorisant le démarrage de l'opération avant sa sélection.

## **CRITERES DE SELECTION**

Les crédits FSE gérés par le Département étant limités, certains critères de sélections sont mis en place :

Les opérations devront atteindre un montant au moins égal à 50.000 € en coût total éligible.

**Le porteur de projet devra démontrer :**

- La valeur ajoutée liée à l'utilisation des fonds communautaires,
- La pertinence et faisabilité du projet relatif aux besoins des publics et aux caractéristiques du territoire,
- La capacité administrative et financière des candidats,
- La cohérence des moyens humains mis en œuvre,
- L'innovation de l'action (en terme d'organisation, d'ingénierie de parcours ou de secteurs d'activité),
- L'accessibilité du lieu des interventions,
- La prise en compte des priorités transversales que sont l'égalité de chances, l'égalité hommes femmes, la lutte contre les discriminations et le développement durable,
- L'expérience dans le domaine des collaborations avec le secteur marchand, l'insertion et l'inclusion sociale,

## **LIGNES DE PARTAGES AVEC LES PLIE**

Pour les territoires couverts par le PLIE de Périgueux et du Haut-Périgord une attention particulière sera portée aux opérateurs classiques intervenant pour le compte des PLIE afin d'éviter toute source de double financement. Une mention spéciale devra apparaître dans les lettres d'engagement, lettres d'intention et attestation des co financeurs précisant que les fonds octroyés en contrepartie dans le cadre de cet appel à projet ne sont pas gagés au titre du FSE

**Les structures porteuses des PLIE du Haut-Périgord et de Périgueux ne sont pas éligibles à cet appel à projet car bénéficiaires par ailleurs de crédits FSE au titre de l'axe 3 Inclusion**

## **CAS PARTICULIER**

Pour le territoire du PLIE de Bergerac (en cours de création), le FSE pourra financer directement les structures porteuses du PLIE (EEE et MDE dès lors qu'elles sont porteuses des opérations (notamment la clause d'insertion sociale avec accompagnement des publics et la mise en œuvre de la GPEC).

Pour les autres structures travaillant sur le secteur du futur PLIE, les offres reçues seront sélectionnées en co-validation avec les futures instances du PLIE associées aux instances de pilotage et de sélection (Comité de sélection et de programmation FSE) mises en place par le Conseil général de la Dordogne.

Pour les actions de promotion des clauses sociales et leurs modalités de mise en œuvre au sein des procédures de marché public mises en œuvre par le Conseil Général de la Dordogne, ce dispositif est uniquement activé en opération interne par le Département de la Dordogne

## **FINANCEMENT ET ELIGIBILITE DES DEPENSES**

Pour les actions mises en œuvre dans le cadre du PLIE du Bergeracois, le FSE arrive en cofinancement de sources diverses: financeurs publics, financeurs privés, fonds propres de l'organisme. Toutes les contreparties doivent être spécifiquement dédiées à l'action. Dans le cadre d'opérations où le porteur de projet envisage un plan de financement faisant intervenir d'autres cofinanceurs que le Conseil général de la Dordogne, le FSE fera l'objet d'une convention séparée et ne sera attribuée qu'après attribution effective de la part des autres financeurs.

Les opérations éligibles seront soutenues par la subvention globale FSE à hauteur maximale de 50 %.

En tant que gestionnaire de la subvention globale FSE, le Département mettra en paiement la subvention FSE.

L'éligibilité des dépenses est quant à elle fixée dans le cadre des divers règlements de l'Union Européenne n° 1303/2013 portant dispositions communes relatives aux divers fonds, n° 1304/2013 relatif au Fond Social Européen, le règlement délégué n°180/2014 complétant le règlement n°1303/2013 ainsi que le projet de décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses (documents téléchargeable sur le site du Conseil général [www.cg24.fr](http://www.cg24.fr))

## DISPOSITIF 3 : Professionnalisation, coordination et formation des acteurs de l'insertion dans le cadre du PTI

Le Pacte territorial pour l'Insertion 2013-2014 (avenant 1 en cours de rédaction) constitue le cadre stratégique pour l'ensemble des acteurs de l'insertion. Il vise, comme le définit la Loi du 8 décembre 2008, à coordonner et à articuler l'ensemble des dispositifs existants sur le territoire. Le PTI initié en Dordogne a été mené en concertation avec un ensemble de partenaires associés (services de l'Etat, région, Pôle Emploi, CAF, MSA, Union Départementale des Centres Communaux d'Action sociale, Agence Régionale de la Santé, Caisse Primaire d'Assurance Maladie), avec l'implication de l'ensemble des acteurs économiques et sociaux, acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire, et usagers. Cette démarche partenariale a permis de définir trois axes stratégiques sur lesquels l'ensemble des partenaires se sont engagés:

- favoriser et promouvoir l'insertion vers l'emploi
- protéger les plus fragiles et favoriser leur autonomie,
- coordonner et favoriser l'offre d'insertion

Sur la base des orientations fixées dans le cadre du PTI, il s'agira d'améliorer la gouvernance des stratégies territoriales afin de:

1) Favoriser et promouvoir l'emploi :

- Accompagner l'accès à l'emploi et à la création d'entreprises (4 fiches actions dont Coordination des dispositifs d'accompagnement à l'emploi / Référencement des informations sur les dispositifs d'accompagnement / Information et formation sur la création d'entreprises / Sécurisation sur la création et installation des auto-entrepreneurs) ...
- Développer l'accès des bénéficiaires du RSA à la formation professionnelle (3 fiches action dont Développer la culture de la formation professionnelle / Amélioration des parcours de formation / Adapter l'offre de formation et sécuriser les parcours),

2) Protéger les plus fragiles et favoriser leur autonomie :

- Améliorer la prise en compte des problèmes de santé / 3 fiches actions dont Création et mise en œuvre d'un comité de coordination départemental d'insertion par la santé / développement de l'accès aux bilans de santé et coordonnant et en organisant les programmations / Favoriser la formation des intervenants sociaux à l'évaluation des problèmes psychologiques
- Mobilité des personnes / 3 fiches actions dont Identification de l'offre territoriale / Travail sur les outils de communication / Développer l'offre de service et des outils de mobilité,

3) Coordonner et favoriser l'insertion des bénéficiaires :

- Améliorer les dispositifs par l'information et la communication / 3 fiches actions dont Expérimenter de nouveaux modes de communication / Unifier et clarifier les procédures / Mise en place d'une coordination départementale
- Mieux faire connaître et rendre lisible les actions d'insertion avec 2 fiches actions dont Communication départementale / Intégration des usagers aux dispositifs d'évaluation

A ce titre les interventions du FSE inclusion au titre de l'**Objectif spécifique 3** : « Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire » s'orienteront principalement vers l'animation et la mise en œuvre du Pacte Territorial de l'Insertion (activée uniquement en opération interne) pour :

- La réalisation d'études, l'analyse des besoins et la réalisation de diagnostics visant à améliorer les conditions d'accès à l'emploi, à la formation...
- Les actions de mise en réseau des partenaires et de coordination des actions et des acteurs de l'insertion (ingénierie, mise en œuvre d'outils tels que plateformes, mise en œuvre d'instances de coordination à l'échelle des territoires, etc),
- La professionnalisation des acteurs et des référents d'insertion,

A titre expérimental, pourront être financés les créations de Pôle Territoriaux de coopération économique dès lors qu'ils mettent en œuvre, **dans une large part**, des solutions d'intégration en matière d'insertion des publics en difficulté.

### LES STRUCTURES ELIGIBLES

Ce dispositif sera principalement réservé au Conseil général dans le cadre de la mise en œuvre des actions de coordination et d'animation du PTI et couvrira l'ensemble du territoire départemental.

### **CAS PARTICULIER :**

A titre expérimental pourra être financés l'aide à la création de PTCE, avec de l'inclusion active, sur les territoires identifiés comme fragiles. Ainsi, les territoires principalement ciblés seront:

- l'ouest de la Dordogne, Vallée de l'Isle, de part et d'autre des rivières Isle et Dordogne,
- les zones rurales en décrochage pour lesquelles les critères cumulés tels que nombre de bénéficiaires de RSA, taux de pauvreté, niveau de qualification et emploi sont fortement impactant,
- les quartiers dits prioritaires et définis dans le cadre de la politique de la ville (Bergerac, Périgueux et Coulouniex-Chamiers),

(

### **DUREE DES PROJETS**

La durée maximale des projets est fixée à 12 mois.

Date de prise en compte des dépenses éligibles : **1er janvier 2015.**

### **PROCEDURE DE SELECTION DES CANDIDATURES**

Les candidatures seront déposées sur ma démarche FSE. Les différents documents et informations sont disponibles sur ma démarche FSE.

Les projets pourront être déposés au fil de l'eau avec deux dates limite de dépôt de dossiers mis en œuvre :

- au 28 février 2015 : première sélection,
- au 30 juin 2015 : deuxième sélection

A noter qu'exceptionnellement une antériorité maximale de 3 mois sera tolérée dans le démarrage de l'opération pour les opérations présentées lors de la 2<sup>ème</sup> phase de sélection et sur présentation d'une notification autorisant le démarrage de l'opération avant sa sélection.

### **CRITERES DE SELECTION**

Les crédits FSE gérés par le Département étant limités, certains critères de sélections sont mis en place :

Les opérations devront atteindre un montant au moins égal à 50.000 € en coût total éligible.

#### **Le porteur de projet devra démontrer :**

- La valeur ajoutée liée à l'utilisation des fonds communautaires,
- La pertinence et faisabilité du projet relatif aux besoins des publics et aux caractéristiques du territoire,
- La capacité administrative et financière des candidats,
- La cohérence des moyens humains mis en œuvre,
- L'innovation de l'action (en terme d'organisation, d'ingénierie de parcours ou de secteurs d'activité),
- L'accessibilité du lieu des interventions,
- La prise en compte des priorités transversales que sont l'égalité de chances, l'égalité hommes femmes, la lutte contre les discriminations et le développement durable,
- L'expérience dans le domaine des collaborations avec le secteur marchand, l'insertion et l'inclusion sociale,
- la mise en œuvre, dans une large part, des solutions d'intégration en matière d'insertion des publics en difficulté

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

**Délibération n° 15.CP.I.36 du 9 février 2015**

**Fonds Social Européen (FSE) 2014-2020 : création d'un Comité Technique de Sélection et adoption de son règlement intérieur.**

**VU** la délibération du Conseil général n° 14-338 du 21 novembre 2014,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**VU** le règlement de l'Union Européenne n°1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020,

**VU** le règlement délégué de l'Union Européenne n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au Code de conduite européenne sur le partenariat dans le cadre des fonds structurels et d'investissement européens,

**VU** le règlement de l'Union Européenne n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

**VU** le règlement de l'Union Européenne n° 1304/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Social Européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006,

**VU** le règlement délégué n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,

**VU** le Programme opérationnel national FSE approuvé par la Commission Européenne le 10 octobre 2014,

**VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 14-338 du 21 novembre 2014,

**VU** l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes européens et le décret d'application n°2014-580 du 3 juin relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**VU** la circulaire du Premier Ministre n°5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens fixant à 32,5 % la part de l'enveloppe nationale de crédits FSE déléguée aux Départements,

VU la circulaire DATAR n°57 090 du 4 juin 2013 relative à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la circulaire DGEFP n°301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du Fonds Social Européen et à la préparation de la période de programmation 2014-2020,

VU l'accord cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 et portant sur la mobilisation du Fonds Social Européen en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU le courrier du Préfet de la Région Aquitaine du 11 décembre 2014 portant notification des enveloppes de crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil général de la Dordogne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

### **LA COMMISSION PERMANENTE**

**APPROUVE** la création d'une instance de décision intitulée « Comité Technique de Sélection », instance chargée d'émettre un avis technique et de sélectionner les opérations présentées à la programmation pour un cofinancement communautaire au titre du Fonds Social Européen (FSE) dans le cadre de la subvention globale gérée par le Département pour la période 2015/2017.

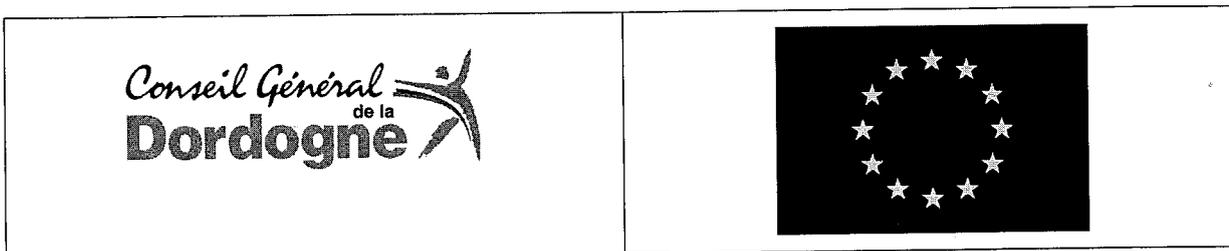
**APPROUVE** le Règlement intérieur de cette instance ci-annexé.

**PREND ACTE** du Comité Technique de Sélection composé de membres permanents internes au Conseil général et d'acteurs extérieurs représentant le partenariat local dans le domaine de l'inclusion, en particulier des partenaires signataires du Pacte Territorial d'Insertion dont :

- Les Conseillers généraux en charge des secteurs de l'inclusion: Insertion et Economie solidaire, Economie et Emploi,
- Le Directeur Général des Services Départementaux ou son représentant,
- Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de la Prévention ou son représentant,
- Le Directeur Général Adjoint chargé des Finances et des Moyens ou son représentant,
- Le Directeur chargé de l'Economie et de l'Emploi ou son représentant,
- Le Chef du Service du Contentieux de l'Aide Sociale, du Contrôle de Gestion et de la Démarche Qualité ou son représentant,
- Le Chef de Service des Affaires européennes et de la Coopération décentralisée,
- Un ou des agents de la cellule FSE du Service des Affaires européennes et de la coopération décentralisée,
- Le Directeur du Pôle Revenu de Solidarité Active ou son représentant,

- Un ou des agents de la cellule FSE du Pôle RSA,
- Un représentant du Conseil régional d'Aquitaine,
- Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- Le Directeur de Pôle Emploi Dordogne ou son représentant,
- Le Directeur du PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) du secteur de Bergerac et de Lalinde (en cours de création),
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales,
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole,
- Le Président de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale.

**Création d'un comité Technique de Sélection  
et  
adoption de son règlement intérieur**



**Fonds Social Européen 2014-2020**

**Axe prioritaire 3**

**« Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »**

**Objectif thématique 9**

**«Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »**

**Priorité d'investissement 9.1**

**«L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »**

**Axe prioritaire 4**

**Assistance technique**

**Objectif spécifique 1**

**Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre**

**Objectif spécifique 2**

**Communiquer sur les actions susceptibles de faire l'objet d'un cofinancement FSE, valoriser et faire connaître les bonnes pratiques et initiatives exemplaires et novatrices et les résultats et impacts des expérimentations conduites**

# RAPPEL

Dans le cadre de la nouvelle programmation des fonds européens pour la période 2014-2020, une nouvelle architecture de gestion a été adoptée positionnant les Régions en autorité de gestion pour le FEDER et le FEADER.

Concernant le Fonds Social Européen, régi par les règlements (CE) n°1303/2013 et 1304/2013, il est le principal levier financier de l'union Européenne en matière de promotion de l'Emploi et de l'Inclusion Sociale. Les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme opérationnel National téléchargeable sur le site du Conseil général et approuvé par la Commission européenne le 10 octobre 2014.

Concernant la nouvelle architecture de gestion pour le FSE 2014-2020, les Régions deviennent autorité de gestion pour la mise en œuvre des actions relevant de la formation à hauteur de 35 % de l'enveloppe nationale du FSE et l'Etat conserve quant à lui la gestion du FSE pour la mise en œuvre des actions en matière d'emploi et d'inclusion pour 65 % de l'enveloppe nationale du FSE dont la moitié est exclusivement fléchée sur le volet inclusion.

Le Président de la République a pris l'engagement le 22 octobre 2012 de déléguer aux Départements la gestion des crédits du Fonds Social européen Inclusion dédiés à l'accompagnement des publics en insertion professionnelle, engagement acté par circulaire administrative le 19 avril 2013 et conforté par l'accord cadre national signé entre l'ADF et l'Etat le 4 août 2014.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret d'application n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 donne la possibilité aux Départements de solliciter la gestion d'une subvention globale.

Pour cette nouvelle programmation, la part de l'enveloppe nationale du FSE qui peut être attribuée aux Départements est en forte augmentation, sous réserve d'élargir leur périmètre d'intervention (types de publics).

Par délibération en date du 21 novembre 2014, le Département de la Dordogne s'est positionné sur la gestion d'une enveloppe globale FSE sur périmètre élargi dans le cadre de l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » Objectif thématique 9 « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination », priorité d'investissement 3.9.1 « Inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi ».

En date du 11 décembre 2014, le Préfet de la Région Aquitaine a notifié les enveloppes financières pour l'ensemble des organismes intermédiaires en Aquitaine. Il a été arrêté pour le département de la Dordogne – déduction faite de la réserve de performance – une enveloppe de FSE – Volet Inclusion pour un montant total de 8.272.428 € pour la période de programmation 2014-2020 avec un premier conventionnement portant sur la période 2015-2017 et représentant 60 % de l'enveloppe départementale et un second conventionnement de 40 % portant sur la période 2018-2020, enveloppe conditionnée à une clause de performance de mise en œuvre.

Ainsi et pour la période 2015-2017, le Conseil général bénéficiera d'une enveloppe FSE Inclusion de 3.772.883 € (hors crédits d'assistance technique).

Dans le cadre des dispositifs pour lesquels les crédits FSE INCLUSION et FSE Assistance Technique interviendront : on retiendra :

Dispositifs 1 : mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi.

Dispositif 2 : les actions de coopération entre les entreprises d'insertion et les partenaires locaux.

Dispositif 3 : les actions de coordination et d'animation des acteurs de l'insertion.

Dispositif 4 : Les actions de pilotage de la subvention globale.

Dispositif 5 : les actions de communication sur l'intervention des fonds communautaires.

Pour la sélection des opérations pouvant bénéficier d'un cofinancement FSE, il est créé un comité de sélection régi par un Règlement intérieur.

## **COMITE DE SELECTION ET REGLEMENT** **INTERIEUR**

### **1. Rôle du Comité technique de sélection**

C'est l'instance chargée d'émettre un avis technique et de sélectionner les opérations présentées à la programmation pour un cofinancement communautaire FSE.

Le Comité technique de sélection donne un avis d'opportunité et de principe sur les actions qui lui sont soumises : il valide leur programmation pour un cofinancement FSE.

Chaque Comité technique fait l'objet d'un compte rendu qui précise les motifs de sélection et ou de rejet, les points en discussion, la nature de l'opération, l'assiette des dépenses retenues, le montant de l'aide accordée et le taux d'intervention. Ce compte rendu est signé par le Directeur Général des Services Départementaux.

Les opérations sélectionnées font l'objet d'un passage en Commission Permanente au Conseil général de la Dordogne avec délibération attributive et convention d'attribution pour la part communautaire FSE (annexes techniques et financières).

L'ensemble des opérations programmées fait l'objet d'un envoi pour information à l'autorité de gestion déléguée (DIRECCTE Aquitaine).

## **2. Composition du Comité technique de sélection**

Le Comité de sélection est composé de membres permanents internes au Conseil Général et d'acteurs extérieurs représentant le partenariat local dans le domaine de l'inclusion, en particulier des partenaires signataires du Pacte Territorial d'Insertion :

- Les Conseillers généraux en charge des secteurs de l'inclusion: Insertion et Economie solidaire, Economie et Emploi,
- Le Directeur Général des Services Départementaux ou son représentant,
- Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de la Prévention ou son représentant,
- Le Directeur Général Adjoint chargé des Finances et des Moyens ou son représentant,
- Le Directeur chargé de l'Economie et de l'Emploi ou son représentant,
- Le Chef du Service du Contentieux de l'Aide Sociale, du Contrôle de Gestion et de la Démarche Qualité ou son représentant,
- Le Chef de service des Affaires européennes et de la Coopération décentralisée,
- Un ou des agents de la cellule FSE du Service des Affaires européennes et de la Coopération décentralisée,
- Le Directeur du Pôle Revenu de Solidarité Active ou son représentant,
- Un ou des agents de la cellule FSE du Pôle RSA,
- Un représentant du Conseil régional d'Aquitaine,
- Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- Le Directeur de Pôle Emploi Dordogne ou son représentant,
- Le Directeur du PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) du secteur de Bergerac et de Lalinde (en cours de création),
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales,
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole,
- Le Président de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale.

Toute modification de la composition de ce Comité technique de sélection devra faire l'objet d'un passage en Commission Permanente (CP).

### **3. Fonctionnement du Comité de sélection**

#### ➤ Réunions

Le Comité se réunit dès lors que des dossiers de demande de cofinancement FSE sont instruits et prêts à être programmés (environ 4 comités de sélection par an)

Les convocations précisant la date de réunion ainsi que l'ordre du jour sont adressés au moins une semaine avant la tenue du Comité.

Les documents y afférents sont envoyés avec les convocations.

#### ➤ Décisions

Les membres du Comité technique de sélection émettent un avis selon la règle du consensus.

Dans le cas où un membre du Comité technique de sélection est directement concerné par un dossier soumis pour avis, il devra alors quitter la pièce afin de ne pas participer à la prise de décision.

#### ➤ Consultations écrites

Une procédure de consultation écrite des membres du Comité peut être autorisée si les circonstances l'exigent.

Les documents soumis à la consultation écrite sont transmis aux membres du Comité qui disposent d'un délai de réponse de 7 jours. Ce délai peut être raccourci si les circonstances l'exigent.

#### ➤ Secrétariat du Comité

Le secrétariat du Comité technique de sélection est assuré par le Service des Affaires Européennes du Conseil général de la Dordogne.

Ce travail consiste en :

L'établissement de l'Ordre du jour,

La convocation au Comité technique de sélection,

L'envoi des pièces,

La rédaction du compte rendu.

### **4. Adoption des Critères de sélection**

Les crédits FSE gérés par le Département étant limités, certains critères de sélections sont mis en place dont :

- la prise en compte des priorités transversales que sont l'égalité de chances, l'égalité hommes femmes, la lutte contre les discriminations et le développement durable,

- une attention particulière sera portée aux projets initiés dans la cadre de la mise en œuvre du PLIE dans le secteur de Bergerac et de Lalinde,

- la dimension territoriale du projet : une attention particulière sera portée aux projets identifiant les territoires fragiles (ruraux ou urbains) et aux quartiers prioritaires définis dans le cadre de la politique de la ville. Ainsi, les territoires principalement ciblés seront:

➤ l'ouest de la Dordogne, Vallée de l'Isle, de part et d'autre des rivières Isle et Dordogne,

- les zones rurales en décrochage pour lesquelles les critères cumulés tels que nombre de bénéficiaires de RSA, taux de pauvreté, niveau de qualification et emploi sont fortement impactant,
  - les quartiers dits prioritaires et définis dans le cadre de la politique de la ville (Bergerac, Périgueux et Coulouniex-Chamiers),
- les opérations présentées dans le cadre d'une mutualisation entre plusieurs structures,
  - la valeur ajoutée liée à l'utilisation des fonds communautaires,
  - la pertinence et faisabilité du projet relatif aux besoins des publics et aux caractéristiques du territoire,
  - la capacité administrative et financière des candidats,
  - la cohérence des moyens humains mis en œuvre,
  - l'innovation de l'action (en terme d'organisation, d'ingénierie de parcours ou de secteurs d'activité),
  - l'accessibilité du lieu des interventions,
  - la mise en œuvre d'outils de suivi des participants en lien avec les procédures FSE,
  - l'expérience dans le domaine des collaborations avec le secteur marchand, l'insertion et l'inclusion sociale,
  - la mise en œuvre des solutions d'intégration en matière d'insertion des publics en difficulté.

*Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015*

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

**Délibération n° 15.CP.I.37 du 9 février 2015**

**Opération présentée dans le cadre du Programme opérationnel national "Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) et intitulée "Repérer, coordonner et proposer un parcours d'accompagnement des jeunes NEET en Dordogne".**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**APPROUVE** le principe du dépôt d'une demande de cofinancement au titre du Programme européen Initiative Emploi pour les Jeunes (IEJ), conformément au dossier de demande de subvention ci-annexé.

**PREND ACTE** du plan de financement de l'action « Repérer, coordonner, et proposer des parcours d'accompagnements des jeunes NEET en Dordogne » défini comme suit pour les années 2015, 2016 et 2017 :

Coût total de l'opération présentée par le Département de la Dordogne : 1.371.996 €

Crédits IEJ sollicités : 630.363 €

Crédits FSE sollicités : 630.363 €

Autofinancement du Conseil général de la Dordogne : 111.270 €

Annexe à la délibération n° 15.CP.I.37 du 9 février 2015.



## Dossier de demande de subvention

Fonds social européen  
Emploi et inclusion en métropole  
Période de programmation 2014-2020

Numéro de dossier  
201500145  
Date de transmission du dossier  
15/01/2015

### IDENTIFICATION DU DOSSIER

#### Intitulé de l'opération

Repérer, coordonner et proposer un parcours d'accompagnement des jeunes NEET en Dordogne

#### Candidat

Conseil général de la Dordogne

#### Personne chargée du suivi de l'opération

Contact	DEMARCO
Fonction	Directrice Adjointe Solidarité
Téléphone	0553022817
E-Mail	am.demarco@dordogne.fr

#### Période prévisionnelle de réalisation

du 08/01/2015 au 31/12/2017

#### Coût total prévisionnel

1 371 996,00

#### Subvention FSE sollicitée

1 260 726,00

#### Axe prioritaire/objectif thématique/ priorité d'investissement/objectif spécifique du programme opérationnel

1.8.2.1 - Proposer une solution d'emploi, de stage, de formation ou d'apprentissage par un repérage précoce, un accompagnement personnalisé ou des opportunités d'insertion professionnelle aux jeunes NEET

<b>Intitulé de l'opération</b>	Repérer, coordonner et proposer un parcours d'accompagnement des jeunes NEET en Dordogne	<b>Numéro de l'opération</b>	201500145
<b>Organisme</b>	Conseil général de la Dordogne	<b>Période prévisionnelle de réalisation</b>	<b>Du</b> 08/01/2015 <b>Au</b> 31/12/2017

Description de l'opération

### Contexte global

<b>Intitulé du projet</b>	Repérer, coordonner et proposer un parcours d'accompagnement des jeunes NEET en Dordogne		
<b>Période prévisionnelle de réalisation du projet</b>	du	08/01/2015	au 31/12/2017
<b>Coût total prévisionnel éligible</b>	1371996.00 €		
<b>Aide FSE sollicitée</b>	1260726.00 €		
<b>Région administrative/département de l'appel à projet</b>	072 - Aquitaine		
<b>Référence de l'appel à projets</b>	Appel à projets IEJ Etat Aquitaine Cet appel à projet finit le 15/01/2015 à 23:59		
<b>Axe prioritaire</b>	1 - Accompagner les jeunes NEET vers et dans l'emploi		
<b>Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique</b>	1.8.2.1 - Proposer une solution d'emploi, de stage, de formation ou d'apprentissage par un repérage précoce, un accompagnement personnalisé ou des opportunités d'insertion professionnelle aux jeunes NEET		

<b>Intitulé de l'opération</b>	Repérer, coordonner et proposer un parcours d'accompagnement des jeunes NEET en Dordogne	<b>Numéro de l'opération</b>	201500145
<b>Organisme</b>	Conseil général de la Dordogne	<b>Période prévisionnelle de réalisation</b>	<b>Du</b> 08/01/2015 <b>Au</b> 31/12/2017

Description de l'opération

### Localisation

Lieu de réalisation du projet

**Lieu de réalisation du projet**

Commune, département, région, ...

département de la Dordogne

**Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors de France métropolitaine mais au sein de l'Union européenne ?**

Non

<b>Intitulé de l'opération</b>	Repérer, coordonner et proposer un parcours d'accompagnement des jeunes NEET en Dordogne	<b>Numéro de l'opération</b>	201500145
<b>Organisme</b>	Conseil général de la Dordogne	<b>Période prévisionnelle de réalisation</b>	<b>Du</b> 08/01/2015 <b>Au</b> 31/12/2017

Description de l'opération

## Contenu et finalité

### Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet

Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes

Depuis début 2008, conséquence de la crise financière et économique, la Dordogne ne cesse d'enregistrer une hausse du chômage, une augmentation du niveau de pauvreté et un nombre croissant de bénéficiaires des minima-sociaux. Cette précarité impacte particulièrement la Dordogne et menace ce département d'un net décrochage par rapport au reste du territoire aquitain:

#### - en terme de chômage:

En 2013 le taux de chômage en Dordogne atteint en fin d'année 10,7 % pour 9,6% en Aquitaine. Le faible niveau de création d'emplois n'a pas permis d'inverser la tendance sur le marché du travail et c'est en Dordogne que le taux de chômage reste le plus élevé. Le chômage touche 24,4 % des jeunes de Dordogne de 18 à 25 ans, soit près de 5 300 jeunes. La moyenne nationale se situe à 19,1 %

Par ailleurs, 21,7 % des moins de 25 ans ne sont pas scolarisés. Parmi eux, 17,8 % des plus de 15 ans sont sans diplôme.

9,2 % des jeunes se trouvent en difficulté de lecture, 4,7 % en grosse difficulté de lecture (les ratios nationaux se portent respectivement à 9,1 % et 4,1 %)

#### - En terme de niveau de vie:

On assiste ainsi à une diminution constante du niveau de vie médian des Aquitains et plus particulièrement en Dordogne.

Plus de 430 000 Aquitains sont considérés comme pauvres, car vivant dans un ménage dont le niveau de vie est inférieur à 964 euros par mois. En termes relatifs, la Dordogne reste le département d'Aquitaine (avec celui du Lot-et-Garonne) le plus affecté par ce phénomène de pauvreté. Le taux de pauvreté en Dordogne est de 16,3 %, un des plus fort d'aquitaine, impactant plus particulièrement les espaces ruraux (17,3 %) et certains zones urbaines (16,2%). Il impacte plus particulièrement les familles monoparentales car lié à la composition et au revenu des ménages. Le taux de pauvreté est plus élevé dans les ménages où les ressources sont faibles et apportées par peu de personnes. Les ménages les plus exposés à la pauvreté restent les familles monoparentales, où trois familles sur dix élèvent des enfants dans des situations de précarité. Une famille monoparentale sur dix a un niveau de vie inférieur à 692 euros mensuels. Aussi la pauvreté n'épargne pas les enfants mineurs : elle concerne 18 % d'entre eux (16,8 % en 2009). Les jeunes adultes de moins de 25 ans vivent fréquemment dans des conditions difficiles : 18,6 % vivent en dessous du seuil de pauvreté. Les personnes seules ont aussi plus de risques de vivre dans la pauvreté, c'est particulièrement le cas pour un quart d'entre elles en Dordogne.

#### - En terme de bénéficiaires d'allocataires du RSA:

Au 31 décembre 2013, plus de 100 000 Aquitains sont allocataires du RSA dont 12 480 personnes en Dordogne. Les derniers chiffres actualisés au mois d'octobre 2014 porte même le nombre de bénéficiaires à 12549 dont 6 938 en RSA socle, 1919 en RSA Socle + activité et 3692 en activité seule. Plus de 55 % des allocataires sont bénéficiaires de la formule RSA Activité Socle, donc bénéficiaires sans travail, 30 % sont des travailleurs modestes bénéficiant du RSA Activité et enfin 15 % sont des travailleurs pauvres conjuguant RSA socle et activité. Parmi eux, les plus jeunes (moins de 30 ans) et les plus âgés (plus de 60 ans) sont majoritairement représentés. Les difficultés des jeunes et des personnes proches de la retraite pour se maintenir ou accéder au marché du travail expliquent cette tendance.

#### - En terme de disparités sociales territoriales:

Enfin, des disparités sociales entre territoires, y compris en infra-départemental, sont très prégnantes. Ainsi, en Aquitaine, un vaste couloir reliant la pointe du Médoc en Gironde en passant par l'ouest de la Dordogne (Vallée de l'Isle) jusqu'à Agen en Lot-et-Garonne, se distingue par un taux de bénéficiaires de RSA particulièrement élevé. Dans ce couloir dit "de la pauvreté" la pauvreté touche davantage les secteurs ruraux. Entre Libourne, le Ribéraçais et Bergerac, de part et d'autre des rivières Dordogne, Isle et Dronne, les densités de personnes couvertes sont parmi les plus fortes de la Région. Dans cet ensemble localisé de 1250 000 habitants de moins de 65 ans, 12 % sont couvertes par le RSA. Présente dans le monde rural, la pauvreté touche également les populations urbaines. A ce titre, Bergerac, Périgueux et Coulouniex-Chamiers enregistrent un taux de bénéficiaires de RSA les plus forts d'Aquitaine.

Certains bassins de vie apparaissent particulièrement fragiles, relevant de la politique de la ville ou classés zone de revitalisation rurale, notamment les territoires de :

- Périgueux, Coulounieix Chamiers, Marsac sur l'Isle, et plus particulièrement les quartiers du Gour de l'Arche, du Toulon, de la Gare, de Saint Martin, du Bassin, de la Cité Pagot et du Bas Chamiers,
- Bergerac, et plus précisément les quartiers de la Catte, Naillac, le Tournet, le Taillis, le Lopofa, la Beylive, le Petit Clairat, Jean Moulin et le centre ville
- les cantons de Saint Pierre de Chignac, Sarlat, Terrasson, Thenon, Montignac, Salignac, Le Bugue, Carlux, Saint Cyprien, Belvès, Domme, Villefranche du Périgord

#### Faites une description synthétique de votre projet

Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

Dans ce contexte de crise et afin de mettre un frein à la hausse des situations de pauvreté et d'exclusion, le Gouvernement a adopté en janvier 2013 un plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

L'ensemble de ces travaux s'inscrit dans le cadre d'intervention des politiques menées par le Département de la Dordogne en faveur de l'inclusion sociale et professionnelle et de lutte contre la pauvreté en particulier en direction des jeunes.

Le Département de la Dordogne s'est ainsi vivement mobilisé dans le dispositif des emplois d'avenir créé par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012. En effet, 1 000 jeunes sont actuellement inscrits dans ce dispositif.

La Dordogne expérimente la « garantie jeunes » depuis le 1er janvier 2015. Ce dispositif offrira un parcours d'accompagnement vers l'emploi de jeunes en situation d'exclusion. Il s'adresse à des jeunes motivés, volontaires, prêts à s'inscrire dans un parcours intensif, dense et dynamique, et devrait concerner 450 jeunes.

Or, les jeunes non scolarisés, sans emploi ni formation, ne pourront pas tous bénéficier de l'un ou l'autre de ces dispositifs. En effet, une frange marginalisée, rencontre des freins à l'insertion sociale et/ou professionnelle tels qu'elle ne sera pas en phase d'accrocher immédiatement les leviers existants. En outre, certains jeunes ne sont pas connus du service public de l'emploi. Aussi apparaît-il nécessaire de repérer ce public, puis, au vu d'un bilan individualisé de ses compétences et difficultés, de l'accompagner vers les dispositifs de droit commun.

Divers acteurs contribuent au repérage des jeunes les plus en difficulté : les travailleurs sociaux déployés sur le territoire départemental, les équipes de prévention spécialisée, les centres sociaux, services de l'éducation nationale ou de la protection judiciaire de la jeunesse notamment. Ces acteurs coopèrent au sein de un ou plusieurs réseaux, plus ou moins formalisés, sur le territoire départemental, en vue de définir un plan d'actions offrant des perspectives d'accroche et d'accompagnement de ces jeunes vers l'insertion socio-professionnelle, a minima vers les dispositifs de droit commun.

Rassembler ces partenaires en un réseau unique est une des ambitions fortes de notre Département. Elle se concrétise par la mise en place d'une plateforme "jeunes", pilotée et animée par le Conseil Général.

Ainsi, et sur le même modèle qui sera mis en œuvre dans le cadre de l'expérimentation de la garantie jeunes, se mettront en place des plateformes territoriales réunissant les différents acteurs locaux côtoyant les moins de 26 ans en situation précaire, non connus du service public de l'emploi.

Ces plateformes seront animées par un agent du Conseil Général, référent dédié à la mise en relation des acteurs locaux en vue d'examiner les situations des jeunes repérés et de proposer une orientation adaptée.

L'orientation et/ou le parcours du jeune sont proposés de manière collégiale. Le professionnel du Conseil Général coordonne ainsi la mise en réseau des acteurs du territoire et les orientations des jeunes vers un suivi individualisé.

Le partenaire ayant établi la relation de confiance avec le jeune, et pour lequel il présente la situation devant la plateforme, accompagne l'intéressé vers ces propositions de parcours. En effet, l'orientation, pour être suivie d'effet, devra susciter l'adhésion du jeune.

En complément de cette action de repérage et de formalisation d'un réseau d'acteurs, il s'agira également de **conforter et développer**, sur les territoires où sont susceptibles de se manifester des risques d'inadaptation sociale, **des actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes filles ou garçons NEET**, en mobilisant les énergies autour de deux axes :

- Le premier se traduit par un repérage précoce des jeunes en difficulté ou en rupture avec leur milieu, par le biais d'un travail de rue, de veille sociale réalisé par les éducateurs de prévention spécialisée dans des zones dites sensibles, identifiées comme fragiles, classées zones de revitalisation rurale ou relevant de la politique de la ville.

Ainsi, pour ce public repéré, confronté à des freins à l'insertion sociale et/ou professionnelle tels qu'il ne sera pas en phase d'accrocher immédiatement les leviers existants pour l'accès aux dispositifs de droit commun (scolarité, formation, garantie jeunes, suivi service public de l'emploi), des actions de remobilisation utilisant des outils tels que les chantiers éducatifs constituent un vrai tremplin vers l'insertion socio-professionnelle ou à minima les dispositifs de droit commun.

- Le second se concrétise donc par un accompagnement individualisé de ces jeunes dont le profil est caractérisé par une absence de projet de vie, de scolarité ou professionnel (décrocheurs, situation de handicap, comportement inadapté à la socialisation), qui pourra articuler, en fonction des besoins du public, accompagnement individuel et collectif, accroche sur des chantiers éducatifs, travail de remobilisation, sur l'image de soi, la santé. Il s'agit, pour le professionnel d'instaurer une relation de confiance en vue de renouer le lien social, ce qui se traduira pour ces jeunes, par l'apprentissage ou le réapprentissage de la vie en société, du rapport à l'autorité, se situer dans le temps, adopter un rythme et une hygiène de vie sains, acquérir une autonomie, découvrir ses potentiels, etc

Le projet se décompose en plusieurs actions distinctes:

Il s'agira dans un premier temps d'assurer une coordination des acteurs du territoire et de mettre en oeuvre une organisation collégiale et partenariale pour le suivi des jeunes NEET en Dordogne. Formaliser des pratiques de travail communes autour d'un réseau d'acteurs amenés à côtoyer des jeunes NEET, créer une plateforme centralisant les données relatives à ces décrocheurs portant sur leur situation au regard de leur intégration socio-professionnelle, dans l'optique d'optimiser leur orientation vers un parcours d'accompagnement adapté.

Au delà de ce volet concertation et mutualisation, un deuxième volet du programme consistera à mettre en oeuvre des missions de repérage d'une part, d'accompagnement renforcé (actions de remobilisation) d'autre part, afin de faciliter l'entrée des jeunes NEET dans les dispositifs de droit commun.

#### **Présentez les finalités de votre projet**

- Créer un réseau unique avec identification des jeunes NEET repérés par un acteur local, coordination des acteurs locaux en vue d'une définition coordonnée de proposition d'orientation - parcours pour ces jeunes
- Formaliser des pratiques de travail partenariales: mise en place de plateformes territoriales, création d'outils de suivi communs, élaboration d'un protocole relatif au fonctionnement de la plateforme,
- Conforter et développer les actions de repérage. Une dimension territoriale sera appréhendée notamment avec les quartiers relevant de la politique de la ville et zone de revitalisation rurale.
- développer des outils de remobilisation des jeunes NEET, en vue de favoriser leur accroce aux dispositifs de droit commun

### **Calendrier de réalisation de votre projet**

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchaînement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

Dans le premier semestre 2015, il s'agira de mettre en place les instances territoriales:

- identification et adhésion des acteurs,
- rythme de réunion, calendrier prédéfini et mise en place du secrétariat,

Enfin, il s'agira de travailler sur la communication des outils de suivi mis en oeuvre:

- protocole Plateforme, fiche de repérage et d'orientation, fiche de suivi des participants,

Pour les actions de repérage et d'ateliers de remobilisation, ils feront l'objet de prestations de services selon le respect des règles de mise en concurrence. La définition du besoin ayant déjà été identifiée, il s'agira de janvier à février de lancer les procédures de marché public (rédaction du cahier des charges, publicité) pour un démarrage des actions vers mars 2015.

**Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ?** Non

**Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ?** Non

<b>Intitulé de l'opération</b>	Repérer, coordonner et proposer un parcours d'accompagnement des jeunes NEET en Dordogne	<b>Numéro de l'opération</b>	201500145
<b>Organisme</b>	Conseil général de la Dordogne	<b>Période prévisionnelle de réalisation</b>	<b>Du</b> 08/01/2015 <b>Au</b> 31/12/2017

Description de l'opération

## Principes horizontaux

Egalité entre les femmes et les hommes

**Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet** Non

**Prise en compte transversale de ce principe dans le projet** Oui

**Si oui, justifiez de quelle manière**

La prise en compte de la priorité transversale "Egalité entre les femmes et les hommes" sera prise en compte pour chacune des actions développées dans le cadre de la réponse à cet appel à projet.

Cette priorité fera l'objet d'une mention spéciale et d'un préambule dans le protocole mise en oeuvre dans le cadre de la plateforme réunissant l'ensemble des acteurs identifiés.

Elle apparaîtra également dans l'élaboration du cahier des charges pour les accompagnements spécifiques confiés à des prestataires externes et constituera un critère de sélection dans l'analyse des offres.

Enfin elle apparaîtra également dans la fiche de poste de l'agent dédié à la mise en place et au suivi du projet IEJ au sein du Conseil Général.

**Non prise en compte dans le projet** Non

Egalité des chances et non-discrimination

**Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet** Oui

**Si oui, précisez l'intitulé de chacune des actions (les modalités de mise en oeuvre seront décrites dans les fiches actions)**

La prise en compte de la priorité transversale "Egalité des chances et non discrimination" sera prise en compte pour chacune des actions développées dans le cadre de la réponse à cet appel à projet.

Cette priorité fera comme la précédente priorité transversale l'objet d'une mention spéciale et d'un préambule dans le protocole mis en oeuvre dans le cadre de la plateforme réunissant l'ensemble des acteurs identifiés et mobilisés pour le suivi et l'orientation des jeunes NEET au sein des instances territoriales.

Elle apparaîtra également dans l'élaboration du cahier des charges pour les accompagnements spécifiques confiés à des prestataires externes et constituera un critère de sélection dans l'analyse des offres.

Enfin elle apparaîtra également dans la fiche de poste de l'agent dédié à la mise en place et au suivi du projet IEJ au sein du Conseil Général.

**Prise en compte transversale de ce principe dans le projet** Non

**Non prise en compte dans le projet** Non

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

**Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet** Oui

**Si oui, précisez l'intitulé de chacune des actions (les modalités de mise en oeuvre seront décrites dans les fiches actions)**

La prise en compte de la priorité transversale "Développement durable" sera prise en compte essentiellement dans le cadre des accompagnements spécifiques confiés à des prestataires externes et constituera un critère de sélection dans l'analyse des offres (exemple: mise en oeuvre de chantiers éducatifs "développement durable").

**Prise en compte transversale de ce principe dans le projet** Non

**Non prise en compte dans le projet** Non

<b>Intitulé de l'opération</b>	Repérer, coordonner et proposer un parcours d'accompagnement des jeunes NEET en Dordogne	<b>Numéro de l'opération</b>	201500145
<b>Organisme</b>	Conseil général de la Dordogne	<b>Période prévisionnelle de réalisation</b>	<b>Du</b> 08/01/2015 <b>Au</b> 31/12/2017

Description de l'opération

### Fiches actions

Actions composant l'opération

Intitulé de l'action	Période de réalisation	
	Du	Au
Coordination des acteurs et mise en oeuvre d'une plateforme jeunes	01/02/2015	31/12/2017
Repérer et accompagner les jeunes NEET en situation de grande précarité vers l'insertion socio-professionnelle	15/01/2015	31/12/2017

<b>Intitulé de l'opération</b>	Repérer, coordonner et proposer un parcours d'accompagnement des jeunes NEET en Dordogne	<b>Numéro de l'opération</b>	201500145
<b>Organisme</b>	Conseil général de la Dordogne	<b>Période prévisionnelle de réalisation</b>	<b>Du</b> 08/01/2015 <b>Au</b> 31/12/2017

Description de l'opération

## Modalités de suivi

### Décrivez la manière dont vous respecterez vos obligations en matière de publicité du cofinancement par le FSE et l'IEJ du projet

Une information systématique sur l'intervention du FSE et de l'IEJ sera faite auprès des partenaires et bénéficiaires de l'action portée par le Conseil général: logo de l'Europe et mentions spécifiques appliquées sur l'ensemble des supports.

Le rappel des obligations relatives à la communication et à la publicité sur l'intervention des fonds communautaires sera mentionné et/ ou apposé dans l'ensemble des documents contractuels (prestataire) et l'ensemble des documents de suivi: protocole plateforme, fiche de repérage et d'orientation des participants, etc.

De plus le plan de communication adopté dans le cadre de la gestion de la subvention globale FSE (axe 3 Inclusion) intégrera le dispositif IEJ avec notamment:

- information au grand public: journée de lancement FSE avec ateliers,
- article dans magazine institutionnel, site Cg24 au lancement de l'action et durant le suivi du projet sur les 3 années,
- bilan des actions: intégration d'une action IEJ à valoriser dans la plaquette annuelle éditée pour le grand public au titre du FSE

### Moyens humains affectés au suivi administratif du projet

Nombre d'ETP, fonction et missions.

1 ETP pour l'ensemble du projet: suivi administratif, pilotage général du projet, contrôle des actions et remontée des dépenses pour 2 agents ciblés:

- 0,50 ETP Directrice Adjointe pour l'Action Sociale Territorialisée pour le pilotage général,
- 0,50 ETP Chef du Service Administratif et financier ASE pour le suivi administratif (contrôle, remontée des dépenses).

Formation en interne par le Service des Affaires Européennes et intégration au plan de formation élaboré par le Service Europe dans le cadre de la gestion de la subvention globale du FSE.

### L'une ou l'autre de ces personnes a-t-elle suivi une formation/information sur la mobilisation du FSE ?

Oui

Si oui, en quelle année ? 2014

### Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

Nombre de fiches de repérage et d'orientation

Nombre de bilans élaborés (de l'objectif de départ au contenu de l'accompagnement jusqu'au bilan final)

### Sur la base de quel(s) type(s) de pièce justificative allez-vous vérifier les réalisations de votre projet ?

Ex : fiche signée par l'intervenant et le participant accompagné pour justifier d'un entretien ou compte rendu de l'entretien cosigné...

- la fiche de repérage et d'orientation co-signée par le jeune NEET,
- les bilans individuels co-signés par le jeune NEET,
- le questionnaire de recueil de donnée à l'entrée du dispositif,
- le questionnaire à la sortie de l'action,

**Pour les salariés de votre structure, affectés partiellement à la réalisation du projet, comment sont assurés le suivi du temps passé sur le projet et le recueil des éléments justificatifs de leur activité sur celui-ci ?**

- les fiches de poste avec détail de la mission et objectifs,
- les agendas,
- les tableaux de bord à renseigner et rapports d'activité à rédiger

**Disposez vous d'une comptabilité analytique par projet, permettant, par une codification comptable appropriée, d'isoler dans son système de suivi comptable les dépenses et les ressources liées au projet pour lequel un cofinancement du FSE et de l'IEJ est sollicité ?**

Oui

<b>Intitulé de l'opération</b>	Repérer, coordonner et proposer un parcours d'accompagnement des jeunes NEET en Dordogne	<b>Numéro de l'opération</b>	201500145
<b>Organisme</b>	Conseil général de la Dordogne	<b>Période prévisionnelle de réalisation</b>	<b>Du</b> 08/01/2015 <b>Au</b> 31/12/2017

Organisme

## Identification de l'organisme

Organisme

<b>Raison sociale (nom détaillé sans sigle)</b>	Conseil général de la Dordogne
<b>Sigle (le cas échéant)</b>	CG24
<b>N° SIRET</b>	22240001200019
<b>Adresse de l'établissement porteur de projet</b>	2 rue Paul Louis Courier
<b>Code postal - Commune</b>	24000 - PERIGUEUX
<b>Code INSEE</b>	24053
<b>Courriel</b>	
<b>Site internet, le cas échéant</b>	http://www.cg24.fr
<b>Statut juridique</b>	Collectivité territoriale
<b>Code APE/NAF</b>	8411Z - Administration publique générale
<b>N° de déclaration d'activité (organismes de formation)</b>	
<b>Adresse du siège sociale (si différente)</b>	
<b>Code postal - Commune</b>	
<b>Courriel</b>	
<b>L'activité couverte par le projet est-elle assujettie à la TVA ?</b>	Non
<b>Justificatif de non-assujettissement à la TVA</b>	
<b>Êtes-vous soumis au Code des marchés publics ou à l'ordonnance du 6 juin 2005 ?</b>	Oui

Présentation de l'organisme bénéficiaire

**Décrivez votre activité (9999 caractères maximum)**

Ex : objet social, activités principales... Joignez toute documentation de présentation de votre organisme jugée utile.

Le Conseil général est une administration locale qui gère et exerce depuis les dernières lois de décentralisation (et notamment celle du 13 août 2004), de nombreuses compétences :

- l'action sociale et sanitaire, principale action du Département avec l'aide sociale, la solidarité et la prévention
- l'aménagement de l'espace et l'équipement (entretien et investissement concernant la voirie départementale ; l'organisation des transports routiers non urbains de personnes et des transports scolaires hors du périmètre urbain ; l'élaboration d'un programme d'aide à l'équipement rural ; la protection, gestion et ouverture au public des espaces naturels sensibles),
- l'éducation, la culture et le patrimoine (construction, entretien, équipement et financement des collèges ; la responsabilité et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) des collèges ; l'élaboration d'un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique; la responsabilité des bibliothèques centrales de prêt ; la gestion et l'entretien des archives et des musées départementaux).

Il intervient également dans les domaines suivants :

- économie et emploi,
- sports et tourisme
- environnement, TIC

Au 1er décembre 2014, le Département compte 2 367 agents issus de 8 filières différentes :

filière administrative 691

filière animation 27

filière culturelle 64

filière médico sociale 103

filière médico technique 47

filière sociale 220

filière sportive 19

filière technique 1196

C'est le domaine de l'aide et de l'action sociale qui a connu la décentralisation la plus poussée en 1983.

La loi du 22 juillet 1983 confie aux départements une compétence de droit commun en matière d'aide sociale légale et en matière de prévention sanitaire.

Le département est ainsi responsable :

- de l'aide sociale à l'enfance,
- de l'aide aux personnes handicapées adultes (aide à domicile, allocation compensatrice pour tierce personne),
- de l'aide aux personnes âgées,
- de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance,
- de la lutte contre les fléaux sociaux.

Les lois de 1988 et 1992 sur le revenu minimum d'insertion et le logement des personnes les plus démunies ont élargi encore le champ légal d'intervention des départements. Si la gestion de ces nombreuses prestations relève de la compétence du département, la détermination des conditions légales d'accès des bénéficiaires reste fixée par l'Etat qui conserve son pouvoir de réglementation générale.

C'est dans ce contexte qu'ont été définis et fixés par le Président du Conseil général, les objectifs stratégiques aux services de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP), la philosophie étant d'assurer une action résolue pour la solidarité et plus particulièrement de :

- Protéger l'enfance et accompagner la famille,
- Combattre l'exclusion par la prévention et l'insertion professionnelle,

L'action sociale de proximité telle qu'elle est mise en œuvre dans le département vise à assurer la solidarité entre tous ceux qui se trouvent démunis pour une raison ou pour une autre.

Cette action de proximité s'exerce par l'intermédiaire des équipes médico-sociales qui :

- agissent au plus près des attentes et besoins de la population en prenant en compte la spécificité géographique et sociale des territoires.
- mettent en place des actions tendant à créer du lien social et des échanges entre générations permettant ainsi de lutter contre l'isolement.
- sont réparties dans 33 centres médico-sociaux et assurent des permanences dans une centaine de lieux. Elles accueillent, orientent et accompagnent personne sollicitant aides et conseils afin de leur permettre d'accéder aux différents droits et dispositifs d'aide et ainsi surmonter leurs difficultés et améliorer leurs conditions de vie sur un plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel.

Le service de Protection Maternelle et Infantile participe également aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le service contribue par ailleurs, à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale, à la prévention et au dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage.

Dans les champs de l'Aide Sociale à l'Enfance, le Département a pour mission générale d'apporter un soutien matériel éducatif et psychologique aux mineurs et à leur famille lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés qui risquent de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur moralité ou compromettre gravement leur développement physique, affectif, intellectuel et social. Notamment, il organise l'accueil et l'hébergement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

La loi du 5 mars 2007 rénovant la protection de l'enfance confie un rôle de pilote au Président du Conseil Général en organisant la subsidiarité de la protection judiciaire par rapport à la protection administrative de l'enfance. Le Président du Conseil Général organise le recueil, l'évaluation et la transmission des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être. Garant de la continuité et de la cohérence des mesures prises pour un enfant et/ou sa famille, il devient chef de file des interventions, élabore un schéma départemental de l'enfance et de la famille. A partir du bilan du précédent schéma départemental, et au vu du diagnostic du dispositif départemental en faveur de l'enfance et de la famille, un nouveau schéma pour la période 2014-2018 a été adopté par délibération du Conseil général en date du 16 juin 2014.

Ce nouveau schéma départemental fixe les orientations et un plan d'actions pour 5 ans.

Le dispositif de prise en charge s'articule autour :

- d'un service placement au sein de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,
- des équipes médico-sociales pluridisciplinaires déconcentrées sur le territoire départemental,
- d'un effectif avoisinant les 340 assistants familiaux,
- d'établissements ou services associatifs habilités et/ou agréés (Maisons d'Enfants à Caractère Social, service d'aide éducative en milieu ouvert par exemple)

---

Représentant légal de l'organisme

**Civilité** Monsieur  
**Nom** CAZEAU  
**Prénom** Bernard  
**Adresse électronique** b.cazeau@dordogne.fr  
**Fonction dans l'organisme** Président du Conseil général de la Dordogne  
**Y a-t-il une délégation de signature ?** Oui  
**Attestation de délégation de signature** 

Personne disposant d'une délégation de signature pour tous les actes afférents au projet

**Nom** BÉCRET  
**Prénom** Marc  
**Fonction dans l'organisme** Directeur Général des Services départementaux

<b>Intitulé de l'opération</b>	Repérer, coordonner et proposer un parcours d'accompagnement des jeunes NEET en Dordogne	<b>Numéro de l'opération</b>	201500145
<b>Organisme</b>	Conseil général de la Dordogne	<b>Période prévisionnelle de réalisation</b>	<b>Du</b> 08/01/2015 <b>Au</b> 31/12/2017

Organisme

### Contacts

Personne(s) en charge du suivi du projet

Nom	Prénom	Fonction dans l'organisme	Numéro de téléphone	Responsable principal
DEMARCO	Anne-Marie	Directrice Adjointe Solidarité	0553022817	Oui
LAVAUD	Sylvie	Chef du Service Enfance	0553024812	Non

<b>Intitulé de l'opération</b>	Repérer, coordonner et proposer un parcours d'accompagnement des jeunes NEET en Dordogne	<b>Numéro de l'opération</b>	201500145
<b>Organisme</b>	Conseil général de la Dordogne	<b>Période prévisionnelle de réalisation</b>	Du 08/01/2015 Au 31/12/2017

Organisme

## Aides d'Etat

Aides d'Etat

Liste des aides reçues d'organismes publics (Union européenne, Etat, collectivités territoriales, ...), quelle que soit leur forme et obtenues au cours des 2 dernières années. Une aide est considérée comme octroyée au moment où le droit légal de recevoir cette aide est conféré à l'entreprise, quelle que soit la date du versement de ladite aide.

Financiers / Projet aidé	Année N-2			Année N-1			Année N			Total financeur	
	Montant	%	Aide de minimis	Montant	%	Aide de minimis	Montant	%	Aide de minimis	Montant	%
Total général	0,00 €	0,00 %		0,00 €	0,00 %		0,00 €	0,00 %		0,00 €	0,00 %

Détailler une ligne par organisme financeur lorsqu'il en existe plusieurs par type de financement. Pour les formes d'aide autres que la subvention (exonérations, garanties de prêts, prêts bonifiés, etc.) n'indiquer que le financeur, l'objet de l'aide et l'année. Le service gestionnaire pourra être amené, au cours de l'instruction du dossier, à solliciter des éléments complémentaires permettant de calculer l'« équivalent subvention brut » de ces aides.

<b>Intitulé de l'opération</b>	Repérer, coordonner et proposer un parcours d'accompagnement des jeunes NEET en Dordogne	<b>Numéro de l'opération</b>	201500145
<b>Organisme</b>	Conseil général de la Dordogne	<b>Période prévisionnelle de réalisation</b>	<b>Du</b> 08/01/2015 <b>Au</b> 31/12/2017 *

Plan de financement

## Structuration

Structuration du plan de financement

**Votre plan de financement comprend-il uniquement des prestations ?**

Non

**Votre plan de financement comprend-il des dépenses de personnel ?**

Oui

**Votre plan de financement comprend-il d'autres dépenses directes ?**

Oui

Coûts restants forfaitisés sur la base de vos dépenses de personnel

Je choisis de déclarer mes dépenses directes au réel

Dépenses indirectes forfaitisées

**Votre plan de financement comprend-il des dépenses indirectes ?**

Non

- Je suis informé que le service instructeur, à l'examen de ma demande de financement, pourra retenir une autre méthode de calcul des coûts de mon projet.  
Vous devrez alors modifier votre demande en ce sens.

<b>Intitulé de l'opération</b>	Repérer, coordonner et proposer un parcours d'accompagnement des jeunes NEET en Dordogne	<b>Numéro de l'opération</b>	201500145
<b>Organisme</b>	Conseil général de la Dordogne	<b>Période prévisionnelle de réalisation</b>	<b>Du</b> 08/01/2015 <b>Au</b> 31/12/2017

Plan de financement

### Dépenses directes - Personnel

Nature du taux d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

Nature de la clé d'affectation	Unité
temps travaillé / temps total de l'agent	heure

Exemple

**Nature du taux d'affectation**

Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent

**Unité**

Heure

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet)

Noms des salariés et types de fonctions assurées	Taux d'affectation	Base de dépense (Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération	A titre indicatif : coût unitaire
(saisir une ligne par personne)		(1)	(2)	(3)	(4)=(2)/(3)	(5)=(1)x(4)	(6)=(1)/(3)
BARDET NICOLE - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	54 890,00 €	10,00	100,00	10,00%	5 489,00 €	548,90€
BARRIS MARIE PIERRE - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	51 458,00 €	10,00	100,00	10,00%	5 145,80 €	514,58€
BOUYSSOU ELISABETH - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	50 616,00 €	10,00	100,00	10,00%	5 061,60 €	506,16€
CHIGNAGUET CATHERINE - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	53 661,00 €	10,00	100,00	10,00%	5 366,10 €	536,61€
CIBROT JULIE - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	52 409,00 €	10,00	100,00	10,00%	5 240,90 €	524,09€
COLOMINES LISE - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	45 407,00 €	10,00	100,00	10,00%	4 540,70 €	454,07€
LACAZE ANNIE - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	54 794,00 €	10,00	100,00	10,00%	5 479,40 €	547,94€

LUCAS ALEXANDRE - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	45 461,00 €	10,00	100,00	10,00%	4 546,10 €	454,61€
MARTINET PASCALE - chef de bureau tarification & mandatement ASE	temps travaillé / temps total de l'agent	61 596,00 €	100,00	100,00	100,00%	61 596,00 €	615,96€
PUGNET LAURENCE - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	49 064,00 €	10,00	100,00	10,00%	4 906,40 €	490,64€
<b>Sous Total année 1 - 2015</b>		<b>519 356,00 €</b>				<b>107 372,00 €</b>	
BARDET NICOLE - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	54 890,00 €	10,00	100,00	10,00%	5 489,00 €	548,90€
BARRIS MARIE PIERRE - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	51 458,00 €	10,00	100,00	10,00%	5 145,80 €	514,58€
BOUYSSOU ELISABETH - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	50 616,00 €	10,00	100,00	10,00%	5 061,60 €	506,16€
CHIGNAGUET CATHERINE - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	53 661,00 €	10,00	100,00	10,00%	5 366,10 €	536,61€
CIBROT JULIE - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	52 409,00 €	10,00	100,00	10,00%	5 240,90 €	524,09€
COLOMINES LISE - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	45 407,00 €	10,00	100,00	10,00%	4 540,70 €	454,07€
LACAZE ANNIE - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	54 794,00 €	10,00	100,00	10,00%	5 479,40 €	547,94€
LUCAS ALEXANDRE - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	45 461,00 €	10,00	100,00	10,00%	4 546,10 €	454,61€
MARTINET PASCALE - chef de bureau tarification & mandatement ASE	temps travaillé / temps total de l'agent	61 596,00 €	100,00	100,00	100,00%	61 596,00 €	615,96€
PUGNET LAURENCE - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	49 064,00 €	10,00	100,00	10,00%	4 906,40 €	490,64€
<b>Sous Total année 2 - 2016</b>		<b>519 356,00 €</b>				<b>107 372,00 €</b>	
BARDET NICOLE - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	54 890,00 €	10,00	100,00	10,00%	5 489,00 €	548,90€

BARRIS MARIE PIERRE - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	51 458,00 €	10,00	100,00	10,00%	5 145,80 €	514,58€
BOUYSSOU ELISABETH - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	50 616,00 €	10,00	100,00	10,00%	5 061,60 €	506,16€
CHIGNAGUET CATHERINE - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	53 661,00 €	10,00	100,00	10,00%	5 366,10 €	536,61€
CIBROT JULIE - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	52 409,00 €	10,00	100,00	10,00%	5 240,90 €	524,09€
COLOMINES LISE - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	45 407,00 €	10,00	100,00	10,00%	4 540,70 €	454,07€
LACAZE ANNIE - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	54 794,00 €	10,00	100,00	10,00%	5 479,40 €	547,94€
LUCAS ALEXANDRE - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	45 461,00 €	10,00	100,00	10,00%	4 546,10 €	454,61€
MARTINET PASCALE - chef de bureau tarification & mandatement ASE	temps travaillé / temps total de l'agent	61 596,00 €	100,00	100,00	100,00%	61 596,00 €	615,96€
PUGNET LAURENCE - Responsable UT Adjoint Enfance Famille	temps travaillé / temps total de l'agent	49 064,00 €	10,00	100,00	10,00%	4 906,40 €	490,64€
<b>Sous Total année 3 - 2017</b>		<b>519 356,00 €</b>				<b>107 372,00 €</b>	
<b>Total pour l'opération</b>		<b>1 558 068,00 €</b>				<b>322 116,00 €</b>	

<b>Intitulé de l'opération</b>	Repérer, coordonner et proposer un parcours d'accompagnement des jeunes NEET en Dordogne	<b>Numéro de l'opération</b>	201500145
<b>Organisme</b>	Conseil général de la Dordogne	<b>Période prévisionnelle de réalisation</b>	<b>Du</b> 08/01/2015 <b>Au</b> 31/12/2017

Autres dépenses directes

## Fonctionnement

---

Dépenses de fonctionnement directement rattachables au projet

Je n'ai pas de dépenses de fonctionnement directement rattachables au projet.

<b>Intitulé de l'opération</b>	Repérer, coordonner et proposer un parcours d'accompagnement des jeunes NEET en Dordogne	<b>Numéro de l'opération</b>	201500145
<b>Organisme</b>	Conseil général de la Dordogne	<b>Période prévisionnelle de réalisation</b>	<b>Du</b> 08/01/2015 <b>Au</b> 31/12/2017

Autres dépenses directes

### Prestations

Dépenses directes de prestations de services

Objet	Détailier la nature des dépenses prévues	Préciser les bases de calcul, si nécessaire	Montants ventilés par année			
			Année 1 - 2015	Année 2 - 2016	Année 3 - 2017	Total
Repérer et accompagner les jeunes NEET	Repérage et accompagnement	Heure	288 400,00 €	288 400,00 €	288 400,00 €	865 200,00 €
Total			288 400,00 €	288 400,00 €	288 400,00 €	865 200,00 €

<b>Intitulé de l'opération</b>	Repérer, coordonner et proposer un parcours d'accompagnement des jeunes NEET en Dordogne	<b>Numéro de l'opération</b>	201500145
<b>Organisme</b>	Conseil général de la Dordogne	<b>Période prévisionnelle de réalisation</b>	<b>Du</b> 08/01/2015 <b>Au</b> 31/12/2017

Autres dépenses directes

## Participants

Dépenses directes liées aux participants au projet que vous supportez sans l'intervention d'un tiers

Objet	Détailler la nature des dépenses prévues	Préciser les bases de calcul, si nécessaire	Montants ventilés par année			
			Année 1 - 2015	Année 2 - 2016	Année 3 - 2017	Total
Salaires et indemnités de stage	indemnités de stage	coût horaire	61 560,00 €	61 560,00 €	61 560,00 €	184 680,00 €
Frais de déplacements, de restauration et d'hébergement			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Autres (préciser leur nature)			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total			61 560,00 €	61 560,00 €	61 560,00 €	184 680,00 €

<b>Intitulé de l'opération</b>	Repérer, coordonner et proposer un parcours d'accompagnement des jeunes NEET en Dordogne	<b>Numéro de l'opération</b>	201500145
<b>Organisme</b>	Conseil général de la Dordogne	<b>Période prévisionnelle de réalisation</b>	<b>Du</b> 08/01/2015 <b>Au</b> 31/12/2017

Plan de financement

### Dépenses de tiers et en nature

#### Dépenses de tiers

*Il s'agit de toutes les dépenses supportées par un organisme tiers pour la réalisation d'actions concourant au projet cofinancé. Elles sont considérées comme des paiements effectués par le bénéficiaire alors qu'elles ne sont pas supportées par lui. Ces dépenses doivent obligatoirement être compensées en ressources par des "contributions de tiers".*

Je n'ai pas de dépenses de tiers.

#### Dépenses en nature

*Ces dépenses doivent obligatoirement être compensées en ressources par des "contributions en nature".*

Je n'ai pas de dépenses en nature.

*Les dépenses en nature correspondent à la valorisation d'apports à titre gratuits de biens ou services nécessaires à la réalisation du projet.*

<b>Intitulé de l'opération</b>	Repérer, coordonner et proposer un parcours d'accompagnement des jeunes NEET en Dordogne	<b>Numéro de l'opération</b>	201500145
<b>Organisme</b>	Conseil général de la Dordogne	<b>Période prévisionnelle de réalisation</b>	<b>Du</b> 08/01/2015 <b>Au</b> 31/12/2017

Plan de financement

## Dépenses prévisionnelles

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1-2015		Année 2-2016		Année 3-2017		Total	
<b>Dépenses directes (1+2+3+4)</b>	<b>457 332,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>457 332,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>457 332,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 371 996,00 €</b>	<b>100,00 %</b>
1. Personnel	107 372,00 €	23,48 %	107 372,00 €	23,48 %	107 372,00 €	23,48 %	322 116,00 €	23,48 %
2. Fonctionnement	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
3. Prestations externes	288 400,00 €	63,06 %	288 400,00 €	63,06 %	288 400,00 €	63,06 %	865 200,00 €	63,06 %
4. Liées aux participants	61 560,00 €	13,46 %	61 560,00 €	13,46 %	61 560,00 €	13,46 %	184 680,00 €	13,46 %
<b>Dépenses indirectes</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>
<b>Dépenses de tiers</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>
<b>Dépenses en nature</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>457 332,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>457 332,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>457 332,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 371 996,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

Ces dépenses prévisionnelles sont-elles présentées hors taxes ? Non

Si votre opération comporte plusieurs actions, remplir le détail des dépenses prévisionnelles par action

Intitulé des actions	Montants ventilés par année			Dépenses totales de l'action
	Année 1 - 2015	Année 2 - 2016	Année 3 - 2017	
Coordination des acteurs et mise en oeuvre d'une plateforme jeunes	61 175,00 €	61 175,00 €	61 175,00 €	183 525,00 €
Repérer et accompagner les jeunes NEET en situation de grande précarité vers l'insertion socio-professionnelle	396 157,00 €	396 157,00 €	396 157,00 €	1 188 471,00 €
<b>Total pour l'opération</b>	<b>457 332,00 €</b>	<b>457 332,00 €</b>	<b>457 332,00 €</b>	<b>1 371 996,00 €</b>

<b>Intitulé de l'opération</b>	Repérer, coordonner et proposer un parcours d'accompagnement des jeunes NEET en Dordogne	<b>Numéro de l'opération</b>	201500145
<b>Organisme</b>	Conseil général de la Dordogne	<b>Période prévisionnelle de réalisation</b>	Du 08/01/2015 Au 31/12/2017

Plan de financement

## Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Financiers	Année 1 - 2015		Année 2 - 2016		Année 3 - 2017		Total	
1. Fonds européens	420 242,00 €	91,89 %	420 242,00 €	91,89 %	420 242,00 €	91,89 %	1 260 726,00 €	91,89 %
IEJ	210 121,00 €	45,94 %	210 121,00 €	45,94 %	210 121,00 €	45,94 %	630 363,00 €	45,94 %
FSE	210 121,00 €	45,94 %	210 121,00 €	45,94 %	210 121,00 €	45,94 %	630 363,00 €	45,94 %
2. Financements publics nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Sous total : montant du soutien public (1+2)	420 242,00 €	91,89 %	420 242,00 €	91,89 %	420 242,00 €	91,89 %	1 260 726,00 €	91,89 %
3. Financements privés nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
4. Autofinancement	37 090,00 €	8,11 %	37 090,00 €	8,11 %	37 090,00 €	8,11 %	111 270,00 €	8,11 %
5. Contributions de tiers	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
6. Contributions en nature	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
<b>Total des ressources (1+2+3+4+5+6)</b>	<b>457 332,00 €</b>		<b>457 332,00 €</b>		<b>457 332,00 €</b>		<b>1 371 996,00 €</b>	

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

Non

Si non, préciser les périodes et les assiettes par financeur

Financier	Période couverte		Montant total de la subvention	Part de la subvention affectée au projet	Justification de la part affectée au projet
	Début	Fin			

<b>Intitulé de l'opération</b>	Repérer, coordonner et proposer un parcours d'accompagnement des jeunes NEET en Dordogne	<b>Numéro de l'opération</b>	201500145
<b>Organisme</b>	Conseil général de la Dordogne	<b>Période prévisionnelle de réalisation</b>	<b>Du</b> 08/01/2015 <b>Au</b> 31/12/2017

Plan de financement

## Synthèse

Tableau récapitulatif général

	Année 1 - 2015	Année 2 - 2016	Année 3 - 2017	Total
Total des dépenses	457 332,00 €	457 332,00 €	457 332,00 €	1 371 996,00 €
Total des ressources	457 332,00 €	457 332,00 €	457 332,00 €	1 371 996,00 €

**Intitulé de l'action** Coordination des acteurs et mise en oeuvre d'une plateforme jeunes

**Période de réalisation de l'action :** Du : 01/02/2015 Au : 31/12/2017

### Objectifs de l'action

Un certain nombre d'acteurs locaux sont amenés à repérer des jeunes sans emploi, sans qualification, déscolarisés, en situation de grande précarité : clubs de prévention spécialisée, éducation nationale, services sociaux départementaux, centre sociaux, centre communaux d'action sociale, centres d'hébergement d'urgence, services de la protection judiciaire de la jeunesse, Pôle Adolescents notamment. Divers réseaux, plus ou moins formalisés, sont déployés sur le territoire départemental, en vue de définir un plan d'actions offrant des perspectives d'accroche et d'accompagnement de ces jeunes vers l'insertion socio-professionnelle, a minima vers les dispositifs de droit commun.

Unir ces partenaires en un réseau unique est une des ambitions fortes de notre Département.

Cette action se concrétise par :

1) la mise en place de plateformes territoriales jeunes, au niveau des territoires de service social, pilotés et animés par un responsable enfance-famille du Conseil Général, auprès des quelles sont présentées les situations de tout jeune repéré par un acteur local et rencontrant de sérieux freins à l'insertion socio-professionnelle. La situation sera ainsi discutée collégialement en vue de la définition coordonnée d'une orientation vers un projet de remobilisation, un parcours adapté au profil du jeune et à ses difficultés identifiées.

Elles se réunissent mensuellement, et autant que de besoin, selon un calendrier prédéfini. Le secrétariat de la plateforme est réalisé par le Conseil Général. Un protocole régit le fonctionnement de ces commissions.

L'objectif apparait bien d'identifier le plus précocement possible les jeunes les plus éloignés de l'insertion sociale et de l'emploi, de cerner les problématiques et freins rencontrés par ces jeunes d'une part, de susciter tout à la fois cohérence et créativité dans la définition de pistes de socialisation, de parcours d'autre part.

Quatre territoires couvrant l'ensemble du territoire départemental ont été identifiés comme présentant des caractéristiques socio-économiques communes (notamment des spécificités rurales et urbaines) :

- Hautefort-Sarlat pour le Périgord Noir,
- Ribérac-Mussidan-Nontron pour la vallée de l'isle et de la Drôme (bassins de vie identifié comme territoire en décrochage dans les sources INSEE),
- Périgueux,
- Bergerac.

**Il est bien entendu que ces instances sont multipartenariales, qu'elles sont complémentaires des instances mises en oeuvre par les missions locales dans le cadre de la garantie jeunes. Les publics ciblés dans le cadre de ces instances de repérage et de suivi sont bien les jeunes NEET non éligibles à la garantie jeunes ou exclus de ces dispositifs de droit commun.**

2) Une plateforme départementale jeunes sera le garant d'un fonctionnement uniformisé et d'une réponse cohérente à l'usager sur l'ensemble du territoire départemental. Elle sera un espace dédié, un véritable rôle d'observatoire (recueil des données, diagnostic de territoire, analyse et prospectives).

Pilotée par la Directeur de la Solidarité et de la Prévention, elle se compose d'un représentant des partenaires institutionnels suivant : services sociaux départementaux (responsable d'unité territoriale), union départementale des centres communaux d'action sociale, éducation nationale (inspecteur), clubs de prévention spécialisée, Protection Judiciaire de la Jeunesse, fédération des centres sociaux, missions locales, Direction Départementale de la Cohésion des Services de Protection des Personnes.

### Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

Cette action est sous-tendue par un protocole, lequel se décline comme suit :

#### Préambule :

Les principes horizontaux suivants sous tendent le présent protocole : l'égalité des chances et la non-discrimination, l'égalité entre les hommes et les femmes.

De multiples acteurs locaux sont amenés à repérer des jeunes filles ou garçons, sans emploi, sans qualification, déscolarisés, en situation de grande précarité : clubs de prévention spécialisée, éducation nationale, services sociaux départementaux, centre sociaux, centre communaux d'action sociale, centres d'hébergement d'urgence, services de la protection judiciaire de la jeunesse, Pôle Adolescents notamment. Divers réseaux, plus ou moins formalisés, sont déployés sur le territoire départemental, en vue de définir un plan d'actions offrant des perspectives d'accroche et d'accompagnement de ces jeunes vers l'insertion socio-professionnelle, a minima vers les dispositifs de droit commun.

Rassembler ces partenaires en un réseau unique est une des ambitions fortes de notre Département. Elle se concrétise par la mise en place d'une plateforme jeunes, pilotée et animée par le Conseil Général.

## **1 OBJECTIFS :**

Cette instance œuvre à deux niveaux

### **1-1 Sur les territoires**

Elle prend la forme d'une plateforme territoriale jeunes, au niveau de 4 secteurs présentant des caractéristiques socio-économiques communes et couvrant les périmètres d'une ou plusieurs Unités Territoriales de service social départemental, soit :

- Hautefort, Sarlat,
- Mussidan, Ribérac, Nontron,
- Périgueux,
- Bergerac

Est présentée devant cette plateforme la situation de tout jeune repéré par un acteur local et rencontrant de sérieux freins à l'insertion socio-professionnelle. La situation sera ainsi discutée collégalement en vue de la définition coordonnée d'une orientation vers un projet de remobilisation, un parcours adapté au profil du jeune et à ses difficultés identifiées.

### **1-2 Au niveau départemental**

La plateforme départementale jeunes sera le garant d'un fonctionnement uniformisé et d'une réponse cohérente à l'usager sur l'ensemble du territoire départemental. Elle remplira un rôle d'observatoire (diagnostic des données issues des territoires, analyse et prospectives).

## **2 - PUBLIC RELEVANT DE LA PLATEFORME :**

Il s'agit des enfants mineurs ou des jeunes majeurs de moins de 26 ans du département de la Dordogne, sans emploi, sans qualification, déscolarisés, en situation de grande précarité.

## **3 ORGANISATION :**

### **3-1 Composition des plateformes**

La plateforme territoriale jeunes est animée et régulée par le responsable enfance-famille de l'unité territoriale. Elle réunit les acteurs intervenant sur territoire : clubs de prévention spécialisée, éducation nationale, services sociaux départementaux, centre sociaux, centre communaux d'action sociale, centres d'hébergement d'urgence, services de la protection judiciaire de la jeunesse, Pôle Adolescents notamment

Pilotée par le Directeur de la Solidarité et de la Prévention, la plateforme départementale jeunes se compose d'un représentant des partenaires institutionnels suivant : services sociaux départementaux (responsable d'unité territoriale), union départementale des centres communaux d'action sociale, éducation nationale (inspecteur), clubs de prévention spécialisée, Protection Judiciaire de la Jeunesse, fédération des centres sociaux, missions locales, Direction Départementale de la Cohésion des Services de Protection des Personnes. Elle se réunira au rythme d'une fois par semestre.

### **3-2 Déontologie**

En application de l'article L 221-6 du Code de l'action sociale et des familles, qui dispose que « toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal », **les membres de la commission sont soumis au secret professionnel.**

### **3-3 Lieu**

Ces instances siègent :

- Au sein des Unités Territoriales s'agissant des plateformes territoriales jeunes
- A la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention pour la plateforme départementale jeunes

### **3-4 Rythme**

Les plateformes territoriales jeunes se réunissent au rythme d'une fois par mois, et autant que de besoin

La plateforme départementale jeunes se réunit une fois par semestre

### **3-5 Secrétariat**

Il est assuré par le Conseil Général. Les convocations sont adressées a minima dix jours avant la tenue de la réunion et comportent un ordre du jour.

## **4 PROCEDURE :**

### **4-1 Présentation des situations**

Elles sont présentées par l'acteur institutionnel ou associatif ayant repéré le jeune et/ou réalisant son accompagnement. A cet effet, les éléments relatifs à la situation du jeune apparaissent synthétisés sur une fiche « repérage et orientation ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'acteur exerçant le suivi éducatif du jeune,
- l'état civil du jeune,
- l'exposé de sa situation et de ses motivations

Il est, en outre, signé du jeune et éventuellement enrichi de ses commentaires

### **4-2 Les propositions de la plateforme**

La plateforme territoriale élabore en concertation avec les membres présents les préconisations les plus adaptées à la situation du jeune.

### **4-3 Suivi**

Le suivi est assuré par le représentant de l'instance ayant demandé l'inscription de la situation à la commission. Toute préconisation de démarche ou de parcours ne peut aboutir qu'avec l'adhésion du jeune. Un bilan d'étape sera réalisé périodiquement, jusqu'à l'entrée du jeune dans un dispositif de droit commun. La fin d'un parcours se matérialisera ainsi par une entrée ou un retour vers le droit commun : la scolarité, l'orientation vers une formation qualifiante, l'entrée dans le dispositif garantie jeunes, la signature d'un contrat de travail ...

## **5 - VALIDITE DU PROTOCOLE**

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et sera reconduit annuellement par tacite reconduction.

Dans l'intervalle, chacun de ses signataires a la possibilité d'en réclamer une modification substantielle, par écrit adressé au secrétariat de la plateforme départementale.

La commission en débattre lors de l'une de ses prochaines réunions et en cas d'adoption, une nouvelle version du protocole amendé sera soumise à signature.

Notamment, est ouverte la perspective d'associer un partenaire non prévu au présent protocole.

### **Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action**

9 agents seront dédiés au pilotage et à l'animation des 4 plateformes territoriales soit l'équivalent de 0,9 ETP.

Leur mission consistera à :

- collecter et centraliser les fiches "repérage et orientation des jeunes NEET" émanant des différents acteurs ayant repérés des jeunes,
- vérifier l'éligibilité du jeune NEET,
- collecter auprès du service social de secteur les informations relatives aux jeunes identifiés,
- réunir les partenaires locaux,
- animer et piloter les réunions mensuelles,
- suivre les parcours de l'ensemble des JEUNES NEET repérés : centralisation des bilans de parcours et inscription des situations à l'ordre du jour d'une plateforme.

1 agent sera dédié au suivi de la remontée des informations individuelles à hauteur de 0,25 ETP.

Son rôle consistera à :

- centraliser les données issues des plateformes (relancer éventuellement les remontées d'information),
- en vue de renseigner les indicateurs de suivi des jeunes NEET,

- traiter ces données en vue d'alimenter l'observatoire (la plateforme départementale)

**Votre action est-elle consacrée spécifiquement à la prise en compte d'un ou plusieurs principes horizontaux ?** Oui

**Si oui, précisez le(s)quel(s) :**  Egalité entre les femmes et les hommes  
 Egalité des chances et non-discrimination  
 Développement durable (uniquement le volet environnemental)

**Si oui, précisez le coût total de l'action** 229 722,00 €

**Prévoyez-vous d'avoir recours à des achats de fournitures et/ou de services ?** Non

**Présentez le public visé par cette action**

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	240	260	500

**Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...**

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

Le public ciblé se compose de jeunes, filles ou garçons, âgés de moins de 26 ans, sans emploi, sans qualification, déscolarisés, en situation de grande précarité, de rupture sociale / familiale.

Les critères d'éligibilité de ces jeunes sont :

- outre la condition d'âge et de résidence,
- qu'ils se trouvent exclus du dispositif "garantie jeunes", ou d'autres dispositifs éligibles au FSE

**Sur la base de quel(s) type(s) de pièces, vérifierez-vous et justifierez-vous l'éligibilité des participants (éligibilité géographique et qualité de NEET) ?**

Ex : Attestation d'inscription à Pôle emploi si le public visé comprend des demandeurs d'emploi... Carte d'identité pour la condition de l'âge. Attestation de domicile (quittance de loyer, facture téléphonique) ou attestation d'hébergement pour l'éligibilité géographique.

L'éligibilité géographique sera justifiée par tout moyen : attestation de domicile, d'hébergement, déclaration de résidence

La qualité de NEET sera justifiée par : recoupement d'informations détenues par les différents partenaires (école, service social de secteur, mission locale notamment), à défaut par une pièce d'identité

**Comment justifierez-vous les dépenses de participants ?**

Les dépenses des personnels en charge de coordonner les actions en faveur des jeunes et d'assurer la remontée d'informations les concernant seront justifiées par :

- leur fiche de poste et lettre de mission,
- des planings de réunion,
- les fiches de "repérage & d'orientation des jeunes NEET",
- les bilans individuels des jeunes & fiche de suivi de parcours,
- les saisies sur tableau de suivi des participants (jeunes NEET),

**Réalisations et résultats attendus**

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

Les résultats attendus consistent en un taux de réalisation de 80 % :

- d'accroche des jeunes à un dispositif de droit commun : entrée dans la garantie jeune, démarrage ou reprise d'une scolarité ou formation qualifiante,
- ou d'accès à l'emploi

**Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis**

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

Sans objet

**Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?**

**Intitulé de l'action** Repérer et accompagner les jeunes NEET en situation de grande précarité vers l'insertion socio-professionnelle

**Période de réalisation de l'action :** Du : 15/01/2015 Au : 31/12/2017

### Objectifs de l'action

Il s'agit de conforter et développer, sur les territoires où sont susceptibles de se manifester des risques d'inadaptation sociale, des actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes filles ou garçons NEET, en mobilisant les énergies autour de deux axes :

- Le premier se traduit par un repérage précoce des jeunes en difficulté ou en rupture avec leur milieu, par le biais d'un travail de rue, de veille sociale réalisé par les éducateurs de prévention spécialisée dans des zones dites sensibles, identifiées comme fragiles, classées zones de revitalisation rurale ou relevant de la politique de la ville.

Ainsi, pour ce public repéré, confronté à des freins à l'insertion sociale et/ou professionnelle tels qu'il ne sera pas en phase d'accrocher immédiatement les leviers existants pour l'accès aux dispositifs de droit commun (scolarité, formation, garantie jeunes, suivi service public de l'emploi), des actions de remobilisation utilisant des outils tels que les chantiers éducatifs constituent un vrai tremplin vers l'insertion socio-professionnelle ou à minima les dispositifs de droit commun.

- Le second se concrétise donc par un accompagnement individualisé de ces jeunes dont le profil est caractérisé par une absence de projet de vie, de scolarité ou professionnel (décocheurs, situation de handicap, comportement inadapté à la socialisation), qui pourra articuler, en fonction des besoins du public, accompagnement individuel et collectif, accroche sur des chantiers éducatifs, travail de remobilisation, sur l'image de soi, la santé. Il s'agit, pour le professionnel d'instaurer une relation de confiance en vue de renouer le lien social, ce qui se traduira pour ces jeunes, par l'apprentissage ou le réapprentissage de la vie en société, du rapport à l'autorité, se situer dans le temps, adopter un rythme et une hygiène de vie sains, acquérir une autonomie, découvrir ses potentiels, etc

Cette action poursuit donc un double objectif, à savoir mettre en oeuvre des missions de repérage d'une part, d'accompagnement renforcé (actions de remobilisation) d'autre part, afin de favoriser l'entrée des jeunes NEET dans les dispositifs de droit commun.

### Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

Le repérage précoce des jeunes en situation de marginalisation, déscolarisés, en difficulté ou en rupture avec leur milieu, sans réel projet de vie, s'opère notamment par le biais du travail de rue, de veille sociale, réalisé dans le cadre de la prévention spécialisée, dans les lieux où sont susceptibles de se manifester des risques d'inadaptation sociale. L'accroche des jeunes ainsi repérés passe par l'établissement d'une relation de confiance au terme de rencontres successives, permettant via un support éducatif adapté et un accompagnement personnalisé d'enclencher un processus visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale.

Certains bassins de vie apparaissent particulièrement fragiles, relevant de la politique de la ville ou classés zone de revitalisation rurale, notamment les territoires de :

- Périgueux, Coulounieix Chamiers, Marsac sur l'Isle, et plus particulièrement les quartiers du Gour de l'Arche, du Toulon, de la Gare, de Saint Martin, du Bassin, de la Cité Pagot et du Bas Chamiers,

- Bergerac, et plus précisément les quartiers de la Cattede, Naillac, le Tournet, le Taillis, le Lopofa, la Beylive, le Petit Clairat, Jean Moulin et le centre ville

- les cantons de Saint Pierre de Chignac, Sarlat, Terrasson, Thenon, Montignac, Salignac, Le Bugue, Carlux, Saint Cyprien, Belvès, Domme, Villefranche du Périgord

Ainsi, pour ce public repéré, confronté à des freins à l'insertion sociale et/ou professionnelle tels qu'il ne sera pas en phase d'accrocher immédiatement les leviers existants pour l'accès aux dispositifs de droit commun (garantie jeunes, suivi service public de l'emploi), des actions de remobilisation utilisant des outils tels que les chantiers éducatifs constituent un vrai tremplin vers l'insertion socio-professionnelle ou à minima les dispositifs de droit commun.

En effet, les chantiers éducatifs utilisent le travail comme support éducatif. Ils s'adressent à des jeunes filles ou garçons, de moins de 25 ans. L'insertion professionnelle durable est bien sûr recherchée, mais elle n'est pas envisageable directement pour certains NEET. Il s'agira d'abord de favoriser et de consolider la relation "éducateur / jeune" à titre individuel, mais également de cultiver le lien social au sein d'un groupe. Ainsi, pour ces jeunes, il va s'agir : d'adapter son comportement (se sécuriser, canaliser son énergie en expérience positive), adopter un rythme et une hygiène de vie sains, de gagner de l'argent en travaillant, de renvoyer une image positive de soi, de se situer dans le temps, se rendre utile, prendre des responsabilités, d'acquérir une autonomie, découvrir ses capacités, apprendre le rapport à l'autorité, de bien comprendre les messages. Encore, il va s'agir d'apprendre à vivre en société (savoir produire ensemble, s'organiser autour d'un projet commun avec une distribution des rôles et des tâches, s'exprimer, savoir se faire comprendre ...), de faire ses premiers pas dans la vie professionnelle (apprendre une technique, acquérir une régularité dans le travail), faire une relation entre le travail et l'argent notamment.

Ainsi, un objectif global de 3 800 heures de chantiers éducatifs, intégrant 95 accompagnements spécifiques par an paraît envisageable. La fin d'un parcours se matérialisera par un retour vers la scolarité, l'orientation vers une formation qualifiante, l'entrée dans le dispositif garantie jeunes, la signature d'un contrat de travail.

Les supports de ces chantiers sont proposés par les collectivités locales (Conseil Général, communes), les offices HLM notamment. Il va s'agir par exemple, de travaux de valorisation du patrimoine : participation à la restauration ou rénovation du bâti (maçonnerie, peintures, ), ou encore d'aménagements paysagers, de participation à des actions humanitaires.

### Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

Action mise en oeuvre dans le cadre d'une procédure de marché public (appel d'offres) comprenant :

- le travail de repérage des jeunes NEET : 5 ETP d'éducateur missionnés sur du travail de rue et de veille sociale pour l'ensemble du territoire identifié comme fragile
- la mise en oeuvre des chantiers éducatifs : 3 800 heures (personnel dédié à l'encadrement / accompagnement éducatif + suivi administratif et comptable)

Votre action est-elle consacrée spécifiquement à la prise en compte d'un ou plusieurs principes horizontaux ? Oui

- Si oui, précisez le(s)quel(s) :
- Egalité entre les femmes et les hommes
  - Egalité des chances et non-discrimination
  - Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Si oui, précisez le coût total de l'action : 1 142 274,00 €

Prévoyez-vous d'avoir recours à des achats de fournitures et/ou de services ? Oui

**?** Le service instructeur pourra vous demander des pièces justificatives pour vérifier le respect de la mise en concurrence. En dehors des seuils d'achat formalisé ou pour tout organisme privé, la mise en concurrence peut être démontrée en justifiant que trois devis ont été demandés. Le porteur doit être en mesure de justifier les raisons qui expliquent qu'il retienne tel prestataire ou fournisseur. Ces éléments d'explication seront validés par l'instructeur.

Nature de l'achat	Mode de sélection retenu ou envisagé
Repérage et Accompagnement personnalisé jeunes NEET	Appel d'offres

### Présentez le public visé par cette action

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	142	143	285

### Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

Le public ciblé se compose de jeunes, filles ou garçons, âgés de moins de 26 ans, sans emploi, sans qualification, déscolarisés, en situation de grande précarité, de rupture sociale / familiale.

Les critères d'éligibilité de ces jeunes sont :

- outre la condition d'âge et de résidence,
- qu'ils se trouvent exclus des dispositifs "garantie jeunes", ou d'autres dispositifs éligibles au FSE

### Sur la base de quel(s) type(s) de pièces, vérifierez-vous et justifierez-vous l'éligibilité des participants (éligibilité géographique et qualité de NEET) ?

Ex : Attestation d'inscription à Pôle emploi si le public visé comprend des demandeurs d'emploi... Carte d'identité pour la condition de l'âge. Attestation de domicile (quittance de loyer, facture téléphonique) ou attestation d'hébergement pour l'éligibilité géographique.

- pièce d'identité
- attestation de domicile, ou d'hébergement
- fiche de repérage et d'orientation signée par le jeune.

#### **Comment justifierez-vous les dépenses de participants ?**

La base de la dépense est ici calculée sur le volume d'heures consacrées par les intervenants aux actions de repérage et d'accompagnement via les chantiers éducatifs :

- sur le volet « repérage » : fiches de poste + emplois du temps + rapports d'activité
- sur le volet « accompagnement » : fiche action + fiche de présence + questionnaire à l'entrée + questionnaire à la sortie + bilans individuels + tableau de bord

#### **Réalisations et résultats attendus**

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

Les objectifs attendus sont d'amener 80 % des participants vers une reprise de la scolarité, l'accès à une formation qualifiante, l'entrée dans le dispositif garantie jeunes, ou une entrée dans la vie professionnelle (emploi, création d'activité)

#### **Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis**

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

- Attestation de formation et diplôme
- Contrat de travail,
- attestation scolarité pour les intégrations dans des parcours scolaires.

**Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?**

*Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015*

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

**Délibération n° 15.CP.I.38 du 9 février 2015**

—————  
**Convention entre le Département de la Dordogne et le Centre des Monuments Nationaux  
relative à la mise à disposition de matériel pédagogique.**  
—————

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**DONNE SON ACCORD** pour la mise à disposition, à titre gracieux, d'un module de fouille expérimental au Musée National de Préhistoire dans le cadre de l'accueil des scolaires et du grand public.

**APPROUVE** la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le Centre des Monuments Nationaux relative au prêt de matériel pédagogique.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil général à la signer, au nom et pour le compte du Département.

## CONVENTION DE PRÊT DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

### ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil général, M. Bernard CAZEAU, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.I. en date du 9 février 2015,

Ci-après dénommé le Département, d'une part,

### ET

Le Centre des Monuments Nationaux, Établissement public à caractère administratif, 62 rue Saint-Antoine, 75186 Paris cedex 04, représenté par son Président, M. Philippe BELAVAL, et par délégation M. Jean-Jacques CLEYET-MERLE, son Administrateur,

Ci-après dénommé le CMN, d'autre part,

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de prêts par le Service départemental de l'Archéologie au CMN – service d'action culturelle des sites préhistoriques de la vallée de la Vézère – du module de fouille situé à "l'Orangerie" de la Maison Bordes aux EYZIES-DE-TAYAC et décrit à l'article 2 de la présente convention.

#### ARTICLE 2 - MATERIEL MIS À DISPOSITION

Le Département met à disposition du CMN, un module de fouille, propriété du Département, tel que décrit ci-dessous :

##### Module

- 6 caissons moulés présentant un sol archéologique
- 6 panneaux de fond dont un moulage de stratigraphie
- 6 madriers jaunes
- 6 poutres cadres
- 2 bacs en plastique "Alibert" et deux couvercles
- 3 caisses de sable
- 40 fac-similés d'objets archéologiques

##### Petit matériel de fouille

- 20 pelles
- 20 pinceaux
- 20 pinces à dessin
- 20 plaquettes
- 20 ½ mètres

## **Documentation**

1 livret "Tailler le silex"  
1 DVD "Tailler le silex"  
1 K7 "Archéoludique"

## **Outillage**

Une trousse avec le matériel nécessaire au montage et démontage de l'installation.

## **ARTICLE 3 - MODALITÉS FINANCIÈRES**

Le module de fouille est mis à la disposition, à titre gracieux, du CMN pour des activités pédagogiques dans le cadre de l'accueil des scolaires et du public individuel.

## **ARTICLE 4 - DETERIORATION, VOL OU PERTE**

Un constat contradictoire sur l'état du module de fouille sera établi entre les parties le jour de la prise de possession de ce matériel par le CMN ainsi que le jour de sa restitution. Il sera contresigné par le représentant dûment habilité de chacune des parties.

Le CMN s'engage à assurer l'entretien du module et à remplacer toute pièce défectueuse ou absente pendant la durée du prêt.

En cas de détérioration du matériel, le CMN règlera la totalité du montant de sa réparation et se retournera éventuellement contre son assureur.

Les réparations se feront sous le contrôle du Département ou de son représentant.

En cas de perte ou de vol, le CMN est tenu d'avertir sans délai le Département et de fournir les déclarations attestant de l'événement. Le remboursement du matériel sera à la charge du CMN.

## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ**

Le CMN est entièrement responsable du module de fouille pendant sa détention. A compter du jour de la prise de possession du dit module et jusqu'à sa restitution le CMN sera responsable de l'ensemble des dommages pouvant être occasionnés au module et aux personnes.

Le Département ne peut être tenu pour responsable en cas d'utilisation non réglementaire. Le CMN est tenu de respecter la réglementation, ainsi que les règles et usages en vigueur.

## **ARTICLE 6 - ASSURANCE**

Le CMN devra fournir le jour de la signature des présentes une attestation d'assurance couvrant notamment les risques de perte, vol ou détérioration ainsi que la responsabilité civile.

## **ARTICLE 7 - DUREE**

La convention prend effet à sa signature pour une durée d'un an.  
Le renouvellement se fera par l'établissement d'une nouvelle convention.

## **ARTICLE 8 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1<sup>ER</sup>.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION**

Chaque partie peut résilier la présente convention à tout moment et sans indemnité pour un motif de force majeure ou d'intérêt général. La résiliation prend effet après un délai de dix jours à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties, la convention peut être résiliée de plein droit et sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts. La résiliation prend effet après l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure restée sans effet pendant dix jours à compter de sa réception.

## **ARTICLE 10 - LITIGES**

La présente convention est soumise à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,

Pour le Centre des Monuments Nationaux,

Bernard CAZEAU  
Président du Conseil général

Jean-Jacques CLEYET-MERLE  
Administrateur

*Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015*

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

**Délibération n° 15.CP.I.39 du 9 février 2015**

—  
**Réforme de matériels informatiques.**  
—

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**DECIDE** de réformer et de rayer de l'inventaire départemental les matériels informatiques répertoriés conformément aux annexes jointes.

Ces matériels réformés sont inutilisables et seront remis à la Société MICRO-RECUP (Annexe I) et au Syndicat Mixte Départemental pour la Gestion des Déchets et Assimilés - SMD3 – (Annexe II) pour destruction.

## Annexe I à la délibération n° 15.CP.I.39 du 9 février 2015.

<b>Date d'acquisition</b>	<b>Matériel</b>	<b>Modèle</b>	<b>N° de série</b>
10/08/2000	Imprimante	Laserjet 1100	FRHR155610
10/08/2000	Imprimante	Laserjet 4050 TN	NL7R081733
10/08/2000	Imprimante	Laserjet 1100	FRHR155617
29/04/2003	Ordinateur de bureau	POWERMATE P4	7953687013
29/04/2003	Ordinateur de bureau	POWERMATE ML4	7953687017
29/04/2003	Ordinateur de bureau	POWERMATE ML4	7953687020
05/06/2003	Imprimante	Laserjet 1320 N	CNM1850137
04/07/2003	Imprimante	Business Inkjet 2300	CN48C2206Z
09/07/2003	Ordinateur de bureau	COMPAQ d530 USDT	FRB45200CN
25/07/2003	Moniteur	4CM4770	TY00933017670
13/08/2003	Imprimante	Laserjet 1100	FRGQ175292
01/09/2003	Ordinateur de bureau	POWERMATE ML4	200161490003
01/09/2003	Ordinateur de bureau	POWERMATE ML4	200161450007
04/11/2003	Moniteur	LT 17u	150068533023
08/12/2003	Imprimante	Laserjet 1300 A	CNCD271607
19/03/2004	Moniteur	TE770B	CX91663116
23/08/2004	Ordinateur de bureau	POWERMATE ML4	102407640008
23/08/2004	Ordinateur de bureau	POWERMATE ML4	102407600002
22/10/2004	Ordinateur de bureau	POWERMATE ML4	103021970007
22/10/2004	Ordinateur de bureau	POWERMATE ML4	103021870000
07/01/2005	Imprimante	Laserjet 1200	CNCRN67386
12/04/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE ML6	203781700002
12/04/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	203781890000

Date d'acquisition	Matériel	Modèle	N° de série
12/04/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	203781460005
12/04/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	203781680007
12/04/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	204677780009
12/04/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	304806750009
12/04/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE ML6	104539930002
18/05/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	203781470004
18/05/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	203781570001
07/07/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	104539740007
07/07/2005	Moniteur	Multisync VR17	120249613035
07/07/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	104539810007
07/07/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	104539970008
07/07/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	104539990006
05/08/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	104540090009
05/08/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	104539780003
17/11/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	105458730001
17/11/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	304953450005
17/11/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	304615600007
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104920273183
24/11/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	204678040003
08/12/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	304615660001
08/12/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	304616180003
21/12/2005	Moniteur	Multisync FC17	105354683180
06/02/2006	Moniteur	SyncMaster 710n	MJ17H9NY905005F
20/06/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	206074380004
20/06/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	206074510005
20/06/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	306081210001

Date d'acquisition	Matériel	Modèle	N° de série
02/08/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	106289530006
29/08/2006	Ordinateur portable	COMPAQ NX7400	CNU629030Y
29/08/2006	Ordinateur portable	COMPAQ NX7400	CNU63206J3
02/11/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	106842860007
02/11/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	106842890004
02/11/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	106842990001
15/12/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107151900002
15/12/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107151870008
15/12/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107151820003
15/12/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107151910001
15/12/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107152070001
15/12/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	206981940001
15/12/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	206981690005
15/12/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107151530001
03/01/2007	Ordinateur portable	VERSA M160	107811840136
09/01/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107347270001
09/01/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	207173190006
09/01/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107347200008
09/01/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107346870004
09/01/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107347090005
09/01/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107347170004
27/03/2007	Ordinateur portable	COMPAQ NX7400	CNU7062Y14
27/03/2007	Ordinateur portable	COMPAQ NX7400	CNU7062Y1K
27/03/2007	Ordinateur portable	COMPAQ NX7400	CNU7062XYK
27/03/2007	Ordinateur portable	COMPAQ NX7400	CNU7062Y1Z
27/03/2007	Ordinateur portable	COMPAQ NX7400	CNU7062XXB

Date d'acquisition	Matériel	Modèle	N° de série
04/04/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107871990000
04/04/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	207629090003
27/04/2007	Ordinateur portable	COMPAQ NX7400	CNU70914ZT
03/05/2007	Moniteur	AS73V	72K03979NB
14/05/2007	Imprimante	Laserjet 1320	CNM1B50091
27/09/2007	Moniteur	AS73V	76K26548NB
05/10/2007	Imprimante	Laserjet 2605 DTN	CNFW78M11H
19/10/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	209051740006
07/12/2007	Moniteur	LC 17m	113090793186
14/11/2008	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL280	211742790009
14/11/2008	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL280	211742840001
14/11/2008	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL280	211742030006
14/11/2008	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL280	211742850000
14/11/2008	Moniteur	LW22m	114234253184
14/11/2008	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL280	211742320008
14/11/2008	Moniteur	LC 17m	114617193182
14/11/2008	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL280	211742960006
15/12/2008	Ordinateur portable	COMPAQ 6730b	CNU8466GZ4
15/12/2008	Ordinateur portable	EliteBook 8530p	2CE8474MCL
15/12/2008	Ordinateur portable	COMPAQ 6930p	2CE901337K
09/03/2009	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL280	111240690002
09/03/2009	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL280	111240740004
10/11/2009	Ordinateur de bureau	COMPAQ dc7900	CZC94048Q3
27/10/2011	Ordinateur portable	5030 WES	20147
02/11/2011	Moniteur	S22A450MW	ZTTGHMAB901064

## Annexe II à la délibération n° 15.CP.I.39 du 9 février 2015.

<b>Date d'acquisition</b>	<b>Matériel</b>	<b>Modèle</b>	<b>N° de série</b>
17/08/1998	Moniteur	Multisync E500	8402695ZA
17/08/1998	Moniteur	Multisync E500	8402707ZA
22/10/1998	Imprimante	Laserjet 5 L	CNVN291623
26/01/1999	Ordinateur portable	VERSA NOTE	B164300002
22/03/1999	Moniteur	Multisync E500	8Z01498ZA
29/07/1999	Moniteur	Multisync A700+	9401371YA
04/11/1999	Moniteur	Multisync A500+	9900668YA
04/11/1999	Moniteur	Multisync A500+	9901611YA
10/12/1999	Moniteur	Multisync XV17+	5803096TA
10/08/2000	Imprimante	Laserjet 1100	FRHR155622
07/09/2000	Imprimante	Laserjet 4 Plus	JPXQQ43942
19/12/2000	Ordinateur portable	VERSA NOTE VXI	T890400003
07/03/2001	Ordinateur de bureau	KAYAK XU800	FR11014316
23/03/2001	Moniteur	Multisync FE1250+	101102435
30/03/2001	Imprimante	Deskjet 840C	CN09N1B1SS
25/06/2001	Moniteur	Multisync V521	3Y00189TB
08/11/2001	Imprimante	Laserjet 1200	CNCRN91937
14/11/2001	Moniteur	Multisync V521	1900502TB
14/11/2001	Moniteur	Multisync 75F	1701497YJ
09/08/2002	Ordinateur de bureau	POWERMATE P4	3124987019
30/10/2002	Imprimante	Laserjet 9000 DN	JPCLN06000
30/10/2002	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL350	304807030001
08/11/2002	Moniteur	76E	LE19HVAY901238F
08/11/2002	Moniteur	76E	AN17HJETA11713

Date d'acquisition	Matériel	Modèle	N° de série
08/11/2002	Moniteur	76E	AN17HJFTB10713E
08/11/2002	Moniteur	76E	AN17HJETA11658
08/11/2002	Moniteur	76E	AN17HJETA11678
08/11/2002	Moniteur	76E	AN17HJETA11718
08/11/2002	Moniteur	76E	AN17HJFT912399
08/11/2002	Moniteur	76E	PN17HMBR509439H
21/11/2002	Moniteur	76E	AN17HJFTB10714
21/11/2002	Moniteur	76E	AN17HJFTB10711
21/11/2002	Moniteur	76E	AN17HJFTB10712
03/01/2003	Moniteur	D1028LR	85270-LB3NK-A8
03/01/2003	Moniteur	109E51	BZ000342143114
22/04/2003	Imprimante	Laserjet 1200	CNC2784850
23/04/2003	Moniteur	Multisync XV15+	7201785EA
25/04/2003	Moniteur	Multisync VR17	100053023114
25/04/2003	Moniteur	Multisync VR17	100050283115
25/04/2003	Moniteur	Multisync VR17	100050503114
25/04/2003	Moniteur	Multisync VR17	100052993111
25/04/2003	Moniteur	Multisync VR17	100053823110
25/04/2003	Moniteur	Multisync VR17	100053063110
25/04/2003	Moniteur	Multisync VR17	100053783117
25/04/2003	Moniteur	Multisync VR17	100053853117
25/04/2003	Moniteur	Multisync VR17	100124933113
25/04/2003	Moniteur	Multisync VR17	100053803112
10/06/2003	Ordinateur de bureau	POWERMATE P4	7953687083
13/06/2003	Moniteur	SyncMaster 750p	LB17HVDY911307H
27/06/2003	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	304615290000

Date d'acquisition	Matériel	Modèle	N° de série
04/07/2003	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	204678130001
18/07/2003	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	204491390002
01/08/2003	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	104539860002
09/10/2003	Moniteur	Multisync VR17	100356683114
09/10/2003	Moniteur	Multisync VR17	100356893117
09/10/2003	Moniteur	Multisync VR17	100356623110
09/10/2003	Moniteur	Multisync VR17	100356723117
09/10/2003	Moniteur	Multisync VR17	1202496630310
09/10/2003	Moniteur	Multisync VR17	120770943038
09/10/2003	Moniteur	Multisync VR17	120771083030
09/10/2003	Moniteur	Multisync VR17	120771203032
09/10/2003	Moniteur	Multisync VR17	100356913112
09/10/2003	Moniteur	Multisync VR17	120771003038
09/10/2003	Moniteur	Multisync VR17	120770973035
09/10/2003	Moniteur	Multisync VR17	HCMN33702957
09/10/2003	Moniteur	Multisync VR17	NCM-1720-11400
04/11/2003	Moniteur	Multisync VR17	100356863110
04/11/2003	Imprimante	Laserjet 2300 DN	CNCF91970
04/11/2003	Moniteur	Multisync VR17	100356883111
28/11/2003	Ordinateur portable	COMPAQ NX9010	CNF34408TW
08/12/2003	Moniteur	Multisync VR17	HCMN33804965
08/12/2003	Moniteur	Multisync VR17	HCMN33806770
14/01/2004	Moniteur	Multisync VR19	HNMN32900087
14/01/2004	Moniteur	Multisync VR19	HNMN32900076
01/03/2004	Ordinateur de bureau	Optiplex GX100	L2ANT
19/03/2004	Moniteur	4CM4770	TY509408024165

Date d'acquisition	Matériel	Modèle	N° de série
19/03/2004	Moniteur	4CM4770	TY109404023777
08/04/2004	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	205270790006
12/04/2004	Imprimante	Laserwriter 4/600 PS	CA707MZP55L
12/04/2004	Moniteur	Applevision	WR7352KH947
27/05/2004	Ordinateur portable	COMPAQ NX9010	CNF3502K23
18/06/2004	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	304615420001
29/06/2004	Ordinateur portable	VERSA VX	M089900005
02/07/2004	Moniteur	75E	DP17HJEN203210A
02/07/2004	Moniteur	75E	DP17HJEN122161H
02/07/2004	Moniteur	1100DF	CF21HVAY103373N
02/07/2004	Ordinateur portable	VM 8000 Series	91AR900179P
09/07/2004	Moniteur	75E	DP17HJEN124488L
09/07/2004	Moniteur	75E	H2FJA04709H
23/08/2004	Ordinateur de bureau	POWERMATE ML4	102407610001
23/08/2004	Ordinateur portable	COMPAQ NX9010	CNF4270CRP
23/08/2004	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	102407630009
24/09/2004	Imprimante	Laserjet 4	JPBV097503
01/10/2004	Moniteur	Multisync VR17	120408163036
01/10/2004	Moniteur	Multisync VR17	120408193033
05/10/2004	Moniteur	Multisync VR17	120511363033
05/10/2004	Moniteur	Multisync VR17	120511423034
05/10/2004	Moniteur	Multisync VR17	120511483038
08/10/2004	Moniteur	Multisync VR17	20521V521100240V5060
22/10/2004	Moniteur	Multisync VR17	120472173031
22/10/2004	Moniteur	Multisync VR17	120509323032
22/10/2004	Moniteur	Multisync VR17	120509383036

Date d'acquisition	Matériel	Modèle	N° de série
22/10/2004	Moniteur	Multisync VR17	120509503038
22/10/2004	Moniteur	Multisync VR17	120509513037
22/10/2004	Moniteur	Multisync VR17	120509553033
22/10/2004	Moniteur	Multisync VR17	120509583031
29/10/2004	Ordinateur portable	COMPAQ NX9110	CND4391F69
29/10/2004	Ordinateur portable	COMPAQ NX9110	CND4391F5G
29/10/2004	Ordinateur portable	COMPAQ NX9110	CND4391F9C
13/01/2005	Moniteur	SyncMaster 793S	LE17HSBX665013W
01/04/2005	Moniteur	Pro 510	10086000
12/04/2005	Moniteur	997MB	LH19HVAY109667
12/04/2005	Moniteur	997MB	LH19HVAY109673
12/04/2005	Moniteur	997MB	LH19HVAY114521
12/04/2005	Moniteur	1100DF	CF21HVAY103373
12/04/2005	Moniteur	1100DF	CF21HVAY201570
12/04/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL5	302266790009
12/04/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	203781560002
12/04/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	203781740008
12/04/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	304221800006
12/04/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	305555030008
19/04/2005	Ordinateur portable	COMPAQ NX7010	CND5090SF1
19/04/2005	Ordinateur portable	COMPAQ NX7010	CND5010L9B
19/04/2005	Ordinateur portable	COMPAQ NX7010	CND5010L94
19/04/2005	Ordinateur portable	COMPAQ NX7010	CND4490TZ7
18/05/2005	Moniteur	Multisync VR17	120784503037
18/05/2005	Moniteur	Multisync VR17	120797203030
18/05/2005	Moniteur	Multisync VR17	120797183035

Date d'acquisition	Matériel	Modèle	N° de série
18/05/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	203781440007
07/07/2005	Moniteur	Multisync VR17	120249643032
07/07/2005	Moniteur	Multisync VR17	120249783035
07/07/2005	Moniteur	Multisync VR17	120249793034
07/07/2005	Moniteur	Multisync VR17	120249833037
07/07/2005	Moniteur	Multisync VR17	120249843036
07/07/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	104539640000
05/08/2005	Moniteur	Multisync VR17	120249893031
05/08/2005	Moniteur	Multisync VR17	120299243039
05/08/2005	Moniteur	Multisync VR17	120299343036
05/08/2005	Moniteur	Multisync VR17	1202992330310
05/08/2005	Moniteur	Multisync VR17	120249723031
05/08/2005	Moniteur	Multisync VR17	1202497330310
05/08/2005	Moniteur	Multisync VR17	120249753038
05/08/2005	Moniteur	Multisync VR17	120299333037
05/08/2005	Moniteur	Multisync VR17	120299353035
05/08/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	104540100005
05/08/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	104539GG0002
05/08/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	104539670007
05/08/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	104539630001
27/09/2005	Moniteur	Multisync FC17	103182943186
27/09/2005	Moniteur	Multisync FC17	103183083188
27/09/2005	Moniteur	Multisync FC17	105724993185
27/09/2005	Moniteur	Multisync FC17	103183053181
27/09/2005	Moniteur	Multisync FC17	103183073189
27/09/2005	Moniteur	Multisync FC17	104920053181

<b>Date d'acquisition</b>	<b>Matériel</b>	<b>Modèle</b>	<b>N° de série</b>
27/09/2005	Moniteur	Multisync FC17	106370643189
27/09/2005	Moniteur	Multisync FC17	106868843183
27/09/2005	Moniteur	Multisync FC17	106868823185
27/09/2005	Moniteur	Multisync FC17	102826433182
27/09/2005	Moniteur	Multisync FC17	104918893188
27/09/2005	Moniteur	Multisync FC17	104919993184
27/09/2005	Moniteur	Multisync FC17	106868633180
27/09/2005	Moniteur	Multisync FC17	105710503183
27/09/2005	Moniteur	Multisync FC17	103182903180
27/09/2005	Moniteur	Multisync FC17	103182963184
27/09/2005	Moniteur	Multisync FC17	103183033183
27/09/2005	Moniteur	Multisync FC17	103183043182
27/09/2005	Moniteur	Multisync FC17	103183063180
27/09/2005	Moniteur	Multisync FC17	104919063183
27/09/2005	Moniteur	Multisync FC17	103182883185
27/09/2005	Moniteur	Multisync FC17	106370713189
27/09/2005	Moniteur	Multisync FC17	102826463189
27/09/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	204491280006
10/10/2005	Moniteur	Multisync FC17	103387763183
10/10/2005	Moniteur	Multisync FC17	103387673185
10/10/2005	Moniteur	Multisync FC17	103387783181
10/10/2005	Moniteur	Multisync FC17	103387803186
10/10/2005	Moniteur	Multisync FC17	103387733186
10/10/2005	Moniteur	Multisync FC17	103387753184
10/10/2005	Moniteur	Multisync FC17	103424183188
10/10/2005	Moniteur	Multisync FC17	104917383185

Date d'acquisition	Matériel	Modèle	N° de série
10/10/2005	Moniteur	Multisync FC17	104538823183
14/10/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	304614850006
28/10/2005	Moniteur	997MB	LH19ISBBSEDC
10/11/2005	Moniteur	997MB	LH19HMBY904742
10/11/2005	Moniteur	997MB	LH19HMBY904748
10/11/2005	Moniteur	997MB	LH19HMBY904823
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104919083182
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104541933183
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104919583187
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104538773181
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104919013189
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104917553182
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104918923182
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104917493181
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104538953187
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104538833182
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104538963186
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104916353189
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104916383186
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104916463185
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104916473184
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104538863189
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	105348953183
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104916403181
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104541783184
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104541863183

<b>Date d'acquisition</b>	<b>Matériel</b>	<b>Modèle</b>	<b>N° de série</b>
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104541913185
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104541923184
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	105354663182
17/11/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	304953440006
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104538713187
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104538783180
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104931753186
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104920123181
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104920203180
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104920223188
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104920283182
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104538913181
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104538943188
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104538983184
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104540342188
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104541245188
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104541432188
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104541583188
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104541693186
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104541712188
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104931883180
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104917453185
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104542682188
17/11/2005	Moniteur	Multisync FC17	104916523186
17/11/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	204944460009
17/11/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	304615740000

<b>Date d'acquisition</b>	<b>Matériel</b>	<b>Modèle</b>	<b>N° de série</b>
24/11/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	204678270004
24/11/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	204678020005
24/11/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	204678210000
01/12/2005	Moniteur	997MB	LH19HMBYB01156
01/12/2005	Moniteur	997MB	LH19HMBYB01425
08/12/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	304615570003
08/12/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	304615700004
08/12/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	204677570006
08/12/2005	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	204836880007
21/12/2005	Moniteur	Multisync FC17	105691133188
21/12/2005	Moniteur	Multisync FC17	105348903188
21/12/2005	Moniteur	Multisync FC17	105354553186
21/12/2005	Moniteur	Multisync FC17	105691143187
21/12/2005	Moniteur	Multisync FC17	105349073187
09/05/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	205577880004
20/06/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	206075260008
20/06/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL6	206074970007
29/08/2006	Ordinateur portable	COMPAQ NX7400	CNU63206BQ
02/11/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	106842790007
15/12/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107151890006
15/12/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107151840001
15/12/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107151560008
15/12/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107151880007
03/01/2007	Ordinateur portable	VERSA M160	107812460138
03/01/2007	Ordinateur portable	VERSA M160	107812120138
09/01/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107347050009

Date d'acquisition	Matériel	Modèle	N° de série
09/01/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	207173200002
27/03/2007	Ordinateur portable	COMPAQ NX7400	CNU7062Y0T
27/03/2007	Ordinateur portable	COMPAQ NX7400	CNU7062XWQ
04/04/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107872070008
04/04/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	207628380006
04/04/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	207629360007
04/04/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107870920008
10/05/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	207768520003
18/06/2007	Moniteur	997MB	LH19HMBYB01156T
18/06/2007	Moniteur	17B1821W/02C	HD000119003720
18/06/2007	Moniteur	SyncMaster 793DF	LB17H9LY911330
18/06/2007	Moniteur	SyncMaster 793S	LE17H9LXB225459J
18/06/2007	Moniteur	V70	635CB23JZ745
18/06/2007	Moniteur	SyncMaster 793DF	LE17H9LX810852Z
18/06/2007	Moniteur	Ultrabrite E92F+	360034700071
18/06/2007	Moniteur	SyncMaster 793S	LE17H5BX665768Y
18/06/2007	Moniteur	SyncMaster 957P	AN19HVAVW821774
19/07/2007	Station d'accueil	COMPAQ NX9110	CNU501XR09
20/09/2007	Imprimante	Laserjet 5 N	NL1W265083
22/11/2007	Imprimante	Laserjet Color 1600	CNCW76D50R
27/12/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	209598830000
04/01/2008	Moniteur	LX 17m	100036873262
01/04/2008	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	109741900003
01/04/2008	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	109741980005
01/04/2008	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	109742020007
03/04/2008	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	210000720000

<b>Date d'acquisition</b>	<b>Matériel</b>	<b>Modèle</b>	<b>N° de série</b>
03/04/2008	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	210000770005
14/11/2008	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL280	211742870008
14/11/2008	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL280	110855930008
15/12/2008	Ordinateur portable	EliteBook 2530p	CND8502R36
09/03/2009	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL280	212294740009
20/03/2009	Ordinateur de bureau	Z STATION 4100E	A5145000015
14/04/2009	Ordinateur portable	COMPAQ 6720t	CNU9075Q5Q
18/09/2009	Moniteur	E74	66-DG694
31/12/2009	Imprimante	Laserjet M 1522NF MFP	VNHT9D0GGN
08/06/2010	Ordinateur portable	Latitude D520	1WT7Y2J
09/02/2011	Moniteur	AS231WM	0Z0103985TB
02/11/2011	Moniteur	S22A450MW	ZTTGHMBB900420
	Ordinateur de bureau	Assemblé	P4 Assemblé

*Déposée au contrôle de la légalité le lundi 16 février 2015*

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

**Délibération n° 15.CP.I.40 du 9 février 2015**

**Convention constitutive du groupement de commandes pour la mise en place du Groupement Réseaux des Etablissements Publics Aquitains 4 (GREPA 4).**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**DONNE SON ACCORD** à l'adhésion du Département de la Dordogne au groupement de commandes pour les services de connexion haut débit des établissements publics aquitains.

**APPROUVE** la convention ci-annexée, à intervenir entre :

- la Région Aquitaine,
- le Département de la Dordogne,
- le Département des Landes,
- le Rectorat de l'Académie de Bordeaux.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil général à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.I.40 du 9 février 2015.

## **Convention constitutive du groupement de commandes pour la mise en place du Groupement Réseaux des Etablissements Publics Aquitains 4 (GREPA 4)**

Il est constitué entre :

**La Région Aquitaine**, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, son Président, ci-après désignée par "la Région",

**Le Département de la Dordogne**, représentée par Monsieur Bernard CAZEAU, son Président,

**Le Département des Landes**, représentée par Monsieur Henri EMMANUELLI, son Président,

**Le Rectorat de Bordeaux**, représenté par Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine

Désignés ci-après, « adhérents »,

un groupement de commandes notamment régi par le code des marchés publics et plus particulièrement ses articles 8 et 23 et la présente convention.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La Région Aquitaine et ses partenaires (les Départements de la Dordogne et des Landes et le Rectorat de Bordeaux) ont décidé de déployer un nouveau réseau de services de communications électroniques standards et Très Hauts Débits pour les établissements d'enseignement, d'orientation, d'inspection et de formation (lycées, collèges, ...) aquitains. Ce réseau permettra l'interconnexion d'établissements, l'accès au réseau RENATER (Réseau National de Télécommunications pour la Technologie, l'Enseignement et la Recherche) pour les sites qui y sont éligibles ou à Internet pour les autres. Pourront être intégrées, le cas échéant, des prestations de service de téléphonie.

Le recours à un groupement de commandes est décidé afin de permettre à chacun des adhérents de choisir les mêmes titulaires, de réaliser ainsi des économies d'échelle et d'avoir un impact sur l'aménagement du territoire par l'opérateur choisi.

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes ayant pour objet la préparation et la passation d'un marché public dit GREPA 4 jusqu'aux opérations précédant la signature du dit marché par les adhérents. Les prestations correspondantes se définissent comme suit : réseau de services de communications électroniques standards et très hauts débits, et le cas échéant de service de téléphonie, pour les établissements d'enseignement, d'orientation, d'inspection et de formation (lycées, collèges, ...) situés sur le territoire aquitain.

## **ARTICLE 2 – DUREE**

Le groupement de commandes prend effet à la date de signature de la présente convention par l'ensemble des adhérents du groupement et s'achève une fois effectué le choix du ou des prestataires du marché.

Passée cette date, la présente convention prend fin et le groupement n'a plus d'existence.

Il est rappelé que l'adhésion au groupement ne peut intervenir qu'avant le lancement de la procédure de sélection du contractant (date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence).

## **ARTICLE 3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR**

Les adhérents conviennent de désigner la Région Aquitaine, comme coordonnateur du présent groupement.

## **ARTICLE 4 – DESIGNATION DE LA CAO COMPETENTE**

Conformément à l'article 8 III du code des marchés publics, il est convenu entre les adhérents que la Commission d'Appel d'Offres compétente pour effectuer le choix est la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement.

La CAO du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est constituée d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre, élu parmi les membres de cette commission ayant voix délibérative. Si l'adhérent ne dispose pas de Commission d'Appel d'Offres au sein de son entité, il désigne un représentant ayant vocation à le représenter au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes visé par la présente convention, selon les règles qui lui sont propres.

Pour chaque membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du présent groupement de commandes, il est conseillé de prévoir un suppléant désigné selon les mêmes modalités que le titulaire.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission d'Appel d'Offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission ou du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

La Commission d'Appel d'Offres délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 25 du code des marchés publics.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents de la personne publique compétents en matière de droit des marchés publics.

## ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations suivantes :

- Centralisation des informations relatives aux besoins propres de chaque membre ;
  - Agrégation des besoins et détermination de la procédure à mettre en œuvre, en accord avec les autres adhérents, conformément aux dispositions du code des marchés publics ;
  - Rédaction, en partenariat avec les autres adhérents, des cahiers des charges (CCAP, CCTP, bordereau de prix), de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de la consultation ;
  - Lancement de l'avis d'appel public à la concurrence ;
  - Etablissement du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et transmission aux candidats ;
  - Réception des plis des candidatures et des offres ;
  - Organisation de la CAO (convocations, secrétariat) ;
  - Formalités préalables à la signature et à la notification (information des candidats non retenus, information des candidats en cas de procédure infructueuse) ;
  - Informer les candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre ;
  - Informer les candidats de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours ;
- cette décision est prise en accord avec les autres adhérents du groupement ;
- Transmet à chaque adhérent les documents nécessaires à la signature, à la notification ainsi qu'à la transmission aux autorités de contrôle du marché qui les concerne,
  - Répond, le cas échéant, des contentieux précontractuels.

Le Pouvoir Adjudicateur de chaque adhérent du groupement, pour ce qui le concerne, signe et notifie le marché et s'assure de sa bonne exécution. Par exemple, chaque adhérent au groupement gèrera les éventuels avenants qui pourront s'avérer nécessaires. Les modalités

de révision des prix seront fixées dans le CCAP et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES ADHERENTS**

Chaque adhérent communique au coordonnateur du groupement, une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1 ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chaque adhérent est tenu :

- De ne pas quitter le groupement dès le lancement de la consultation ;
- De participer à l'analyse des offres ;
- De passer un marché portant sur l'intégralité des besoins qu'il a préalablement indiqués au coordonnateur avec le titulaire retenu au terme de la procédure groupée ;
- D'en suivre l'exécution (notification, commandes, paiements, gestion des litiges propres, révisions éventuelles des tarifs, avenants, ...).

## **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur informera l'ensemble des adhérents de l'état d'avancement du projet et organisera le cas échéant des réunions préalables au lancement de la consultation.

## **ARTICLE 8 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

L'adhésion au groupement s'effectue pour chaque adhérent selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de chaque structure concernée.

Chacun pour leur partie, les différents adhérents du groupement signent le marché dont ils ont la responsabilité et en assurent l'exécution.

Toute décision du groupement est prise à l'unanimité des voix de ses adhérents.

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

## **ARTICLE 9 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

Le groupement est dissout :

- De plein droit, au terme de l'échéance fixée à l'article 2 de la présente convention ;
- Sur décision de l'ensemble des adhérents, formalisée par écrit et signée par l'ensemble des adhérents.

## ARTICLE 10 – MODALITES DE PARTICIPATION QUANTITATIVE ET NON CONTRACTUELLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le marché est constitué d'un seul lot relatif à la connexion Internet des établissements, dont la répartition globale quantitative prévisionnelle est la suivante :

Entité	Nombre prévisionnel total d'établissements sur Grepa 4
Région	190
Département de la Dordogne	38
Département des Landes	37
Rectorat de Bordeaux	22
Total général prévisionnel	287

Le marché s'exécute au moyen de l'émission de bons de commandes. Chaque membre du groupement, titulaire de son marché, gère ses propres bons de commandes : il édite donc ces bons, les signe, les émet, et s'acquitte de ce fait des factures qui lui sont adressées directement par le titulaire de ce marché.

La Région Aquitaine  
adhère à ce groupement.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Président de la Région Aquitaine

**Alain ROUSSET**

Le Département de la Dordogne  
adhère à ce groupement.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

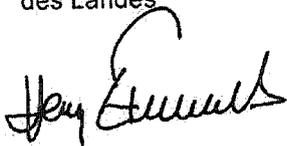
Le Président du Département  
de la Dordogne

**Bernard CAZEAU**

Le Département des Landes  
adhère à ce groupement.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17/12/2014

Le Président du Département  
des Landes

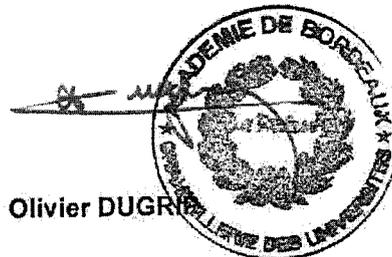


**Henri EMMANUELLI**

Le Rectorat de Bordeaux  
adhère à ce groupement.

Fait à Bordeaux, le 13/11/2014

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,  
Chancelier des Universités d'Aquitaine



**Olivier DUGRIEUX**